



John Adams Library,



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No.

★ ADAMS ★

182.14

v. 2



[Faint, illegible handwriting]



LES
INTERETS PRÉSENTS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME SECOND.

LES
INTERETS PRÉSENTS²
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves
de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

TOME SECOND.



A LA HAYE,

Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. DCC. XXXIV.

ADAMS 182.14

512

A I A T A T C

CHORDAL MATHS



LES INTERETS PRESENS

DES

PUISSANCES SOUVERAINES
de l'Europe.



LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

*Des Interêts & Droits de l'Empereur ,
comme Chef de la Maison d'Autriche.*



OUT ce qui a été écrit jusqu'à
présent sur les Interêts du chef
de la maison d'Autriche, tom-
be de soi-même, par la situa-
tion où se trouve aujourd'huy cette
maison. Ce n'est plus le tems où parta-
gée en deux branches, celle d'Espagne
Maîtresse d'une partie de l'Italie, étoit

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Tome II.

A inte-

2 LES INTERETS PRESENTS

intéressée à employer toutes les forces de cette Monarchie à secourir la branche d'Allemagne, contre la maison de *Bourbon*, ou contre ses autres ennemis. Ce n'est plus le tems où plusieurs Princes Fils ou Neveux de l'Empereur pourroient faire esperer que cette Auguste maison qui subsiste depuis tant de siècles, dureroit au moins encore autant. Toute la maison d'Autriche ne compte plus que le seul Empereur *Charles VI.* glorieusement régnant, & à qui tous ceux qui désirent véritablement la continuation de la Paix & de la tranquillité en Europe, doivent souhaiter, avec nous, les années de Nestor, si le Ciel ne veut pas lui accorder un Archiduc. Ce Prince qui sait mieux que personne de combien de circonstances, relatives aux intérêts de sa Maison, dépend cette continuation de la tranquillité publique, a travaillé & travaille sans cesse aux moyens d'assurer cette tranquillité après sa mort; en établissant sur les plus solides fondemens & sous les plus fortes garanties l'indivisibilité de ses États héréditaires.

Je n'entrerai pas ici dans la discussion du Droit de la *Pragmatique-Sanction*, si l'Empereur a pû la faire, si l'Empire a dû la garantir; je n'examine que le

le Droit de convenance , & je crois qu'il n'y a personne , qui connoisse un peu les Interêts de l'Europe , & qui pense impartialement sur ce sujet , qui n'avouë avec moy , que de cette *Indivisibilité* dépend l'équilibre du pouvoir en Europe ; aussi est-ce par ce seul motif (*) , que la Grande Bretagne & la République des Provinces-Unies , glorieux dépositaires de la conservation de cet *Equilibre* , ont garanti cette loy domestique de la maison d'Autriche. Il faut dans l'Europe une Puissance qui puisse faire tête à la puissance de la France , il faut en Europe une Puissance qui puisse faire tête à la puissance de la maison d'Autriche ; & l'on ne doit pas souffrir que l'une de ces deux Puissances devienne en état de donner la loy à l'autre ; c'est pourquoy le Roy Guillaume a eu raison de former la grande alliance , pour empêcher la maison de Bourbon de réunir les Couronnes de France & d'Espagne ; c'est pourquoy la Reine Anne a eu raison de finir la Guerre par la Paix d'Utrecht (il ne s'agit que de la maniere , qui auroit pû être toute autre) sans poursuivre l'union des Espagnes & de l'Empire sur la

A 2 tête

DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Voyez
Preuves
[SS.]
Art. 2. &
[TT.]

(*) Pro conservando duraturo in Europa Equilibrio.

4 LES INTERETS PRESENS

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

tête de *Charles V I.*, qui auroit fait un Monarque infiniment plus puissant que *Charles-Quint*, & par conséquent capable de l'emporter sur les Bourbons.

Ainsi l'interêt de l'Empereur à cet égard devient l'interêt de toute l'Europe, dont tous les Princes doivent se faire un devoir de garantir la Pragmatique Sanction, & d'en jurer l'exécution à l'Empereur. Il est pourtant vrai d'un autre côté, qu'on ne peut soutenir que l'Empereur soit en droit, pour établir cette indivisibilité, de faire tort aux Droits d'un tiers, s'il y a des Pactes de Familles entre la maison d'Autriche & d'autres Maisons en Allemagne, en vertu desquels l'Auguste Maison eut succédé aux États de celles-ci, au défaut d'héritiers mâles, & *vice versa*. L'Empereur peut-il ôter à ces Maisons, en faveur de ses Filles, un Droit fondé sur des Accords mutuels? J'avouë que l'on a de la peine à répondre à cette Question: d'autant plus qu'une succession *ex partibus familiae* peut emporter avec elle l'*Indivisibilité*: par exemple si la Maison de Baviere avoit fait un tel Pacte avec celle d'Autriche, l'Indivisibilité subsisteroit dans l'héritier; ainsi le *Droit de Convenance* n'auroit plus lieu pour décider la chose. Si la Pragmatique ayant lieu, nonobstant

stant ces Pactes, les Maisons de Saxe & de Baviere ont des Droits anterieurs à quelque portion des Etats Héritaires, l'Empereur peut-il leur ôter ces Droits, malgré eux, parcequ'il est Empereur, & en vertu du *Dominium Eminens*, & parceque cela convient à sa Famille ? Vû que dans l'Acte de la Pragmatique *Charles VI.* statuë, en qualité d'Archiduc d'Autriche & non en qualité d'Empereur ; & que ses stipulations doivent, pour avoir lieu, dès qu'elles changent la moindre chose dans l'Ordre précédemment établi, avoir la Confirmation de la Majesté Imperiale & de l'Empire ? C'est ainsi que *Frederic III.* voulant rendre l'Autriche un fief mâle & femelle, & en changer par consequent la nature, ne crut pas pouvoir le faire de lui même & en vertu de sa dignité Imperiale, puisqu'il demanda le consentement & l'approbation de l'Empire, assemblé en Diète. C'est aux Princes interessez à soutenir leurs Droits ; je me borne à rapporter une partie des plus fortes objections que l'on ait opposées à la Pragmatique ; sans vouloir m'ingerer de décider.

On ajoute que le Ministère Imperial agit bien politiquement, en employant tout le credit de l'Empereur & profitant

6 LES INTERETS PRESENS

de toutes les circonstances (*) pour lui concilier des Garants de sa Pragmatique Sanction. Leur nombre augmente tous les jours, cette Garantie faisant toujours partie de tous les Traitez que les Ministres Imperiaux négocient aujourd'hui, & réellement les Potentats doivent d'autant plus se joindre aux Garants, qu'ils voyent la France s'y opposer avec ardeur.

Mais l'Empereur a-t-il pris d'assez justes mesures par rapport aux Couronnes que ses Peres ont renduës héréditaires dans sa Famille, & dont les Etats ont toujours

(*) Temoin le Traité de Vienne de Mars 1731 où l'on mit les Etats Generaux, sans les consulter; en profitant de l'ardeur avec laquelle ils pressoient l'abolition de la Compagnie d'Ostende, dont on fit un Article du Traité, comme un Equivalent de la Garantie qu'on leur demandoit. Temoin le Traité de Coppenhague où l'on a sçu attirer le Roi de Dannemark (qui n'y trouve aucun avantage, si même ce Traité ne peut pas passer pour onereux pour lui) par l'apas de la Garantie de la possession de Sleswick qu'on savoit lui être tant à cœur. Temoin les Traitez conclus depuis peu entre l'Empereur & le Roi de Prusse, où l'on s'est utilement servi de ses Prétentions sur la Succession de Berg pour obtenir sa Garantie. Temoin enfin le Traité de Turin, conclu dernièrement avec le Roi de Sardaigne, où l'on a obtenu de cette Cour, ci-devant si unie avec la France, la Garantie désirée, en lui sacrifiant les déniées survenus au sujet de l'investiture du Montferrat & des Langhes, & apuyant ses Prétentions contre la Cour de Rome.

toujours protesté solennellement contre
 cette nouvelle disposition ? Car en vertu
 de cette protestation , tous les actes qui
 émanent d'une autorité supposée usur-
 pée , doivent être regardez comme nuls
 par les Protesteurs. Or la Garantie de la
 Pragmatique Sanction se trouve restrain-
 te par la Clause (a) *autant que cette loy*
aura été reçue par les Etats des Pais ap-
partenans à la Maison d'Autriche. Le
 cas de la succession venant à exister ,
 est-il bien certain qu'on ne reveillera pas
 ces anciennes protestations en Hongrie
 & en Bohême ; est-il bien certain que les
 Etats de ces deux Royaumes, à l'imita-
 tion de ce qu'a fait la Suede , après la
 mort de Charles XII. , n'aboliront pas la
 Souveraineté & cette Succession , qu'ils
 prétendront usurpée , pour rétablir l'E-
 lection, appellant comme d'abus au Tri-
 bunal de tout l'Univers , de la soumis-
 sion qu'ils auront témoignée , lorsqu'on
 leur a lû la Pragmatique Sanction , par-
 ce qu'ils n'étoient pas en état de faire
 autre chose que ce que l'autorité Souve-
 raine appuyée de la force, exigeoit d'eux.
 La Cour Imperiale a-t-elle pris des me-
 sures pour mettre celui qui succedera en
 vertu de la Pragmatique Sanction , à
 couvert des suites d'une pareille reso-
 lution des Etats de ces Royaumes , &

DE LA
 MAISON
 D'AU-
 TRICHE.

(a) Voyez,
 Preuves
 [SS.]
 Art. II.

8 LES INTERETS PRESENTS

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

en Droit d'exiger l'effet des Garanties ,
sauf la Clause restrictive couchée ex-
pressément dans l'Art. II. cité ci-dessus.

Si l'Empereur régnant avoit été dans
les idées des Charles-Quint , & des Fer-
dinands , qui n'oublièrent rien pour ren-
dre la Couronne Imperiale Héritaire ;
s'il paroïssoit que ce Prince voulût ins-
pirer ce projet funeste à la liberté Ger-
manique , à celui qu'il voudroit re-
commander pour lui succéder , nous
aurions ici un vaste champ pour établir
tous les moyens qui pourroient faire
réussir un si grand dessein , & nous ne
ferions pas difficulté de copier ici tout le
Testament Politique du Duc Charles de
Lorraine. Mais Sa Majesté Imperiale
s'est conduite pendant son Glorieux ré-
gne d'une manière à dissiper entièrement
cette crainte , qu'on auroit pû avoir des
Prédécesseurs de Leopold de Glorieuse
Mémoire. Ainsi sans nous étendre d'a-
vantage sur les interêts de Sa Majesté
Imperiale nous passerons aux Droits &
prétentions de sa Maison.

Des In-
terêt de
l'Empe-
reur
comme
Roy de
Hongrie.

L'Empereur comme chef de la Mai-
son d'Autriche est Roy de Hongrie , de
Dalmatie , de Croatie , d'Esclavonie ,
Prince de Transilvanie de Valachie & de
Moldavie , &c. & en cette qualité il a
des Interêts qui sont particuliers à sa
Maison.

Maison, independemment de la dignité Imperiale. La Couronne de Hongrie n'a qu'un voisin à redouter ; elle a cinq Potentats dont elle doit cultiver l'amitié. Ce voisin est le Turc ; ces cinq Potentats sont les Venitiens , l'Empire , la Pologne, la Russie & la Perse.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Le Roy de Hongrie n'a rien à craindre , ni des Venitiens , ni des Polonois , ni des Russiens ; le Turc seul est toujours à l'affût de la première occasion de s'emparer de la Hongrie , qu'il a toujours regardée comme un Etat propre à lui servir de Rempart du côté de l'Empire. L'Empereur a plusieurs moyens de se mettre à couvert des entreprises de ce voisin remuant , de l'empêcher de lui faire la Guerre & de violer les Traitez qui fixent les bornes de leurs Etats voisins : j'en rapporterai entr'autres deux ; l'un consiste dans la Force , l'autre dans une Conduite Politique

Le premier est beaucoup plus praticable aujourd'huy pour la Maison d'Autriche , que dans le dernier Siecle , que la Maison d'Autriche étant toujours aux prises , pour elle , ou pour les Alliez , avec la Maison de Bourbon , le Turc trouva l'occasion d'envahir toute la Hongrie , & de venir jusqu'à Vienne , obliger l'Empereur à se sauver de sa ré-

A 5 fidence

fidence ordinaire. L'Ottoman n'est plus maître de Bude ; les bornes de la Hongrie Chrétienne sont reculées jusqu'au delà de Belgrade , & le Turc est chassé de la Transilvanie & de la plus grande partie de la Servie. Le vaillant Prince *Eugene* a fait seul plus que les Ducs de Baviere , les Ducs de Lorraine , les Sobieski , les Bades. Il a donné des bornes au Croissant , & il lui a appris à craindre véritablement l'Aigle Romaine. Il ne reste plus au Roy de Hongrie que le soin d'entretenir cette terreur dans le Divan. Pour y réussir , il doit avoir toujours un nombreux corps de Troupes dans les Provinces limitrophes de la Romelie , & de la Moldavie , & entretenir une étroite alliance défensive avec les Venitiens , les Polonois , & les Russiens ; alliance que ces trois Puissances ont un égal intérêt d'entretenir avec le Roy de Hongrie ; & même de la faire sonner bien haut , afin que le Turc ne l'ignore pas , & qu'il sache tout ce qu'il auroit à craindre si en se livrant à sa mauvaise foy ordinaire , il entreprenoit de profiter de quelque occasion pour attaquer la Hongrie en violant les Traitez. Mais il ne serviroit de rien au Roy de Hongrie de contracter ces alliances éclatantes , si elles ne sont observées religieusement , & elles peu-
yent

vent l'être ; car il n'y a aucune apparence que la porte puisse par quelque intrigue à Venise, à Varsovie, ou à Peteribourg faire naître quelques jalousies entre les Confederez, & les détourner de presser leurs engagements. Tant que ces quatre Puissances se prêteront sincèrement la main contre le Turc, celui-ci sera obligé de chercher des ennemis ailleurs qu'en Europe, pour occuper ses insolens Janissaires.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Le Turc en est lui même si persuadé, qu'il est toujours sur ses gardes contre ces trois Puissances. Les petits Tartares sont toujours prêts à insulter les Russiens, leur Forteresse de Choczim élevée sur les bords du Niester, est toujours environnée d'une petite Armée Turque, pour disputer aux Polonois l'entrée de la Valachie ou de Bessarabie ; & la Flote Ottomane menace toujours Corfou & Zante, ou les Venitiens sont obligez d'avoir toujours une Flote.

Le moyen de politique que le Roi de Hongrie peut employer pour obliger le Turc à se tenir dans les bornes du Traité de Passarowitz, consiste particulièrement en deux choses ; 1°. c'est d'avoir toujours à la porte un Ministre habile, adroit, insinuant, & intrigant, que son genie, & l'argent mettent en état de

Voyez
Preuve
[R]

pénétrer jusqu'aux desseins les plus éloignez du Divan. Rien ne doit être plus aisé à un Ministre Hongrois dans cette Cour, où l'argent fait tout, & où il peut être secouru dans l'intrigue par les autres Ministres Chrétiens, sur tout par le Bayle de Venise, & par le Ministre de Russie, outre qu'il peut ordinairement compter sur le même secours de la part des Ministres d'Angleterre & de Hollande, dont les Maîtres ont toujours intérêt de pacifier les démêlez qui peuvent survenir entre la Maison d'Autriche & la portes. Cette voye est une des plus sûres. Il est inutile de rapporter ici des exemples pour prouver le pouvoir de l'or à Constantinople & dans le serail; il n'y a personne qui en doute; après tout il n'y auroit qu'à renvoyer les incredules à la Paix du Pruth & à la gloire qu'aquirent les Ministres de l'Empereur *Pierre le Grand*, sur tout son Epouse, en le tirant à force de Ducats du pas où il s'étoit indiscrettement engagé & où il seroit péri & toutes les esperances de la Russie avec lui.

II. Ce seroit d'avoir toujours un Ministre à la Cour du Schah de Perse. On fait combien les Persans sont ennemis des Ottomans; rien n'est plus aisé que de profiter de leur division; & l'Empereur

reur a bien senti depuis quelques années les avantages qu'il peut tirer de la haine que ces deux Nations se portent. Les Turcs ne peuvent encore oublier le joug que le Prince Eugene leur a imposé à Salinkunen & à Belgrade; ils ne passent à cette Forteresse, à Temeswar, & à Peterwardin qu'en fremissant; & ne fait-on pas que la derniere révolution, qui a mis Mahomet V. sur le Trône à la place d'Achmet, a pris sa source en partie dans le souvenir chagrinant de la perte de ces Fortereses, & dans l'esperance que conçurent les Janissaires que le nouveau Sultan porteroit la guerre dans la Hongrie? Ce qu'il eût été obligé de faire sans l'occupation que lui donna le *Schah Tahmas*; & sur tout son premier Ministre *Kouli-Kan*: en sorte que les Janissaires ne marcherent que malgré eux vers l'Euftrate & dans l'Arménie, où étoit le fort de la guerre. Un Athemadoulet bien pensionné dans l'occasion fera toujours prêt à chercher querelle aux Turcs sur mille sujets differens; sur lesquels il n'est pas possible que ces deux Nations conviennent. La Russie devroit faire cause commune à cet égard, avec le Roi de Hongrie, elle est présentement à portée d'y mieux réussir que personne. Les Persans craignent les Russes,

14 LES INTERETS PRESENTS

les , & ils ont besoin d'eux , les Russes peuvent profiter de ces avantages & se servir d'eux dans l'occasion pour tenir les Turcs en bride & les empêcher de remuer en Europe , en attirant toutes leurs forces en Asie.

J'ajouterais ici une considération ; le Royaume de Hongrie est un des plus beaux & des plus puissans de l'Europe ; il a plus de 120. lieues d'étendue d'Orient en Occident ; & plus de 100. du Midy au Septentrion. Il fourmille en Noblesse vaillante & ses revenus sont considérables. Par lui même il seroit en état de faire tête aux Ottomans ; mais la Maison d'Autriche manque , ce semble , en deux Articles touchant ce Royaume.

I. Les Finances y ont toujours été très-mal administrées , les Ministres Autrichiens ont toujours considéré ce Royaume comme un Pais de conquête , aux dépens des grands duquel ils se sont agrandis eux-mêmes , comme aux dépens des grands de Bohême. Par-là toute la Nation a été découragée & souvent portée à la révolte , beaucoup plus facilement que si le Ministère de Vienne l'avoit traité comme des Sujets héréditaires. II. La manière dont on s'est conduit avec les Hongrois , au sujet de la Religion , a ôté à cet Etat près des deux

riets.

tiers de sa force. Je ne veux pas qu'un Prince sacrifie la Religion à son ambition ; je ne suis pas du sentiment de ceux qui croient qu'on peut allier la politique & la Religion ; bien loin delà je crois qu'un Prince ne peut être grand qu'autant qu'il a de grands sentimens de Religion. Mais de quelle Religion ? De la Religion d'une conscience éclairée ; de la Religion de l'Évangile ; de la Religion que Jésus-Christ a prêchée. Un Prince élevé dans ces grands principes, *dominera sur les Nations* ; & il y dominera en Pere. Rien n'est plus opposé que l'Intolérance aux maximes de l'Évangile, qui est fondé sur la Tolérance même : car quand Jésus-Christ commença à l'annoncer, n'étoit-ce pas sur ce principe que les Religions déjà reçues devoient souffrir la nouvelle qu'il venoit établir ? Et comme il prêchoit *ne alteri feceris quod tibi fieri non vis*, sans doute qu'il vouloit tolerer les autres Sectes, jusqu'à ce que la grace & la persuasion eussent fait embrasser la sienne, comme il vouloit que les autres tolerassent celles-ci. C'est cette intolérance qui a ruiné la Hongrie, car dans quel état est aujourd'hui ce grand Royaume ? Les Moines, sur tout les Jésuites, en y persécutant impitoyablement les Protestans, non

pour

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

pour la gloire de Dieu, mais pour s'enrichir de leurs dépouilles, sont cause que la plupart des Terres sont devenuës des Biens de Main-morte, dont le Souverain, graces aux immunitéz Ecclesiastiques, ne tire rien. Ce que nous avançons ici n'est pas medifance; nous en apellons à la Chambre des Finances de Hongrie; nous en apellons à la Chancellerie. Personne n'ignore quelles immenses richesses les Ecclesiastiques & sur tout les Jésuites, ont acquises dans ce Royaume depuis 100. ans. Qu'on leur fasse aporter les Titres de leurs possessions, on verra si plus des trois quarts n'ont pas été enlevez aux Protéstans & ne sont pas les fruits de leur intolerance, fatale aux seules Finances du Souverain. Les Jésuites n'ont rien à dire, ni rien à profiter dans l'Empire ils y sont trop éclairez par les Protéstans, qui les environnent; ils ont peu d'avantage en Autriche; mais ils se sont impatronisez dans la Hongrie & ils en chassent les habitans, ou plutôt ils en chassent la fertilité & l'abondance, si naturelles à ce Royaume; car les Païsans qui dépendent d'eux, étant plus sucez & plus tyrannisez que les Galériens les plus malheureux, ils aiment mieux abandonner le travail & les terres, & vivre dans une
afreuse.

afreuse misere que de travailler pour ces seules sangsuës.

C'est au seul Souverain à remedier à un si grand mal , un mal si général , un mal dont il est la premiere cause : si l'Empereur , en qualité de Roy de Hongrie , vouloit bien se donner la peine de prendre , par lui-même , une connoissance parfaite des griefs de Religion dans ce Royaume ; il verroit quelle faute on a commise avant qu'il fût sur le Trône , en suivant les inspirations des Jésuites contre cette Nation dont l'ame est la liberté. L'Empereur *Joseph*, qui , s'il eût vieilli , seroit devenu un des plus grands Princes qu'ait eû la maison d'Autriche , l'avoit bien reconnu & il avoit commencé à y remedier. On n'en viendra à bout qu'en rétablissant dans toute la Hongrie & ses dépendances , la liberté de conscience , & en y tenant les Ecclesiastiques Protestans , comme les Catholiques dans de justes bornes : ce seroit le moyen de repeupler en peu de tems ce grand Royaume , ou tant de Protestans persecutez ailleurs , trouveroient un refuge

DE LA
MAISON
D'AUT-
TRICHES

utile au Souverain qui les protegeroit , & qui pourroit compter sur leur fidelité.

Le Royaume de Bohême étant enclavé dans l'Empire , dont il fait même partie , puisqu'il en est un Electorat ,

Des Interêts de l'Empereur comme Roy de Bohême.

doit

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

En 1620.

doit prendre part à tout ce qui concerne ce grand corps, dont il est en droit d'attendre toutes sortes de secours, s'il étoit attaqué par l'unique voisin étranger qui lui est limitrophe ; je veux dire la Pologne : c'est pourquoi le Roy de Bohême doit toujours avoir les Electeurs de Saxe, de Baviere & de Brandebourg dans ses interêts. Mais depuis la journée de Prague, on n'a pas vû que la Bohême ait eu de Guerre à soutenir : son Souverain a des Interêts concentrez dans l'interieur de ses Etats.

De la
Succes-
sion au
Trône
de Bohê-
me.

A la mort de l'Empereur Joseph Roy de Bohême, qui n'a laissé que deux filles, on agita la question : *si le Royaume de Bohême étoit Electif ou Héritaire, & au cas qu'il fut héritaire s'il apartenoit au Frere du Défunt, ou à ses Filles ?*

La Decision fut pour l'Electio*n*, fondée sur des Exemples constans & successifs, jusqu'à ce que Ferdinand II, dépouilla le Roy Frederic ; & l'on apporte pour une preuve incontestable du Droit d'Electio*n*, le Chap. VII. de la Bulle d'Or, de *Charles IV.* qui étoit Roy de Boheme, qui avoit intérêt que le Royaume fût Héritaire, ayant des Fils, & qui savoit fort bien comment son Pere & lui étoient parvenus au Trône. Voici ses propres termes ; *Sans pre-
judice*

judice des Droits & Coutumes de notre Royaume de Boheme en ce qui regarde l'Élection d'un nouveau Roy, en ce cas de Vacance, en vertu desquels Droits & Coutumes, les Bohemes peuvent élire un Roy de Boheme suivant la Coutume observée de tous tems, & la teneur des Privileges obtenus des Empereurs † & des Roys nos Predecesseurs, auxquels Privileges nous n'entendons nullement prejudicier par la presente Sanction Imperiale; au contraire ordonnons expressement que notre dit Royaume y soit maintenu, & que ses Privileges lui soient conservez selon leur forme & teneur.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Le Roy de Boheme doit donc, s'il veut conserver ce Royaume à sa Postérité nonobstant cette Loy, & en vertu de la conquête de Ferdinand II. travailler à disposer tellement les Esprits & les choses, que les Bohemes ne se ressouviennent pas qu'une Loy solennelle de l'Empire ordonne qu'on les maintienne dans la possession de leur Droit d'Élection; en sorte que si Ferdinand Archiduc d'Autriche a attenté à ces Privileges & Droits, Ferdinand Empereur
&

† Soit des Empereurs qui ont été Rois de Boheme en même tems, soit des autres, comme Frederic II, qui avoit érigé la Boheme en Royaume.

& tout l'Empire qui ont juré la Bulle d'Or devoient s'y opposer.

D'un autre côté ceux qui se déclarent pour l'Héredité prétendent que le Droit est en faveur des Archiduchesses Filles de l'Empereur Joseph, préférablement à leur Oncle l'Empereur Charles; & ils alleguent en faveur de ces Princesses, que Ferdinand II. ne put être reconnu pour Roy de Boheme, après son Cousin Mathias, que le Roy d'Espagne Philippe III. n'eût renoncé au Droit qu'il avoit du Chef de sa Mère, Sœur de Mathias. Le cas est parallele; & c'est la matière d'un démêlé entre les Héritiers de l'Empereur & les Maisons de Saxe & de Bavière, où sont entrées ces deux Archiduchesses; démêlé que l'Empereur a intérêt de terminer, puisque ce seroit un obstacle de moins à l'exécution de sa Pragmatique Sanction.

Interêts
de l'Em-
pereur
comme
Souve-
rain des
Pais-Bas.

Ce n'est pas d'aujourd'huy qu'on a mis en question si la possession des Pais-Bas par un Prince qui n'y fait pas sa résidence, ne lui est pas plus onereuse qu'avantageuse. On sait que l'Espagne, bien loin d'en tirer aucun Revenu, étoit obligée d'y envoyer des Sommes considerables tous les ans pour l'entretien des Fortifications & des Troupes. Aujourd'huy l'Empereur n'en tire d'autre
avantage

avantage que d'avoir déchargé ses Finances de l'entretien de l'Archiduchesse sa Sœur, en lui donnant le Gouvernement de ces Provinces, dont la situation est pourtant telle, qu'elles donnent plus d'occupation & de soin qu'on ne s'imagine, à celui qui en est le Maître; sur tout s'il a quelque démêlé avec quelque Potentat voisin de ces Provinces, qui, ont toujours été le Theatre de la Guerre.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Suivant la situation présente des affaires, & le titre auquel les Puissances Maritimes ont évacué ces Provinces à l'Empereur, comme partie de la Succession de Charles II. Roy d'Espagne, l'Empereur n'a rien à craindre pour ces Provinces, que de la part de la France, encore la République des Provinces-Unies est-elle obligé, par le Traité de la Barriere, & la Grande Bretagne en qualité de *Garante*, de venir au secours des Pais-Bas investis, sur tout par la France, contre qui, de son propre consentement (a) a été formée cette Barriere; & par conséquent contre les Engagemens de la Convention d'Anvers. Ainsi l'Empereur a intérêt de menager sur tout la République des Provinces-Unies, parceque s'il entreprenoit quel-

Preuve
[N.] &
[O.]

Preuve
[N.]

(a) *Preuve*
[D.]
Art. VII.

Preuve
[N.]

elle

elle seroit en droit de se dispenser de defendre les siens; car c'est sur la promesse d'une bonne correspondance, étroite amitié & attention à veiller à leurs interêts mutuels, que sont fondez tous les Engagemens du Traité d'Anvers; enforte que si l'une des deux parties renverse ce fondement, l'autre ne peut être censée tenuë aux obligations dont il étoit le motif. Effectivement vû la barriere d'interêts qui subsistera toujours entre les Maisons d'Autriche & de Bourbon, on ne conçoit gueres la nécessité qui a déterminé les Sages & prudents États Generaux à se charger de la Garde de cette Barriere.

*Trop de haine sépare Andromaque
& Pyrrhus.*

Ils pouvoient compter que jamais la Maison d'Autriche ne s'uniroit contr'eux avec celle de Bourbon, & par consequent tous les Pais-Bas seroient toujours une large Barriere entre la Republique & la France; que l'Empereur seroit obligé, par son propre interêt, de défendre, toutes les fois que la France voudroit la franchir, pour tomber sur les Provinces-Unies. Mais apparemment qu'ils ne s'en sont voulu fier qu'à eux-mêmes du soin de leur conservation contre une Puissance
qui

qui a pourtant un véritable intérêt de les ménager, plutôt que de les irriter, ou de leur donner des sujets de crainte.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Quoiqu'il en soit, nous ne devons pas raisonner sur les choses telles qu'elles devroient être, mais telles qu'elles sont. Or non seulement l'Empereur à intérêt de se ménager à présent les Puissances Maritimes pour se conserver la possession des Païs Bas Autrichiens, mais même, il devroit prendre des précautions pour l'avenir au sujet de ces mêmes Provinces. On fait les prétentions de la Maison de Bourbon sur les Païs-Bas, elles ont fait le motif de la Guerre que la Paix de Ryswick a terminée, mais par laquelle le Roy Très-Chrétien n'a pas renoncé aux prétendus Droits de la Reine son Epouse sur ces Provinces. C'est une pomme de discorde, dont la France pourra toujours se servir pour commencer son opposition à l'exécution de la Pragmatique Sanction; & il est si visible que ce sera sur ces Provinces, en vertu de ces prétentions, que tomberont les premiers coups de la France, si l'Empereur meurt sans Héritiers mâles, que tous les politiques ont temoigné le plus grand étonnement en aprenant que la République des Provinces-Unies avoit garanti la Pragmatique

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

matique Sanction ; à moins qu'elle ne l'aye fait pour avoir un droit au secours des autres Garants , pour repousser les efforts que la France fera , le cas arrivant , pour réunir ces belles Provinces à sa Couronne.

La Maison d'Autriche a des prétentions particulières , que voici.

Préten-
tions de
la Mai-
son d'Au-
triche
sur ce
qu'elle a
possédé
autrefois
en Suisse

Les Comtes de Habsbourg possédoient anciennement dans le Canton de Berne le Château de Habsbourg , proche de la fameuse Ville de Windisch * dont le Pont & les Fauxbours étoient aussi des Domaines de ces Comtes, Mais *Frederic IV.* d'Autriche aiant été mis au Ban de l'Empire , pour avoir donné sa protection au Pape *Jean XXIII.* déposé par le Concile de Constance , les Suisses , que l'Empereur *Sigismond* avoit nommé pour être Exécuteurs du Ban , se mirent en 1415. en possession du Château de Habsbourg , & de tout ce qui y appartenoit. Quantité d'autres Places que l'Archiduc *Frederic* possédoit en Suisse , en qualité de Comte de Habsbourg , comme la Ville d'*Aarau* , le Château de *Bieberstein* , la Ville de *Bremgarten* , l'Abbaye d'*Einsiedel* ,

* *Vindonissa* étoit autrefois une Ville Episcopale dont l'Evêché a été transféré à Constance ; aujourd'hui ce n'est plus qu'un Village.

del, Erbach, Glaris, Gruningen, Mel-
lingen, l'Abbaye Mur, Sembach, War-
tebourg, Zug, le Comté de Kybourg,
&c. lui furent ôtez en même temps.

Qu'il nous soit permis de passer ici sur
un long recit de tous les Evenemens
auxquels tous ces Lieux ont été sujets,
jusqu'au tems qu'ils sont entrez dans
le Corps Helvetique. Les Successions,
différentes, & les manières dont leurs
Successeurs les ont perduës, nous obli-
geroient à faire un detail moins utile
qu'ennuiant, pour ne point dire très-
obscur pour ceux qui ne cherchent
que la solidité des argumens que les
parties peuvent apporter pour defen-
dre leur Cause. Nous rapporterons donc
simplement les Raisons des uns & des
autres. Les Suissès disent.

I. *Quod cito fit, cito perit : Res eodem
mo'o dissolvitur, quo co' st' tuitur.* C'est à
dire, que la Maison d'Autriche aiant
acquis fort rapidement des Provinces
si considérables en Suisse, doit les per-
dre de même.

II. Que les Cantons de Suisse avoient
acquis la plupart des Places qui ap-
partenoient autrefois à la Maison de
Habsbourg, par Droit d'achat, ou
d'Oppignoration, dans les temps
que les Archiducs d'Autriche avoient

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

été pressez pour avoir de l'argent.

III. Qu'ils en possèdent la plûpart comme Biens confisquez, que l'Empereur Sigismond leur avoit cedez, comme aux Exécuteurs du Ban contre le Duc Frederic.

IV. Et qu'en cas que ce Titre ne fût pas suffisant, ils prouvent legitimer cette Possession par le Droit de la guerre.

V. Que les Archiducs d'Autriche avoient fait avec la Republique de Suisse des Traitez d'Alliance perpetuelle, (a) sans qu'ils aient fait mention des prétentions sur lesdites Places, ce qui marque du moins une Renonciation tacite.

(a) On les
trouve
dans Lu-
rig Ar-
chiv. Im-
perii in
Doc.
Austr.

VI. Que l'Empereur & l'Empire les ont dechargez par la Paix de Westphalie de toutes les obligations par lesquelles ils tenoient auparavant à l'Empire; action par laquelle il s'est desisté naturellement de tout ce qu'il avoit à pretendre dans les Cantons des Confederez.

Mais la Maison d'Autriche oppose:

I. Que la Maison d'Autriche peut legitimer les modes d'acquisitions par lesquelles elle est parvenuë aux Terres & Provinces sur lesquelles elle a Droit de pretention en Suisse. Que la plûpart de ces Provinces lui sont échues par Droit d'achat, de Mariage, ou de Succession,
&

& qu'ainsi elle n'a employé ni force ni adresse pour parvenir à cette Acquisition. Que d'ailleurs les Comtes de Habsbourg n'ont point fait des progres si-rapides dans ces Acquisitions ; qu'ils n'ont pas été inconnus en Suisse, depuis le VII Siècle, jusqu'au grand Interregne, & que par conséquent un espace de 700. ans semble être un terme assez long pour pouvoir legitimer un Droit de possession.

II. Que les Terres que les Suisses ont achetées de la Maison d'Autriche font la moindre partie de celles qui lui ont été prises. Que la Maison d'Autriche ne leur disputera point celles qu'ils ont achetées legitimement, à moins qu'elles n'aient été vendues à faculté de rachat, ou qui ont été simplement hypothéquées.

III. Qu'il est vrai que c'est par l'ordre de l'Empereur Sigismond, que les Suisses ont pris tout ce que le Comte Frederic a possédé en Suisse, mais que l'Empereur l'ayant ensuite retabli dans la parfaite possession de ses Provinces, cette restitution avoit cet effet en Allemagne, que les possesseurs sont tenus de restituer les Places conquises, sans prétendre d'Indemnisation. Aureste que que quand même les Suisses voudroient

insister là dessus, qu'on leur rendît les frais & depens qu'ils ont employé pour ces Conquêtes, ces frais ne pourroient pourtant pas aller si loin, qu'ils absorbassent, tout ce que les Comtes de Habsbourg ont possédé en Suisse.

IV. Que l'acquisition par Droit de Guerre n'a point lieu entre les Etats de l'Empire, tels qu'étoient pour lors les Suisses, & que d'ailleurs le Droit de Guerre suppose une juste raison, qui leur doit avoir manqué, après ce qu'on a repondu à celle qu'ils ont prise du Ban du Comte Frederic, & de l'exécution dont l'Empereur *Sigismond* les avoit chargez.

V. Que lorsque la Maison d'Autriche a fait des Traitez d'Alliance avec tous les Confederez, il n'étoit pas de raison de traiter des Provinces que l'un ou l'autre des Cantons fait difficulté de restituer à la Maison d'Autriche; qu'il auroit été besoin de traiter avec ceux, *in individuo*, qui en sont en possession, parceque les autres Cantons, qui n'y ont aucune part, repondroient naturellement, que ces affaires ne les regardent point. Que cependant on ne pourra pas produire, ni un Traité avec les Cantons en particulier qui retienne les Provinces que la Maison d'Autriche a à prétendre,

tendre, ni tirer aucune preuve de Renonciation des Traitez generaux qui se sont faits avec tout le Corps Helvétique. Que d'ailleurs on peut sans consequence faire des Alliances avec un Ennemi, & passer en silence sur ses prétentions & laisser même l'Ennemi dans la paisible possession de ce qu'il a ôté injustement, jusqu'à ce qu'on trouve l'occasion assez favorable pour le recouvrer, sans que néanmoins cette indulgence puisse porter aucun prejudice aux Droits.

DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

VI. Que l'empereur à la Paix de Westphalie s'est desisté en qualité d'Empereur, & au nom de l'Empire, des prétentions qu'il a sur la Suisse, mais qu'il n'a pas renoncé aux prétentions qu'il a comme Archiduc d'Autriche, quoiqu'il ne soit pas separement exprimé dans le Traité de Westphalie.

Quoique ceux de la Maison d'Autriche aient laissé jusqu'ici les Suisses dans la tranquille possession des Etats de Habsbourg, ils ne sont pourtant pas encore entierement dechus de leurs prétentions, mais ils portent encore aujourd'hui le Titre & les Armes de Habsbourg & de Kybourg, qui comprennent tout ce que les Comtes de Habsbourg ont possédé autrefois en Suisse.

Etat présent.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Preten-
tion de
la Mai-
son d'Au-
triche
sur la
Souabe.

Après l'Extinction des Ducs de Souabe, ce Duché fut gouverné par des Lieutenans, ou Stadhouders que l'Empereur y envoya, jusqu'au temps qu'on donna un nouveau Duc à ce País. Mais ces Gouverneurs n'étoient pas assez forts pour maintenir les Domaines des Ducs de la Maison de *Ho'enstauff*, & ne purent empêcher que les autres Evêques, Prélats, Comtes & Seigneurs, ne se rendissent libres & immédiats de l'Empire. *Rodolfe de Halbourg*, étant devenu Empereur tenta inutilement de les ramener à l'obéissance, & malgré toutes les forces qu'il employa pour y parvenir il ne put pourtant pas ôter au Margrave de Bade & aux Comtes de Wurtemberg les País dont ils s'étoient rendus les maîtres. Il investit son Fils *Rodolfe* du reste de la Souabe en 1282. à la Diète, du consentement des Etats de l'Empire, & c'est depuis ce temps que ce reste du Duché de Souabe a demeuré à la Maison d'Autriche. Cependant les Ducs d'Autriche forment des prétentions sur tout le Duché de Souabe, c'est à dire, sur tout ce qui n'a pas été aliéné à juste titre avant & après l'extinction des Ducs de *Ho'enstauff*, prétentions que les Etats de la Souabe, qui prétendent être immédiatement de-

pendans

pendans de l'Empire, refutent par les
Argumens suivans:

I. Que le Duché de Souabe depuis
Charlemagne, n'a jamais été un Etat
réuni sous une même domination. Preu-
ve de cela que l'Empereur *Ferdinand II.*
avoit déclaré (a) le Comté d'*Altoff* &
Zollern, un Comté immédiat & libre
depuis son origine, & que les Ducs de
Zehringen & *Teck*, les Margraves de
Bade, & plusieurs autres Etats avoient
acheté leur liberté peu à peu des Empe-
reurs de la famille de *Hohenstauff*, chose
qu'ils prétendent être en état de prou-
ver.

II Qu'il ne faut point entendre sous
le Duché de Souabe tout le Duché,
mais seulement que ce qui est situé du
côté du Danube vers la Suisse.

III. Que supposé même que sous le
nom de Duché, toute la Souabe ait été
comprise, il étoit néanmoins certain que
l'Empereur *Philippe* & après lui *Conra-
din* ont vendu la plus grande partie,
pêle mêle, après l'Extinction de la Mai-
son des Ducs de Souabe & que dans
ce temps, quantité de Villes ont acheté
leur Liberté.

IV. Que l'Empereur *Rodolphe* de Hab-
bourg avoit confirmé les Ducs de Ba-
viere dans la possession de ce qu'ils

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

avoient acheté. Et que les Ducs de Bade & de Wurtemberg, avoient fait la Paix avec *Rodolphe* à condition qu'ils resteroient dans la paisible possession de ce qu'ils possédoient; chose manifeste, parceque l'Empereur a donné en Fief au Duc de Wurtemberg le Château de *Hohenstauff*, & plusieurs autres endroits, au Duc de Bade.

V. Qu'il est très-faux que *Rodolphe* ait donné le Duché de Souabe en Fief à son Fils, vû qu'on ne trouve de lui dans aucun Diplome qu'il se fût nommé Duc de Souabe, quoiqu'il eût porté le Titre de moindres Provinces que la Souabe. Qu'il est plus vrai-semblable de croire, que l'Empereur a réuni tout le reste de l'ancien Duché de Souabe, avec les Pais d'Autriche, en Suisse, sans lui avoir laissé un nom particulier d'une Province détachée.

VI. Que les Ducs d'Autriche n'en avoient pas pû disconvenir, & qu'ils avoient avoué naturellement à *Charles IV.* qu'ils n'avoient jamais été Ducs ni d'Alsace, ni de Souabe.

VII. Que c'est pour cela même que les Ducs d'Autriche ne s'étoient jamais nommez autrement que Princes de Souabe, Titre que *Maximilien I.* & *Charles-Quint* ont adopté les premiers,

&

& qu'ils ont mis après les Titres des Comtes, pour marque que ce n'étoit qu'une petite partie du Duché de Souabe, dont ils étoient restez en possession.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

VIII. Que d'ailleurs la Maison d'Autriche avoit déclaré plusieurs fois que bien loin de disputer aux Etats de l'Empire dans la Souabe le Droit d'immediateté, elle se contente de ce qu'on lui a laissé de reste du Duché de Souabe.

Ceux qui soutiennent le parti de la Maison d'Autriche repliquent à cela;

Raisons
de la
Maison
d'Autri-
che.

I. Qu'il n'y a rien de si aisé que de faire voir que le Duché de Souabe a compris tout le District de ce nom, parce qu'aucun des Princes de Souabe ne s'étoit opposé à l'Electon du Duc *Burchard*, comme Duc de Souabe, quoiqu'ils fussent en Droit de s'y opposer s'ils avoient voulu: Que les Historiens contemporains attestent que *Berthold II.* de *Zehring* avoit été élu par les Princes de la Souabe, pour Duc de toute la Souabe. Que d'ailleurs, quand même on voudroit accorder, que le Comté d'*Altorff* & le Duché de *Zehring*, eussent été exempts & exclus du District entier de la Souabe, chose dont on convient très-volontiers à l'égard de *Zehring*, cette Exemption neanmoins ne seroit point une preuve pour faire

B s voir.

voir que le Duché de Souabe n'a pas compris tout le reste de la Souabe; que c'est plutôt une de ces Exceptions qui confirment la Regle, qui donne à presumer contre tous les autres, qui ne sont pas en état de prouver une pareille Exemption.

II. Qu'aux preuves précédentes on peut ajouter, pour prouver que le Duché renferme toute la Souabe, que les Ducs de Souabe avoient vendu aux Ducs de Baviere tout le Haut Palatinat c'est à dire tout ce qui est en deça du Danube, jusqu'aux frontières de la Bohême; & qu'ils avoient fait les Comtes de Wurtemberg Maréchaux de la Souabe. Sans compter qu'ils avoient donné plusieurs Privileges à quantité d'Abbaies dans le Wurtemberg, dont le seul Couvent de *Bebenkofen* pourroit servir d'exemple.

III. & IV. Que la Maison d'Autriche ne disconvient point que plusieurs Endroits ont été alienez sous *Philippe* & du temps de *Coiradin*. Mais que ceux qui tirent des consequences d'Immediateté de cette aliénation, sont obligez de produire les Titres de legitimité, mais qu'on ne reconnoitra point pour Titre legitime d'une Liberté ou Immediateté arrogée pendant l'Interregne, nonobstant

nonobstant que l'Empereur *Rodolphe*, n'ait rien pû gagner sur eux par la force, & qu'il ait été obligé de laisser à son Fils l'exécution pour les ramener à l'obeissance.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

V. Qu'on prouve par la Chronique d'Autriche que l'Empereur *Rodolphe* investit son Fils en 1283. à la Diète d'Ausbourg, du Duché de Souabe, & que les mots, *Filium Rudolphum Ducem Suevia creavit*, sont trop clairs pour en laisser douter. Que le même *Rodolphe* étoit nommé pour cette raison dans les Annales de Colmar, *Dux Alsatia*, chose d'ailleurs prouvée par le Temoignage de *Gerard de Roo*, auquel on pouvoit encore joindre des preuves les plus fortes des Archives. Que c'est une raison bien foible que de dire que *Rodolphe* n'en a point porté les Titres, puisqu'on n'amplifioit point pour lors les Titres comme de nôtre temps, & que d'ailleurs on avoit des menagemens à prendre, pour ne point donner de l'ombrage aux Etats de la Souabe compris dans la Ligue. D'ailleurs que supposé même que l'Empereur n'eût jamais investi la Maison d'Autriche du duché de Souabe, & qu'il ne lui eût donné que la Senechaussée, il étoit néanmoins certain, que les Senechaux ou Gouverneurs

y avoient été mis après l'extinction des Ducs de Souabe, comme Vicaires, pour faire les fonctions de Ducs, & pour conſerver les Etats de ce Duché dans leur entier : Que les Gouverneurs que l'Empereur y avoit mis d'abord n'ayant pas été en état de maintenir tous les Etats de ce Duché, l'Empereur *Rodolphe* avoit trouvé à propos d'atacher la Charge de ce Gouvernement pour toujours à une Famille, qui ſous le titre de Senechal, ou de Gouverneur exerçaſſent les mêmes Droits qu'ils auroient pû avoir, s'il les avoit investis Ducs de Souabe, c'eſt à dire, qu'il les avoit mis en droit de reünir au Duché de Souabe tout ce qui avoit été ſeparé, pour conſerver dans ſon entier un Duché ſi conſiderable à l'Empire.

VI. Que l'aveu qu'on prétend avoir été fait à Charles IV. par les Ducs d'Autriche, qu'ils n'avoient jamais été ni Ducs de Souabe, ni d'Alſace, eſt une choſe qui a beſoin d'être prouvée, & qui aureſte n'eſt qu'une chicane; que les Ducs avoient voulu dire ſans doute, qu'après le demembrement qu'on avoit fait du Duché de Souabe, & après que tant d'Etats ſ'étoient ſouſtraits à leur obeiſſance ils étoient preſque mis hors d'état de porter le nom de Ducs de Souabe,

Souabe, & que ce seroit contre le bon sens que de tirer des preuves de Renonciation des plaintes qu'ils avoient faites de l'injustice avec laquelle on les avoit privez de leurs Etats.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

VII. Que c'est par modestie que les Ducs d'Autriche n'ont voulu adopter que le Titre de Prince de Souabe, n'ayant pas cherché à amplifier leurs Titres par les noms d'un Duché; dont ils n'étoient pas réellement en possession; & que d'ailleurs comme en prenant ces Titres on n'aquiert pas plus de Droit, de même on n'en peut point perdre, en ne portant pas le Titre d'un Etat sur lequel on a de justes Pretentions.

VIII. Que les Declarations que la Maison d'Autriche avoit faites devoient être interpretées de cette manière; savoir que la Maison d'Autriche à l'égard de la juridiction de Souabe, ne veut disputer en aucune manière le Droit d'Immediateré à ceux qui peuvent produire des Privileges qu'ils puissent prouver avoir obtenus à cet égard, des anciens Ducs de Souabe; mais qu'elle se réserve de reprendre le Droit qui lui appartient sur le reste, à une occasion plus favorable. Nous laissons au Lecteur à juger de la force des Argumens de l'une & l'autre Partie. Il est des Histo-

riens

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

riens qui prétendent, que quoique la Maison d'Autriche n'ait guère travaillé à réunir à l'ancien Duché de Souabe tout ce qui en a été retranché à juste titre, elle a néanmoins encore tout ses Droits & Prétentions in *Sa'vo*.

Droits de
la Mai-
son d'Au-
triche
sur l'Al-
sace.

La Famille des Ducs de *Hohenstauffe* étant éteinte, l'Empereur *Rodolphe* en-voia des Gouverneurs dans le Duché d'*Alsace*, pour conserver les Etats de ce Duché dans leur entier. Mais ils manquèrent d'Autorité & de forces pour empêcher que les Prélats & Etats de ce Duché n'emploiasent toutes leurs forces pour s'en separer entierement, & pour former des Etats immediatement dependans de l'Empire. *Rodolphe* crut pouvoir remedier à ce mal, & voiant que l'Autorité des Gouverneurs ne pouvoit suffire pour tenir des Etats si puissans sous la même Loi, il investit le Duc d'Autriche *Rodolphe*, son Fils, Duc d'*Alsace*, & de Souabe. C'est delà que la Maison d'Autriche tire les Prétentions sur le Duché d'Alsace, que d'autres veulent refuter par les Raisons suivantes ;

Argu-
mens du
Parti op-
posé.

I. Ils deffient de prouver par un seul Historien digne de foi, que jamais l'Empereur *Rodolphe* ait investi son Fils des Duchez de l'Alsace & de la Souabe.

II. Que les Empereurs, après la mort de *Rodolphe* de Habsbourg, ont envoyé des Gouverneurs en Alsace, non seulement sur les Villes Imperiales, mais aussi sur tous les Etats immediats de cette Province : Que c'est de là que le Haguenuau a pris le nom de Senechaufsee, que les Ducs d'Autriche (i) se sont appropriés dans la suite : En sorte qu'ils n'auroient pas eu besoin de se mettre particulièrement en possession de Haguenuau, si d'ailleurs ils avoient eû des Prétentions legitimes sur tout le Duché de l'Alsace.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

III. Que le propre aveu que les Ducs d'Autriche (i) ont fait à l'Empereur *Charles IV.* qu'ils n'ont jamais été Ducs de l'Alsace & de la Souabe, est contraire à leurs Prétentions.

IV. Que d'ailleurs la Maison d'Autriche à la Paix de Munster avoit cédé tous ses Droits au Roi de France, qui de-là pourroit s'arroger avec beaucoup plus de raison un juste titre de Pretention.

Ceux qui soutiennent le parti de la Maison d'Autriche, repliquent à ces Argumens;

I. Que non seulement les témoignages des Historiens contemporains, mais encore les Documens des Archives (.)

prouvent

(a) *Horneder de Cant. bell. germ. L. 3. c. 1. p. 66. Elfarz : Chr. L. 9.*

(b) *Teste Murio de Orig. Germ. apud Pistor. p. 257.*

(c) *Ann. Colmar. ad ann. 1290.*

DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

Replique de la
Maison
d'Autriche.

prouvent suffisamment l'Investiture du Fils de *Rodolphe* dans le Duché d'Alsace.

II. Que la Maison d'Autriche ne nie pas que quelques uns des Etats de l'Alsace ne s'en soient detachez à juste titre; qu'elle ne forme de Pretention que sur ceux, qui ne peuvent point legitimer leur Titre d'Immediateté de l'Empire; que l'Empereur a pu avec raison donner des Gouverneurs aux Etats immediats de l'Alsace; & que dans la supposition, que parmi ces Etats immediats legitimes il s'en étoit trouvé qui se feroient arrogé cette liberté injustement, la Maison d'Autriche, en reprenant la Senechaussée de Haguenau & païant ce Patrimoine (qui leur devoit revenir sans cela comme les autres) n'avoit fait que ce qui arrive souvent lorsque les circonstances nous obligent de revendiquer une possession de toute manière, en sorte que très-souvent on se trouvoit obligé de reprendre *oneroso titulo* une chose qui nous appartient de plein Droit, de ceux qui la retiennent injustement, lorsqu'il n'y a point d'autre voie pour la recouvrer.

III. Que quant à cet Article on n'a qu'à lire ce qu'on repond ci-dessous à la même occasion, dans l'Article des pretentions de l'Autriche sur la Souabe.

IV.

IV Que la Maison d'Autriche à la Paix de Munster n'a cédé au Roi de France que ses Droits (a) sur le Landgraviat & la Senechauffée de l'Alsace, choses très différentes du Duché de l'Alsace, & qui n'ont aucune Relation entre elles. Que même on deffie le Roi de France de pouvoir dire que la Maison d'Autriche lui ait jamais cédé ses Droits sur le Duché de l'Alsace. Nous laissons au Lecteur la Decision entre ces deux parties litigeantes.

Ce fut en 1510. que l'Empereur *Maximilien I.* comme Duc d'Autriche & *Ulric XI.* Duc de Wirtemberg, firent un Pacte de Succession entre eux. Peu de temps après le Duc Ulric prit querelle avec Reutlingue ville Imperiale, à l'occasion d'un chasseur qui, si on en veut croire *Hortleder*, avoit été tué par les Habitans de cette Ville (*). Ce fait attira à Reutlingue plusieurs insultes de la part du Duc pour se vanger, qui obligerent à la fin les Confederez de Souabe, si puissans pour lors, à prendre le parti de la Ville, & ils se joignirent avec tant de force contre le Duc *Ulric*; qu'ils le chasserent de son País. Ce fut alors que *Charles-Quint*, en qualité de Duc d'Autriche, après avoir païé aux Confederez de la Souabe,

DE LA
MAISON
D'AUTRICHE.

(a) *Voiez ci-dessus lestermas du Traité pag. 121.*

Preten-
tion de la
Maison
d'Autri-
che sur
le Duché
de Wir-
tem-
berg.

(*) *Hort-
leder de
causis hel.
German.
L. 3. c. 9.*

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

(a) Jo-
vianus.
L. 22.
Hist. p. 2.

be, une somme d'Argent pour les frais de la Guerre, se mit en possession du Duché de Wirtemberg, en conséquence du Pacte de Succession ci-dessus mentionné (a). Tous les mouvemens que le Duc *Ulric* se donna pour recouvrer son Duché, furent inutiles ; jusqu'à ce que le Landgrave *Phil'ppe* de Hesse vint le secourir & l'y rétablir par les Armes, à quoi la France ne contribua pas peu, en fournissant les Subsidés de cette Guerre, pour affoiblir la puissance de la Maison d'Autriche. La chose fut à la fin terminée par un Traité qu'on fit à *Cadau* en 1534. (b). Par laquelle il fut stipulé ; que le Duc *Ulric* de wirtemberg rentreroit dans la possession de ses Etats, à condition, que le Duché de Wirtemberg fût reconnu arrière Fief de la Maison d'Autriche ; & qu'après l'extinction de la Maison des Ducs de Wirtemberg, il écheroit à celle d'Autriche (c) Telle fut la Condition du Duché de Wirtemberg, jusqu'à ce que le Duc *Friederic* convint en 1599. par le Traité de Prague, de racheter l'arrière Fief de la Maison d'Autriche pour une somme considerable. De maniere que le Wirtemberg fut rétabli dans son Immediateté de l'Empire ; la Maison d'Autriche s'y reservant,

(b) Hort-
leder de
L. 3. c.
13. Corps
diplom.
Tom. IV.
part. 2. p.
119.

(c) Sleis-
dan. L. 9.
Thuan. L.
1. Hist.
p. 55.

qu'après

qu'après l'Extinction des Ducs de Wirtemberg, ce Duché lui écheroit (a). Raison pour laquelle l'Autriche porte les Titres & Armes des Ducs de Wirtemberg.

On n'ignore point que le Grand Prieur de l'Ordre de St. Jean en Allemagne, tient son Siège à Heidersheim dans le Brisgaw, près de la Ville de Freybourg, & qu'il est par conséquent entouré des Provinces d'Autriche, c'est à cet égard qu'on a traité les Sujets du Grand Prieur, comme Sujets de la Maison d'Autriche, & comme dependans de la Regence de Freybourg.

On a regardé le Grand Prieur * même comme un Etat dependant de l'Autriche, quoiqu'il s'y soit opposé de toutes ses forces. Les Autrichiens se disent fondez sur ce.

I. Que tout ce qui est renfermé dans l'Autriche en est dependant par les Priviléges de l'Empereur.

II. Que le Grand Prieur pretendant un Droit d'Exemption est obligé de le prouver.

III.

* Le Grand Prieur de Malthe a Séance & Voix, comme les autres Etats Immediats, dans le College des Princes, sur le Banc des Ecclesiastiques, entre l'Abbé de Murbach & celui de Bergtölgade.

DE LA
MAISON
D'AUTRICHIE.

(a) *Burgold, ad Infr*

Pac. part. I. Diff. 29. §. 6. 7.

Preten-
tions de
la Mai-
son d'Autriche,
sur les
biens de
Malthe,
&c.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

III. Que les Evêques & Prélats d'Autriche font tous *Landſſaſſes*, d'où on conclud, ſur tous les autres Eccleſiaſtiques.

IV. Que l'Evêque de Conſtance même eſt obligé de comparoitre dans les Diètes de l'Alſace, & qu'il eſt obligé de paier les Charges & Impots comme les autres Etats, nonobſtant qu'il ſoit Etat de l'Empire, & qu'il ait voix dans les Diètes de l'Empire; Droit qu'on ne diſpute pas non plus au grand Prieur de l'Ordre de St. Jean.

V. Que les Grands Prieurs même s'étoient rendus à leur devoir, & s'étoient toujous ſoumis à la Regence de *Einſhaim*.

VI. De manière que la Maïſon d'Autriche peut alleguer une preſcription immémoriale.

Les Raiſons du Grand Prieur qu'il oppoſe aux précédentes ſont.

I. Que les Priviléges des Empereurs & des Papes portent que l'Ordre de St. Jean ne reconnoîrra d'autre dependance que celle de l'Empereur, & que nulle préſomption *ex territorio claſſo* ne peut avoir lieu contre ces Priviléges.

II. Que l'Exemple de quelque grand Prieur, qui fait plus qu'il n'eſt en droit de faire, ne doit point tirer à conſequence pour faire perdre les Priviléges de l'Ordre.

III.

III. Que la prescription immémoriale ne peut avoir lieu, vu que le Pape *Pie IV.* () avoit donné un Privilege par lequel les Biens de l'Ordre de St. Jean ne peuvent y être sujets qu'au bout de 90. ans.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

(a) *Marc.*
Ant. Eug.
Conf. 43.
n. 80. Ca-
valc. P.
2. Decis.
29. n.

IV. Que le Grand Prieur ne peut rien conclure sans le consentement du Grand Maître de Malthe, & qu'on desie l'Autriche de produire la moindre preuve de consentement de la part du Grand Maître de Malthe.

Les Autrichiens repliquent à cela :

I. Qu'il faut distinguer *inter nexum personalem & realem*, & qu'en tout cas les Privileges des Empereurs & des Papes, ne peuvent prejudicier aux Droits d'un tiers.

II. Que le Grand Prieur doit avoir le pouvoir de s'acquitter du Devoir de *Landsasses, jure administrationis honorum ab Ordinis magistro in ipsum collata.*

III. Que les Princes de l'empire n'avoient jamais reconnu les Privileges des Papes dans les Affaires seculières.

IV. Qu'on veut accorder que le Grand Prieur ne peut rien faire dans les affaires qui regardent proprement l'Ordre, sans le consentement du Grand Maître de Malthe, mais que c'est une autre affaire à l'égard de l'administration des Biens de l'Ordre.

Malgré

DE LA
MAISON
D'AUT-
TRICHE.

Etat pré-
sent.

Malgré toutes les protestations que le Grand Prieur, comme Etat de l'Empire, a faites dans les Diètes de l'Empire, la Maison d'Autriche a maintenu jusqu'ici ses Droits de Souveraineté sur les Etats de l'Ordre de St. Jean, en Autriche.

Préten-
tions de
l'Emp.
comme
Roi de
Dalmatie,
à la
Souveraineté
sur la
Mer
Adriatique.

Ceux qui ont traité de la Mer libre & des Mers refermées sous la Domination des Souverains, ont suffisamment prouvé que les Golfes & Côtes de la Mer appartiennent aux Souverains des Terres dont elles sont environnées. C'est de là que la République de Venise a prétendu la Souveraineté de la Mer Adriatique, presque entièrement entourée du Territoire de Venise, & qu'elle n'a jamais voulu permettre aux autres Puissances d'exercer le Commerce, ou de naviguer sur cette Mer. C'est aussi pour cette raison que les Vénitiens se sont opposés jusqu'à présent avec vigueur au Commerce de la Compagnie Orientale, qui sous les Privilèges de l'Empereur, établit son Commerce dans l'Istrie, sur la Mer Adriatique, dans les Ports de Trieste & de Fiume, jusqu'au Levant, dans la Turquie. Droit que l'Empereur a voulu soutenir par les Raisons suivantes.

- I. Que suivant les principes du Droit naturel,

naturel, les Venitiens ne peuvent pas dire être en Droit de Souveraineté sur la Mer Adriatique, que depuis qu'ils ont fait acquisition des Ports de la Dalmatie (1).

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

II. Que comme les Venitiens avoient ravi injustement ces Ports aux Rois de Hongrie; ainsi ils ne pouvoient pas s'en attribuer un juste Titre, en sorte qu'il n'y a que les Rois de Hongrie qui puissent se dire être en droit de Souveraineté sur la Mer Adriatique.

(a) *Author Germaniæ principis in Hist. Austria pag. 216. lit. g.*

III. Et cela d'autant plus que les Venitiens s'étoient desisté par le Traité de 1558. de tous les Droits dependans de la Dalmatie, que sous ces Droits la Souveraineté sur la Mer Adriatique avoit été sans doute comprise (2).

(b) *Ibid. c. L. pag. 219.*

IV Joint à cela que la Maison d'Autriche, outre l'Istrie possède encore sur la Mer Adriatique les Royaumes de Sicile & Naples, qui doivent naturellement participer aux Droits de Souveraineté sur la Mer Adriatique.

L'Empereur a fait entendre à la République de Venise, de ne pas l'obliger à revendiquer son Droit sur la Mer Adriatique avec plus de force, en sorte que les choses ont resté jusqu'à présent indecises.

Etat présent.

Les Prétentions de la Maison d'Autriche

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

triche ne se bornent pas à ce petit nombre. Schweders & Mr. Glassey en font 44 Chapitres entiers ; à la tête desquels ils mettent celui qui traite des Droits de la Maison d'Autriche, à la Couronne d'Espagne. Ces Auteurs, au moins le dernier, ont pourtant écrit depuis la fin de la dernière Guerre, & ils ne pouvoient ignorer la solemnité & l'authenticité de la Renonciation de l'Empereur à cette grande Monarchie, pour lui & pour ses Héritiers, Renonciation dont tout le reste de l'Europe est Garante : à moins qu'ils ne veüillent soutenir la Thèse de ceux qui prétendent qu'un Pere ne peut priver par sa Renonciation ses Enfans d'un Droit qu'ils n'ont pas encore. L'Empereur en qualité de Duc de Milan a des Prétentions sur toutes les Places & Territoires qui ont fait partie du Milanez & qui n'en ont été démembrés que par usurpation & révolte ; à ce titre la Maison d'Autriche revendique Cremonne, Bergame, le Parmesan & le Plaisantin, & même Genes, qui, dans le XIV & XV. Siècle, a dépendu des Ducs de Milan. La Maison d'Autriche a encore des Prétentions sur la Bourgogne & une bonne partie de la Franche-Comté, sur plusieurs Villes & Territoires de l'Empire, comme sur la
Séné-

Voiez
Preuves
[V.] &
[II.]

Sénéchaussée de Lindau, sur Simarigen, Blawburn, Achalm, Stauffen, Trente, Brixen, Portenau, la Lusace, l'Oostfrise; sur toutes les Provinces ou Royaumes limitrophes de la Hongrie, comme la Moldavie, la Valachie, la Servie, la Croatie, la Dalmatie &c. & sur plusieurs Fiefs Mouvans de la Couronne de Boheme. Mais ce sont de ces Prétentions, dont on fait parade dans des Titres, mais qu'on ne peut se flater de faire jamais valoir; soit parce qu'elles sont entre les mains de Puissances qu'on ne peut contraindre à la restitution, soit parce que dans certains tems, on a été obligé d'abandonner bien des Droits, que la Prescription ne nous permet plus ensuite de revendiquer. Telles sont toutes les Prétentions Autrichiennes, comprises dans la Liste que nous venons d'en faire.

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

Ce seroit ici la place, avant de passer à quelque autre partie de l'Europe, de traiter des Interêts & prétentions particulières de chaque Electeur & Prince de l'Empire. Mais ce seroit la matière d'un Volume entier, que nous renvoyons à une autre occasion, d'autant plus volontiers que ces Prétentions peuvent passer pour des affaires Domestiques de l'Empire, dont la discussion ne peut

DE LA
MAISON
D'AU-
TRICHE.

intéresser les Puissances étrangères ; à la réserve pourtant de la Succession de Bergue & Juliers , à laquelle il paroît que la France veut prendre part , en faveur de la Maison Palatine ; mais j'ai rapporté ailleurs * les Pièces de ce Procès , d'une manière assez étendue pour instruire le Lecteur , qui peut y avoir recours.

CHAPITRE II.

Des Intérêts des Cantons Suisses & de leurs Alliez.

DES
SUISSES.

C'Est un paradoxe en Politique , que la Constitution de la République Helvétique & le long-tems qu'il y a qu'elle subsiste. Treize Républiques indépendantes qui ne font qu'un Corps , dont les Membres ne dépendent pas les uns des autres , & qui n'ont point de Chef ; Corps qui a des Sujets & des Alliez , Membres qui ont des Sujets & des Alliez ,

* Dans mon Recueil des Négociations , Actes , Memoires & Traitez Tom. VII. où est l'Information des Droits de la Maison de Saxe ; & Tom. VIII. où l'on trouve les *Deductions* des Maisons Palatine & de Brandebourg.

Alliez , qui ne le font pas du Corps. DES
 Voilà le cahos de la Republique Hel- SUISSES.
 vetique : cependant il y a 400 ans qu'elle
 subsiste , malgré tous les efforts qu'ont
 fait d'ambitieux Princes ses voisins pour
 la subjuguier , ou du moins pour la par-
 tager entr'eux , après y avoir semé la
 discorde. Il n'est pas de notre sujet de
 décrire tout ce qu'a fait l'Espagne , pour
 parvenir à ce but , pendant qu'elle pos-
 sèda le Milanez : & la Capitulation
 onéreuse du Milanez qui subsiste enco-
 re entre les Grisons & ce Duché est un
 Monument funeste des progrès qu'elle
 avoit fait parmi eux , par ce moyen.

La situation de ces peuples & leur
 reputation de valeur les rendent l'objet
 de la Convoitise de deux Voisins redou-
 tables , la France & la Maison d'Autri-
 che ; c'est ce qui fait en quelque maniè-
 re leur sûreté. Il n'est pas possible que
 ces deux Puissances s'unissent pour con-
 quérir & partager entr'elles la Suisse ; il
 n'est pas possible que l'une souffre que
 l'autre s'en empare ; cependant ils doi-
 vent ménager ces deux Puissances ; qui
 de leur côté recherchent avec le même
 empressement leur Amitié , mais par des
 voyes toutes différentes.

La France prenant pour baze de sa
 conduite le Proverbe qu'elle même a

DES
SUISSES.

mis en vogue; *Point d'Argent point de Suisse*, n'emploie que les moyens qui peuvent flater l'avarice de ceux qui sont en credit, des Pensions, des Présens, des Compagnies, mettent dans les intérêts les principales Familles, dans chaque Canton, qui dans l'occasion dirigent les Affaires dans leurs Assemblées, selon qu'elle le leur inspire. C'est un défaut dans le Gouvernement de cette Republique auquel les veritables Patriotes devroient remedier, par de bonnes Loix; mais qui les feroit? ceux qui sont au timon, ceux qui ont le pouvoir de les faire, sont ceux qui ont intérêt que les choses restent dans l'état où elles sont. Mais les autres pourroient rendre ces largesses inutiles, en se mesiant de ceux qu'on fait tirer des pensions; & en les contrariant en tout ce qu'ils proposent de relatif à leurs Obligations de pensionnaires. L'occasion de remedier à ce défaut, le plus fatal qu'on puisse imaginer dans un Gouvernement Républicain, s'est présentée depuis que l'Alliance avec la France est expirée, & qu'il s'agit de la renouveler; quelques-uns des petits Cantons ont ouvert les yeux sur les conséquences de cette avarice de leurs Magistrats, & ils en ont puni quelques-uns.

Si dans les Diètes du Corps Helvétique on ne suivoit que l'intérêt de l'Etat, si l'intérêt particulier n'avoit aucune influence dans les Propositions & dans les Délibérations, cette République recouvreroit sans peine son ancien lustre, puisqu'elle trouve sa sûreté dans sa situation & dans le courage de ses Habitans : Mais sans une étroite union entre tous les Membres il n'est pas possible d'y réussir. On est persuadé de leur fermeté, ils en ont donné des preuves en plusieurs occasions ; en dernier lieu toute la roideur de la Cour de Rome n'a-t-elle pas été obligée de plier sous celle du seul Canton de *Lucerne*, qui avoit attaqué l'endroit le plus sensible des Intérêts Romains, je veux dire les Immunités Ecclesiastiques, en chassant un Prêtre séditieux, que Rome prétendoit ne pas dépendre de son Souverain. Or quiconque peut résister au S. Siège, qui emploie ordinairement les menaces, l'adresse, les souplesses, pour établir ou conserver son Autorité, est capable de faire éclater la fermeté la plus inébranlable, dans toutes les occasions. Mais ils ne doivent pas changer cette fermeté en une fastueuse opiniâtreté, qui, dans les troubles domestiques dont quelques Cantons sont agitez à présent & de

tems en tems, les empêcheroit d'écouter les Conseils Pacifiques de leurs Alliez.

Leur union seule peut aujourd'hui faire toute leur force & réparer la perte qu'ils ont faite d'un puissant rempart, en souffrant que la France s'emparât de la France-Comté. Il ne doivent pas souffrir qu'aucun Potentat étranger se mêle de leurs affaires Domestiques, & ils doivent eux mêmes terminer toutes leurs querelles, sans apeller de Médiateur, & sans implorer le secours de personne; ces Amis deviendroient bientôt Maitres chez eux & leur feroient la Loy. Ne voit-on pas aujourd'hui ce qui fait tant traîner le renouvellement de leur Alliance avec la France? Cette Couronne à qui les Cantons Catholiques ont recours, profite du droit que lui donnent leurs prieres d'employer ses bons Offices auprès des Cantons Protestans pour faire de la restitution des Places enlevées aux Catholiques dans la Guerre du Toggenbourg, une des Conditions de ce Renouvellement. Rien n'est plus préjudiciable à un Etat, sur tout un Etat Republicain, que de souffrir que quelque Puissance se mêle de ses Affaires Domestiques, il en naît aussi-tôt des Factions, qui étant appuyées

par

par une Puissance étrangère , ne peuvent manquer de causer la ruine de leur Patrie.

DES
SUISSES.

Nous avons remarqué ci-dessus les Pretentions de la Maison d'Autriche sur la Suisse , l'Empire y prétend aussi les Droits de Souveraineté ; ainsi les Suisses ont un grand intérêt à ne point donner occasion à un Empereur de la Maison d'Autriche , de faire revivre ses prétentions qu'il fortifieroit de celles de l'empire , pour en faire une cause commune, Il est vrai que la France viendroit d'abord à leur secours , mais seroit-ce Gratis & à pure perte ? c'est un secours qu'elle se feroit bien payer & qui seroit peut-être aussi funeste aux Cantons que les succès de l'Ennemi. Ainsi , tout bien considéré , le Corps Helvetique doit s'en tenir aux maximes des Fondateurs de sa liberté , & entretenir également une constante alliance avec la France & avec la Maison d'Autriche ; mais d'une manière que l'une ne puisse pas se plaindre que l'autre est plus favorisée , parceque ne voulant rien céder à sa rivale , chaque renouvellement d'alliance ajoûteroit au Traité quelques nouvelles conditions favorables ; ce qui ne peut se faire qu'aux depens de l'Etat qui les accorde.

C H A P I T R E I I I .

Interêts de la Republique de Venise & de quelques Princes d'Italie.

DES VE-
NIENS.

Après la Republique Romaine, il n'y en a guère qui ait fait en Europe une aussi grande figure, que celle de Venise; comme Rome, elle doit sa naissance à une Troupe de Proscrits; comme Rome elle s'est agrandie aux dépens de ses Voisins; mais plus Politique que Rome, elle a toujours pris des mesures pour ne pas devenir la proie de quelque Citoyen trop ambitieux.

Il est vrai que la premiere Maxime d'une Republique doit être de conserver ce qu'elle possède, sans chercher à s'agrandir aux dépens de ses Voisins: Cependant pour constituer une Republique & pour être en état de défendre ce que l'on possède, il faut posséder quelque chose. Peut-on donner le nom de Republique, à *Hambourg*, à *Dantzick*, à *Raguse*, à *S. Marin*; je dirois volontiers aussi à *Lucques*? Venise eut-elle été autre chose si elle s'étoit bornée à ses Lagunes? Elle a donc empiété sur
se

ses Voisins, c'est ce qui est cause qu'elle ne possède rien hors des Lagunes, que quelque Puissance ne revendique: L'Empereur d'un côté, le Roy de Hongrie de l'autre, le Duc de Mantouë, le Duc de Modene, le Pape enfin.

DES VENITIENS.

Dans la situation où est à présent l'Italie, les Venitiens n'ont que deux Ennemis à craindre; le Turc & le Chef de la Maison d'Autriche. Le premier lui a déjà enlevé quatre Royaumes, celui de Chipre, celui de Candie, celui de Négrepont & celui de la Morée; & il la menace de lui enlever à la première occasion, Corfou, Zante, Ste. Maure, Cefalonie &c. dont la Republique ne doit la possession & la conservation qu'à la Valeur & à la bonne conduite du Velt-Maréchal Comte de *Schulembourg*.

La Republique ne peut qu'avec peine se mettre à couvert des efforts de ce redoutable Ennemi. Elle a soutenu ceux des Puissances contractantes de la Ligue de Cambray, elle en a triomphé, elle a fait trembler l'Orient; & à présent le Turc l'insulte, le Turc répand partout la terreur dans ses Etats. Elle ne peut attaquer ce redoutable Ennemi; cependant elle a intérêt à le voir toujours tellement occupé qu'il n'ait pas le tems de

DES VE-
NI TIENS.

penfer à elle. En ceci elle ne peut réuſſir qu'au moyen de ſon adroite politique & de ſes finances ; c'eſt-à-dire en tenant en Perſe un Miniſtre qui ſache nourrir les jalouſies & la haine qui eſt entre les deux Cours , & en entretenant la revolte des Beys d'Egypte. Si cet expedient paroît trop difficile , ou trop couteux , elle doit donc ſe lier bien étroitement avec l'Empereur & avec la Ruſſie , & ne rien épargner pour avoir toujours les Maltois dans ſes interêts ; & ſon Baile à Conſtantinople doit y faire ſonner bien haut , en toute occaſion , les Renouvellemens de cette Alliance avec l'Empereur & la Ruſſie , qui doivent être fréquens ; & cette Alliance n'étant que défenſive doit contenir des Stipulations amples & cordiales , qui faſſent connoître aux Miniſtres du Divan tout ce que la Republique peut attendre de ſes Alliez , s'il prenoit envie au Sultan de la venir inſulter ; leur faiſant bien remarquer en même tems , que l'Alliance n'eſt contr'eux qu'autant qu'ils ſeroient les Aggreſſeurs.

Le Baile de la Republique ne doit pas épargner les Sequins , pour être toujours informé de bonne heure des Reſolutions du Divan , afin que l'Amirauté de Veniſe puiſſe prendre ſes meſures ;

tures; & renforcer à tems sa Flote du Levant; & les Garnisons dans ses Places de Dalmatie, de Bosnie & de Morlaquie. Mais il ne doit depenser d'Argent qu'à cette Correspondance secrette & à faire une belle figure qui le distingue & donne au Peuple une idée des Richesses de sa Republique; & il doit éviter avec soin de détourner à force d'argent, les Insultes dont la Republique seroit menacée, parceque les Ministres du Divan, Gens aussi avarés qu'ils ont l'Ame basse, ne manqueroient pas de seindre souvent de former de semblables projets, pour remplir leurs Coffres aux depens de la Republique, qu'ils considereroient comme leur Tributaire: outre que les changemens étant frequens à la porte, ce seroit tous les jours à recommencer & il en coûteroit plus à contenter ces Ministres qu'à soutenir une Guerre.

Outre le Turc, la Republique n'a point d'autres Voisins que la Maison d'Autriche, soit au Septentrion, soit à l'Occident, soit à l'Orient. L'Empereur en qualité de Chef de cette Auguste Maison & comme Duc de Milan, a des pretentions & des Droits, comme nous Pavons déjà remarqué, sur la plus grande partie des quatorze Païs, ou Provin-

DES VE-
NITIENS.

ces de la Republique en Italie; & en qualité de Roi de Hongrie n'en a t-il pas aussi sur tout ce que la Serenissime pèssede le long des Côtes Orientales du Golfe? La situation où se trouve à present la Maison d'Autriche en Italie & en Hongrie, change entierement les Interêts des Venitiens à son égard sans parler des nouveaux Arrangemens de Commerce auxquels la Cour de Vienne donne une attention particulière, depuis quelques Années, & qu'elle ne peut pousser avec avantage & succès que par le Golfe Adriatique; c'est ce que le Duc Charles de Lorraine avoit bien compris, ce qu'il a assez expliqué dans son Testament Politique, & ce qu'exécutent presentement les Ministres Imperiaux chargez de cette partie du Gouvernement.

La Republique n'est pas située d'une maniere à tirer, comme les Suisses, cet avantage de sa situation, que ses Voisins ne puissent pas souffrir qu'elle fût conquise, & qu'ils viennent à son secours toutes les fois qu'elle seroit attaquée. D'un autre côté elle a un Voisin qui a un intérêt très réel à en faire la Conquête, ou du moins à l'affoiblir de maniere qu'elle ne puisse plus lui faire d'ombrage : il n'a pas besoin pour cela

cela de lui chercher querelle, il ne manque pas de raisons qui pourroient justifier ses entreprises. Qui sont les Voisins où les alliez que la Serenissime pourroit apeller à son secours? Ce n'est point le Pape, il a trop d'interêt à voir humilier ce Senat qu'il a toujours trouvé inflexible, & toujours prêt à résister à son autorité. Il est vray que les Suisses pourroient s'intéresser pour la République, mais combien de tems ne faut-il pas pour mettre ce Corps en mouvement, sur tout pour une entreprise telle que seroit celle de faire cause commune avec la République contre la Maison d'Autriche? Et l'Ennemi ne pourroit-il pas avoir envahi tout le Frioul & toute l'Istrie avant que ces alliez eussent pris la Résolution d'armer?

Le Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, est à present celui avec qui la République paroît avoir le plus d'intérêt de négocier une bonne alliance défensive & une Garantie mutuelle de leurs Etats & Possessions actuelles. L'Empereur est déjà assez puissant en Italie pour faire la Loy à ce Prince, si celui-ci veut se maintenir dans l'indépendance de la France, c'est-à-dire sans avoir une alliance particulière avec cette Couronne, qu'il ne peut faire que *titulo oneroso*; c'est

DES VE-
NITIENS.

c'est pourquoi la Cour de Turin devoit, de son côté, rechercher l'Alliance du Senat & y faire entrer le Duc de Parme, Héritier presomptif de la Toscane; la Cour d'Espagne ne déconseilleroit pas à D. Carlos cette Triple alliance, l'expedient peut-être le plus capable de maintenir la Tranquillité de l'Italie alliance que les adroits Vénitiens devoient menager, avant que l'intérêt de Commerce les ait brouillez avec la Maison d'Autriche : ou plutôt avant que la Cour de Vienne, en repos de tous côtés, soit en état de se livrer plus entièrement à l'établissement & à la propagation de ce Commerce, qui ne pourra réussir qu'aux dépens de celui de Venise; vû le voisinage des Ports de l'Istrie.

Cet intérêt de Commerce pourroit procurer à la Republique d'autres Alliez. Il est certain que si les Autrichiens peuvent réussir dans leurs Projets d'établir une Marine à Trieste, car c'est leur but sous prétexte du Commerce, rien ne les empêchera de devenir une Puissance redoutable dans la Méditerranée. Ayant les Bois nécessaires pour la Construction des Vaisseaux, qu'ils peuvent faire aisément transporter sur la Côte d'Istrie, ne pourront-ils pas fournir les

Vaisseaux

Vaisseaux qui manquent aux Ports du Royaume de Naples & de la Sicile ; & que ne seroient-ils pas alors en état d'entreprendre ? Sur tout si conservant la Superiorité qu'ils ont à présent sur les Turcs ils obligeroient le Sultan à faire un Traité de Commerce encore plus avantageux que celui de Passarowitz (a) s'il se peut ? Alors les Négocians sous Banierre Imperiale , ne l'emporteroient-ils pas sur tous les autres dans les Echelles du Levant , sur tout si , lorsqu'ils s'y verront bien reçûs , les Ministres Imperiaux faisoient agir à Constantinople les ressorts qui y sont si communs , pour en chasser les anciens Negocians ; ce qui n'est que trop facile & trop ordinaire , dans ce pais-là ? Je ne fais qu'indiquer cet Article sur lequel je pourrois m'étendre beaucoup plus , mais les sages Venitiens comprendront facilement combien cet interêt de Commerce peut leur unir étroitement les Puissances Maritimes , sur qui , tout ce qui touche le Commerce , a une grande influence ; & il est étonnant que la Serenissime n'ait pas à Londres un Ambassadeur , comme en Espagne & à Paris , qui seroit à portée de servir le Senat également auprès des deux Puissances. Les Etablissmens tels que celui de Fiume & de Trieste paroissent

(a) *Preuve*
[ITT]

DES VENITIENS.

font des riens dans leur principe ; mais en peu de tems , pour peu qu'ils ne soient pas traversez , on est tout étonné de les voir devenus une Puissance formidable , qu'il est trop tard de vouloir miner ; c'est aux Interessez à y avoir l'œil , *ipsi viderint.*

Je ne puis mieux finir ce Chapitre , qu'en empruntant & adaptant aux circonstances présentes ce que Mr. *Amelot de la Houffaye* dit (b) de la Politique des Venitiens avec les autres Puissances.

(b) *Hist. du Govv. de Venise* p. 145. & suiv.

Avec le Pape.

Le Senat tâche d'entretenir toute sorte de bonne correspondance avec les Papes. Il les respecte , il les revere , il leur com-
plait , pourvû qu'ils n'exigent rien que de juste & qu'ils se tiennent dans les bornes de leur Puissance , sans entreprendre sur la sienne. Car s'ils passent les limites , ils n'y rencontrent plus que de la contradiction , & de la resistance ; témoin les Papes Gregoire XII. Paul V. & Urbain VIII ; témoin ce qui vient d'arriver , l'Ambassadeur de la Republique s'étant retiré de Rome , parce que Clement XII. a refusé de lui donner satisfaction de la Violation des franchises de son Quartier par les Soires , qui enleverent un homme devant son Palais.

Il y a une ancienne émulation entre ces.

ces deux Potentats , nourrie par les prétentions de l'un & par les opositions de l'autre , n'y aiant point de Prince en Italie qui soutienne mieux sa dignité que la Seigneurie de Venise ; comme il n'y a qu'elle aussi en Europe qui a exclus les Ecclesiastiques de la participation au Gouvernement civil , & qui n'a point de Pensionnaires à Rome , aiant pour maxime de se mêler peu de l'Élection des Papes ; à quoi il faut ajouter la retention du *Polesin* qui a fait ci-devant partie du Ferrarois , & qui sera toujours un sujet de contestation & de querelle. Cependant les Venitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambassades , & en conférant leur Noblesse à ses Neveux ; en revanche le Pape leur accorde des Décimes sur le Clergé & des Suppressions de Monasteres , lorsqu'ils ont la Guerre avec le Turc , leur permet quelquefois de tirer des Bleds de l'Etat Ecclesiastique & les comprend toujours dans les Promotions qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin le voisinage de ces deux Etats, qui sont limitrophes, & la jalousie qu'ils avoient de la puissance de l'Espagne en Italie , les unissoient ci-devant par les liens d'un commun intérêt ; les mêmes raisons de la part de l'autre Branche
de

DES VE-
NITIENS.

de la Maison d'Autriche, qui a sur l'un, en qualité d'Empereur, bien d'autres prétentions que l'Espagne, & sur l'autre les mêmes, en qualité de Chef de la Maison Archiducal, doit les unir aujourd'hui beaucoup plus étroitement encore, & ils doivent éviter de part & d'autre, jusques aux plus petits démêlez dont la Cour de Vienne ne manqueroit pas de profiter pour les désunir pour toujours.

Avec
l'Empe-
reur.

Les Venitiens haïssoient les Espagnols, dont ils avoient souvent ressenti les violences & les mauvais offices : ont-ils lieu aujourd'hui de se féliciter de les voir chassés de l'Italie ? & la Branche d'Autriche Allemande qui leur a succédé dans le Milanez, n'est-elle pas plus à portée qu'eux de faire valoir les Droits de ce Duché sur Bresse, Creme, Bergame, Verone &c. en sorte qu'aujourd'hui il faudra renverser la pensée du *Bocalin*, qui disoit, *qu'il suffisoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la Guerre avec les Espagnols ; mais qu'il y falloit double ferrure en tems de Paix, si l'on vouloit être en sureté ; car si la Cour de Vienne a jamais occasion de déclarer la Guerre à la Republique on peut bien dire qu'il lui faudra double Serrure & verroux ; encore sera-t-il douteux qu'ils*
soient

soient en sûreté dans les Lagunes , sur-tout si l'établissement de Fiume & Trieste a réüssi.

DES VE-
NITIENS.

Ainsi autant les Venitiens ont peu craint l'Empereur autrefois , autant doit-il aujourd'hui leur être redoutable , sur tout si l'on fait attention à ses Prétentions sur le Frioul , sur Aquilée , sur une partie de la Dalmatie , sur le Padoïan , la Marche Trevisane & le Veronese , ce que nous avons déjà expliqué.

Autant le Senat avoit de jalousie contre la France , lorsqu'elle avoit un pied en Italie , par la possession de Casal & par le despotisme dont elle usoit à la Cour de Turin , autant devroit-elle aujourd'hui rechercher son amitié ; non pour chasser l'Empereur du Milanez , ce qui seroit assez difficile , quoique les Allemans n'y soient pas aimez , mais pour tenir toujours ceux-ci dans la crainte d'être attaquez par cette Couronne , s'ils insultoient la Republique.

Avec la
France.

La Republique entretient toute sorte de bonne correspondance avec le Grand Duc de Toscane , qu'elle considère comme un Prince qui a beaucoup de credit en Italie , & dont les Prédecesseurs se sont toujours montrez fort affectionnez à ses interêts. Dans la situation où sont les

Avec le
Grand
Duc.

DES VENETIENS.

les affaires aujourd'hui, que le Grand Duché va être réuni sous un même Maître avec le Duché de Parme, la République doit encore plus ménager cette Cour, avec laquelle celle d'Espagne est liée, & dont les intérêts ne peuvent s'accorder avec ceux de la Maison d'Autriche; en sorte qu'un Grand Duc, Duc de Parme doit avoir pour Maxime d'être toujours ligué avec toutes les Puissances Ennemies de la Maison d'Autriche, ou du moins qui ont des raisons de traverser son agrandissement, qui ne peut augmenter à présent en Italie qu'aux dépens des petits Etats de la Lombardie, que les autres doivent pour leur propre intérêt, mettre à couvert des Entreprises qui pourroient tendre à les réunir à la Couronne du Milanéz, dont la plupart ont dépendus.

Avec le
Duc de
Modene.
ne.

La même raison qui doit unir la République avec le Grand Duc & le Duc de Parme, doit la porter à rechercher le Duc de Modene, qui de son côté doit faire en sorte d'avoir la République dans ses intérêts, tant pour avoir un apui contre les Entreprises des Impériaux, s'ils vouloient le traiter comme le Duc de Mantouë, que parce que les Venetiens aiant à craindre les Prétentions du Pape sur la Polefine, ils pourroient dans
l'occa-

l'occasion l'aider à recouvrer le Duché de Ferrare, que la Serenissime verroit plus volontiers entre les mains de la Maison d'Est qu'entre celles des Successeurs de S. Pierre.

DES VE-
NITIENS.

Les Venitiens affectionnent naturellement ces deux Etats alliez avec qui ils ont des Interêts communs d'empêcher que le Duc de Milan ne devienne pas trop puissant & qu'il ne s'empare de la Valteline, qui seroit une Galerie qui serviroit à joindre les Pais Héritaires au Milanez & fermer le passage des secours étrangers à l'Italie. C'étoit le dessein du Comte de Fuentes qui conseilloit au Roy d'Espagne de s'emparer de Monaco, de Final & de la Valteline, comme l'unique moyen de reduire les Princes d'Italie en servitude. Il seroit bien plus facile à la Maison d'Autriche, maîtresse du Milanez, d'executer un si beau dessein, qui ôteroit aux Venitiens toute esperance d'être secourus s'ils étoient attaquez par le Possesseur des Etats Héritaires. C'est ce que les deux Republicues ont un égal intérêt d'empêcher, ainsi c'est un important Article d'intérêt qui doit les unir. Les Venitiens font beaucoup plus de cas des Suisses que des Grisons, ceux-ci leur paroissent trop mercenaires.

Avec les
Grisons
& les
Suisses.

De

DES VE-
NITIENS.Avec la
Russie &
la Polo-
gne.

De toutes les Puissances qui sont hors de l'Italie, il n'y en a point que le Senat doive plus cultiver que le Roy & la Republique de Pologne & l'Empire de Russie; parce que n'ayant, pour ainsi dire que le Turc à craindre, il n'y a point d'Etats plus à portée que ceux-là de lui tomber dessus & de les faire repentir d'avoir attaqué la Republique, enforte que la Republique doit fidelement observer ses engagements avec ces Etats, & voler à son tour à leur secours, avec toutes ses forces, s'ils étoient attaquez par les Ottomans.

Avec la
Répu-
blique
des Pro-
vinces
Unies &
la Gran-
de Bre-
tagne.

Quoique la Grande Bretagne & la Republique des Provinces-Unies soient des Etats isolez par raport à la Serenissime, vû leur éloignement qui les met comme dans un autre monde par raport à elle, cependant elle a intérêt à ménager ces deux Etats tout-puissans à la Porte, ou souvent ces deux Etats ont employé avec succès & utilement leur crédit pour racommoder la Republique avec l'Ottoman. C'est-là tout ce en quoi ces deux Etats peuvent être utiles à la Republique. Peut-être leur credit à la Cour de Vienne ne lui seroit-il pas inutile si le Voisinage & les prodigieuses augmentations du pouvoir Autrichien en Italie, broüilloient le Senat avec le
Chef

Chef de l'Auguste Maison , sur qui l'un & l'autre ont quelque ascendant. Il est étonnant que depuis l'éloignement de la Maison des *Stuarts*, les Venitiens n'aient pas eu d'Ambassadeur à Londres , & qu'ils n'ayent en Hollande ni Envoyé, ni Résident

DES VE-
NITIENS.

Quoique la Republique ait de grandes Prétentions sur plusieurs Etats que le Turc lui a enlevé comme le Royaume de Chipre , celui de Candie , celui de Negrepoint , celui de la Morée , celui de Macedoine & une partie de l'Albanie & de la Dalmatie , cependant elle aime mieux être en Paix qu'en Guerre avec lui , à cause des grands avantages qu'elle tire du Commerce ; les Turcs tirant seuls de Venise plus de Draps d'Or , de Damas & autres Etoffes , que tout le reste de l'Europe ensemble. Le Senat a encore une autre raison d'entretenir autant qu'il est possible la Paix avec ce Voisin , qu'il a laissé devenir trop redoutable pour pouvoir lui résister ; mais au moins devoit-on ne pas se livrer à la crainte jusqu'à employer la voye basse & méprisable des présens , qui sentent trop le Tribut & par conséquent l'Esclavage. Cette crainte qu'elle a du Turc lui a fait commettre plusieurs fautes essentielles ; ne fut-ce qu'en abandonnant

Avec les
Otto-
mans.

nant

nant ses Amis , de peur d'attirer ensuite sur elle les Forces de l'Ennemi Triomphant. Fausse Politique ; car ne vaudroit-il pas mieux s'unir pour lui résister , que de lui laisser le tems de respirer & ensuite de vaincre l'un après l'autre ceux qui se sont separez ; *Funiculus triplex difficile rumpitur*. Cette pensée doit être bien imprimé dans l'esprit de la Republique, qui ne peut vaincre le Turc étant seule , & qui le désolera pour peu qu'elle se trouve apuyée par des Alliez aussi puissans que ceux qui ont interêt de s'oposer de concert à cet Ennemi commun.

C H A P I T R E I V.

Des Interêts de l'Empire Ottoman.

LEs affaires sont bien changées pour la Turquie depuis le commencement de ce Siècle , que la Russie est devenuë un Etat policé , & que ses Souverains ayant attiré chez eux de bons Officiers, ont mis leurs Armées sur un tout autre pied qu'autrefois , & se sont fait une Barriere de Forteresses du côté de la petite Tartarie. Avant cela les Turcs paroissoient n'avoir qu'un Ennemi en Europe ,

Europe, c'étoit le Roy de Hongrie; car rarement les Polonois ont ils été les premiers à attaquer les Infideles; & depuis que l'avarice a porté les Venitiens à introduire cette Nation en Europe, ils n'ont tâché qu'à se défendre contr'elle sans aller la chercher. A moins que ce ne fût de compagnie, dans les tems qu'à la sollicitation de quelques Prêtres, des troupes de Foux & de Scelerats se croisoient pour aller expier leurs Crimes dans le Sang des Infideles.

Le Sultan a donc aujourd'hui deux Puissances à redouter en Europe; le Roi de Hongrie & l'Empereur de Russie; & ces deux Puissances n'en font qu'une, tant elles sont étroitement unies par des alliances solennelles. Il est vrai que si la Porte s'en tient religieusement à l'observation de ses Traitez avec ces deux Couronnes, il n'y a point d'aparence qu'elles soient les premières à l'attaquer; mais si elle leur donne la moindre prise il est à craindre qu'on ne l'oblige à repasser l'Hellespont; car ces Puissances ont pris le dessus; & si *Pierre le Grand* eût été secouru à propos, en 1711. ou plutôt si ce Prince eût concerté son entreprise avec d'autres, ou l'eût remise à une autre tems; s'en étoit fait de l'Empire Ottoman en Europe; il ne faut

DES
TURCSPreuves
[III] &
[LLL.]

DES
TURCS.

contre cette Nation, qui n'observe aucune discipline ni aucune regle dans ses combats, qu'un instant heureux pour la chasser comme un troupeau de moutons. L'Action de *Semlin* & la prise de *Belgrade*, qui l'a suivie, en sont des preuves incontestables. De ces Remarques naissent les réflexions qu'on peut faire sur les Interêts du Sultan.

Août
1717.Avec la
Hon-
grie.

Il n'y a point d'apparence que sa haute-
tesse puisse recouvrer ce qu'elle a perdu
en Hongrie, dans la dernière Guerre,
que son frere *Achmet* a faite à l'Empe-
reur : la Maison d'Autriche a mis les
choses sur un si bon pied pour l'entre-
tien d'un bon Corps de Troupes en
Hongrie, qu'elle y sera toujours en état
d'arrêter les premières entreprises des
Ottomans, tant qu'elle ne sera pas oc-
cupée contre quelque autre ennemi ; &
ses alliances lui sont garanties d'un
prompt secours du côté de la Russie.
Ainsi le Sultan a intérêt de ne pas armer
sur le Danube, tant que l'Empereur est
en Paix, assuré qu'il doit être d'y avoir
toujours du dessous.

Avec la
Russie.

La situation de la porte, par rapport à
la Russie est précisément la même qu'a-
vec la Hongrie, si même elle n'est pire.
Depuis la Paix du *Pruth*, les Russiens
ont eu tout le tems de remédier aux dé-
fauts

faits de leurs Frontieres , qui étoient ouvertes aux Turcs & aux Tartares. L'Ukraine, leur Province limitrophe des Etats de sa hauteſſe , eſt préſentement bordée d'une chaîne de Forts , capables d'arrêter les courſes des Tartares , que le Turc employoit ci-devant pour attaquer les Ruſſiens ; quand même il n'y auroit pas toujours 50 mille Ruſſiens bien diſciplinéz , à portée de former en 24. heures un Corps d'Armée en état de pourſuivre les Tartares juſqu'au delà de l'Iſtme de leur Peninſule. Ce n'eſt pas tout ; les Ruſſiens ont ſçû contraindre les Perſes à reconnoître qu'ils ne ſont plus cette Milice mal-diſciplinée , à laquelle ils donnoient ſi facilement la chaſſe : *Derbent* , preſque toute la *Georgie* & le *Scirvan* ſoumis aux Armes victorieuſes de *Pierre le Grand* , ont appris aux Perſes ce qu'ils avoient à craindre de cette Nation belliqueuſe , dont ils ont recherché l'amitié & l'alliance depuis ce tems-là : les Traitez de *Peterſbourg* (a) & de *Riaſcha* (b) leur ont aſſuré leurs conquêtes. Aujourd'hui le Grand Seigneur n'attaqueroit pas la Ruſſie ſans s'attirer les Armes du Schach, qui aideroit les Ruſſiens à lui enlever le reſte de la *Georgie*. Ainſi le Grand Seigneur à intérêt de laiſſer en repos les

(a) *Preuve*
ve [KKK](b) *Mors*
Recueil
T. VII. p.
457.

DES
TURCS.

Ruffiens, sur qui il ne pourroit conserver aucune conquête, quand même il en feroit quelqu'une; parce qu'alors les Polonois, qui ne pourroient souffrir les Turcs dans leur voisinage, au delà du du Niefter, seroient interessez à se joindre aux Ruffiens, pour contraindre les Turcs à ne pas s'étendre au delà des bornes de la *Bessarabie*.

Avec les
Polonois
& les
Veni-
tiens.

Il ne reste donc à la Porte que les Polonois & les Venitiens, en Europe, contre qui elle puisse exercer ses insolens Janissaires; mais comme l'Empereur est intéressé à ne pas souffrir que les Ottomans deviennent plus puissans dans son voisinage, où se trouvent ces deux Etats; l'un vers la Transilvanie, l'autre vers la Bosnie & la Dalmatie, elle doit toujours craindre que Sa Majesté Imperiale ne vole au secours de ces deux Puissances, avec qui elle est alliée, contre sa hauteur: outre que la Russie secourera toujours les Polonois.

Ainsi la situation présente des affaires semble avoir mis des bornes à la Puissance & à l'Empire des Ottomans en Europe, où le Grand Seigneur ne paroît point pouvoir faire de progrès qu'autant que les puissances Chrétiennes, divisées entr'elles, lui fourniront une occasion favorable. On ne peut alléguer aucunes
préten-

prétentions de sa part , qui ne soient fondées sur le seul Droit des Armes , Droit de violence & par conséquent peu respectable. Il a un ennemi héréditaire dans l'Ordre de *Malthe* qu'il a déjà chassé de la *Terre-Sainte* & de l'Isle de *Rhodes*. La situation de *Malthe* , ou ces Chevaliers sont établis , est telle que si sa hauteſſe venoit les y attaquer , l'Espagne , Venise , Genes , Naples , Sicile , le Pape & le Grand Duc de Toscane seroient obligez de voler à leur secours ; la France même tout alliée qu'elle soit de sa hauteſſe , leur en enverroit secrètement. Malthe est une Barriere au delà de laquelle on ne voudroit point voir les Sultanes de sa hauteſſe , dans les Mers du Ponant , ou rien ne les empêcheroit de se joindre toujours aux Armateurs des Républiques de Barbarie. Ainsi selon toutes les apparences les Flottes Ottomanes échouëront toujours contre cette Isle , qui est plus à portée de ses défenseurs qu'Acres & que *Rhodes* , que les Turcs les ont obligez d'abandonner. Ils doivent se souvenir encore de l'expédition de 1566. ou malgré la valeur de Dragut & d'Occhiali , & la bonne conduite de Capitan-Pacha Piali , & du Général Mustapha , Pacha de Bude , la Flotte Turque fut obligée de se retirer

DES
TURCS.Avec les
Mal-
thois.

DES
TURCS.

honteusement, après avoir tiré pendant 4 mois de suite 78 mille coups de Canon & perdu 15 mille Soldats & 8 mille Matelots. Cette Isle est aujourd'hui bien autrement fortifiée qu'elle ne l'étoit alors ; & la longue tranquillité, dont elle a joui, quoique toujours armée, a fortifié ce qu'on appelle le Nerf de la guerre.

Reste donc à Sa Hauteffe à étendre son Empire dans l'asie, & en afrique, en reprenant les Païs qui ont été enlevez par les Persans & les Arabes, à ses Prédecesseurs ; & il doit être content de conserver ceux qu'il possède en Europe, dans l'état où ils sont à présent.

C H A P I T R E V.

Des Interêts & Prétentions de la Couronne & République de Pologne.

DE LA
POLO-
GNE.

CET Etat situé entre la Russie, la Turquie & l'Allemagne, est comme on fait, électif, & le Roy y a si peu d'autorité qu'il n'a de Roy que le nom : ainsi nous n'examinerons ici que les interêts de cette puissante République, faisant abstraction de la Couronne, qui
peut

peut en avoir de particuliers, qui n'auroient rien de relatif avec les Etats voisins.

DE LA
POLO-
GNE.

Cet état, ainsi que toutes les Républiques, doit avoir pour Maxime de se conserver dans toute son étendue naturelle, sans chercher à s'agrandir & sans souffrir aucun démembrement de ses Provinces, & sans tolérer la moindre innovation dans son Gouvernement. L'Amour de la liberté que tout Polonois apporte en naissant, est une caution qu'ils s'y opposeront toujours; mais cet amour de la liberté ne les mettra pas seul à couvert de deux autres inconveniens.

Ils ont de puissans voisins; l'Empereur, comme Roy de Bohême & Prince de Transilvanie, le Turc, les Russiens, le Roy de Prusse.

De tous ces Potentats les seuls Russiens sont ceux contre qui les Polonois doivent être le plus sur leurs gardes, vû leurs grandes prétentions sur diverses Provinces de la République; vû la situation avantageuse où se trouve à présent cet Empire, aujourd'hui l'un des plus puissans & des plus belliqueux de l'Europe; & dont les Troupes sont bien disciplinées, ce qui manque à celles de la République, qui ne sont composées que d'une Milice rassemblée à la hâte,

qui va à la charge sans ordre, & qui se retire de même. Il y a plusieurs défauts de cette force dans le Gouvernement de cet état, qui ne sont de nôtre ressort, qu'autant qu'il seroit du très-grand intérêt de la République de les corriger, ce que l'on ne peut pas raisonnablement espérer, parce qu'ils sont aussi anciens que la Constitution de l'état & qu'il faudroit tout renverser pour y remédier. Il n'y a point d'état, par exemple, qui ait plus d'emplois & de Charges Publiques, & il y en a peu où il y ait moins d'ordre, & où l'on trouve moins de sûreté publique; il n'y a guere d'état où les habitans soient plus Soldats qu'en Pologne, & il n'y a point d'état qui puisse moins tenir Campagne que la Pologne, avec une Armée toujours nombreuse, mais peu obéissante. Voilà de ces défauts importans qu'on a reconnus depuis long-tems, & qui subsistent pourtant toujours.

Si aujourd'huy les Polonois se broüilloient avec les Russiens, dont le Roy de Prusse ne manqueroit pas d'épouser la querelle, ils ne trouveroient plus ces Russiens grossiers, mal-adroits, & combattans comme les Tartares, tels qu'ils les ont vûs avant le commencement de
ce

ce siècle & sous le grand *Sobieski*. Ainsi ils ont un intérêt particulier de vivre en bonne intelligence avec ce voisin redoutable qui, comme je l'ai déjà insinué, pourroit prendre occasion du moindre démêlé pour faire valoir ses Droits sur la Lithuanie entière, sur l'Ukraine Polonoise & sur la Russie noire, Provinces arrachées à l'Empire des anciens Russes.

DE LA
POLO-
GNE.

S'ils ne veulent pas ménager la Cour de Petersbourg, la politique veut qu'ils se lient d'intérêt avec les Suedois, les seuls qui peuvent les secourir contre les Russiens, contre qui ils conserveront encore long-tems le souvenir de *Pultawa* & des Campagnes de 1719. & 1720. Mais d'un autre côté les Suedois ne prendront pas fait & cause *gratis*, pour les Polonois, qui sont la première cause des Calamitez de la dernière Guerre, & ceux-ci ne les reverroient pas volontiers Maîtres de la Livonie & l'Ingermanie : quant à des Subsidés, ce seroit la première fois que la Pologne en auroit païé. Mais la Suede n'auroit-elle pas de son côté, intérêt à ne pas souffrir que les Russiens s'agrandissent aux dépens des Polonois ? Les Suedois n'auroient-ils pas intérêt eux-mêmes à ménager les Polonois, pour en tirer un secours né-

D 5 cessaire,

DE LA
POLO-
GNE.

cessaire, s'il leur survenoit des démêlez avec la Russie, si la Russie vouloit tenter d'étendre les Frontieres de sa Carelie &c ? C'est aux Polonois à voir quels avantages ils pourroient tirer de cette situation des Suedois pour former entr'eux une alliance qui ne peut qu'être avantageuse à la République, sur tout à présent que la Suede a presque fermé toutes les playes que luy avoit laissées le tumultueux & fatal règne de *Charles XII.*

Quant au Roy de Prusse il est lié par tant d'interêts & par tant d'alliances avec la Russie que les Polonois ne peuvent s'en promettre aucun secours contr'eux ; comme d'un autre côté, ils n'ont pas à craindre que le Roy de Prusse les attaque, parcequ'il doit être persuadé qu'il ne conserveroit pas ses conquêtes, qui lui coûteroient plus qu'elles ne vaudroient. Ils doivent de même être persuadés que la Russie n'aidera pas ce Prince à s'agrandir aux dépens de la Pologne, qui n'a par consequent aucun intérêt de trop courtiser ce Prince, ni aucune raison de le craindre.

Reste les plus fiers voisins, ce sont le Turc & les Tartares ; car la Pologne ne peut plus avoir rien à craindre de l'Empereur comme le Chef de la Maison d'Autri-

d'Autriche, ni même rien à démêler avec lui à présent sur tout, qu'il n'y a point de Prince dans cette Maison pour qui on pourroit briguer cette Couronne. Depuis que les Turcs ont perdu *Caminieck*, ils semble qu'ils ont oublié le chemin de la Pologne, & qu'ils en ont été chassés pour jamais. Les Polonois n'ont sur tout rien à en craindre s'ils observent fidèlement leurs alliances avec le Roy de Hongrie, & avec la République de Venise avec laquelle ils devroient parfaitement compatir, vû la conformité de leur Gouvernement extérieur. Outre cela ils peuvent compter sur le secours des Russiens toutes les fois que les Tartares & les Turcs voudroient tenter quelque invasion sur les Terres de la République; car quand même ils seroient alors aux prises avec les Polonois, il est presque hors de doute qu'ils mettroient bas leur animosité, pour se joindre à eux, contre l'ennemi que les Russiens ne pourroient souffrir dans aucune Province de la Pologne, qui les rapprocheroit trop d'eux de ce côté-là.

La République a deux interêts domestiques de la dernière importance; l'un dont elle est sans cesse occupée & qu'il est inutile de lui recommander; c'est de veiller sur les démarches de leur

DE LA
POLO-
GNE.

DE LA
POLO-
GNE.

Roy pour traverser toutes les mesures qu'il pourroit prendre pour rendre la Couronne héréditaire. Le peu d'union qui a subsisté entre le Roy Auguste & ses Sujets est une preuve bien sensible de cet excès d'attention de la part des Polonois à cet égard ; des gens qui avoient intérêt à troubler la Concorde entre ce Grand Prince & la République avoient inspiré à celle-ci qu'il pensoit à pousser ce projet : delà un fantôme qui suivoit toujours ce sage Roy, aux yeux des Nobles Polonois, qui craignant toujours quelque serpent caché sous l'herbe, traversèrent soigneusement tous les bons desseins du meilleur de leurs Rois, jusqu'à ce qu'ils le virent expirer au milieu d'une Diète, dont leurs divisions étoit la cause & qu'il n'avoit assemblée que pour les réunir, pour leur propre avantage. L'autre concerne la Religion. Tout Etat divisé contre lui même ne peut subsister ; c'est une Maxime sacrée. La Pologne ne doit-elle donc pas craindre quelque desastre, de la maniere dure & injuste dont les Catholiques traitent les Non-Conformistes, qui sont pourtant nombre dans cet Etat ; & que n'auroient pas à en craindre ces Catholiques Persecuteurs, si le désespoir faisoit prendre à tous ces Non-Conformistes quelque

que résolution semblable à celle des Saltzbourgeois ? Si pour se soustraire à la Tyrannie de gens qui sont pourtant leurs égaux & qui suivant les loix & les Traitez devoient vivre avec eux comme freres , ils prenoient le parti de se retirer tous , ou sous la protection & dans le Terres du Roy de Prusse , ou sous la protection & dans les Provinces Meridionales de la Russie ? Que n'auroit pas la République à craindre de leur ressentiment, au moindre démêlé qu'elle auroit avec leurs Protecteurs , on fait comment on combat quand c'est *pro Aris & Focis*. La Justice & la raison d'état demandent donc que la Diète écoute les Grieffs des Non-Conformistes, qu'elle les redresse , & qu'elle fasse des loix qui tiennent en bride les Ecclesiastiques, & empêchent que ces fidelles membres de l'Etat ne se trouvent d'une pire condition que leurs Concitoyens. Passons aux prétentions de la Pologne.

Ceux qui ont quelque connoissance de la Geographie , n'ignorent pas que la Livonie se divise en trois parties , savoir , en *Estonie* , en *Letonie* , & *Courlande*. Le tout appartenoit autrefois au Chevaliers Porte-Croix ou Teutoniques. Le Czar de Moscovie *Jean Basilides* aiant fait en 1555. irruption dans la Livonie ,

DE LA
POLO-
GNE.

Droits
des Rois
de Polo-
gne sur
la Livo-
nie.

DE LA
POLO-
GNE.

dont il avoit déjà ravagé & réduit une grande partie , sous prétexte , que des Livoniens étoient contrevenus à la cessation d'Armes dont il étoit convenu avec eux , & qu'ils n'avoient point païé le tribut ordinaire ; la Ville de *Revel* située dans l'Estonie , que le péril menaçoit plus que les autres , chercha par tout de la protection , sans en pouvoir obtenir , ni de son Seigneur le Grand-Maître Teutonique , déjà trop affoibli par les Guerres continuelles avec les Russiens , ni des Villes Anseatiques , avec lesquelles elle étoit en alliance , ni de l'Empereur son Seigneur Feodal , (a) ni du Roi de Dannemarc , auquel elle voulut s'affujettir. Après tant de démarches inutiles elle fut obligée d'implorer la protection de la Suede , à laquelle elle se soumit volontairement, en 1561. Toute la Province d'*Estonie* suivit peu de temps après son Exemple. (b) Le Grand Maître Teutonique se voiant hors d'état de tenir plus long temps tête à la Moscovie , se soumit avec tout ce qu'il occupoit en Livonie , à la Couronne de Pologne , qui l'investit par reconnoissance du Duché de Courlande (c).

Ce fut alors que la Pologne & la Suede s'unirent pour faire la Guerre à la Russie. Le succès des Armes du Roi de

(a) *Thua.*
l. 21.
Hist.

(b) *Thua.*
l. 36.
Hist.

*Regne de
l'Impera-
trice Ca-
therine
p. 536. &
suiv.*

(c) *Thua.*
28. *Hist.*
Étc.

de

de Suede obligea les Russiens en 1581. de vider toute la Province d'Estonie ; mais il excita en même temps toute la jalousie des Polonois , qui commencerent à apprehender , que les progrès des Suedois n'allassent trop loin & qu'ils ne fondissent même sur ce qu'ils avoient acquis dans cette conquête. Agitez par cette crainte , ils firent en 1582. un Traité avec la Russie , dont le Roi de Suede fut exclus , & par lequel ils obtinrent la Letonie , avec tout ce que les Russiens avoient occupé en Livonie (d). La Pologne ne se contentant point d'une conquête si considerable envoia encore cette même année un Ambassadeur à Jean Roi de Suede , pour lui demander la Province d'Estonie , qu'il occupoit depuis cette Guerre. Ils lui offrirent même , sous prétexte de marque d'amitié , de lui paier tous les frais & dépens qu'il avoit employez pour la conquête des Places de cette Province , s'il vouloit se refoudre à les leur remettre de bonne grace.

DE LA
POLO-
GNE.

(d) Thuz.
Hist. l.
76.

Les raisons qu'ils alléguerent pour cette demande furent.

I. Que le Grand Maître de l'Ordre Teutonique avoit cédé à la Pologne , avec le consentement & approbation des Etats de Livonie , tous les Droits sur cette Province.

DE LA
POLO-
GNE.

II. Que *Revel* & l'Estonie n'ayant pû se soustraire à leur Souverain, le Maître de l'Ordre Tuetonique & se soumettre de leur propre autorité à la Couronne de Suede, avoient été compris dans cette cession.

III. Que les Russiens avoient cédé à la Pologne, par le Traité de l'année 1582. toute la Livonie & avec cela expressément la Province d'Estonie, qui y étoit comprise.

IV. Qu'il étoit vrai qu'on étoit convenu, que chacun garderoit pour sa part, tout ce qu'il pourroit emporter sur l'ennemi, par la force des Armes; mais que cela se devoit entendre des Provinces qui appartennoient en propre à la Russie. Mais le Roi de Suede ne voulut pas entendre raison là-dessus & leur fit réponse.

I. Que le Maître de l'Ordre Teuto-nique n'avoit pû céder à la Couronne de Pologne plus qu'il n'avoit possédé lui même dans la Livonie; que *Revel* & l'Estonie n'étant plus sous son obéissance quand il se rendit au Roi de Suede, la Pologne ne les pouvoit prétendre, comme ne faisant plus partie des Provinces du Grand-Maître, avant qu'il eût cédé la Livonie à la Pologne.

II. Que personne ne revoquoit en doute

doute que des Sujets ne pûssent se soumettre à une autre puissance, lorsqu'ils ne peuvent point trouver de la protection chez leur propre Souverain ; que ceux qui savoient la triste situation ou les Provinces de Livonie s'étoient vûes reduites par les troubles que les Russiens y avoient portez, ne pourroient jamais désapprouver que la Ville de Revel se fût mise à couvert contre un ennemi duquel son Seigneur ne pouvoit plus la défendre, aiant été lui même réduit à s'abandonner à la merci d'une autre Puissance. Que s'il y avoit de l'injustice dans le fait des Estoniens, en ce qu'ils s'étoient détachez de la Livonie sans l'approbation de leur Seigneur, pour se donner à la Suede, il y en avoit assurément autant dans celui du grand Maître, qui comme Etat de l'Empire, s'étoit assujetti à la Pologne, sans le consentement de son Souverain.

DE LA
POLO-
GNE.

III. Que les Moscovites n'aient jamais eu aucun Droit sur la Livonie, ne pouvoient pas non plus en donner aux Polonois par leur cession, puisqu'ils avoient déjà perdu tout le Droit que les Armes leur avoient donné auparavant, lorsqu'ils firent le Traité avec la Pologne.

IV. Que la Convention qu'on avoit faite

DE LA
POLO-
GNE.

faite des Provinces conquises, ne pouvoit naturellement regarder que celles de la Livonie, parcequ'il eût été inutile de faire un semblable accord à l'égard des Provinces appartenantes à la Moscovie. Que la Pologne étant presque uniquement redevable aux Armes de la Suede, de ce qu'elle possède en Moscovie, témoigne peu de reconnoissance, en voulant même lui ôter le prix d'une victoire, qui a coûté presque à la Suede uniquement, tant de sang & des frais immenses d'une Guerre si penible.

Erat pré-
sent.

Les Polonois furent obligez de se contenter de ces raisons. Mais ce ne fut que pour renouveler leurs prétentions, peu de temps après. Car le *Roi Etienne* de Pologne étant mort, en 1587. les Polonois élurent *Roi Sigismond III.* Fils de *Jean IV.* Roi de Suede. Mais ils voulurent exiger auparavant que le Roi de Suede leur cedât la Province d'Estonie. Les Ambassadeurs de Suede même, qui étoient, le Comte *Eric Sparre* & le Comte *Eric Brach*, leur en firent avoir beaucoup d'esperance. Mais *Sigismond* & son Pere se révolterent contre cette proposition, & préférèrent d'abandonner la Couronne de Pologne, plutôt que de consentir à cette cession. Ce refus n'aliena point les cœurs des Polonois, qui

qui se laisserent porter à élire *Sigismond* préférablement à tout autre. Ils ne furent point trompez de la reconnoissance de *Sigismond*, qui aiant joint, après la mort de son Pere, la Couronne de Suede à celle de la Pologne, ceda quoique sans le consentement des Etats de Suede, la Province d'Estonie à la Couronne de Pologne. Mais cette cession lui coûta cher, puisque les Etats de Suede, mécontents de ce procédé, lui ôtèrent la Couronne de Suede. Il alla, pour se venger des Suedois, dans la Livonie, avec une Armée formidable; ce fut la source d'une Guerre très-sanglante & qui dura près d'un demi siecle; mais les succès en furent si favorables aux Suedois, que non seulement ils se maintinrent dans toute la Province d'Estonie; mais ils ôtèrent encore aux Polonois la Province de *Letonie*, avec une partie de la Prusse, de la Pologne & de la Lithuanie. Ces dernieres places furent restituées aux Polonois par la paix d'Oliwa, mais les Suedois garderent les Provinces d'Estonie & de Letonie, & obligerent les Polonois à renoncer à toutes les prétentions qu'ils avoient formées auparavant. Les Suedois demeurerent donc tranquilles possesseurs de ces Provinces jusqu'à ce que Sa Majesté le Roi

DE LA
POLO-
GNE.

Auguste renouvellât en 1700. cette prétention, alleguant qu'il avoit fait serment de recouvrer tout ce que les Polonois avoient perdu auparavant. Il en vint même aux Armes avec la Suede ; mais les suites de cette Guerre furent si funestes ; qu'il fut obligé de faire la paix, sans néanmoins abandonner les prétentions sur la Livonie.

Préten-
tions de
la Polo-
gne sur
Kiow,
Smo-
lensko.
&c.

Wolodimir Duc de *Kiow*, ce qui comprenoit anciennement toute la Russie, eut de son Epouse, *Anne* Sœur de *Constantin*, Empereur d'Orient, douze fils, auxquels il partagea ce Duché, encore de son vivant. Il donna à *Glebus* & *Boryssus* tout ce qui est compris aujourd'hui dans les Palatinats de *Russie*, *Podolie*, *Beloz* & *Kiow*. Les autres fils eurent pour partage *Novogrod*, *Poloozko*, *Smolensko*, *Wolodimir*, *Trocko*, *Pleskouv*, & *Volhynie*. Mais ce partage devint l'objet de l'envie & de la haine de ses freres, après la mort du Pere. *Suentepelcus* ôta la vie à ses deux freres *Glebus* & *Boryssus*, & s'empara du Duché de *Kiow*. *Jarostas* voulant vanger le meurtre de ses Freres, se mit à la tête d'une Armée & obligea ce Frere usurpateur d'abandonner la Principauté de *Kiow*. *Suentepelcus* voiant peu de sûreté pour lui en Russie, se mit sous la protection

rection de *Boleslas Chobrus* Roi de Pologne, qui pour le secourir mena une Armée dans la Russie, & obligea *Jaroslas* à lui remettre la Principauté de Kiow. *Suentepelcus* se soumit par reconnoissance, comme Vassal, au Roi de Pologne, *Jaroslas* Duc de Novogrod succeda, après la mort de son Frere, dans la Principauté de Kiow. Il se révolta en 1018. contre la Pologne, mais *Ladislus* le contraignit de lui paier un tribut annuel. Ce ne fut pas pour long-temps, car il secoüa la Souveraineté de Pologne, dès que *Boleslas* fut mort. *Miscilas*, son Successeur dans le Roiaume, fit des efforts inutiles pour le faire rentrer dans l'obéissance; le Roi *Casimir* vint à accommodement avec lui, & lui aiant cédé tout son droit sur la Principauté de *Kiouv*, il prit la Sœur de *Jaroslas* pour Epouse.

Jaroslas aiant survêcu à tous ses freres devint maître de toute la Monarchie de Russie. Il laissa cinq Fils, qui se disputèrent long-temps l'Empire après la mort de leur Pere. L'aîné de ces Freres *Isafilas*, Duc de Kiow, se vit obligé d'abandonner son Patrimoine à ses Freres, contre lesquels il chercha à se mettre à couvert sous la protection du Roi de Pologne *Boleslas* II. nommé le *Hardi*.

Le

DE LA
POLO-
GNE.

DE LA
POLO-
GNE.

Le Roi aiant mené une Armée considerable dans la Russie, réduisit les Russiens en peu de temps, & rétablit *Isaflas* dans la Principauté; celui-ci s'engagea à paier tous les ans à la Pologne, un tribut d'argent & de vivres, dont ses descendans après lui ont souvent tenté inutilement de se délivrer.

Telle étoit la face des affaires de Russie jusqu'à l'an 1236. mais environ ce temps les Tartares aiant fait irruption dans la Pologne, tuerent douze Princes de Russie en même temps & mirent fin tout d'un coup à cette Maison. Ils se rendirent toutes les parties de la Russie tributaires du côté du Nord & de l'Orient. Les Principautez limitrophes de la Pologne, & de la Lithuanie se mirent sous la Protection de ces deux Etats.

Leon, Fils de *Daniel*, & Prince de la Russie de *Halicz*, étant decédé pendant ces agitations & ces troubles, sans laisser d'heritiers, la Principauté de *Halicz* échut au fils que *Troidème* Duc de *Moscovie*, eut de *Marie* Sœur de *Leon*. L'ainé de ces Fils, *Boleslas*, prit le Gouvernement, mais la Religion qu'il professoit étant differente de celle des Russiens, le rendit tellement odieux & suspect à ce peuple, qui craignoit pour la sienne, qu'ils l'empoisonnérent. Son Fre-

re,

re, pour prévenir un pareil sort, ceda ses Droits à *Casimir* Roi de Pologne; & reçut à la place le Palatinat Belcz. Ce Roi reduisit ensuite, en 1340. l'autre partie de la Russie vers le Sud, à son Obéissance, par les armes, & en fit une Province de Pologne: Il se rendit outre cela Maître du reste de la Russie, qui avoit été jusqu'alors sous la protection de la Lithuanie. Cette conquête alluma des guerres continuelles entre la Pologne & la Lithuanie. Elles furent enfin terminées lorsque ces deux Etats furent unis par l'Élection du Duc de Lithuanie *Uladislas Jagellon* Roi de Pologne, qui soumit aussi dans la suite *Smolensko*, avec plusieurs autres places.

DE LA
POLO-
GNE.

Son successeur *Casimir Jagellon* étant embarrassé par les guerres avec la Hongrie, la Bohême & la Prusse, avoit trop d'Ennemis à combattre pour empêcher que *Jean* Duc de Russie, après avoir secoué le joug des Tartares ne reduisit à l'Obéissance la plupart des petits Princes entre lesquels la Russie étoit partagée & qui jusqu'alors avoient reconnu les Rois de Pologne pour leurs Souverains; les uns par force, les autres par adresse & d'autres enfin sous le prétexte de droit de succession. *Basile* son Fils joignit sa valeur à celle de son Pere & reprit

reprit en 1513. aux Polonois le Duché de Smolenko, après avoir vivement assiégé la Capitale pendant fort longtemps. Il ne se seroit pas contenté sans doute de ces progrès, si *Sigismond I.* Roi de Pologne ne l'eût prevenu par sa diligence, qu'il joignit à sa valeur, avec tant de succès qu'il desfit auprès d'Orza plus de 80000. Russiens & obligea le Duc à faire au plutôt la paix, par laquelle les Russiens néanmoins retinrent Smolensko & les autres places qu'ils avoient occupées & cette paix ne fut qu'une nouvelle source d'une infinité de guerres entre ces deux nations. Le Roi *Sigismond III.* profita des troubles & agitations qui naissoient en Moscovie, en 1611. au sujet des faux *Demetrius*, & prit non seulement *Smolensko* par assaut, après un Siège long & opiniâtre, mais il reduisit encore à l'Obéissance les Duchez de Sewiersk, Czernihowet & Novogrod, qui demeurèrent aux Polonois, après la suspension d'Armes qu'ils firent avec la Russie, en 1617. Les Russiens, recommencerent le Siège peu de temps après cet Armistice, mais le Roi *Ladislas* vint au secours des assiegez, & après avoir mis les Russiens en fuite, il les obligea à faire avec lui une paix aussi honteuse pour eux, qu'elle fut
avanta-

avantageuse au Roi de Pologne. Ils se virent obligez de céder à la Pologne *Novogradeck, Scwierski, Drohubus, Bizick, Rosslau, Kniasow, Maranszowlopse, Popowagora* avec toutes les dependances. Le Duché de Czernikow, (qui, à ce qu'on prétend, a deux cens miles de longueur & soixante de largeur) fut la perte la plus considerable, & d'autant plus sensible pour les Russiens, qu'ils furent obligez de le céder sans aucun équivalent, & sans condition préliminaire. Ils perdoient en même temps le Titre de grands Ducs de Smolensko & de Czernikow : Et par la même paix il fut stipulé que le Czar, en renonçant au titre qu'il portoit des Provinces de Russie qui étoient dependantes de la Pologne, porteroit à l'avenir le Titre de Grand Duc de toutes les Russies, & le Roi de Pologne celui de Grand Duc de Russie, sans que ce Titre pût s'étendre sur les Provinces de Russie qui étoient de la dependance du Czar.

DE LA
POLO-
GNE.

Les Russiens ne purent point digerer une perte si considerable, & reprirent en 1654. non seulement *Smolensko*, mais ils se rendirent encore outre cela Maîtres de toute la Russie Polonoise & de celle de la Lithuanie, à l'aide des Co-

98 LES INTERETS PRESENS
sackes qui s'étoient soumis à leur O'béissance avec toute l'Ukraine. Toutes les offres que les Polonois leur firent pour faire un Traité, pour terminer les differens, furent inutiles, & ils ne voulurent point entrer dans aucun accommodement, avant que les Polonois leur eussent cédé le Titre de la Russie blanche & de l'Ukraine. Les Polonois s'obstinèrent à leur refuser cette demande, dans la crainte que cette cession, ne servit aux Russiens de preuve de Renonciation. Après tant de voies inutilement tentées pour rétablir la paix entre ces deux Puissances, on convint à la fin de suspendre du moins la Guerre pour 13. ans. Ce fut alors que les Russiens remirent aux Polonois *Polozk*, *Witepsk*, *Kiovv*, *Dunebourg*, & une partie de la Livonie, dont ils se reserverent *Nevala*, *Vieliska*, & *Sebisch*, qui devoient être séparés des Palatinats de *Polosko* & de *Witepsk*. Les Polonois rendirent aux Moscovites *Smolensko*, *Sevviers*, & l'Ukraine au de-là du Nieper. Cet amistice fut confirmé en 1672. & fut suivi d'un Traité de paix qui fut fait en 1682. par lequel les Russiens furent entièrement rétablis dans la possession de *Smolensko* & de *Kiovv*. Les Polonois portent encore aujourd'hui le Titre de
Smo-

Smolenko malgré cette cession; quoique le Czar leur fit offrir en 1691. de leur donner un secours de 24000. hommes contre les Turcs, en cas que la République voulut se desister de ce Titre.

Le Duché de Silesie, qui comprend treize Principautez, fut anciennement, si l'on en veut croire quelques Historiens Allemands, (a) un Domaine des Rois de Bohême. Le Roi *Wratislas*, Fils de *Boleslas*, fut le Fondateur de la Ville de Breslau (b), & ce fut *Boleslas Chobrus* qui reduisit ce Duché à l'obéissance de la Couronne de Pologne (c), quoiqu'il y en ait d'autres (d) qui prétendent, que le Duché de Silesie, a déjà été du tems de *Lechus*, une Province de la Pologne. Tout ce que nous en pouvons assurer avec certitude, est que ce Duché a dépendu de la Pologne jusqu'au Règne de *Boleslas III.* Roi de Pologne. Ce fut lui, qui aiant distribué le Royaume entre ses Fils, donna à *Ladistas*, le Palatinat de Cracovie avec le Duché de Silesie; à *Boleslas*, la Masovie, à *Mici-*
las, la Grande Pologne; & *Henri* dut se contenter des Palatinats de Sendomir & de Lublin. La jalousie, effect ordinaire des partages, donna à *Ladistas* l'ainé de ces Freres, l'envie de s'approprier le partage de ses freres, dont la

DE LA
VOLO-
GNE.

grandeur également mesurée avec la
sienne, choqua son ambition & son
avarice. Mais il manqua de politique
& sçut si peu dissimuler, que ses freres
s'appercevant de ses desseins, s'unirent
contre lui en 1146. & le contraignirent
d'abandonner ses Etats; nécessité qui
l'obligea à chercher de la protection &
du secours en Allemagne. Il trouva cel-
les de l'Empereur *Frederic I.* du Mar-
quis *Albert* de Brandebourg, & du Mar-
quis *Conrad* de Misnie; qui s'unirent
pour le retablir dans ses Etats. Mais il
ne survécut point à cette expedition, &
étant mort à son retour, ses trois fils
n'eurent que le Duché de Silesie pour
tout heritage. Ils firent entre eux le par-
tage, & reconnurent le grand Duc de
la grande Pologne pour leur Souverain
féodal. Leurs successeurs se multiplierent
jusqu'à treize, & partagerent la Silesie
en autant de Principautez. Le peu d'at-
tention que la Pologne marqua pour ces
Princes, & l'injustice avec laquelle elle
dérogea de plus en plus à leurs privi-
lèges les porta, pendant les troubles
de la guerre, qui se fit entre la Pologne
& la Bohême, à se soustraire à la pre-
miere pour se donner à celle-ci. Ce fut
une nouvelle source de guerre entre *Jean*
Roi de Bohême, & *Ladislas Loctic* Roi
de

de Pologne & elle fut terminée à la fin par la Renonciation que *Casimir* Fils & successeur de *Ladislas* fit pour jamais pour lui & ses successeurs, à tous les Droits & prétentions qu'il avoit sur le Duché de Silesie (a). *Jean* Roi de Bohême ceda reciproquement, tout ce qu'il avoit de Droit sur la Pologne par rapport au Roi *Wenceslas*, & par ce moyen ces differends furent vuidez, & la Silesie est restée depuis ce temps, dans la dependance du Royaume de Bohême. *Stanislas Lubiencki* celebre Historien de Pologne, a voulu depuis ce tems-là revendiquer les prétentions de la Pologne & rendre la renonciation de *Casimir* nulle, par un assez grand nombre de raisons, dont nous rapporterons icile précis pour laisser au Lecteur la liberté de porter le jugement qu'il voudra de leur solidité.

(a) *Goldsast. in append. Docum. pag. 49.*

I. Que les Princes de Silesie aiant reconnu les Rois de Pologne pour leurs Souverains, n'ont pû se soustraire de leur autorité propre à leur obéissance, pour se soumettre à celle du Roi de Bohême.

II. Que le Roi *Casimir* a seulement cédé en particulier son Droit sur la Silesie, & uniquement au Roi *Jean* & la Famille, sans le ceder à la Couronne de

Bohême; Que cette convention est expirée après le Decès des parties contractantes; Que d'ailleurs le Roi *Casimir* n'a pû rien ceder du patrimoine de la Republique, sans l'Approbation & le consentement des Etats de Pologne.

III. Que les Rois de Bohême même s'étoient doutez de l'invalidité de cette Renonciation, raison pour laquelle ils avoient demandé des confirmations si souvent réitérées, qui néanmoins, quoiqu'ils les eussent obtenuës, ne leur donnerent pas plus de Droit selon la Regle *quod Confirmatio non det novum jus*.

IV. Que le Roi *Ladislav Jagellon* de Pologne n'a pas voulu entrer en alliance avec le Roi *Wenceslas* de Bohême, avant qu'il lui eût promis de lui donner au nom du Duché de Silesie, un secours d'un certain nombre de Troupes contre tous ses Ennemis, chose dont les Documentens de l'année 1395. qui se trouvent dans l'Archive de Cracovie, rendent témoignage.

V. Que le Roi *Ladislav* aiant donné ordre à tous les Vassaux de Pologne, de l'assister à la Guerre contre les Che-
liers *Porte-Croix*, les Ducs de Silesie avoient comparu comme les autres, savoir les Ducs *Bernard d'Oppeln*, *Jean de Ratibor*, *Boleslas de Tesche* & *Wenceslas de Troppau*.

VI. Que *Sigismond* Empereur & Roi de Bohême a fait offrir au Roi *Ladislas* VI. de Pologne en 1421. de lui céder les Droits que les Rois de Pologne ont sur les Duchez de Silesie, qu'il lui donneroit pour dot, s'il vouloit prendre pour Epouse la Veuve de *Wenceslas* Roi de Bohême.

DE LA
POLO-
GNE. 7

VII. Que l'Evêque de Breslau est encore aujourd'hui Suffragant de Gnesne, en Pologne.

Pour voir plus clair dans cette affaire, nous ajouterons ici la Replique des Bohêmes, qui repondent;

I. Que les Princes de Silesie ont plutôt regardé les Rois de Pologne comme confederez, que comme leurs Souverains, que par consequent ils ont pû dissoudre cette société pour se lier avec un autre Etat, n'y ayant point d'obligation qui les empêche comme sujets de se soustraire à l'obéissance de leur Souverain. Que d'ailleurs, en accordant même que les Princes de Silesie eussent été dependans de la Couronne de Pologne, le Droit des gens & de la raison dispense les sujets des obligations qui les lient avec leurs Princes, lorsqu'il s'agit de prevenir leur perte; que le mauvais traitement de leur Souverain pourroit leur faire apprehender, unique rai-

son pour laquelle les Silesiens se sont mis sous la protection de la Bohême.

II. Qu'on ne voit point sur quel fondement on peut établir que la Renonciation du Roi *Casimir* n'est qu'une Renonciation personnelle, & qui doit expirer avec les Descendans mâles du Roi *Jean* de Bohême; que l'Histoire de la Bohême fait manifestement voir, que le Roiaume de Bohême aiant été possédé successivement & *jure Hereditario*, par la Famille de *Luxembourg*, a été transféré par droit de Mariage à la Maison d'*Autriche* d'aujourd'hui, & que par conséquent la Silesie n'a point été acquise à la Famille du Roi *Jean* en particulier, mais au Royaume de Bohême; d'autant plus que l'Empereur *Charles IV.* a réduit toutes les Provinces de la Bohême dans un corps, par le fameux Diplome de l'année 1355. & de cette manière a uni pour jamais le Duché de Silesie au Royaume de Bohême.

III. Que les fréquentes confirmations de la Renonciation du Roi *Casimir*, sont plutôt une marque de défiance que les Bohêmes avoient conçue de la bonne foi des Polonois, que d'incertitude à l'égard de la validité de cette Renonciation. Que d'ailleurs c'est une chose très-permise suivant les droits de la raison

& dont les Histoires sont remplies d'exemples, qu'un peuple, pour mettre un Droit à couvert de toutes les prétentions, le fasse confirmer, quelque bien fondé au surplus & bien assuré, que ce Droit puisse déjà être à l'égard de ce peuple.

DE LA
POLO-
GNE.

IV. Que le secours promis aux Polonois par l'Empereur *Venceslas*, au nom de la Silesie, n'est pas une preuve d'affujettissement du Duché de Silesie, puisque ce secours ne devoit se donner que pour un seul acte; ou supposé même, que c'eût été un secours perpetuel, auquel l'Empereur se fût engagé, il faudroit le regarder comme une alliance reciproque, par laquelle un Confédéré, qui est au même degré d'égalité que celui avec lequel il contracte l'alliance, ne s'affujettit point à l'autre, lorsqu'il s'engage à lui prêter son service; puisque sans cela on pourroit retorquer le même argument contre la Pologne, qui s'est engagée, par la même alliance à prêter du secours à l'Empereur. Il est vrai qu'il semble que l'Empereur, en promettant ce secours de la part du Duché de Silesie, ait fait entendre du moins tacitement qu'il convient qu'il y ait quelque relation des Duchez de Silesie à la Couronne de Pologne; mais alors il faut aussi considerer,

E 5 rain,

rain , portant plusieurs qualitez , suivant le nombre des Provinces qu'il possède , peut contracter avec une autre Puissance , en qualité de telle , ou telle Province , sans qu'on puisse dire , qu'il ait renoncé aux autres dont il est également Souverain.

V. Que c'est du consentement de la Couronne de Bohême & en vertu de l'alliance établie avec les Polonois que les Ducs de Silesie leur ont donné du secours contre les Chevaliers *Porte-Croix*. Qu'on peut aussi peu conclure que les Silesiens , en donnant ce secours , aient reconnu leur dependance à l'égard de la Pologne , qu'on peut dire , qu'un Etat de l'Empire , en assistant , contre ses Ennemis extérieurs , une puissance voisine , se detache de l'Empire , pour se rendre dependant de celui à qui il prête son secours.

VI. Que l'offre de l'Empereur *Sigismond* n'est d'aucune conséquence pour la Bohême , puisque le Mariage proposé ne s'est point contracté : Que d'ailleurs on deffie les Polonois de faire jamais voir , qu'il ait été fait mention dans ce tems-là de Droit de la Pologne.

VII. Qu'on ne peut point argumenter de la Jurisdiction Spirituelle à la Séculière , chose clairement exprimée dans

dans le Droit Canon; & cela pour des raisons très saines, vû que les Princes n'auroient jamais connivé, qu'on introduisît chez eux la Religion Chrétienne, si c'eût été le moyen de les priver de leurs Etats.

DE LA
POLO-
GNE.

Ajoutons à ces Argumens, un autre, savoir que les Bohêmes jouissent depuis 300. ans de la possession des Duchez de Silesie, sans qu'on trouve que les Polonois aient jamais revendiqué ce Duché, chose avouée même par l'Historien *Lubienski*, qui n'a d'autre raison à objecter que celle, que les Polonois extrêmement portez pour la paix, n'ont pas voulu réveiller cette ancienne querelle, aiant été d'ailleurs trop occupez contre les Infideles. Il est néanmoins remarquable, que le Roi *Ladistas*, dans une Lettre d'intercession à l'Empereur, de l'année 1635. met les anciennes prétentions de la Pologne, parmi les raisons, qui l'ont porté à s'intéresser pour les Silesiens, en disant; „ Nous ne pou-

Etat pré-
sent.

„ vous pas nous dispenser de prendre
„ la cause de ce Royaume voisin &
„ d'ailleurs lié avec nous par tant de
„ nœuds de bonne intelligence. Les
„ anciens Droits de cette Republique,
„ l'étroite liaison de sang, le commer-
„ ce mutuel entre nous établi, & sur-

DE LA
POLO-
GNE.

» tout l'amour pour la paix & la tran-
 » quillité publique, nous y obligent éga-
 » lement. Nous remettons au jugement
 du Lecteur d'interpréter l'expression
d'anciens Droits, des prétentions de la
 Pologne, ou autrement.

C H A P I T R E VI.

*Des Interêts & Prétentions de la
 Russie.*

DE LA
RUSSIE.

UN Auteur *, traitant il y a envi-
 ron cinquante ans, des Interêts
 de la Russie, y employe au plus 22.
 lignes. Quoiqu'il aimât beaucoup à
 amplifier les sujets qu'il traitoit, la fer-
 tilité de son Genie ne lui fournit rien
 sur le Chapitre des Russiens. Les cho-
 ses sont bien changées depuis ce tems,
 cette Nation, qui alors faisoit à peine
 un point sur la Carte, fait aujourd'hui
 une si grande figure en Europe, qu'elle
 prend part à tout ce qui s'y passe, aussi
 bien vers le Sud que vers le Nord. Elle
 doit cette grandeur & toute sa puissan-
 ce

* *De Courtils*, dans ses nouveaux Interêts des
 Provinces pag. 315.

ce à *Pierre le Grand*, qui l'a policé, en abolissant une infinité de coutumes & d'Usages Barbares, & en introduisant dans ses vastes Etats des Loix & des coutumes qu'il avoit lui même été recueillir chez les autres Nations & dont il fit un choix judicieux. Jusqu'à présent les successeurs de ce Grand Monarque ont marché sur ses traces, & l'Impératrice *Anne*, sa Nièce, qui regne à présent sur cette puissante Nation, l'a pris pour modèle de toute sa conduite.

Des Traitez lient à present les Russiens d'Intérêt, avec l'Empereur des Romains, avec les Rois de Prusse, de Suede, de Dannemark & de Pologne, avec le Grand Seigneur, avec l'Empereur de la Chine, avec le Schach de Perse. La Russie n'est plus un país ouvert de tous côtez aux invasions de ses Ennemis, & l'on n'est plus obligé de ruiner 15. ou 20. lieuës de frontièeres pour arrêter leurs Courses. Une longue Chaine de forts & de forteresses forme une barrière que les Tartares ne pourront plus franchir, & l'Ukraine est aujourd'hui un rempart qui arrêtera toutes les entreprises des Turcs. Les conquêtes commencées pas *Pierre le Grand*, sur les côtes de la Mer Caspienne, continuées par *Catherine*, & affermies par
l'Impe-

DE LA
RUSSIE.

l'Imperatrice *Anne*, ont retabli les Russiens dans la possession d'un païs qu'ils ont occupé autrefois & sur lequel ils avoient conservé des Droits qui s'étendent beaucoup plus loin sur l'Hircanie, & l'Armenie. Enfin les Russiens ont recouvré la plûpart des places que Sobieski & quelques autres Rois de Pologne leur avoient prises ; & tout ce que les Suédois leur avoient enlevé sous Gustave Adolfe ; enforte que l'Ingermanie, la Livonie, la Kexholmie, & la Carelie ayant été reduites sous l'Obéissance de leurs anciens Maîtres, ont r'ouvert aux Russiens la Navigation sur la Mer Baltique & au delà, puisqu'ils ont fait voir leur Pavillon dans les Mers d'Espagne.

La Cour de Russie a donc aujourd'hui pour Voisins, l'Empereur de la Chine, le Schach de Perse, le Turc & les petits Tartares, la Pologne & la Suede ; & l'on doit se souvenir que le Souverain dans cette Empire est absolu & Despotique, quoique les Grands ayent pris, avec les coutumes des autres Nations, leur amour pour la liberté, ayent déjà fait quelques tentatives pour donner des bornes à l'autorité souveraine, en rendant le Senat dépositaire d'une partie ; en quoi ils n'ont pu réüssir jusqu'à présent. Ce

Ce Souverain absolu a donc des Intérêts à ménager non seulement avec les cinq Voisins que nous venons de nommer, mais même avec d'autres puissances plus éloignées, telles que les Vénitiens, les Anglois, les Hollandois & les Danois.

Depuis que *Tsumt'*, Kam des Grands Tartares, a fait la conquête de la Chine, les Tartares Asiaticques, n'ont guerres de démêlez avec leurs Voisins, & comme les Russiens sont en état de faire un grand commerce, & de porter beaucoup d'or & d'argent dans la Chine, où ils ne se mêlent que de leurs affaires, sans traîner après eux, comme quelques autres Nations Européennes, des Missionnaires & autres Esprits turbulens, ils sont fort bien reçus à Nanking & dans toutes les Provinces au delà de la Grande-Muraille. Il y a entre les deux Nations des Traitez de paix & des Traitez de commerce, qui se renouvellent de tems en tems, par des Ambassades solennelles, & plusieurs Hordes de Tartares, tributaires de l'Empire de Russie, mettent de ce côté-là une barriere entre les deux Empires & entre la Russie & le Mogolistan. Les Chinois ni les Tartares ne tenteront jamais selon toutes les aparences, ou il faudroit

Avec la
Chine.

DE LA
RUSSIL.

droit qu'il leur nâquît un nouveau *Timir-Bek*, de faire des conquêtes sur les Royaumes que la Russie possède au delà de l'*Oby*; la Russie de son côté, tire de l'avantage de leur voisinage & elle peut vivre en bonne intelligence avec eux, tant qu'elle voudra observer les Traitez.

Avec la
Perse &
le Mo-
gol.

Dans la situation avantageuse des Russiens du côté de la Perse, ils peuvent tirer un autre avantage de leur Union avec les Tartares. Il est constant que les Persans ne voyent pas de bon œil ces nouveaux Voisins qui leur ont enlevé les meilleures places de la Georgie, sur la Mer Caspienne, ainsi il n'y a point de doute qu'ils ne profitent de la premiere occasion de les en chasser. Cela ne paroît pourtant pas pouvoir arriver si-tôt, vû les troubles dont ce puissant Royaume est de nouveau agité, par l'Ambition de l'Atemadoulet *Kouli-Kan*, qui a détrôné le Schach *Tahmas*, pour regner lui même, sous le nom de Tuteur du Jeune *Abas III*. mais si le *Kouli-Kan* étoit renversé par quelqu'autre ambitieux, qui connut bien les veritables Intérêts de la Perse; si *Tahmas*, devenu plus sage par son infortune remontoit sur le Trône, ne pourra-t-il pas arriver que ces Conquêtes deviennent la cause d'une Rupture entre la
Perse

Perse & la Russie, Celle-ci doit donc être toujours sur ses gardes de ce côté-là. Cinquante mille Hommes de bonnes Troupes réglées, qui sont toujours dans ces Conquêtes, ou aux environs, sont caution que les Persans ne les reprendroient pas aussi facilement qu'on les leur a enlevées; cependant il n'est pas de la prudence d'en courir les risques. La Cour de Russie peut, par le moyen des Princes Tartares ses sujets ou Tributaires, soulever, en cas de besoin, le Grand-Mogol contre le Schach. Ces deux Nations ne s'aiment pas, & si elles ne se font pas la guerre plus souvent, c'est parcequ'il manque dans le *Debar* * à *Agra* quelqu'un qui souffle en tems & lieu le feu de la discorde. *Miry-Wey*s, & *Eschreff* ont profité des mauvaises intentions du Mogol contre le Schach, pour en tirer de grosses sommes qui leur ont été utiles à soutenir leur révolte. Un adroit Ministre Ruffien rendroit de grands services, dans ce Pais là, à la Cour de Moscou, outre que rien ne l'empêcheroit d'établir dans ce vaste Empire un commerce,

* *Agra* est la résidence la plus ordinaire de Grand Mogol, dont le Palais se nomme le *Debar*.

DE LA
RUSSIE.

ce, dont les Russiens tireroient un grand avantage, vû la prodigieuse quantité d'or, d'argent & de pierreries que l'on trouve dans cet Empire. La possession des côtes de la Mer Caspienne est si importante à la Russie qu'elle doit ne rien épargner pour les conserver; les forces qu'elle y entretient peuvent beaucoup y contribuer, mais il faut y joindre les intrigues du Cabinet; la Russie ne peut espérer du secours contre les Perses que du Mogol, les Turcs ne s'allient pas volontiers avec les Princes Chrétiens & rarement on les à vû combattre pour l'avantage de quelque'autre Puissance. Mais les Russiens ont entre leurs mains un moyen de se rendre nécessaires aux Persans, & par consequent de les forcer de vivre en paix avec eux. C'est le commerce, il n'y a que la manière de le diriger; les Persans y trouvent leur compte, c'en est assez pour les unir d'intérêt avec les Russiens, qui doivent le faire d'une manière généreuse; mais sur tout Sa Majesté Imperiale Cz. doit mettre des bornes à ses conquêtes de ce côté là & ne les pas pousser au delà de celles qui lui sont assurées par le Traité de Riascha, parceque de nouvelles entreprises ne manqueroient pas d'allumer une Guerre, dont les ambitieux

Persans

Persans ne manqueroient pas aussi de profiter pour soulever cont'elle tous ces petits Kams, qu'on a eu tant de peine à accoutumer au joug.

DE LA
RUSSIE.

Les Turcs ont beau menacer de déclarer la Guerre à la Russie, il n'y a point d'apparence qu'ils en viennent à l'exécution; ils ont manqué la belle occasion du *Pruth*, ils ne la recouvreront jamais; c'étoit peut-être la seule qu'ils pouvoient avoir de faire la Guerre aux Russiens avec avantage; que pourroient-ils à présent leur enlever qui leur fût avantageux; & sans s'exposer à voir tomber sur eux la République de Pologne, l'Empereur & la République de Venise? La première sur tout a intérêt à ne pas souffrir que le Turc s'étende dans l'Ukraine, le seul endroit pourtant où il peut attaquer la Russie: Ainsi celle-ci doit entretenir une étroite alliance mutuelle contre le Turc avec les Polonois qui sont ses Ennemis héréditaires, ces deux Etats ont un égal intérêt à contenir cet Ennemi du nom Chrétien derrière le Niester, car s'il recouvroit Kaminiec, son Voisinage de ce coté là devroit n'être pas moins suspect aux Russiens, qu'il seroit aux Polonois s'ils s'établissoient dans l'Ukraine. Ainsi quoique les Russiens & les Polo-

Avec la
Pologne
& l'Em-
pereur.

nois

DE LA
RUSSIE.

nois ne semblent pas fort unis, depuis la dernière Guerre du Nord, ils doivent mettre tous leurs différends & toutes leurs animosités sous les pieds pour se réunir contre l'Ennemi commun. La crainte de quelque irruption imprévue de la part du Grand Seigneur, qui tout despotique qu'il soit, est quelquefois obligé de faire ce que veulent ses Janissaires, plutôt que sa propre volonté doit porter la Russie à faire d'une mutuelle défense contre le Turc, le premier Article de son Alliance avec le Roi de Hongrie, qui est à portée de faire faire diversion aux forces de l'Ennemi commun; car le même intérêt que les Ottomans ont à broüiller ces deux Puissances, doit les unir plus intimement, & cette union doit être d'autant plus forte, qu'il n'y a aucun intérêt particulier qui puisse les broüiller, puisque leurs Etats sont trop éloignés, pour former quelque prétention l'un sur l'autre.

Il n'en est pas de même de la Pologne, sur laquelle la Russie a d'amples prétentions; comme on le fera voir ci-dessous; en sorte que l'intérêt particulier ne peut qu'alterer la bonne intelligence; les Conquêtes de *Pierre le Grand*, & les grosses sommes qu'il a avancées à la

Repu-

Republique ne peuvent qu'augmenter la mesintelligence, d'autant que la Republique ne voit que de mauvais œil l'agrandissement de ce formidable voisin ; enforte qu'il est croyable que la Republique saisira la premiere occasion de retrecir ses bornes, trop étenduës pour son repos ; c'est sur quoi la Cour de Petersbourg doit compter, & par conséquent elle doit y pourvoir en s'unissant avec quelque Puissance qui ait interêt à voir la Pologne dans les bornes étroites, où elle se trouve depuis la fin de la Guerre du Nord ; ce ne peut-être que le Roi de *Boheme* & l'Archiduc d'*Autriche*, car la Suede auroit plutôt interêt à aider la Pologne à recouvrer ses Provinces, ce qui éloigneroit les Russiens du Golfe de Finlande, qu'à concourir à en rendre ceux-ci paisibles possesseurs. C'est ce que les Imperatrices *Catherine* & *Anne* ont bien compris, puis que c'est là le motif des Traitez qu'elles ont fait avec la Cour de Vienne ; enforte que si la Republique ou le Roi de Pologne tentoient d'obliger les Russiens à leur ceder la Livonie, Smolensko &c. l'Empereur, qui en qualité d'Archiduc d'*Autriche*, de Roi de Hongrie & de *Boheme*, confine à la Pologne, se trouveroit à portée de faire diversion des forces

DE LA
RUSSIE.Voyez les
Preuves[III]
[LLL]
[MM
MM]

DE LA
RUSSIE,

forces de l'Ennemi. La Cour de Peterf-
bourg a encore un expedient presque
infaillible d'empêcher les Polonois de
rien entreprendre contr'elle, c'est d'en-
tretenir parmi eux & dans le sein même
de la Republique des Creatures, qui
suivant la constitution du Gouverne-
ment seront toujours en état d'empê-
cher qu'on prenne dans les Dietes quel-
que résolution à son désavantage :
l'*Omnia venalia* n'est pas borné à la seule
Ville de Rome. Avec de l'argent répan-
du à propos, on fait bien du chemin en
certains Païs.

Avec la
Suede.

Les Suédois & les Russiens n'ont ja-
mais été fort bons amis ; les mœurs sau-
vages de ceux-ci ne pouvoient se lier
avec ceux des premiers, & lorsqu'ils
ont commencé à se civiliser la guerre
les a irritez l'un contre l'autre. Les avan-
tages que les Russiens ont remportez à
la funeste journée de Pultawa ; la trop
dure prison de plusieurs Officiers de
famille distinguées & les Provinces en-
levées à la Suede, tant sur tout le Golfe
de Finlande que dans l'Empire ; en voilà
plus qu'il n'en faut pour laisser dans
l'Esprit d'une Nation fiere & accoutu-
mée à vaincre des impressions qui ne
s'effacent pas si-tôt ; enforte que les Rus-
siens peuvent compter que si les Sue-
dois

dois les ont laissés si long-tems tranquilles, ils en sont plus redevables à l'impuissance où ils ont été jusqu'à present, qu'à leur bonne volonté ; & il n'y a guères de doute qu'ils ne saisissent la premiere occasion de se vanger & de recouvrer leurs pertes , autant qu'ils pourront Les Russiens ne peuvent mieux se munir contre eux que par une bonne Alliance avec les Danois , Ennemis héréditaires de la Suede , qui seront toujours prêts à les attaquer du côté de la Scanie & de la Gothie , dans l'esperance de rattraper ce qu'ils y ont perdu. Le Roy de Prusse , qui brûle de voir toute la Pomeranie sous ses loix , amorcé qu'il est par la conquête de Stetin &c. est un Voisin que la Cour de Petersbourg doit aussi menager , parce qu'il peut la servir utilement , mais toujours pour son propre avantage contre la Suede & même contre les Polonois.

Le seul Négoce doit unir d'intérêt la Russie aux Anglois & aux Hollandois. Ce vaste Empire produit plusieurs denrées dont ceux-ci ont besoin , & il y a plus de 500. ans que les deux Nations frequentent le Port d'Archangel , autrefois l'Etape & le Magazin de toute la Russie ; ce qui a été transferé à Peterbourg , par les loix que *Pierre le Grand* donna

DE LA
RUSSIE.

donna à ce sujet. Si ces Nations vont chercher les denrées de la Russie, elles lui portent leurs Marchandises, & celles des autres Nations & de l'argent; & comme le négoce ne fleurit que par la paix, la Russie est intéressée à vivre en bonne intelligence avec ces deux Nations, qui pouroient lui devenir moins nécessaires si ses peuples vouloient s'accoutumer un peu plus à ne pas borner leur navigation à la Mer Baltique, & si en passant le Sundt plus souvent, ils porteroient eux-mêmes leurs denrées en Hollande, en Angleterre, en France, en Espagne, en Italie même, & en rapporteroient les marchandises qui leur manquent. *Pierre le Grand* avoit bien pensé à ce moyen si certain de rendre ses Sujets aussi bons marins comme ils sont devenus bons Soldats: quelques Fregates Russiennes ont porté ce Pavillon du Nord jusqu'au detroit, mais ces commencemens n'ont pas eu de suite, ce qui a fait un grand tort à cette Nation, qui a pourtant besoin d'apprendre la Marine, pour pouvoir défendre l'entrée du golfe de Finlande & empêcher les Suedois & les Danois d'aller ruiner Cronslot & peut-être Petersbourg. Passons aux prétentions des Russiens.

préten-
tions du
Czar de
Mosco-
vie sur le
Titre
d'Empe-
reur.

Les Czars de Moscovie prétendent le
Titre

Titre d'Empereur pour les raisons suivantes. Ils disent ,

DE LA
RUSSIE

I. Que le mot de Czar signifie autant que César, ou Empereur, & qu'ils jouissent par conséquent depuis long-tems de ce Titre.

II. Qu'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'est-à-dire, un double Aigle, avec cette différence que celui de Russie a les aîles baissées.

III. Que *Jean Basilovvitz*, par le mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoe*, ou *Sophie*, dernière Princesse de Constantinople & unique héritière de l'Empire Grec, a acquis un droit à la dignité Impériale de cet Empire.

IV. Qu'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien I.* écrites au Czar *Basile*; qui se trouvent dans les Archives de l'Empire de Russie où il donne à *Basile*, le titre d'Empereur de toutes les Russies.

On la trouve dans la dernière Edition de mes Mémoires du Règne de Pierre le Grand
T. I.

V. Que les Rois de France & d'Angleterre, & même le Grand Seigneur, lui ont donné le Titre d'Empereur; que le Roi de France a donné au Czar en 1654 le titre de *très-Haut & très-Magnanime Prince, Grand Seigneur, Empereur de Russie & de Moscovie* (a) & que le Comte de *Carlisle* Ambassadeur d'Angleterre, qui fut envoyé en 1663. en Russie, a

(a) *Electus juris pub.*
Tom. 12.
P. 903.

donné à *Alexis Michaelovvitz* celui de *très-haut , très-puissant , & très-illustre Prince , Grand Seigneur , Empereur & Grand Duc , Alexis Michaelovvitz , absolu Souverain de toute la grande , la petite & la blanche Russie , de la Moscovie , Keavie , l'Olademerie , Mosgarod ; Empereur de Cazan , Empereur d'Astracan , Empereur de Siberie &c.* Que Mr. Withwort, Ambassadeur à la Cour de Pierre le Grand, s'est servi du même Titre dans une harangue qu'il tint en 1710. à l'Audience du Czar. Le titre fut en ces termes : TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT EMPEREUR ; ce n'est qu'avec une douleur très sensible, que je suis obligé de faire mention à vôtre Majesté Imperiale de l' affront, qui est arrivé dernièrement à Monsieur son Ambassadeur &c. Que le grand Sultan même a donné au feu Czar Pierre le Grand, dans une lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre suivant (a) ; *Gloriosissimo, & Excellentissimo inter altissimos principes qui credunt in Jesum, in Messia gente regnantium supremorum Dynastarum, supremo Dynasta, summorum negotiorum Christiana gentis arbitro, Principi prestantissima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi prestita conspicuo, Czaro Moscovia, Imperatori totius Russia, plurimumque ei incorporatarum*

(b) *Lunig. Literis procerum pag. 3. pag. 1038.*

rum terrarum Monarcha, Petro Alexiada. Et dans une autre Lettre il lui donne celui-ci (a). *Czaro Moïchovia Imperatori totius Russiæ, plurimumque ei incorporatarum Monarchiæ, Petro Alexiada.*

DE LA
RUSIE.

(a) *Lunig. c. I.
p. 1038.*

J'ajoutéray qu'un Auteur (*) qui écrivoit dans le milieu du siècle passé dit » que le Czar avoit traité avec le Grand » Seigneur & autres Princes, sous le titre de *Grand Duc de Moscovie & Empereur de Russie*, dont le Titre lui avoit été accordé sans aucune opposition ». Ensorte que la prétention de Pierre le Grand n'étoit pas une nouveauté.

(*) *Intérêts & Maximes des Princes pag. 215.*

VI. Que si l'on vouloit mesurer la Moscovie & les Provinces y incorporées, on trouveroit que sa grandeur surpasseroit de beaucoup celle de l'Empire Romain, les Imperiaux opposent à ces argumens ;

I. Que le terme de *Czar* n'est pas tiré de *César*, ou *Káïzar* par contraction ; les Russiens ont un mot dans leur Langue *Viesar*, *Kessar*, ou *Kassar*, qui exprime le nom d'Empereur ; qu'ils distinguent dans leurs Annales exactement du nom de *Czar* : que d'ailleurs généralement tous les Princes de Tartarie, dont la plûpart ne possèdent fort souvent qu'une petite Terre, ou même le Gouverneur, portent tous le Titre de *Czar*,

DE LA
RUSSIE.

comme Czar de Casan , Czar d'Astracan , Czar de Siberie , de Moscou &c. de petits Seigneurs qui méritent à peine le nom de Prince , n'oseroient jamais s'arroger celui de Czar , Titre que le Czar de Moscovie ne leur verroit pas porter avec indifférence , s'il exprimoit la dignité Imperiale.

II. Que les Armes de l'Aigle double , que les Moscovites ont adoptées , ne prouvent rien moins qu'un Droit de porter les Titres & dignitez Imperiales ; que les Comtes de Pappenheim & les Ducs de Massa & de Mirandole n'étant que membres de l'Empire , portent les mêmes Armes , sans qu'ils se soient mis en tête de fonder sur leurs Armes un Droit de porter les Titres d'Empereur. Qu'au reste on ne regarde point aux Armes qu'on porte , ou qu'on affecte de porter , mais à la réalité du Droit , & à la solidité des raisons qui nous y établissent.

III. Qu'il est faux de toute fausseté que *Sophie* , ou autrement nommée *Zoë* , ait été l'unique héritière de l'Empire , que l'Empereur *Constantin XI.* aiant laissé cet Empire à *André* son neveu , qui étant mort en 1502. en Espagne , sans laisser d'héritiers , institua *Ferdinand le Catholique* & *Isabelle* son Epouse , par Testament , héritiers & successeurs dans
l'Empire

l'Empire de l'Orient ; Et que la Monarchie d'Espagne aiant été échuë à la Maison d'Autriche , cette Maison acquit en même temps les Droits & prétentions sur l'Empire d'Orient.

DE LA
RUSSIE.

IV. Que la Lettre de l'Empereur Maximilien I. est sujette à bien des disputes & incertitudes , que non seulement le savant Baron Sigismond de Herberstein , qui aiant été plus d'une fois Ambassadeur à la Cour de Moscovie , du temps de Maximilien I. & de Ferdinand I. pouvoit mieux savoir les affaires & l'Etat de Moscovie , a déjà revoqué cette Lettre en doute , (a) , & que d'ailleurs il se trouve même des expressions toutes extraordinaires dans cette Lettre , qui la rendent toute différente des autres Diplomes de l'Empereur Maximilien. Qu'on doute d'ailleurs d'en trouver copie dans l'Archive de l'Empereur , & qu'en ce cas la simple production de cette Lettre de l'Archive de Moscovie prouve d'autant moins dans la propre cause des Moscovites , que les Instrumens Domestiques dans ces circonstances , ne sont en rien suffisans pour prouver un pareil Droit. Qu'on n'ignore point au reste , que conformément au Droit des gens , il est besoin , que ceux qui prétendent être reconnus pour Rois,

(a) *Comment. Rev
Mosc. p.
17.*

DE LA
RUSSIE.

ou Empereurs, fassent une demande formelle à tous ceux dont ils veulent être reconnus pour tels, & que d'un autre côté ceux qui sont en autorité de les reconnoître doivent avoir donné leur déclaration par laquelle ils les reconnoissent, chose dont on doute que les Moscovites pussent jamais en faire voir de la part de l'Empire. Encore faudroit-il, pour faire reconnoître en cette qualité un Prince, le consentement de l'Empire; dont la Lettre de *Leopold*, où il est dit; (*Ut autem Majestatis titulus &c. adeo extra nostram potestatem, tantique in Romano Imperio momenti, ut sine ejus Electorum, Principum & Statuum offensione, nec minui, nec à Romano Imperatore cum Regibus communicari queat*) fait clairement voir, combien le consentement des Etats de l'Empire Romain est essentiel pour ces sortes de déclarations.

V. Que les honnêtetés & flateries, qui se font ordinairement par vûë d'intérêt, ou par nécessité, ne donnent point un Droit, & obligent encore moins l'Empereur & l'Empire, comme tiers, à souffrir qu'on s'arroege un pareil Droit à son préjudice.

VI. Que pour être en Droit de porter le Titre d'Empereur, on ne regarde point à la grande étenduë des Etats, ni

au

au nombre de plusieurs Royaumes unis sous un même Etat ; mais à la légitimité d'un Droit acquis par les Armes & possédé depuis plusieurs Siècles. Que sans cela rien n'auroit pu empêcher un *Ferdinand le Catholique*, un *Charles-Quint*, un *Philippe II.* & quantité d'autres, sous lesquels la Monarchie d'Espagne étoit parvenuë à un si haut degré de puissance & d'étenduë, de se donner le Titre d'Empereur, & que par la même raison les Rois de la Grande-Bretagne, donnant la loi à trois puissans Royaumes, à la fois, dont chacun, avant qu'ils fussent réduits à un même Etat, avoient autrefois séparément son propre Souverain, pourroient avec raison demander cette dignité, si c'étoit l'étenduë des Etats qui pût la donner. Qu'on passe sous silence, que la Nation Moscovite, à qui on donne d'ailleurs toute l'estime & l'honneur qu'elle merite, n'approche pas de beaucoup près la Nation Allemande, si l'on peut compter pour quelque chose, la Souveraineté des Etats de l'Empire, le Respect & les honneurs que les peuples externes leur rendent, les Exploits par lesquels la Nation Germanique s'est renduë si célèbre, l'Etat florissant où l'on voit chez elle les Arts, les Sciences, & le com-

DE LA
RUSSIE.

merce établis; le nombre infini des Peuples Germaniques & leurs puissances en tout tems redoutable à ses Ennemis, & tant d'autres prérogatives, dont cette Nation peut se vanter avec plus de raison, que la Nation Russe.

Etat présent.

En 1718. le feu Czar *Pierre Alexiovvitz*, fit toute les instances possibles à la Cour de Vienne & sollicita solennellement l'Empire pour obtenir le Titre d'Empereur, mais il eut le même refus, que l'Empereur *Leopold* lui avoit déjà fait à la même occasion, dans une Lettre qu'il lui écrivit pour reponse, & qui commence ainsi *Pro singulari affectu quo Serenitatis Vestrae amicitiam colimus &c.* Mais les choses sont changées depuis, au moins tacitement, depuis que la Cour de Vienne a crû avoir besoin des Russiens; & depuis le Regne de Catherine, les deux Cours ont contracté des Alliances avec le Titre d'Empereur & d'Imperatrice.

Birger Roi de Suede, reduisit la Carélie en 1293. à son Obéissance. Il bâtit la Ville de Wibourg pour tenir d'un côté ces Provinces en bride, & pour servir d'un autre côté, de defense contre les insultes des Moscovites. Cela ne les empecha point d'insister sur l'extradition de cette Province, & ils firent

si bien qu'à la fin, après plusieurs animositez & disputes, la Carelie fut partagée entre eux & la Suede. Ils se separerent par des limites qui furent un nouveau sujet de mécontentement aux Russiens ().

DE LA
RUSSIE.(a) *Loc-*
cen. d. l.
p. 104.

Au commencement du dernier Siècle, le Czar *Easile Zusij* promit Kexholm au Roi *Charles XI.* de Suede, pour le secours que celui-ci lui avoit donné contre le faux *Demetrius*. La mauvaise foi des Moscovites qui refuserent après, sous plusieurs prétextes, de remplir leurs engagements, obligea le Roi de Suede à se mettre en possession de la Carelie par la voie des Armes. Il y réussit si bien qu'il reduisit en même tems le reste de l'Ingermanie à son obéissance. Le Czar se vit obligé de lui ceder ces Provinces par la paix de Stolbowa en 1617. qui a été confirmée dans la suite par la paix de Candis, faite en 1661. Toutes ces precautions n'empêcherent point les Moscovites, de fondre dans la derniere Guerre, sur l'Ingermanie, qu'ils prirent avec une partie de la Finlande, & qu'ils ont gardé par la derniere paix qu'il firent avec la Suede.

Droits
du Czar
sur la
Carelie
& l'In-
germa-
nie.

Il y en a qui prétendent que la Livonie ait été anciennement fief de la Moscovie, & qu'elle en a été frustrée par

Préten-
tions du
Czar sur
la Livonia.

DE LA
RUSSIE.

les Polonois, lorsqu'un certain Duc de Livonie, ayant reçu le Sceptre de Pologne, avoit cédé une partie de la Laponie aux Russiens, afin de lier le fief de la Livonie à la Pologne, pour ne point porter plus long-temps le nom de Vassal de Moscovie. Le Dannemarck & la Suede, qui avoient depuis long-temps droit de Domaine direct sur la Laponie l'ôtèrent presqu'aussi-tôt aux Russiens. La Moscovie, comme duppée par la Ruse des Polonois, qui ne pouvant ignorer les Droits de Dannemarck & de la Suede avoient néanmoins cédé la Laponie comme libre de toute prétention, & comme leur étant propre, pretend avec juste raison qu'on ne lui peut point par cette Transaction ôter ses prétentions legitimes sur la Livonie, comme un des plus anciens Patrimoines qu'elle possède. Car c'est des anciens Ducs de Livonie que les Czars de Moscovie prétendent de descendre, c'est-à-dire de *Sven'eslas*, fils de *S'e'slas*, qui avant qu'il fût baptizé portoit le nom de *Jurgus*, & qui a bâti la Ville d'Herodus, nommée dans la suite par les Allemands Dorpt. Ces raisons ont servi de prétexte aux Russiens pour fondre très-souvent sur la Livonie & ils auroient sans doute reussi dans leurs desseins.

si dans les dernières Guerres, les Livoniens ne se fussent point mis sous la protection de la Pologne & de la Suede; & obligé par là les Russiens à faire en 1582. la paix avec la Pologne, & une autre avec la Suede en 1595. & de leur céder ainsi toute la Livonie. Toutes les tentatives que les Moscovites firent après, ne furent qu'inutiles. *Pierre le Grand* seul eut le bonheur de se rendre maître par les Armes, de toute la Livonie, & la Suede se vit obligée de la lui céder après, par la dernière paix qu'il fit avec elle.

DE LA
RUSSIE.

C H A P I T R E VII.

Des Intérêts & Prétentions du Roi de Prusse.

LA plupart de mes Lecteurs ont été témoins de l'Erection du Duché de *Prusse*, en Royaume. L'Empereur *Léopold* en ayant accordé le Titre à *Frederic* Electeur de Brandebourg & Duc de Prusse, ce Prince se mit lui-même la Couronne Royale sur la tête à *Konigsberg*, le 18. Janvier 1701.

DU ROI
DE PRUSSE.

La Prusse habitée par une Nation fé-

DU ROI
DE PRUSSE.

(a) Sam.
Scurtz
de Reb.
Pruss. M.
Chrit.
Luditii
Notitia
Pruss.
Hart-
knochs
Alt und
Neves
Preussen.

roce & belliqueuse, fut conquise (a) par les Polonois dans le X. Siécle; mais ils n'en purent rester paisibles possesseurs, & *Conrad* Duc de Mazovie fut obligé d'appeller à son secours l'Ordre Teuto-nique, alors établi dans la Livonie, & il fit une alliance avec Herman de *Saltza* qui en étoit Grand-Maître, par laquelle il lui cedoit & à son Ordre toutes les terres Prussiennes qu'il conquerroit au delà de *Culm*. L'Ordre attaqua les Prussiens avec fureur, les soumit & établit des Colonies dans leur pais. Fiers de cet agrandissement & oubliant qu'ils en étoient autant redevables à la gene-rosité des Polonois qu'à leur propre Va-leur, ils voulurent joindre à leurs con-quêtes la partie de la Prusse qui étoit restée à leurs Bienfaiteurs; ils furent punis de leur ingratitude & en 1454. les Polonois les obligèrent à se conten-ter de ce qu'on leur avoit cédé, mais d'en faire Hommage à la Couronne de Pologne. Ambitieux, ils ne purent di-gerer cet affront, & tâcherent de s'en laver par les Armes, mais ils ne furent pas plus heureux; & en 1525. *Albert* *
Margrave,

* Il étoit Arriere-Petit-Fils de Frederic I. pre-mier Electeur de la Branche des Burgraves & Ne-veu de l'Electeur *Jean*, surnommé le Cicéron. Il embrassa le Lutheranisme, & fut premier Duc de Prusse.

Margrave de Brandebourg & Grand-Maître de l'Ordre pensant, à ses propres intétêts fit un Traité avec Sigismond I. Roi de Pologne, qui établit Albert Duc de Prusse, lui donnant l'Investiture de ce Fief, dans laquelle il comprit les Freres d'*Albert* & leurs descendants mâles, à condition qu'ils le tiendroient à Foi & Hommage de la Pologne, ce qui fut exécuté de la manière la plus solemnelle. Albert embrassa quelque tems après la Religion Protestante, & se maria à *Dorothee* Fille du Roi de Danemarck & ensuite à *Anne-Marie* de Brunswik; sa petite-Fille *Anne*, ainée de sept enfans du Duc Albert II. porta à l'Electeur *Jean Sigismond*, la Prusse & ses pretentions sur Berg & Juliers, par sa Mere *Marie Eleonore*, Fille ainée du Duc Guillaume de Cleves. Nonobstant tous les Decrets de Charles-Quint, de la Diète de l'Empire & de la Chambre de Spire, qui revendiquèrent la Prusse, comme Fief de l'Empire, sur le Duc Albert; la Maison de Brandebourg en a conservé la possession jusqu'en 1687. que *Cesair* Roi de Pologne & la Republique, voulant engager l'Electeur Frederic Guillaume à se déclarer contre le Roi de Suede Charles Gustave, lui cederent la Souveraineté de la Prusse,

DU ROI
DE PRUSSE.

mais

DU ROI
DE PRUSSE.

mais à condition que si la branche Electorale venoit à manquer, la Prusse redeviendrait fief de la Pologne, en passant à l'une des Branches de Franconie: Et lorsque l'Electeur *Frederic* se fit sacrer & Couronner à *Konigsberg* en 1701. il eut soin, pour ne pas s'attirer les Polonois sur les bras de faire publier à *Varsovie* même, une déclaration, pour les assurer que son Couronnement ne portoit aucun préjudice aux droits de la Pologne, à laquelle toute la Prusse doit être réunie, suivant les Traitez, si la Maison de *Brandebourg* venoit à s'éteindre.

Outre ce Royaume, qui confine d'un côté à la mer Baltique, & du reste à la Pologne, le Roy de Prusse, comme Electeur & Chef de la Maison de *Brandebourg*, est le plus grand terrien qui soit en Allemagne, après l'Empereur; puisqu'il y possède 1. les quatre *Marches*, 2. la *Pommeranie* Ulterieure, & une partie de la Citerieure, 3. le Duché de *Magdebourg*, les Principautés de *Minden* & de *Halberstadt*, le Duché de *Cleves*, les Comtez de la *Marck* & *Ravensberg*, une partie de la *Basse Luzace*, le Duché de *Crossen* en *Silesie*, les Seigneuries de *Lavenbourg* & de *Buttouv*, les Comtés de *Mœurs*, *Meklembourg*, *Lingen*, & *Hohenstein*; *Lipstadt*, une partie du

Quartier

Quartier de *Guclères*, la Baronie de *Herjâl*, & les Souverainetez de *Nestchat* & de *Vallengin*; sans compter les vastes prétentions.

DU ROY
DE PRUSSE.

Dans la situation ou le Roi, Electeur aujourd'hui regnant, a mis ses affaires, ses Interêts sont tous differens de ce qu'ils étoient sous son Pere. Ce n'est plus ce Roy de Prusse qui n'avoit que 30. ou tout au plus 40. mille hommes de Troupes, pour garder tant de Païs, & qui ne se mêloit que de ses affaires domestiques, ne prenant part aux autres qu'à la dernière extrémité, ou lorsqu'il entrevoyoit quelque avantage immanquable. Aujourd'hui la Cour de Prusse s'intéresse dans tout ce qui se passe dans tout le Nord & dans tout l'Empire, & plus de 90. mille hommes de bonnes Troupes choisies, toujours bien exercées & bien entretenues pourroient le rendre formidable.

Le Roy de Prusse n'a pas dans son voisinage d'ennemis plus jaloux de sa grandeur que la République de Pologne; il ne peut la tenir dans le respect que par une étroite alliance défensive avec la Russie & avec l'Empereur des Romains, aussi est-ce la Politique que le Roy régnant a suivie jusqu'à présent; mais il avoit moins à craindre les Polo-

nois 53

DU ROI
DE PRUS-
SE.

nois, ayant un Electeur de Saxe pour Roy, qu'à l'avenir lorsqu'ils mettront la Couronne sur la tête d'un Piasse, ou de quelque Prince étranger qui n'aura pas d'interêt particulier à menager, avec le Roy Electeur, comme pouvoit avoir le Roy *Auguste*, Electeur de Saxe, qui sur la fin de ses jours avoit commencé à changer de système avec la Cour de Berlin, avec laquelle, s'il eut vécu plus long-tems, il auroit pû avoir quelques Démêlez. Le gros de l'Empire, sur tout les Princes Catholiques verroient volontiers Sa Majesté Prussienne aux prises avec ces fiers Voisins, parce que quelque conquête qu'on fasse, une guerre affoiblit toujours, même le vainqueur, & que la puissance de cet Electeur leur devient tous les jours plus redoutable. De son côté persuadé de ces dispositions de la Pologne à son égard, il ne doit pas manquer la première occasion, qui se présentera, d'arondir son Royaume à leurs dépens, en y réunissant toute la partie de la Prusse, jusqu'à la Vistule, qui est restée sous l'obéissance de la République; & d'un autre côté la Russie, persistant à protéger la Courlande, auroit interêt à voir le Royaume de Prusse s'étendre jusqu'à ce Duché par la conquête de la Samogitie, qui éloigne-

éloigneroit les Lithuaniens des frontieres du Semigall, & leur rendroit plus difficile l'exécution de leurs desseins contre ce Duché.

DU ROI
DE PRUSSE.

On ne peut gueres étendre ses frontieres autant qu'a fait l'Electeur Roy, que ce ne soit aux dépens de ses voisins ; & par conséquent sans se faire des ennemis secrets, qui ne manquent gueres l'occasion de recouvrer ce qu'on leur a enlevé par le seul droit de la force. Telle est l'acquisition de Stetin, Wollin, Usedom, dont le Roy de Prusse vient de recevoir l'Investiture du Trône Imperial.

Il est vray que la Suede y a consenti (a), mais comment & dans quel tems ? Il est bien apparent que la Couronne de Suede, ayant reparé les breches que la dernière guerre avoit faites à ses finances, à sa Marine, à ses Troupes, & à son credit, profitera de la première occasion de tirer raison des suites du séquestre, auxquelles il lui étoit impossible de s'opposer en 1720.

(a) Voyez
Preuves
[EEE.]

Le Roy de Prusse doit donc se concilier des amis & des alliez. Nous avons déjà remarqué qu'il peut compter sur la Russie & sur l'Empereur des Romains, s'il étoit attaqué par la Pologne, mais il ne seroit pas de l'Interêt des Russiens de prendre parti pour lui, contre la Suede,

DU ROI
DE PRUSSE.

Suede , tant que celle-ci n'attaqueroit pas ses nouvelles conquêtes. Il n'y a que le Dannemark , toujourn animé contre les Suedois , qui pourroit se mêler dans la querelle , pour tenter de recouvrer quelques unes des Provinces de la Scanie , que la Suede lui a enlevées dans la dernière Guerre du Nord , & dont la perte lui est si sensible. Il est vray que Sa Majesté Prussienne est forte en Troupes de Terre , mais quoique la plûpart de ses Etats comme toute la Pomeranie ulterieure , & le Royaume de Prusse , soient situées sur le bord de la Mer , il n'a point de Marine ; c'est ce qui lui rend plus nécessaire l'Alliance des Danois , dont la Marine est aujourd'hui dans l'état le plus florissant qu'elle ait encore été. La Cour de Berlin doit sentir aujourd'hui plus que jamais combien une Marine lui seroit utile , & rien lui seroit-il plus facile que d'en former une à *Memel* , ou même dans la Pomeranie ; Combien de bois ne trouve-t-on pas dans ses Etats ? La Russie lui fourniroit à juste prix le Fer , le Chanvre & le Goudron. Je dis qu'elle doit sentir ce défaut aujourd'hui plus que ci-devant , parce que les Manufactures n'ayant pas été encouragées sous le présent regne , comme sous le précédent , ils tireroient des païs

étran-

étrangers, par ce moyen, à beaucoup meilleur marché, les Marchandises qu'on leur fait bien payer en les apportant chez eux ; outre que le Roy feroit dans le Nord une bien autre figure, s'il pouvoit disputer du *Dominium Maris* avec la Russie, la Suede & le Dannemark.

DU ROY
DE PRUSSE.

La Religion, le Sang, & le voisinage sont trois liens, qui devroient étroitement unir la Cour de Berlin avec celle de Hanovre, ajoutons-y celle de Dresde. Que ne pourroient pas ces trois Electeurs Protestans dans l'Empire, si ces trois nœuds les unissoient autant que la situation de leurs Etats & l'état du Protestantisme le demandent ? Sur-tout s'ils se concilioient comme ils devroient les Maisons de Brunswik, de Hesse & de Wirtemberg. Leurs Antagonistes en sont si persuadés qu'ils n'oublient rien pour semer sans cesse la discorde entr'eux. Ainsi c'est une union que le Corps Evangelique doit plus souhaiter qu'esperer.

Quand on a vû le Roy Frederic Guillaume sur le Trône de Prusse, & George second sur celui de la Grande Bretagne, on s'imaginoit qu'étant alliez de si près, leur union seroit indissoluble, mais la suite a fait connoître combien on s'étoit trompé : Sa Majesté Prussienne a renoncé à la célèbre alliance de Ha-

NOVRE

DU ROI
DE PRUSSE.

novre , & en se tournant toute entiere du côté de la Maison d'Autriche , avec laquelle cependant Sa Majesté Britannique est si étroitement unie , ce Monarque s'est tous les jours éloigné de plus en plus de la Maison Electorale de Hanovre ; jusqu'à en venir presque à une rupture publique. En vain on a travaillé à rapprocher ces Princes , leur intérêt demande leur union , mais il faut qu'il y ait quelqu'ennemi secret & particulier qui fait si heureusement s'y opposer qu'il ne reste aucune esperance de la voir rétablie.

Sa Majesté Prussienne n'a pas moins d'Interêt à entretenir une parfaite intelligence avec les Provinces-Unies , sur les frontieres desquelles sont situées plusieurs de ses Seigneuries , possédant même des terres dans leur sein ; cette bonne intelligence devoit d'autant mieux subsister que , suivant la Maxime fondamentale des Républiques de ne pas chercher à s'agrandir , Sa Majesté n'a rien à craindre de leurs Hautes Puissances & peut en tirer de grands avantages. Le même Ennemi qui seme la Zizanie entre Berlin & Hanovre , fait la même chose entre Berlin & la Haye , & ces deux Puissances qui pourroient si efficacement se prêter des secours mutuels

contre

Contre leurs Ennemis communs, & s'entraider si puissamment dans les affaires de Religion, sont sans cesse aux prises sur des bagatelles, sans esperance de les réunir, tant que les cœurs ne se trouveront pas réunis autant que les interêts mutuels le demandent.

Il n'y a gueres, que dis-je, il n'y a pas de Prince en Europe qui ait plus de prétentions que le Roy de Prusse, elles sont fondées sur les alliances de sa Maison, sur divers Traitez de Confraternité, & sur des acquisitions confirmées par les Empereurs. Voici les principales.

C'est depuis un temps immemorial, qu'une partie du Comté de Mansfeld a relevé, comme fief du Duché de Magdebourg; il n'est pas difficile de refuter Spangenberg, qui prétend, que les Comtes de Mansfeld, pour mettre leur château & Seigneurie en sûreté, dans la Guerre, qui agitoit l'Allemagne, en 1446, l'avoient mis comme fief sous la protection de l'Archevêque de Magdebourg.

Un Document assez suffisant sont les Lettres d'Investiture que *Thierry* Archevêque de Magdebourg donna en 1363. aux Comtes de Mansfeld: ils les y nomme déjà pour lors ses *Chers & Féraux*, & dit dans une clause, que les Aïeuls des Comtes

DU ROI
DE PRUSSE.

Prétentions du Roi de Prusse sur la Souverainete de la Comté de Mansfeld.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

res de *Mansfeld* de ce temps-là ont reçu de lui l'investiture de ce Comté, Seigneurie, Château, terres & biens. D'ailleurs on n'auroit pas donné en 1570. le Comté en sequestre à l'Archevêque de Magdebourg & à l'Electeur de saxe, comme aux Seigneurs féodaux, lorsque les Comtes se virent accablez de créanciers, si ces premiers n'avoient pas eu auparavant le Droit de Souveraineté sur Mansfeld, aussi fait-on que les Comtes ont respecté la Souveraineté des Archevêques de Magdebourg, jusqu'à l'an 1585 sans s'y opposer.

On apporte un assez grand nombre de raisons de la part du Roi de Prusse pour appuyer ce Droit; nous les mettrons ici dans tout leur jour, sans nous arroger le Droit de décision.

La 1. est que les deux Empereurs Otton I. & II. après avoir fondé l'Archevêché de Magdebourg, y soumirent quelques Comtez & Baronies, spécifiées dans les Lettres d'investiture, qui furent données aux suivans Archevêques, & ensuite à l'Electeur *Frederic Guillaume* & puis à Sa Majesté Prussienne; & que les Actes attestent, que les Comtes de Mansfeld, & les Comtes de Barbi, ont été Vassaux de l'Archevêché de Magdebourg.

2. Que

2. Que de l'Aveu même des Comtes de Mansfeld, la partie de leur Comté qui est fief de Magdebourg a été comprise dans cet Archevêché.

3. Que la Jurisdiction, Droits & regales des Electeurs de Saxe & de l'Administrateur de l'Archevêché, dans les Fiefs de Mansfeld, ont été séparés & déterminés par le Recès d'échange, établi en 1579. entre l'Electeur de Saxe & l'Archevêque de Magdebourg, & confirmé ensuite le 8. Juillet, par l'Empereur Rodolphe II.

4. Que par cette confirmation, & par les procédures Imperiales de Justice l'Empereur même a reconnu la légitimité de la Souveraineté des Archevêques sur le Comté de Mansfeld.

5. Que la Chambre Imperiale de Justice a nécessairement reconnu l'Administrateur de Magdebourg pour Souverain, lorsqu'elle a fait liquider en 1655, 1656, 1658. par le Receveur des deniers de la Chambre de Spire, contre Magdebourg, tout ce que les Comtes de Mansfeld avoient resté de paier.

6. Que les Comtes mêmes ont donné aux Archevêques de Magdebourg le titre de *très gracieux Prince & Souverain* & se sont nommez dans la souscription *les très humbles & très obéissans sujets.*

7. Que

DU ROI
DE PRUS-
SE.

7. Que comme Magdebourg a fait anciennement partie de la Saxe & de la Nord-Thuringue, le Landsassiat y doit avoir place, comme, il est établi en Saxe & dans la Thuringue.

8. Que les Archevêques & Administrateurs, & même le Chapitre de Magdebourg, *Sede vacante*, n'auroient jamais reçu l'hommage ni des Comtes de Mansfeld même, ni de leurs Plenipotentiaires, si le formulaire du serment & de l'hommage, n'avoit pas été conçu dans des Termes convenables au Droit de Souveraineté des Archevêques.

9. Que tous les autres Comtes Voisins des Comtes de Mansfeld, comme ceux de Schwarzbourg, de Stolberg, de Hohenstein, sont tous Landsasses, & chacun soumis à leur Souverain.

10. Que les Comtes ont été obligez d'omettre le titre, qu'ils s'étoient autrefois arrogé de mettre au commencement de leurs Ecrits; *Nous par la grace de Dieu*, & de mettre *je* ou *moi* au lieu de *Nous* ou *Nôtre*, lorsqu'ils ont parlé ou écrit aux Archevêques leurs maîtres.

11. Que les Comtes n'ont jamais protesté, lorsque les Archevêques, ou Administrateurs ont pris le nom de Souverains, dans les lettres écrites aux Comtes, ou qui concernoient les affaires des Comtes.

12. Que

12. Que la Régence de Magdebourg n'a donné d'autres titres aux Comtes de Mansfeld que celui de *chers & féaux*,

13. Que les Archevêques & Administrateurs ont été suppliez, même par les Comtes de Mansfeld & leurs Sujets, d'être Directeurs & Exécuteurs des contributions de l'Empire dans le Duché de Mansfeld.

14. Que les Comtes de Mansfeld n'ont jamais été investis du territoire, & encore moins du pouvoir territorial, mais que c'est de Magdebourg qu'ils ont reçu l'Investiture des bailliages en question & de quelques autres regales.

15. Que les Princes de Magdebourg dans les lettres d'approbation & de confirmation, par lesquelles ils mettoient les Comtes en Droit d'hypothéquer les bailliages en question, se sont toujours réservé, que ces hypothèques ne pourroient préjudicier en aucune façon au Droit de leur Souveraineté.

16. Que les Archevêques de Magdebourg ont eu de tout temps le *jus aperturæ* sur la Maison de Mansfeld, chaque fois & quand ils ont trouvé à propos de l'exercer.

17. Que les Princes de Magdebourg ont toujours envoyé immédiatement des citations dans le Comté de Mansfeld,

DU ROI
DE PRUS-
SE.

sur lesquelles les Comtes aussi bien que leurs Etats & Sujets ont été obligez de comparoitre.

18. Que les Princes de Magdebourg ont investi les Comtes de l'Administration de toutes les Abbaïes & Monasteres dans le Comté de Mansfeld, qui pourtant étoit auparavant uniquement réservée aux Princes de Magdebourg, de l'exercer dans leur territoire, par les privileges exprès de l'Empereur.

19. Que les Princes de Magdebourg, chaque fois qu'il étoit besoin de régler les limites des bailliages en question avec les Electeurs voisins, y ont employé des Commissaires, qui terminassent en même temps les differends qui pouvoient survenir à cette occasion.

20. Que quoiqu'il soit permis aux Comtes d'exercer certains Droits Ecclesiastiques dans les bailliages qui sont Fiefs de Magdebourg, c'est néanmoins sans déroger au Droit Episcopal & entiere Jurisdiction des Princes de Magdebourg, puisqu'on est obligé de prier dans les Eglises de Mansfeld pour Sa Majesté Prussienne, & qu'il n'y a que le Roi qui puisse faire les Réglemens des affaires Ecclesiastiques; & d'ailleurs le Consistoire de Magdebourg a concurrence de jurisdiction avec celui de Mansfeld,

feld, de maniere, que les parties lezées de ces derniers appellent au Consistoire de Magdebourg.

DU ROI
DE PRUSSE.

21. Que jamais les Princes de Magdebourg n'ont perçu le Droit de Chancellerie, dans les bailliages en question, à moins que celui à qui les Comtes ont donné le Titre de Chancelier, n'ait auparavant prêté hommage aux Princes de Magdebourg, également comme aux Comtes de Mansfeld.

22. Que les autres Ministres aussi des Comtes de Mansfeld, lorsque les Archevêques & Administrateurs de Magdebourg l'ont exigé, ont été obligez de prêter serment de fidelité aux Princes de Magdebourg.

23. Que outre cela, Magdebourg a concurrence de Jurisdiction avec les Comtes de Mansfeld, depuis un temps immemorial, *non obstante jure primæ instantiæ, & extra causas & casus denegata vel protracta justitia, nullitatis, suspitionis, personarum miserabilium &c.*

24. Que les Princes de Magdebourg ont défendu les levées étrangères qui se sont faites de temps en temps dans les parties de Mansfeld, qui sont fiefs de Magdebourg.

25. Qu'ils ont eu toute la disposition à l'occasion des Revuës, des passages

DU ROI ou des quartiers des Troupes , dans le
DEPRUS- Comté de Mansfeld.

SE.

26. Que Frederic Guillaume Ele&teur de Brandebourg , & Sa Majesté Prussienne d'aujourd'hui & comme Ducs de Magdebourg , ont établi des Juifs dans le Comté de Mansfeld.

27. Qu'on a pris le Deüil dans tout le Comté de Mansfeld , lorsqu'un Archevêque , Administrateur ou Prince de Magdebourg a été décédé.

28. Que les Comtes de Mansfeld , outre le Vasselage , ont été tenus de prêter encore dans les occasions le serment de fidelité , comme Sujets , aux Administrateurs & Evêques , & même , *Sede vacante* , au Chapitre de Magdebourg & encore aujourd'hui après la sécularisation , aux Ducs de Magdebourg , comme leur Prince & Souverain.

29. Que les Comtes de Mansfeld *in contentiosis & voluntariis , in personalibus realibus & mixtis* se sont soumis au jugement des Princes séculiers de Magdebourg.

30. Que les parties judiciairement , ou extrajudiciairement lezées , soit par le Comte de Mansfeld même , ou par ses Conseillers , ont toujours appelé & appellent encore à la Régence de Magdebourg.

31. Que les Comtes ont fait confirmer, par les Archevêques, Administrateurs, ou Princes séculiers de Magdebourg, tous les Pactes & conventions faits, soit entre eux mêmes, ou avec les externes.

DU ROI
DE PRUSSE.

32. Que les Princes de Magdebourg ont confirmé & donné aux Comtes de Mansfeld quantité de privileges dans leurs fiefs, du Comté de Mansfeld.

33. Que les Ordonnances faites, de temps en temps, par les Archevêques, Administrateurs & Princes de Magdebourg, ont toujours été publiquement affichées dans ces fiefs, & que les Princes outre cela, ont publié des Edits & Mandemens, & donné quantité de Rescripts.

34. Que les Comtes de Mansfeld aiant été appelez aux Dietes de Magdebourg, y ont comparu en tout temps.

35. Que les Princes de Magdebourg ont dans leur fief de Mansfeld le *jus sequela*.

36. Et qu'ils y ont exercé tous les actes de Droit de guerre.

37. Qu'ils y ont le Droit d'ordonner & d'exiger des Collectes dans les Provinces, & avec cela de disposer des Collectes conventionnelles des Sujets.

38. Que le Marquis de Brandebourg

DU ROI
DE PRUSSE.

Jean Federic, Administrateur de l'Archevêché de Magdebourg, a transmis en 1579. du consentement du Chapitre de Magdebourg, sur *Auguste* Electeur de Saxe, plusieurs endroits & privileges, dans le Comté de Mansfeld, en échange pour d'autres places & Droits; changement auquel les Comtes de Mansfeld ont non seulement acquiescé, mais qu'ils ont reconnu & approuvé constamment par des actes solennels & réitérez,

39. Que les Comtes ont reconnu *judicialiter & extrajudicialiter*, la Souveraineté de Magdebourg sur leurs Etats.

Mais quelque bien fondée que paroisse la prétention des Princes de Magdebourg, plusieurs Comtes de Mansfeld ont tâché de l'ébranler par un nombre d'Argumens égaux à celui du Roi de Prusse. *Pierre Ernest* fut le premier qui révoqua en doute la Souveraineté de l'Archevêque de Magdebourg. Il s'en plaignit en 1585. à la Chambre Imperiale de Justice à Spire, comme d'une Souveraineté usurpée de la part des Archevêques, & son exemple a été suivi après de plusieurs de ses Successeurs, qui souvent dans les moindres occasions, lorsque les choses n'alloient point à leur gré, interposeroient d'abord des protestations, & s'oposoient avec vigueur à l'autorité des Princes

Princes (1). Toutes ces précautions ne pouvoient point arrêter l'autorité Souveraine des Princes dans leurs Etats, ils voulurent justifier leur Droit d'indépendance par une longue Deduction, dont nous donnerons ici le précis. Ils prétendent.

DU ROI
DE PRUSSE.

(a) *In-*
formatio
juris &
facti dans
les affai-
res de
Magde-
bourg con-
tre Mans-
feld. pag.
57. 122.
& 252. 4
Ibid. c.
pag. 1.

1. Que le Comté de Mansfeld a été de tout temps un Etat séparé du Duché de Magdebourg, & pourvû de tous les Droits de Souveraineté & de Jurisdiction.

2. Qu'ils sont Comtes de l'Empire depuis tant de siècles, & du nombre des 46. familles, desquelles les Saxons élu- rent anciennement les XII. Tetrarques, & leurs Rois, en temps de guerre.

3. Qu'anciennement ils mettoient à la tête de leur titre, *Nous par la grace de Dieu*, & que dans une ancienne Lettre, écrite à l'occasion de la fondation de l'Eglise de S. Nicolas en 1109. on lit cette Inscription, *Nous Ernest Comte & Seigneur, & après Dieu, Souverain à présent des Pais de Mansfeld &c.* Et que dans une autre Lettre l'Empereur nomme le Comte *Ernest*, *metuendissimum Comitum de Mansfeld.*

4. Que les noms & signatures des Comtes de Mansfeld se lisent dans toutes les matricules de l'Empire, qu'on

DU ROI
DE PRUS-
SE.

n'a qu'à voir celles de 1397. 1467. 1480. 1481. 1491. 1505. 1510. & 1521. pour en être convaincu.

5. Qu'ils ont païé en tout temps à la caisse de l'Empire leur contingent de Matricule, & prêté en temps de guerre les services de Vassaux, comme les autres Etats de l'Empire.

6. Qu'ayant été incorporez à un certain cercle comme les autres Etats de l'Empire, c'est-à-dire au cercle de la haute Saxe, ils ont été appellez par les Directeurs de ce cercle à l'assemblée au jours fixés pour l'évaluation de la monnoie, où ils ont toujourns comparu.

7. Que leurs regales telles que sont le *complexus territorii*, les limites des mines, Droit d'Impôt, & de péage, Droit de contribution, Droit de chasse, Droit de frapper monnoie, Droit de haute & basse Justice, Jurisdiction des mines, protection de l'Empire, & quantité d'autres privileges & prérogatives, relevent uniquement de la Majesté Imperiale & del'Empire.

9. Que les Empereurs ont toujourns nommé & ordonné immediatement & *ex Officio*, des Tuteurs aux pupilles des Comtes de Mansfeld.

10. Qu'autrefois les Comtes n'ont reconnu d'autres Juges dans les affaires person-

personnelles, que l'Empereur immédiatement.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

11. Que pour terminer les differends & dissensions qui naissoient de temps en temps entre les Comtes de Mansfeld, l'Empereur a ordonné immédiatement pour Commissaires, les Etats de l'Empire les plus voisins de Mansfeld.

12. Que du conseil de la régence des Comtes de Mansfeld, on ne peut appeler autre part qu'immediatement à la Majesté Imperiale.

13. Que, suivant le rapport de Spangenheim, le Comte *Gunther* & ses Agnates, s'étant laissés persuader en 1446. par l'Archevêque de Magdebourg de recevoir de ses mains l'investiture du Comté de Mansfeld, n'ont pourtant nullement cédé à l'Archevêque le Droit de Souveraineté, & moins encore renoncé à l'Immediateté de l'Empire; mais qu'ils n'ont voulu la recevoir, comme il paroît par les Lettres d'investiture même, qu'en se reservant tous les Droits de Souveraineté, regales, Droits de haute & basse justice &c.

14. Que les Comtes ont fait de temps en temps le Reglement de leurs Limites.

15. Que leurs sujets leur ont prêté de tout temps jusqu'à ce jour l'hommage de fidelité.

DU ROI
DE PRUSSE.

16. Qu'ils sont en Droit de faire des Statuts, Mandemens, & ordonnances de police; & qu'ils peuvent donner pour exemples celles des années 1512. 1533. 1554. 1569. 1571.

17. Qu'ils exercent dans leur territoire *omnimodam jurisdictionem* dans les affaires Ecclesiastiques; aiant leur propre Consistoire, & jurisdiction Ecclesiastique, Droit de nommer les Ministres des Eglises & les Maîtres d'Ecoles, d'ordonner la visite des Eglises, de convoquer les Synodes, Droit d'Inspection sur les communautéz Ecclesiastiques & plusieurs autres Actes qui emanent du Droit Episcopal.

18. Qu'ils ont leur propre Archive, & une Regence pourvuë d'un Chancelier & de Conseillers, où il est permis aux parties lezées d'appeller.

19. Qu'ils exercent les Droits de collectes, tant en ce qui regarde les Taxes Generales de l'Empire & de la Chambre de Justice, que ce qui concerne les contributions du païs, Droits dont ils ont conservé la possession *vel quasi*, jusqu'à ce jour, étant d'ailleurs expressement investi de la haute & Basse collecte, dans les Lettres d'Investiture de Magdebourg.

20. Qu'ils ont été de tout temps en Droit,

Droit, immédiatement & de leur propre autorité, de convoquer leurs sujets, les Nobles, Bourgeois & païsans à la Diète, pour delibérer avec eux des intérêts communs du païs.

DU ROI
DE PRUSSE.

21. Que de même ils ont été de tout temps en Droit de donner leur contingent d'Hommes aux Troupes qu'on a levées dans le Cercle de la Haute Saxe, ainsi que cela s'est fait en 1623. 1632. & dans la dernière Guerre contre les Turcs en 1664.

22. Que les Comtes ont sur leurs sujets le Droit, dit *Landes-Folge*.

23. Qu'ils ont fait immédiatement défense contre les complots qui s'étoient faits de temps en temps dans leurs Etats; aussi bien que contre la Levée des Troupes que les Princes externes ont voulu faire dans leurs Etats, contre les Constitutions de l'Empire, aiant fait publier pour cette raison aussi immédiatement les *Mandata advocatoria* de l'Empereur de 1631. 1635. 1637. & 1654.

24. Que c'est depuis un temps immemorial qu'ils sont en Droit de faire des Traitez & Alliances dont ceux de 1366, 1378, 1383, 1400, 1404, 1410, 1411, 1446, 1523, & 1531. peuvent servir d'Exemples irrefutables.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

25. Qu'ils se sont conservez jusqu'à ce jour dans la possession *vel quasi*, des Droits de passage, d'impôt, de péage, de frapper de la monoye & plusieurs autres Regales, dont ils ont uniquement reçu l'Investiture de la Majesté Imperiale.

Ce Chapitre seroit sans doute un des plus étendus, si nous voulions rapporter ici la longue Replique que le Roi de Prusse fait à ces argumens. Si nous avons été trop exacts pour mettre ici toutes les raisons des Comtes de Mansfeld, c'est que nous n'avons rien voulu retrancher de la force des argumens par lesquels ils appuient leur prétentions, accablées pour ainsi dire, d'une foule d'objections de la part du Roi de Prusse. Nous en mettrons ici le précis autant qu'il sera absolument besoin, pour mettre le Lecteur en état de porter un jugement impartial entre les deux parties litigeantes. Le Roi de Prusse nie que le Comté de Mansfeld ait jamais été un corps separé du Duché de Magdebourg, & soutient que les Bailliages & Fief de Magdebourg ont fait de tout temps partie du Territoire de l'Archevêché. Il ne disconvient pas, que les Comtes de Mansfeld n'aient été des Comtes de l'empire, mais il prétend qu'ils

qu'ils ne l'ont pas été à l'égard des Bailliages en question, & les defie de prouver leur prétendu Droit à ce sujet; Qu'à l'égard du Titre, *Nous par la grace de Dieu &c.* c'est une preuve si foible que les Barons & Gentilshommes l'avoient pris anciennement sans y chercher un droit particulier. Que le Titre prétendu de *metuendissimus Comes* donné dans certaines lettres par l'empereur au Comte *Ernest*, merite une plus grande attention, parceque l'expression paroît être tout à fait contraire au style de ce temps. Que la matricule, de l'Empire, qui n'est qu'une liste de ceux qui doivent contribuer aux taxes de l'Empire, ne prouve rien moins que l'Immediateté de l'Empire: Non plus que le contingent de Matricule, ou des mois Romains, puis qu'il y a même des Etats mediats, qui sans avoir juridiction ni Regales, y peuvent contribuer, si leur Souverains le leur veulent permettre, n'étant pas d'ailleurs décidé, si on lève les contributions de l'Empire, *Vigore Superioritatis, vel jure Regalium, aut Jurisdictionis Civilis & ordinariae, vel denique ex demandata Caesaris potestate & concessione.* Qu'à l'égard de l'Incorporation des Comtes de Mansfeld dans le Cercle de Saxe il y avoit à remarquer,

DU ROT
DE PRUSSE.

que:

DU ROI
DE PRUSSE.

que les Archevêques de Magdebourg comme leurs Souverains, ont rōjours mis en exécutions les Resolutions prises dans ces Assemblées de Cercles concernant les affaires de Mansfeld; qu'ou-
tre cela cette incorporation prouve si peu l'Immediateté de l'Empire, qu'il y a des Etats mediats qui sont incorporez dans des cercles, & qu'il y en a des immediats de l'Empire, qui ne le sont pas; puisque la Division en cercles ne se faisoit point au commencement à l'égard des personnes, mais à l'égard des biens. Pour ce qui concerne l'Investiture que les Comtes prétendent avoir reçu immédiatement de l'Empereur, on peut leur faire voir le contraire par la copie des Lettres d'Investiture même, qui se trouve dans la Regence de Magdebourg, où il n'est pas fait la moindre mention de la Seigneurie territoriale des Comtes des Mansfeld: Qu'il est vrai, suivant le contenu de ces Lettres, que les Empereurs Frederic III. & Maximilien I. les ont investi de la Jurisdiction des deux Villages *Quenstaeds* & *Helfste*, & du Droit de faire battre jusqu'à une certaine valeur de la monoye, & encore de quelques autres Regales dans le District de Mansfeld, qui est fief de l'Empire; Mais que tout ceci

ne prouve pas d'abord un Droit d'État immédiat c'est à dire la superiorité territoriale, qui est très distinguée des Regales, puisqu'on peut avoir les Regales dans un país, tandis qu'un autre a le Droit de Superiorité territoriale; que d'ailleurs les Comtes avoient eux mêmes dans une autre occasion, que ce sont les Seigneurs Féodeaux de Magdebourg qui les ont investi des Regales, que par consequent ils ne peuvent l'être de l'Empereur & des Princes de Magdebourg à la fois: Que pour donner un dénouement à cette affaire il est vraisemblable de croire, que les Empereurs ont investi les Ducs de Magdebourg du Comté de Mansfeld, & que les Ducs ensuite ont donné l'arrière Investiture des Regales aux Comtes: Que d'ailleurs en supposant même que les Comtes eussent reçu l'Investiture immédiatement de l'Empereur, on n'ignore point, que les Lettres d'Investiture ne peuvent point prejudicier au Droit d'un tiers, & qu'il faut expliquer ces Diplomes *Salvo jure tertii*. A l'égard de la Tutelle des Comtes mineurs de Mansfeld, ordonnée immédiatement par l'Empereur, on peut leur accorder que les Comtes en pourroient tirer une preuve d'immédiateté de l'Empire; mais qui

ne

DU ROI
DE PRUS-
SE.

ne peut avoir lieu, comme il est déjà dit, que dans les terres du Comté qui sont Fief de l'Empire, sans que cette Immédiateté s'étende sur les bailliages dependants de Magdebourg. Quoiqu'on pourroit encore après tout faire l'exception, que l'Institution d'un Tuteur appartient à la Jurisdiction volontaire, qui peut se faire même devant un Juge non competent. Qu'à l'occasion de la competence de la jurisdiction immediate de l'Empereur, où les Comtes veulent encore tirer des preuves d'Immédiateté, on auroit cent exemples pour faire voir le contraire, & que si par abus il y eut eu des cas où l'Empereur se fût arrogé cette jurisdiction, le I. Art. de la Capitulation Imperiale pourroit suffire pour lever cette difficulté. Quant à la commission Imperiale, autre argument que les Comtes alleguent en faveur de leur prétenduë immediateté, on ne revoque pas endoute que l'Empereur ne puisse donner des commissions pour les affaires telles qu'elles sont spécifiées *in O. d. Aul. Ferdinand III. in Pr. tit, 2.* si c'est d'une maniere que ces Commissions ne préjudicient point à la jurisdiction ordinaire: Mais on leur prouvera en même temps aussi, que les Ducs de Magdebourg n'ont pas moins
envoyé

envoyé des Commissions dans les affaires de leur juridiction. La raison de l'Appellation à la Chambre Imperiale, & l'exemple rapporté de l'Année 1654. est disent ils, une chose entièrement ignorée; Que cependant il arrive souvent qu'on appelle au Juge suprême en passant la première instance qui devoit s'instituer devant le Juge naturel du domicile. Que de même on ne se souvient point, que jamais les Comtes de Mansfeld aient fait des Réglemens de limites, mais qu'on fait parfaitement bien que les Ducs de Magdebourg ont exercé seuls ce Droit. De la même manière on desie de faire voir que les Comtes aient jamais fait des ordonnances de pais; qu'on veut bien croire qu'ils aient fait des Staturs, Mandemens & autres Ordonnances, qui n'emanent point d'un Droit de Souveraineté, mais qui est un Droit de Jurisdiction ordinaire appartenant à tous les Magistrats. Que l'hommage que les sujets rendent aux Comtes n'est pas une preuve de Supériorité territoriale, puisque les Comtes mêmes sont obligez de prêter hommage en personne aux Ducs de Magdebourg: Que deux raisons empêchent que leur Jurisdiction, ou Droit Episcopal, ne puisse servir de

preuve

DU ROI
DE PRUSSE.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

preuve de Souveraineté territoriale. La première, que plusieurs Etats mediats ont été confirmés par la paix de Westphalie dans la possession de ce Droit ; & l'autre, que la Jurisdiction Ecclesiastique des Comtes de Mansfeld est fort limitée, puisque toutes les provocations & appels du Consistoire de Mansfeld vont à l'Archevêque, ou pour mieux dire vont à présent à Sa Majesté Prussienne. On accorde que les Comtes ont Droit de Chancellerie, & Droit d'Archive, dans leur territoire immediat, mais non pas dans les biens mediats qu'ils possèdent dans le Territoire de Magdebourg. Pour ce qui concerne le Droit de Collecte, dont les Comtes prétendent être en possession, on les defie d'apporter la moindre preuve solide pour legitimer cette possession ; qu'il est vrai, qu'après que les Archevêques avoient imposé les contributions, on avoit permis aux Comtes de jouir du Droit de Distribution, d'Exaction & d'arrière Collecte, dans les places non sequestrées, Droit dont un Etat mediat peut jouir également ; qu'au reste on ne trouve aucun vestige dans les Lettres d'Investiture de Magdebourg que jamais les Comtes ayent été investis, du Droit de contribution du pais

Qu'à

Qu'à l'égard des contributions de l'Empire, que les Comtes alleguent encore comme preuve de supériorité Territoriale, il y a plusieurs préjugez, où les Archevêques & Administrateurs ont fait prendre connoissance de cause & fait decider dans les affaires de contributions des Comtes de Mansfeld, par la Regence de Magdebourg & par des Commissaires expressement nommez. Quant au prétendu Droit de convoquer les Vassaux & sujets à la Diète, on en attend encore les preuves. Que le contingent à la levée des Troupes dans le Cercle de la Saxe, est un Droit dont un état imediat peut jouir également sous la Direction de son Souverain, ainsi que la defense contre les complots illicites, puisqu'il n'y a qu'à maintenir les constitutions Impériales qui ont été faites à cet égard, & qu'on ne peut inferer de là aucun Droit de supériorité territoriale. Qu'au reste on leur fera voir que les Administrateurs ont fait des Edits speciaux contre les Enrolleurs Etrangers dans le país de Mansfeld. Que la publication des mandemens avocatoires en 1631. 1635. & 1637. ne peut avoir été faite que pendant les troubles de la guerre, ou pendant que le Gouvernement de Magdebourg a été vacant.

DU ROY
DE PRUSSE.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

vacant. Que quant à l'Acte de 1654. c'est sans doute un Acte, qui n'est point venu à la connoissance du Souverain, & qui sera peut être le seul Acte, auquel on pourra dans le moment opposer cent Actes contraires. Que le Droit de faire des Traitez & Alliances, a été si commun avant la paix publique, faite en 1445. par l'Empereur Maximilien, par laquelle ces sortes d'Alliances ont été défenduës, que les *Landsasses* mêmes & Etats mediats en faisoient également comme les Souverains, qu'on trouve les Histoires pleines de ces sortes d'Alliances les plus ridicules : Qu'après leur abolition, les Comtes de Mansfeld ont été obligez de s'en desister comme les autres Etats mediats, & qu'ils ne pourront alleguer depuis ce temps aucun exemple d'Alliance contractée. Pour ce qui regarde enfin le Droit de construire les grands chemins, le Droit d'Entrée & de Transit, dont les Comtes ont été investis par l'Empereur, on ne convient point que ces Droits ayent lieu dans les Bailliages relevans de Magdebourg. Qu'il n'est fait aucune mention du Droit de Transit dans les anciennes Lettres d'Investiture, que dans celles de l'Empereur *Frederic III.* de l'Année 1487. Qu'il se trouve deux
Restri-

Restrictions remarquables dans les Lettres d'Investiture de l'Empereur; la première, qu'il n'y est pas fait la moindre mention des Regales, & l'autre la clause justificatoire, en ces termes, *tout ce dont nous pouvons les investir de Droit & de justice.* Et qu'après tout on ne trouve pas un seul mot dans les Lettres d'Investiture du Droit de construire les grands chemins, & qu'aussi on n'a jamais voulu permettre aux Comtes de changer ou de transférer les grands chemins dans le Mansfeld.

DU ROI
DE PRUSSE.

Cette affaire est encore en dispute & le Roi de Prusse exerce en attendant, les Droits de Souveraineté territoriale, dans les Fiefs de Mansfeld, qui relevent de Magdebourg.

Etat présent.

Pour prendre cette prétention dans la source, il faut remonter jusqu'à *Frederic* Bourggrave de Nuremberg de la Famille Electorale de Brandebourg; ce fut lui qui reçut le premier l'Electorat & la Marche de la main de l'Empereur Sigismond. A peine fut-il Electeur, que les Princes des Vandales & les Seigneurs de Werle *Baltasar & Guillaume* Frères vinrent avec leur Cousin *Christophe* à Berlin, lui soumettre leurs Provinces, & prêter hommage & fidélité. Les Ducs de Meklenbourg, qui descendoient

Prétentions du Roi de Prusse sur le Duché de Mecklenbourg & autres Fiefs.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

doient originairement de la Maison des Princes des Vandales, & ne formoient que depuis le XIII. Siecle une Branche séparée, étoient les seuls, qui mécontents de la soumission de leurs Cousins, s'opiniâtrèrent long-tems à refuser de suivre leur Exemple. Mais *Jean III.* Duc de Meklenbourg ayant été pris par le Comte *Rapin*, dans une des courses qui se faisoient souvent sur les terres de la Marche, & après avoir reçu en 1437. sa liberté de l'Electeur *Frederic* de Brandebourg, donna à cet Electeur des Lettres Reversales (a) par lesquelles il reconnut, avoir reçu, de lui Electeur, l'Investiture de tous ses Etats & Provinces, sans en excepter aucune: de cette maniere les Ducs de Meklenbourg devinrent Vassaux de Brandebourg, comme les Princes des Vandales. La Ligne de ces derniers étant entièrement éteinte, peu de temps après, c'est à dire en 1436. par la mort de *Guillaume*, l'Electeur *Frederic* voulut se mettre en possession de leurs Etats comme d'un fief qui lui devoit revenir comme au seul Seigneur Féodal. Mais *Henri le Gros* Duc de Meklenbourg le prévint & s'appropriâ cette Succession, comme le plus proche Agnate du Duc *Jean III.* dont nous avons parlé ci-dessus. Cette affaire

(a) *Lu-
mig. l. c. P.
S. Bran-
debourg.
pag. 5.*

re se termina enfin par un pacte de Succession mutuelle, que l'Electeur *Frederic* II. fit après la mort de son pere à *Witstock* avec les Ducs de *Meklenbourg*, (a) par lequel l'Electeur se desista pour lui & ses Successeurs de tous les Droits de Seigneurie Féodale sur les Fiefs de *Meklenbourg* & des *Vandales*. Les Ducs de *Meklenbourg* Successeurs dans les Pais Héréditaires de *Meklenbourg*, après l'extinction des mâles legitimes de cette Maison lui firent prêter en même temps hommage par leurs sujets, comme à leur Successeur présomtif.

Les Electeurs de *Brandebourg* furent confirmez dans ce Droit de Succession par l'Empereur *Frederic* III. du consentement de tous les Electeurs (b) & le même Droit leur fut renouvelé en 1693. par le Duc de *Schwerin* & en 1701. par le Duc de *Meklenbourg* *Streliz*. Ce fut pour cette raison que sa Majesté Prussienne & tous les Marquis de *Brandebourg*, après avoir fait un nouveau Traité en 1707. avec le Duc de *Meklenbourg* *Schwerin*, comme chef & ainé de cette Maison, ont adopté le Titre & Armes des Ducs de *Meklenbourg*, ayant été stipulé avec cela par ce Traité, que sa Majesté Prussienne & ses decendans, ne s'arrogent, sous

DU ROI
DE PRUSSE.

(a) *Lunig. c. l. pag. 7.*

(b) *Lunig. c. l. pag. 11.*

DU ROI
DE PRUSSE.

sous prétexte de ce Titre aucune prétention sur les Pais de Meklenbourg, & qu'elle laissera les Ducs dans la paisible possession de leurs Etats & dans la jouissance des Droits de Souveraineté, aussi long-temps, qu'il y aura de legitimes Héritiers & Successeurs dans la Maison de Meklenbourg. (a) Nonobstant cela le Duc de Meklenbourg Stréliz protesta en 1709. le 4. de Septembre, dans l'assemblée de l'Empire à Ratisbonne, contre l'arrogation de ce Titre, (b) & fit représenter; Que c'est une chose tout à fait inusitée dans les Pactes de Succession, que de s'arroger les Armes & les Titres d'une Maison, pour une prétention aussi éloignée que celle du Roi de Prusse, sur la Succession au Meklenbourg. Que le consentement du Duc de Meklenbourg Schwerin, qui n'a pas plus de Droit aux Armes & Titres communs de toute la Maison de Meklenbourg, que les autres Agnates, ne donne aucun Droit à un tiers de prendre les Titres & Armes de cette Maison, sans l'approbation & consentement des Agnates. D'autant moins que le Duc de Meklenbourg Schwerin ne peut point entreprendre sur l'autorité de sa Majesté Imperiale, à laquelle seule il est réservé de decider le Droit de porter les

(a) *Fabri Staats-Canzley ou Chancelerie d'Etat. pag. XIV. c.1.*

(b) *On trouve cette protestation dans Fabri. d. l. p. 35.*

les Titres & Armes d'une Principauté, DU ROI
 ou d'un Etat Souverain. DE PRUSSE

Cette Protestation, porta sa Majesté SE.
 Prussienne à faire entendre dans une
 Lettre très ample au Duc de Strelitz,
 que cette protestation ne l'empêcheroit
 point de porter les Titres & Armes de
 la Maison de Meklenbourg. Que les
 Anciens Ducs de Pomeranie, qui étoient
 d'aussi grande dignité que les Ducs de
 Strelitz ne se sont jamais opposez que
 les Electeurs de Brandebourg portassent
 les Titres & Armes de la Maison de
 Pomeranie. Que d'ailleurs les Ducs de
 Meklenbourg pouvoient être en sûreté,
 que la Stipulation faite avec le Duc de
 Schwerin, à cet égard ne fera pas un
 sujet de pretention au Païs de Meklen-
 bourg, aussi long-temps que cette Mai-
 son existe. L'Ambassadeur de Brande-
 bourg assurera la même chose à l'assem-
 blée de l'Empire à Ratisbonne, decla-
 rant que le Droit que sa Majesté Prus-
 sienne avoit acquis de porter les Titres
 & Armes de Meklenbourg, ne porte-
 roit aucun prejudice au Droit de Suc-
 cession des Ducs de Meklenbourg Stre-
 litz, en cas que la Branche de Schwe-
 rin vint à manquer; Et que pour encore
 mieux assurer le Duc de Strelitz, sa
 Majesté de Prusse ne sera point contrai-

DU ROI
DE PRUSSE.

re, si le Duc veut faire confirmer ladite Declaration de sa Majesté de Prusse, par un Acte de sureté de sa Majesté Imperiale, pourvû que les justes prétentions de sa Majesté de Prusse sur le Duché de Meklenbourg y soient comprises & assurées autant que besoin sera.

Prétentions du Roi de Prusse sur les Marquisats de la haute & basse Lusace.

(c) Lib. 2. c. 3. §. 21.

(b) Id. c. 1. & in formos. Duc. Branden. §. 10. lit. m. où il allegue Balbin. part. V. Epist. 1. pag 257. (c) Id. s. l.

C'est sous plusieurs Titres que les Historiens de Brandebourg donnent à la Maison de Brandebourg Droit aux Marquisats de la Haute & Basse Lusace. *Jean Pierre de Ludevvig* (c) dans le Livre qui a pour titre; *Germania Princeps*, prétend, que *Gero* Marquis de Brandebourg a été en même temps Marquis de la Lusace, & provoque entre autre sur le temoignage de la Chronique de Bigau, & sur celui de *Sagittarius* dans son Histoire de la Lusace §. 31. Il assure outre cela, que la Lusace, étoit ensuite parvenuë aux Rois de Bohême, & qu'un de ces Rois, porté par un zèle de devotion & de pieté, avoit donné ce Marquisat en Fief à l'Archevêque de Magdebourg. Pour appuier ce qu'il avance il rapporte un Diplome, qui doit se trouver dans Balbin (b), & dont l'original existe, à ce qu'il pretend dans l'Archive de Magdebourg. Mais ces argumens deviennent suspects, parceque Mr. *Ludevvig* dit un peu après (c), que l'Empereur

l'Empereur *Charles IV.* avoit racheté ce Fief pour une somme considerable puisqu'il rapporte cette affaire tout autrement qu'elle n'est. Nous prétendons de prouver par un Document (a) de *Thieri le Jeune* d'Ost-Thuringue & Marquis de Misnie de 1301. que ledit Marquis avoit vendu le Marquisat de Lusace à *Bourchard* Archevêque de Magdebourg, pour une certaine somme d'argent. Quoique le Landgrave *Tisri* eut effectivement reçu la somme de 6000. Mars d'argent, l'Archevêque en fut pourtant la duppe & ne put jamais avoir le consentement de l'Empereur, qui lui avoit été stipulé par le Landgrave *Thieri*. Même il vit passer le Marquisat de Lusace entre les mains des Marquis de Brandebourg, auxquels *Thieri* ceda tous ses Droits * sur ce Marquisat. Mais comme *Frederic le Mordu*, & *Diezman*, Agnates de *Thieri* & successeurs dans ces Fiefs recevoient un tort considerable de cette cession, qui s'étoit faite sans qu'ils eussent donné leur approbation & consentement; ces deux Marquis attaquèrent *Woldeer-*

DU ROI
DE PRUSSE.

(a) On le trouve dans Lunig. Archiv. Imp. P.S. Coll. 2. sub Documentis Lusaticis pag. 4.

H 2 man

* Cette affaire est rapportée par l'Archevêque Albert même, dans un Diplome, de 1371. qu'on trouve dans Lunig. c. p. 10.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

man de Brandebourg pour lui ôter la possession, mais ils se virent obligez de ceder à la force de ce dernier, & de lui abandonner le Marquisat de Lusace : après que cette Maison de Brandebourg fut éteinte, toute la Marche de Brandebourg, comme un Fief vacant de l'Empire, retomba à l'Empereur *Louis* le Bavaurois, qui en investit son fils *Louis le Romain*

Il reçût en même temps le Marquisat de Lusace, duquel on trouve dans plusieurs documens (a) qu'il porta ensuite le Titre, comme aussi après lui son Fils *Meinard* & son Frère *Otton*, duquel *Otton*, l'Empereur *Charles IV.* acheta pour un prix très-médiocre (b) toute la Marche de Brandebourg & celle de Lusace, avec toutes ses Dependances, & incorpora cette dernière pour jamais à la Couronne de Bohême (c). L'Archevêque de Magdebourg, dans ce temps voyant qu'il n'y avoit plus d'espérance de recouvrer ce Marquisat d'entre les mains des Rois de Bohême, & qu'il risquoit de perdre les six mille marcs d'argent, qui avoient été payez au Landgrave *Thieri*, résolut de faire un accommodement avec l'Empereur *Charles IV.* & de lui ceder tout son Droit sur le Marquisat de Lusace. *Charles* fit

(a) *Lunig*; dans l'Archive de l'Empire P.S. cont. 2.

(b) C'est l'Empereur *Charles* les mêmes, qui le témoigne par les lettres de 1370. chez *Lunig*. P. S. in docum. au sect. p. 88.

(c) *Ibid.*

un Acte de generosité, & lui restitua les six mille marcs d'argent, quoique l'Archevêque lui même confessât qu'il n'y avoit rien qui eut pû l'obliger à cette restitution; qu'un pur mouvement de generosité (a). C'est depuis ce tems que les Rois de Bohême ont possédé sans interruption le Marquisat de Lusace. Quoiqu'il y en ait (b) qui prétendent, qu'*Uladislav* Roi de Bohême & de Hongrie avoit investi l'*Electeur Frederic* de Brandebourg de la Basse Lusace. Mais les Documens qui se trouvent dans l'Archive à Berlin font voir que ce Roi donna uniquement l'administration de la basse Lusace à l'*Electeur Frederic* (*). Ainsi les Marquis de Brandebourg fonderent uniquement leurs prétentions sur les avances d'argent qu'ils avoient faites pendant cette administration, & prétendirent d'exercer *jus retentionis*, jusqu'à ce qu'ils eussent été dédommages: mais les Rois de Bohême n'écouterent point ces raisons & fondirent sur ceux de Brandebourg, qui furent obligés de restituer aux premiers toute la Lusace, excepté les 3. Villes (c) *Cothus*, *Peitz*,

(a) Dans les Lettres de renonciations chez *Lunig. c. l*

(b) *Spencer in Syllog. general. p. 425.*

(c) *Goltdast. de Regno Bohemia L. 3. c. 16. pag. 409. ex Chytrago.*

H 3 &

(*) Schweder dans la première Edition de son Théâtre, se donne pour témoin oculaire & l'atteste sur sa foi.

DU ROI & *Sommerfeld* avec leurs dépendances, dont la Maison de Brandebourg a conservé la possession jusqu'à ce jour.

Prétentions du Roi de Prusse sur les Duchés d'Oppeln & de Ratibor. La prétention du Roi de Prusse sur les Duchés d'Oppeln & de Ratibor se fonde, s'il en faut croire les Historiens de Brandebourg, sur un Pacte de Succession mutuelle, qu'on prétend avoir été établi en 1520. entre *Jean Duc d'Oppeln*, *Valentin de Ratibor*, & le Marquis *George* de la Maison de Brandebourg *Jagerndorff*, & confirmé en 1524. par le Roi *Loüis* de Bohême. Mais comme le Marquis *George* s'est laissé persuader par le Roi *Ferdinand* de Bohême, de se déister en 1531. de ses Droits sur ces Duchés pour la somme de 130000. florins; cette prétention n'est plus fondée que sur la question (1); si les Agnates ont donné leur consentement à cette renonciation, & si la somme pour laquelle on étoit convenu, a été réellement payée?

(1) *Aurhor Germania Principis.*
L. 2. c. 3.
§. 15. p.
508.

La plus importante des Prétentions du Roy de Prusse, est celle de la succession du Duché de Berg & Juliers, à laquelle il y a trois Prétendans. La Maison Electorale de Brandebourg, la Maison de Saxe, & la branche Palatine de Neubourg. Cette succession ouverte par la mort du Duc de Cleves & de Juliers *Jean Guillaume*, sans laisser d'enfans de ses

ses deux femmes, avoit été partagée en 1666. entre l'Electeur de Brandebourg & le Duc de Neubourg, dont les successeurs en ont jouï jusqu'à present ; mais l'Electeur Palatin *Charles - Philippe*, n'ayant point d'Heritiers mâles, & n'ayant aucune apparence d'en avoir, le Roy de Prusse prétend que la totalité de la succession doit lui revenir. La branche Palatine, cadette de *Neubourg-Sultzbach*, prétend succéder à tous les Droits de la branche aînée, & la Maison de Saxe réveille ses Prétentions, auxquelles on n'a eu aucun égard lors du partage, & auxquelles elle n'a jamais renoncé. Voici les raisons * que chacun allegue pour soutenir son Droit.

DU ROI
DE PRUSSE.

I. Avant d'entrer en matière, il faut remarquer que le droit d'Aînesse & l'indivisibilité ont été observez dans les pais de Cleves & de Juliers, entre les Ducs & leurs Enfans, il y a plus de 200. Ans.

Raisons
du Roi
de Prusse.

II. Adolfe, premier Duc de Cleves,
H 4 Comte

* Lorsqu'on imprimoit la page 151. j'étois dans les dispositions que j'ai expliquées à la fin de cette page ; mais on m'a tellement pressé de rapporter dans ce Volume ce qui concerne cet important procès, que j'ai dû me rendre aux raisons qu'on m'a alleguées, & ainsi faire ici ce que j'avois résolu alors de ne pas faire.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

Comte de la Marck, fut le premier qui introduisit ces usages dans ses Etats, avec le consentement des Etats, avec qui il a passé un accord & engagement mutuel, qui établissoit que le Fils aîné, & s'il n'y en avoit pas en vie, la Fille aînée, perpetuellement & de pere en fils, seroit reconnu pour Seigneur ou Dame du Païs, & en cette qualité re-
çû, &c.

III. Que les autres fils & filles seroient élevez dans l'état Ecclesiastique, & ainsi exclus de la succession aux terres, constituant lesdits Duchés qui restoient indivisez sous un seul Chef.

IV. Guillaume, dernier Duc de Juliers & de Berg, Comte de Ravensberg, a le premier introduit ce Droit d'Aînesse & cette indivisibilité en 1496. dans ses Etats, par le contrat de Mariage de sa fille unique & Heritiere *Marie* avec le Duc de Cleves, où il est expressement stipulé, que s'il venoit à avoir d'autres Enfans que Marie, ses païs & terres resteroient pourtant unis, sans pouvoir être divisées ou partagées.

V. Car le droit d'Aînesse emporte necessairement l'indivisibilité, sans laquelle il ne peut subsister ni être conservé, puisque naturellement il n'y a rien de si étendu qui, à force de divi-
sion

tion & de partage , ne puisse être ré-
duit presque à rien.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

VI. Ce droit d'Aînesse & d'indivisibilité , & les concordats faits à ce sujet avec les Etats du Pais , ont été confirmés par les Empereurs , & en particulier en 1508. par rapport au Duché de Juliers seul , par Maximilien I.

VII. Par rapport à Cleves & Juliers ensemble , par Ferdinand I. en 1559. par Maximilien II. en 1566. & par Rodolphe en 1580.

VIII. Ces Confirmations resserrent encore plus les alliances formées par la consanguinité , & établissent des loix invariables ; sur tout suivant les usages de l'Empire , où , lorsque le Prince & ses Etats sont d'accord sur ce point , elles donnent au Droit de succession une force de loy , dont on ne peut douter.

IX. C'est pourquoi ces Pais unis de Cleves & de Juliers , savoir Cleves , Juliers , Berg & Ravensberg , ont été jusqu'à présent sujets au droit d'Aînesse & d'indivisibilité.

X. Quoique les Comtes Palatins de Neubourg & de Deux Ponts , comme prétendans à ces Etats , ne veuillent pas le croire.

XI. C'est pour la même raison que

DU ROI
DE PRUS-
SE.

ces Païs n'ont pas été , comme la plûpart des autres principautez de l'Empire , partagez ou divifez par fucceffion.

XII. Enforte que fuisant la loy des Conventions & Privileges , ce font des terres indivifibles , comme l'Empire , les Royaumes , les Electorats , où un feul doit fucceder , foit Homme , foit Femme.

XIII. Nos Provinces font tellement unies entr'elles , qu'elles ne peuvent abfolument être partagées ni divifées (*quasi Tunica inconfutilis.*)

XIV. Ainfi ce Droit ayant été confervé & maintenu dans plufieurs fucceffions , les Comtes Palatins ont commis une lourde bévûë , en portant le procès de cette fucceffion à la Cour Imperiale , pour la faire décider fuisant le Droit commun feodal de l'Empire , dans l'efperance d'obtenir au moins quelque portion de cette fucceffion.

XV. Le Juge doit fuisire le Droit autant qu'il eft ufité dans l'endroit où l'affaire eft agitée , tels font les Droits dont il s'agit ici.

XVI. De plus , ce procès en fait de fucceffion , ne doit & ne peut être décidé que fuisant lefdits Droits de fucceffion d'Aïneffe & d'indivifibilité , fur lefquels font fondés les trois contrats
de

de Mariage ; celui de Prusse en 1573. celui de Neubourg en 1573. & celui de Deux Ponts en 1579.

DU ROI
DE PRUSSE.

XVII. Car il n'y a point d'autres Principes par lesquels on puisse décider la cause de

XVIII. Ces divers Droits de successions établis depuis plus de 200. Ans, & confirmés successivement par les Empereurs , & qui ne sont jamais sortis des Maisons de Cleves & Juliers , depuis ce tems-là.

XIX. Il est vrai qu'il arrive souvent que de sages établissemens formés par les Ancêtres , & passés en loy , s'abolissent avec le tems ; de telle maniere qu'il n'en reste aucun vestige.

XX. C'est pourquoi ils ont eu un soin particulier d'entretenir assidûment ce Droit ; même jusqu'aujourd'hui les États du País ne sont pas tenus de rendre un hommage de succession au Prince , & sans s'y opposer , ils ont fait entr'eux un serment solennel de maintenir les anciennes Conventions de succession , & de ne consentir à rien qui pût y être contraire.

XXI. C'est pourquoi le dernier Prince & Seigneur Jean Guillaume de glorieuse Mémoire , l'a réservé en 1598. avant qu'on lui ait rendu Homage.

XXII. Les descendans des Ducs Adolfe & Guillaume , premiers fondateurs de ce Droit , de concert avec les Etats , n'ont jamais rien fait ni entrepris qui y fût contraire.

XXIII. S'ils avoient fait de même , ces Loix & Droits hors d'usage auroient cessé , & se trouveroient anéantis par une mauvaise conduite.

XXIV. Mais bien loin delà , les Souverains de ces Pais ont réglé la succession de leurs Enfans , sur le contenu de ces engagements & Unions , qui ont été reçûs avec plaisir par les Etats du Pais , comme il convenoit ; car ils étoient convoquez suivant les conventions , & ils en ont toujourns paru contens , comme il paroît par ce qui est dit ci-après de la succession , & de ce qui y a rapport , jusqu'à l'Article LIV.

XXV. Lorsque le Duc Adolfe , premier Fondateur de ces Droits , mourut en 1447. son Fils *Jean I.* lui succéda dans Cleves & la Mark.

XXVI. Son Frere le Duc Adolfe , ainsi que sa Sœur , n'ont jamais eu un pouce de terre de ces Etats.

XXVII. Ce qui étoit juste & convenable , suivant les Loix divines humaines , Imperiales , feudales , & suivant les susdits Droits de Successions à tous les Pais.

XXVIII.

XXVIII. En 1481. le Duc Jean I. DU ROT DE PRUSSE. étant mort, son Fils aîné Jean II. hérita d'abord, suivant ces Droits, des Pais de Cleves & de la Mark.

XXIX. Il avoit pourtant encore deux Freres, les Ducs Engelbert, & Thierry, qui étoient aussi proches que lui pour succeder, si les Droits ne les en avoient exclus.

XXX. L'un d'eux est devenu Archevêque de Rheims en Champagne. Sa Mere étoit Galle de Nevers, & l'autre fut Chanoine de S. Lambert de Liege, après avoir renoncé à toute prétention sur les Terres de leur Pere. Pourquoi cela? Parce qu'ils y avoient été contraints par les Droits, & Accords du Pais sur la succession, & touchant l'indivisibilité qui leur étoient contraires.

XXXI. En 1551. lorsque le Duc *Jean II.* mourut, tous ses États & Sujets échûrent à son Fils aîné *Jean III.* par le même usage de succession; d'un consentement unanime, ni son Frere le Duc Adolfe, ni sa Sœur la Duchesse Anne, n'en eurent aucune portion.

XXXII. Ce Duc *Jean III.* épousa *Marie*, Fille unique de Guillaume de Juliers, Comte de Ravensberg, & réunit ainsi les pais de Cleves à ceux de Juliers, de Berg & de Ravensberg; il eut

DU ROI
DE PRUS-
SE.

eut de ce mariage , *Sibille , Guillaume , Anne , & Emilie*.

XXXIII. Il a maintenu & dû maintenir entre ces Enfans , à l'exemple de ses ancêtres , sur tout de son ayeul & de son beaupere , cet ancien droit de succession ; car un droit une fois admis , en vertu d'un accord , oblige toujours comme Droit.

XXXIV. En 1526. il maria sa Fille ainée *Sibille* à *Jean Frederic* , Electeur de Saxe , & il fut stipulé dans le contrat de Mariage , si son Fils *Guillaume* venoit à mourir sans Heritiers , sortis de lui , qu'alors tous ses Etats de *Cleves , Juliers , Berg , Mark & Ravensberg* , écheroient à l'Electeur de Saxe , seul en Heritage , les Sœurs *Anne & Emilie* en étant exclus.

XXXV. Mais pour quelle raison , par quelle fatalité , laisser tous ses biens à l'un de ses Enfans , & en exclure tous les autres , à moins que cet usage ne soit aprouvé par les loix de la Patrie ?

XXXVI. Le cas supposé n'étant pas arrivé , la Maison de Saxe n'a pû hériter des Etats de la succession , puisque le Duc *Guillaume* ayant épousé la Fille de l'Empereur *Ferdinand* , en eut deux Fils , *Charles & Jean Guillaume* , & quatre filles , *Marie-Eleonore , Anne , Magdelaine*

DES PUISS. DE L'EUROPE. Ch. VII. 18;
delaine & Sibille; enforte qu'après la
mort de son Pere, Guillaume a herité
de tous ses Etats, à l'exclusion de ses
Sœurs *Sibille, Anne & Emilie.*

DU ROT
DE PRUS-
SE.

XXXVII. Ce Duc Guillaume a eu
un soin particulier de maintenir entre
ses Enfans, ce Droit de succession &
confirmation de l'Empereur, en pour-
voiant à plusieurs cas de succession &
de substitution.

Voyez ci-
dessus,
Art. VII.

XXXVIII. Premièrement, il laissa
tous ses Etats & Sujets à son Fils *Char-
les*, par Testament de l'an 1564.

XXXIX. Il n'eut aucun égard à son
Fils Guillaume, qui en fut exclus.

XL. Suivant les anciens usages de
la famille, il le destina à l'état Eccle-
siastique, dans l'Evêché de Munster.

XLI. Quoiqu'il y ait assez de bien
dans la famille, pour fournir à l'entre-
tien des deux Freres dans un état con-
venable à leur Naissance.

XLII. Mais ce bon Prince étoit lié
par les Loix & Droits établis par ses
ancêtres; il les avoit contractez en hé-
ritant de leurs Etats, & il falloit qu'il
s'y conformât.

XLIII. Son Fils *Charles* étant mort
dans son voyage à Rome, sans laisser
d'Heritiers, son Frere Jean Guillaume
quitta l'Evêché de Munster, & succe-
da

DU ROI
DE PRUSSE.

da après la mort de son Pere à tous ses Etats, & les a possédez sans oposition jusqu'à sa Mort.

XLIV. Le Duc Guillaume avoit marié sa Fille ainée, Marie-Eleonore, dans la Maison Electorale de Prusse en 1572. & lui avoit assuré après la mort de ses deux Fils *Charles & Jean Guillaume*, la succession universelle de ses Etats, suivant l'ancien droit d'aînesse & d'indivisibilité; stipulant que ses deux Fils, le Duc Charles-Frederic, & le Duc Jean Guillaume, mourant sans hoirs, tous ses Etats échéeroient en Héritage à sa Fille ainée Dame Marie-Eleonore, & à son Epoux le Duc Albert, & leurs Heritiers,

XLV. Voici encore une nouvelle loy épouvantable, à moins qu'elle n'ait déjà été établie & reçüe par les Loix de la Patrie qu'un seul Prince ou une seule Princesse emporte toute la succession.

XLVI. Non-seulement les conditions de ce contrat de Mariage avec la Maison de Prusse, doivent avoir leur exemption dans le cas arrivé de succession universelle aux Etats de Cleves & de Juliers, en vertu des anciens accords & des Privileges obtenus & confirmez par les Empereurs.

XLVII. Mais même après la mort
des

des deux Ducs sans Hoirs , les Etats de ces Pais se sont engagez par serment solennel , tel qu'ils le prêterent lorsque la succession fut établie , de rester sous la domination de la Maison de Prusse : Serment & Promesse sur une constitution réglée , qui la confirme & la corrobore , & oblige aussi bien les descendants des Etats que ceux qui l'ont prêté , en vertu des Conventions , comme il est notoire.

DU ROI
DE PRUSSE.

XLVIII. C'est ce qui a été confirmé lors du contrat de Mariage avec la Maison de Prusse , par l'Empereur Maximilien II. en sorte que tout a concouru à assurer cette succession universelle à la Maison Electorale de Prusse , conformément aux anciens droits de succession établis dans les Maisons de Cleves & de Juliers ; d'autant que le Pere , après avoir obtenu le consentement des Etats , a confirmé ces dispositions en faveur de la Maison de Prusse , par l'approbation Imperiale.

XLIX. Lorsque le susdit Duc Guillaume maria sa fille Anne au Comte Palatin de Neubourg , il a réglé son contrat de Mariage de maniere , conformément aux susdits Droits , qu'au cas que ses fils le Duc Charles & le Duc Jean Guillaume , & la Sœur aînée Marie-

DU ROI
DE PRUSSE.

Marie-Eleonore vinssent à mourir sans heritiers sortis d'eux, la Dame Anne & ses legitimes heritiers succederoient seuls ausdits Etats, & qu'elle entreroit, comme il est dit, dans les Droits de sa Sœur ainée.

L. Tel est le contenu du contrat de Mariage, que leurs Alteesses le Comte Palatin de Neubourg & son Epouse ont signé de leur propre main, l'approuvant dans tous ses articles, comme leur propre Ecrit le confirme, & les engage à en être contens.

LI. En consequence de ce contrat de Mariage, il a renoncé, en payement de la dote stipulée, aux susdits Etats: or quiconque a renoncé à une succession ne peut y revenir.

LII. Le susdit Duc Guillaume a établi le même droit de succession dans le contrat de Mariage de sa troisième fille Madame Magdelaine avec le Comte Palatin de Deux-Ponts, statuant que cette Princesse & ses Heritiers, au défaut des lignes de Prusse & de Neubourg, suivant le Droit d'ainesse & d'indivisibilité établi dans le Pais, en heritera seule.

LIII. C'est dans ce sens aussi que le Comte Palatin de Deux-Ponts, & la Princesse sa Femme, ont signé leur con-

trat

trat de Mariage , & l'ont aprouvé , & ont renoncé à la succession desdits Etats en recevant une dote à la place : la même chose seroit arrivée à la Duchesse Sibille , si elle s'étoit mariée du vivant du Duc son pere.

DU ROY
DE PRUSSE.

LIV. Il a donc fait mention expressement des cas qu'il falloit prévoir , en consequence de l'Article XXIV. au cas de mort des deux Ducs.

LV. Par consequent la paisible succession universelle des Etats de Cleves & de Juliers , passe à la Duchesse Marie-Eleonore , qui , suivant le droit de primogeniture , ainsi qu'il est dit Art. I. & II. & en vertu de la disposition paternelle , comme on peut voir Article XLIV. a porté ses Droits à la Maison de Brandebourg ; ensorte que quand même elle seroit morte avant son Pere , elle auroit laissé cette succession entiere à ses Heritiers , suivant les dispositions qu'a-voit fait son Pere , & en vertu de ses Droits.

LVI. Or il est notoire que les descendans & Heritiers de la Duchesse Marie-Eleonore , ont subsisté dans la même ligne jusqu'à present.

LVII. Ces Droits sont donc passez à sa Fille aînée , la Duchesse Anne Electrice de Brandebourg , & de celle-ci à son

DU ROI
DE PRUS-
SE.

son Fils aîné d'heureuse memoire , & de celui-ci à l'Electeur regnant Frederic Guillaume.

LVIII. Il s'enfuit donc de tous ces engagements & promesses , que tous les susdits Droits de succession à ces Etats , les accords , loix , conventions & Privilege d'aînesse & d'indivisibilité , existent & se trouvent unis dans toute leur force dans la Maison Electorale de Brandebourg seule.

LIX. Par consequent , suivant le contenu & les Conditions des contrats de Mariage de Neubourg & de Deux-Ponts , & les dispositions & substitutions paternelles , leur cas n'est pas encore arrivé , & suivant le Droit de primogeniture , tant que la presente ligne Electorale de Brandebourg subsistera , on ne peut y avoir égard.

LX. Ladite Maison Electorale ne peut donc entrer sur ce sujet en aucun accord avec les Maisons de Neubourg & de Deux-Ponts.

LXI. Car la substitution qui a précédé les conditions , ne peut être transportée suivant le Droit , & tel est le Droit d'aînesse , par rapport auquel on a tout prévu en statuant que celui-là succedera au Fils , ou à la Fille aînée , qui sort de la même ligne directe.

LXII.

LXII. Et tant qu'il reste quelque'un de la ligne directe , on ne peut passer , ou remonter à une ligne collaterale.

DU ROI
DE PRUSSE.

LXIII. Toute personne impartiale , & qui n'aura que son jugement naturel , quand même il n'auroit jamais étudié en Droit , conclura de tout ce qui précède , que les choses étant disposées comme elles le sont , toutes les terres des successions de Cleves & de Juliers ; savoir , Juliers , Cleves , Berg & Ravensberg , appartiennent de Droit à la Maison Electorale de Brandebourg.

LXIV. Ceux-là ne sont-ils donc pas responsables au tribunal de Dieu & de tout le monde équitable , qui entreprennent aujourd'hui de disputer à la Maison Electorale ce Droit de succession , qui lui a été accordé de Dieu même , après que ce Droit a subsisté plus de 200. ans , & a été cause que la Branche & le nom de Cleves sont parvenus à ce haut degré de réputation , de grandeur , de richesses & de pouvoir , au-dessus de tous les Princes de l'Empire ? Mais que dis-je disputer ? On veut le lui ôter entièrement , & abolir absolument les conventions faites entre les précédens Ducs & les Etats de leurs Païs , qui ont été dûëment confirmés par les Empereurs , & qu'ils ont fidèlement accomplis ; &

tout

DU ROI
DE PRUSSE.

tout cela s'entrepren-d à leur préjudice , & sans respecter la memoire de tous ces Princes.

LXV. C'est ce qui est arrivé lorsque S. A. E. & ses Enfans ont consenti à un partage amiable de ces Etats avec les Prétendans.

LXVI. Consentir à quelque nouveau partage , ce seroit pour ainsi dire , se voler volontairement soi-même.

LXVII. Puisque S. A. E. & ses descendans peuvent touj ours se tenir à ce Droit de succession , que ne peuvent leur ôter justement ni Empereurs , ni Papes , ni Rois , ni Princes , ni Forces.

LXVIII. Il est vrai que les Palatins de Neubourg & de Deux - Ponts , ont disputé publiquement ce droit de succession si clair par lui-même , & qu'ils ont allegué plusieurs exceptions , entre lesquelles on ne trouve de probable que celle-ci.

LXIX. L'Empereur Charles-Quint a accordé en 1546. au Duc Guillaume , un privilege de succession , qui contient que s'il ne laissoit pas de fils , ses filles auroient un égal droit à la succession , (comme on l'interprete) & heriteroient de ses Etats. Or leurs parens n'ont pas fait mention de ce Privilege dans leurs contrats de mariage , en sorte qu'elles étoient

étoient dans l'ignorance quand elles ont renoncé à ces Etats dans leur contrat ; ce qu'elles n'eussent pas fait si elles en avoient été instruites. C'est pourquoy aussi-tôt qu'elles en ont eu connoissance , elles ont protesté contre ce qu'elles avoient fait par ignorance , & elles n'étoient point tenuës à ces Renonciations.

DU ROY
DE PRUSSE.
SE.

LXX. Puisqu'une renonciation generale , dès qu'il y a cause d'ignorance , ne peut subsister.

LXXI. Car si quelqu'un fait quelque chose par une ignorance du Droit , il faut le refaire.

LXXII. On peut répondre à cela de plusieurs manieres. 1. Que l'intention du Privilege de Charles-Quint , ni celle du Duc (qu'il faut consulter dès qu'il y a quelque doute par rapport au Privilege) n'a pû être d'abolir cet ancien droit d'aînesse & d'indivisibilité pour rendre ses filles égales.

LXXIII. C'est ce qu'on ne trouve pas exprimé dans tout cet Acte de Charles-Quint.

LXXIV. Pourquoi donc suposer que ce qui n'a pas été changé n'est pas ? Pourquoi disputer sur l'intention d'une personne qui n'est pas exprimée ?

LXXV. Les Droits de l'Empire & le

DU ROI
DE PRUSSE
35

le stile de la Cour Imperiale , sont tels que les Privileges & Droits different des anciens Droits , & ne contiennent que des clauses qui doivent être expliquées ; or il ne se trouve aucune de ces Clauses dans le Privilege allegué de Charles-Quint.

LXXVI. On fait la Regle du Droit, que l'action d'un homme ne va pas plus loin que son intention ; & que tout ce que nous faisons , c'est suivant nôtre intention. Ainsi il y auroit de l'injustice à donner ici à un privilege , une extension qui passât l'intention de celui qui l'a donné.

LXXVII. Suposons même que ç'eût été l'intention de l'Empereur & du Duc , & qu'on n'eût eu aucun égard aux anciens Droits , & aux loix qui y sont spécialement nommées , le Privilege seroit au préjudice des Etats du País , qui ont un grand interêt à maintenir l'ancienne forme de succession , & à conserver la succession à ceux à qui elle appartient par ce Droit ; car toute transaction legitime demande deux choses , vouloir & faire.

LXXVIII. Il n'y a personne , outre cela , qui ne convienne que c'est une injustice que de ne pas rendre publiques les loix & Privileges d'un Prince.

LXXIX.

LXXIX. Un Prince ne peut rien faire contre les accords & conventions publiques de ses Ancêtres avec l'Empire, ni les abolir malgré le peuple; il faut qu'elles soient rompuës de la même maniere qu'elles ont été faites, autrement on pourroit à tout moment révoquer les loix données.

DU ROI
DE PRUSSE.

LXXX. L'Intention du Duc n'a donc pû être d'annuller par l'Acte de Charles-Quint, les anciennes loix de succession établies dans ses Etats; d'où il s'ensuit clairement que S. A. S. a trois fois de suite, savoir en 1559. 1566. & 1580. confirmé ces mêmes loix, & en a obtenu l'aprobation des Empereurs, comme on l'a dit Art. VII.

LXXXI. Pourquoi donc annuller ce que ce bon Prince n'a pas voulu annuller, & qu'il a maintenu autant qu'il a pû.

LXXXII. Le Duc Guillaume, en mariant ses trois filles, ne les a pas engagées touchant la succession, suivant le privilege de Charles-Quint, comme il auroit pû & dû faire, si le Droit d'aînesse avoit été aboli par cet Acte, comme le prétendent les Comtes Palatins, car ç'eût été contredire à la Loy de cet Empereur, que de diviser entre plusieurs cette loy faite pour un seul.

DU ROI
DE PRUS-
SE.

LXXXIII. Mais ces contrats de Mariage sont fondez sur l'ancien Droit de succession, établis dans les Maisons de Cleves & de Juliers; savoir qu'une fille succede à l'autre, suivant l'ordre de succession, & non pas qu'elles heritent toutes en même tems: mais l'aînée étant morte, & sa ligne éteinte, la seconde & sa ligne parvient à la succession universelle; & après celle-ci, la troisième & ses descendans, & ainsi de suite, & l'une après l'autre doit heriter des Etats unis.

LXXXIV. C'est ce qui paroît assez par ce qu'ont fait les Princes suivans, dont les actions sont fondées sur l'intention & le sens du Privilege de Charles-Quint, & ne lui sont pas opposées.

LXXXV. Ce Privilege n'ayant été demandé que pour prévenir qu'on mit en doute le Droit d'aînesse & d'indivisibilité, & pour prévenir toute dispute, telle que celle qui avoit été suscitée depuis 1511. jusqu'en 1521. par la Maison de Saxe, prétendant que le País de Juliers étoit un Fief masculin, qui après la mort du Duc Guillaume devoit passer à cette Maison, en vertu des Concessions Imperiales.

LXXXVI. Voilà la seule & véritable raison qui a porté ce Prince à assu-
rer

ter à ses filles le Droit de lui succéder , en vertu de ce Privilege de Charles-
 Quint , & sans s'éloigner de l'ancien
 Droit établi , en cas qu'il ne laissât point
 de fils.

DU ROI
 DE PRUSSE
 56.

LXXXVII. Enforte que n'y ayant point de fils , ses filles fussent en droit de succéder chacun en particulier , mais non pas de partager la succession.

LXXXVIII. Encore moins ce Prince a-t-il prétendu , en vertu du Privilege de Charles-Quint , rendre ses Etats en nouveau Fief , mais simplement le confirmer en Fief commun , aux filles comme aux garçons.

LXXXIX. Car suivant l'union des pais de Cleves , Berg & Ravensberg en 1418. & en vertu du Privilege Imperial de 1508. & par consequent avant la concession du Privilege de Charles-Quint , ces pais étoient déjà tels , enforte qu'il seroit ridicule de dire qu'on les auroit faits ce qu'ils étoient dès auparavant.

XC. Ainsi il importe peu d'accorder aux Serenissimes Comtes Palatins les deux susdites exceptions , & même tout ce qu'on dit au sujet de l'Acte de Charles-Quint , par raport aux contrats de mariage , soit que les Contractans l'ayent scû ou non ; quoiqu'il ne soit

DU ROI pas vrai semblable qu'un Pere tairoit ,
 DE PRUSSE. au préjudice de ses Enfans , ce qui pour-
 roit leur être avantageux : ce qui ne
 peut s'accorder avec l'amour paternel
 qui n'a point d'égal.

XCI. Ici l'on dit qu'il a ignoré le
 Privilege de Charles-Quint ; qu'importe
 ; car les Parens , & ceux qui comme
 eux en ont eu connoissance , soit Prin-
 ce ou Princesse , n'ont pû refuser d'y
 ajoûter foy.

XCII. Cependant aussi-tot qu'on le
 sçût , il fut résolu , en presence de té-
 moins , qu'on n'auroit aucun égard aux
 Protestations.

XCIII. Quoique suposant dans l'Ac-
 te de Charles-Quint , le sens que L. A.
 S. lui donnent , & que les Parens en si-
 gnant & renonçant se trouvent dans le
 cas d'ignorance.

XCIV. Il faut prouver par Serment
 cette ignorance en presence de Juges ;
 car ignorance de Droit ne s'admet pas
 qu'on ne prouve le contraire.

XCV. Ce qui n'est pourtant pas en-
 core arrivé.

XCVI. Et quiconque se rend féo-
 dal par ignorance , & veut l'alleguer
 pour fondement de son action , est obli-
 gé de prouver quelle étoit la véritable
 intention.

XCVII.

XCVII. Mais puisque les Hauts Contractans sont morts, le Droit ne permet pas de prendre le Serment sur ce qui concerne leur conscience, ce qui peut broüiller les Heritiers.

DU ROI
DE PRUSSE.

XCVIII. Mais de plus, si L. A. étoient en vie, leur Serment ne pourroit pas avoir lieu dans une affaire aussi importante qu'est la succession de tant de Provinces.

XCIX. Ainsi un tel Serment ne sert de rien.

C. Donc, pour conclure, la Maison de Brandebourg a tout le Droit à l'entiere succession de ces Provinces, n'en a jamais été deboutée, & le conserve encore en son entier.

La Maison de Saxe soutient qu'elle a le même Droit à la totalité de la succession de Berg & Juliers; voici ses preuves.

LE Duc Albert de Saxe, souche de la Branche Electorale d'apresent, ayant rendu de très-importans services à l'Empereur Frederic III. tant en exposant sa propre vie, qu'en y employant partie de son bien & de ses revenus, ce qui est rapporté par tous les Historiens avec beaucoup d'éloge; cet Empereur ne sçût pour lors reconnoître mieux

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

(a) Con-
cess. de
Frederic
III.

l'importance desdits services, qu'en lui faisant une concession en date du 26. Juin 1583. (a) dont voici la teneur :
*Qu'après mure délibération, dûe & solide considération, & avoir pris avis & conseil de mouvement propre, & de certaine science, en reconnoissance des fidèles & agréables services que ledit Duc Albert lui avoit rendus en personne dans les Guerres précédentes, contre le Duc Charles de Bourgogne, & depuis dans celles contre le Roi de Hongrie, tant à ses propres frais, qu'en diverses autres façons & rencontres, avec une fermeté & constance inébranlable, de même que de ceux qu'il avoit encore à attendre de lui à l'avenir. Il lui donnoit & conféroit en fief l'échéance des Duchez de Juliers & de Bergue, lorsqu'ils seroient échûs à l'Empereur & à l'Empire, par le décès de Guillaume Duc de Juliers & de Bergue, ou autrement. Comme en effet, il la lui donne & confere pour lors de pleine puissance & autorité Imperiale, en vertu de ladite concession. L'Empereur déclare de plus, & s'engage tant pour lui que pour ses successeurs à l'Empire, de donner en Fief audit Duc & à ses héritiers feudaux, lesdits Duchez de Juliers & de Bergue, lorsque & aussi-tôt qu'ils seroient vacans, de la maniere qu'il a été dit, avec toute superiorité, droits & pré-
 éminences.*

éminences, &c. appartenances & dépendances, sans en rien excepter, ni retrancher, pour que ledit Duc en pût jouir, de même que de ses autres États qu'il tenoit en fief de l'Empire.

Le possesseur des susdits États étoit pour lors Guillaume VII. ou septième Duc de Juliers, qui, en vertu des Lettres d'Investiture de l'Empereur Frédéric de l'année 1486. (a) fut investi des dits Duchez de Juliers & de Bergue, comme aussi de la Comté de Ravensberg, & autres Seigneuries & Fiefs en dépendans. Mais pour lui seulement, NB. Et ses héritiers feudaux. Sa première Epouse Elisabeth, Comtesse de Nassau Sarbruck, ne lui avoit point laissé d'enfans; & du tems de l'investiture éventuelle donnée à la Maison de Saxe, le Duc n'avoit pareillement point d'héritiers, ni feudaux ni autres, de Sibille, fille d'Albert, Electeur de Brandebourg, avec laquelle Guillaume avoit contracté mariage l'an 1481.

Cependant le Duc Charles de Bourgogne ayant délivré ci-devant Arnold, Duc de Gueldre & de Juliers, des prisons où il étoit détenu par son fils Adolphe, Duc de Gueldre, ledit Duc Arnold desherita son dit fils, & transféra tous ses États audit Duc Charles. Le

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE Saxe
SUR LA
SUCCESSION
DU
BERG ET
JULIERS

(a) Investiture de
Frédéric
III.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

Roi Maximilien qui avoit épousé Marie de Bourgogne, fille & heritiere de Charles, crut avoir acquis par là un droit au Duché de Juliers; mais l'Empereur Frederic son Pere, ayant, comme il a été exposé ci-dessus, conféré à Albert de Saxe l'échéance ausdits Duchez de Juliers & de Berg, en reconnaissance de plusieurs & très-dispensieux services, notoirement & réiterativement rendus à l'Empereur & à l'Empire, comme le Roi Maximilien s'en explique lui-même; ce Prince déclara, que non-seulement il renonçoit pleinement à la prétention audit Duché, qu'il formoit du Chef du Duc Charles son beau-Pere, (quoique d'ailleurs peu fondée) en consideration de son étroit parentage avec la Maison de Saxe, & des valeureux services rendus par elle, & qu'il s'en déportoit entierement; mais il reconnoît de plus par ses Lettres expedées à cette fin, en date de Valenciennes le 18. Septembre 1486. (a) l'investiture en cas d'aperture, (qui ne doit pas être considerée comme une simple expectative) aux Duchez de Berg & de Juliers, avec toutes leurs appartenances & dépendances, faite par son Pere, en y donnant son consentement, & en l'étendant sur Ernest Electeur, frere d'Albert,

(a) Con-
cess. con-
firm. par
Maxim.

bert , & à leurs descendans feudaux , issus de leurs Corps , & il la leur confere de nouveau *en qualité de Roi des Romains* , consent en conséquence , permet & s'engage de present , que lesdits Duchez de Berg & Juliers devenus vacans , *par défaut d'heritiers mâles & feudaux* , parviennent & échoient *sur l'heure & immédiatement à la Maison de Saxe , & à ses descendans & heritiers feudaux* , sans aucun empêchement ni trouble , lesquels seront en droit de *les occuper* , de les tenir de l'Empereur & de l'Empire , *les posseder & en jouir* , y compris les Comtez & Seigneuries qui en dépendent , & avec toutes les appartenances & dépendances d'iceux , petites & grandes , sans en rien excepter , en la même maniere que le Duc Guillaume & ses Prédecesseurs *en avoient joui* , & les avoient possédez , conformément aux usages anciens.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

Le Roi Maximilien étant parvenu au Gouvernement entier de l'Empire , par le décès de l'Empereur Frederic son Pere en 1493. ce Prince trouva bon , pour plus grande sûreté de tout ce que dessus , de confirmer de nouveau , *de sa pleine puissance & autorité Royale , & de sa propre science* , la concession & promesse faite par lui , comme elle est ra-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

portée mot à mot, *tant pour lui que pour ses Successeurs à l'Empire, à présent comme pour lors, & pour lors comme pour à présent*, en la signant de sa main. Sur quoi il fit expedier des Lettres datées du Mardi après la Nativité de la Vierge 1495.

Ceux qui connoissent la Constitution de l'Empire d'Allemagne, & l'Histoire de ce tems, ne peuvent ignorer qu'il étoit pour lors au pouvoir des Empereurs, de disposer des fiefs vacans & échûs à l'Empire de les conferer à ceux des Princes de l'Empire, qui s'étoient signalez par leur zèle & par leurs services, & de les en investir éventuellement, sans qu'il fût besoin de requérir les Electeurs & les autres Princes de leur consentement à cet effet.

Il résulte de ce que dessus, I. Que cette concession faite à la Maison de Saxe, n'est point une simple expectative, mais une investiture effective & réelle. II. Que ces fiefs devenus vacans, ont dû aussi-tôt être évacuez, & qu'il a été loisible à ceux à qui la concession en étoit faite de s'en emparer sur le champ, pour les posséder & en jouir. III. Que les raisons & motifs, qui ont porté les Empereurs susdits à faire cette concession, ont été très-urgentes, & très-for-

tes, il s'agissoit de reconnoître de grands & importants services rendus à l'Empire. IV. Qu'ainsi cette concession doit être considérée comme remuneratoire, & obtenuë à titre onereux. V. Que le Duc Albert, & ses Successeurs ont non seulement aquis par là un droit réel, mais que ce Droit est devenu *un Droit acquis*, auquel il n'a pû être prejudicié, & qui encore moins n'a pû leur être ôté, sans leur consentement. VI. Que cette Investiture ne s'étend pas seulement sur les Duchez de Juliers & de Berg; mais encore sur toutes les appartenances & dependances desdits Duchez, sans en rien excepter. VII. De même, que surtout ce qui étoit contenu dans les Lettres d'Investiture donnée au Duc Guillaume & à ses Predecesseurs, & sur ce qu'ils ont possédé, & dont ils ont joui. VIII. En particulier & nommément sur la Comté de Ravensberg, qui non seulement faisoit partie des Comtez possédées par le Duc Guillaume, & qui est expressément dénommée dans lesdites Lettres; mais, qui pour lors avoit été possédée par les Ducs de Juliers, comme une appartenante de leur Duché, pendant plus de 150. ans, autant que l'on a pû en être informé. IX. Enfin l'on observera que

PRETENSIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION
DE
BERG ET
JULIERS.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

l'investiture desdits Duchez & Etats ne s'étendant qu'aux *héritiers feudaux*, comme il paroît par les Lettres qui en ont été données, lesdits Etats doivent être nécessairement considerez comme *Fiefs purement masculins*, auxquels la descendance masculine, qui seule, & non autre, doit être entenduë de droit, sous la dénomination d'*héritiers feudaux*, peut succeder & auxquels les descendans femelles qui ne sont compris sous la dénomination d'*héritiers feudaux*, que dans les fiefs purement feminins ne peuvent prétendre aucun droit. X. A quoi l'on peut ajouter cette considération, que quand il resteroit encore quelque doute, à cet égard, ce qui pourtant ne peut être, ce doute seroit entierement levé par la confirmation de Maximilien, qui, en qualité de Roi des Romains, explique la concession faite par l'Empereur Frederic son Pere, & déclare, qu'elle doit être entenduë du cas, où les Etats susdits seroient *devenus vacans par défaut d'héritiers issus de leurs corps, mâles & feudaux*.

Cette Declaration claire & précise de Maximilien, & particulièrement celle, qui est contenuë dans ses Lettres confirmatoires de l'année 1495. ne l'empêcha pas de se laisser persuader, aux
instantes

instantes prieres, sur le simple exposé du Duc Guillaume, à qui sa seconde femme avoit pour lors donné une fille, de lui faire expedier, en date du 3. Fevrier 1496. un soi disant privilege d'habilitation, pour cette fille, nouvellement née. L'original de cette piece n'a point parû jusqu'à présent, & les prétenduës copies, que l'on en a, different beaucoup les unes des autres ; (.) Elles contiennent pourtant toutes en substance, que, bien que l'Empereur Frederic ait donné à quelques personnes l'expectative sur les Duchez de Juliers & de Berg, & sur la Comté de Ravensberg, au cas que ces Etats devenus vacans, fussent échûs à l'Empereur, & à l'Empire, pour empêcher néanmoins, que lesdits Etats, après la mort du Duc ne fussent distraits & séparés ; Lui, Maximilien, vouloit bien faire la grace audit Duc, de déclarer sa fille Marie, & à son défaut, celle qui pourroit lui naitre encore, de même que *les héritiers mâles & legitimes desce dans de ces deux filles nées & à naitre, dignes, propres & habiles à lui succeder* ausdits Duchez & Comté en sorte que lesdits Etats écheroient à Marie, ou, en cas de mort d'icelle, à celle qui pourroit naitre encore & à leurs descendans mâles, sous condi-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SÂXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

(a) *Mon
Recueil
T. VII. p.
375.*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

condition expresse néanmoins, que la- dite Marie, ou celle qui succéderoit à son defaut, ou leurs héritiers, s'accommoderoient à des conditions raisonnables, avec ceux à qui l'Empereur Frederic & Maximilien lui-même avoient accordé l'expectative sur lesdits Etats.

L'on fera là-dessus quelques considerations, qui donneront de l'éclaircissement à la cause. Il paroît par le Document même, que cette concession n'a été faite au Duc Guillaume que sur ses pressantes instances & *ad impetunas preces* & non de motif propre de l'Empereur. Il ne paroît pas moins, que, malgré cette irregularité, il s'est glissé dans ce Document diverses choses, qui appuyent considerablement les droits de la Maison de Saxe; car l'Empereur lui-même déclare, que l'Investiture éventuelle donnée à ladite Maison, tant par son Pere, que par lui, s'étend spécialement sur la Comté de Ravensberg; qu'après la mort du Duc Guillaume tous ses Etats doivent écheoir à l'Empereur & à l'Empire; d'où il s'ensuit clairement que lesdits Etats ne sont point fiefs feminins, mais purement masculins, & que les filles par elles mêmes n'étoient point habiles à y succeder.

Que d'autres Personnes, par où l'on

ne peut entendre que la Maison Saxe, que la concession des Empereurs, y avoient un droit réellement & sûrement acquis; que le tout s'est fait sous condition expresse, que la Maison de Juliers, *s'accommoderoit avec lesdites personnes, en leur faisant une satisfaction raisonnable.* On remarquera de plus, que tous ces Etats ont dû être considerez necessairement, ou comme fiefs feminins ou comme fiefs masculins. Si c'est le premier, où est le besoin d'une habilitation? & pourquoi a-t-il fallu déclarer une fille unique habile & capable de succeder ausdits fiefs, puisque de plein droit, elle héritoit des fiefs feminins? Est-ce le dernier? Il s'ensuivra de là nécessairement, que les fiefs en question ont été sur le point d'échoir, à l'Empereur & à l'Empire, & en ce cas, la Maison de Saxe, de l'aveu même de l'Empereur, y avoit un droit acquis par la concession; mais comment, & sur quel fondement, un droit si clair, auroit il pû être ôté à ladite Maison, sur un simple exposé du Duc Guillaume, & sans avoir préalablement mis en cause ladite Maison, & sans l'avoir entenduë en sa defense, & enfin sans l'avoir delommagée & satisfaite? Mais supposé, sans pourtant l'admettre, que

cette

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

cette habilitation ait pû être de quelque effet, elle ne peut s'étendre que sur les Descendans mâles de la Princesse Marie, dont aucun n'existe plus, & qui ont pris fin depuis long-tems en la personne de Jean Guillaume, Duc de Cleves.

On doit porter le même jugement de l'habilitation réïterative, qui fut donné depuis par Maximilien, puisque les circonstances étant les mêmes, elle n'a pû attribuer plus de droit, que la première. Cependant la Princesse Marie ayant depuis été marié à Jean II. Duc de Cleves, & le Duc Guillaume son Pere étant mort, l'an 1511. la Maison de Saxe ne manqua pas de demander d'abord, pendant la Diète de l'Empire; qui se tenoit pour lors à Treves & à Cologne, l'investiture des Etats devenus vacans, par la mort dudit Guillaume; mais, la Gueldre étant pour lors en trouble; & l'Empereur apprehendant que le Duc de Cleves ne se jettât dans le parti de France, si l'on rendoit Justice à la Maison de Saxe, les vûës politiques l'emportèrent sur le bon droit, & ladite Maison ne put obtenir pour lors, qu'un simple Acte de reconnoissance. que l'investiture avoit été demandée; cet acte est appellé en droit feudal Allemand, *Mutzedel* (a).

(a) *Mon
Recueil
T. VII. p.
378.*

L'Empereur Maximilien & le Duc de Cleves ne laissoient pas néanmoins que de bien sentir la force & la validité des prétentions de la Maison de Saxe, aussi le dernier ne crût-il pas avoir toutes ses sûretés, quoiqu'il fût en possession des Etats en question, & c'est ce qui l'obligea, de se faire donner par l'Empereur Maximilien, un Revers particulier, conçu en des termes expressez, en date du 17. Juillet 1516. (a) par lequel, suivant la production, qui en a été faite, dans la cause Palatine, l'Empereur, ayant consenti, que le Duc Jean & son Epouse reçussent l'investiture des Etats contestez moyennant la somme de cinquante mille florins d'or, qui lui seroient comptez, se charge, *de satisfaire la Maison de Saxe, au sujet des droits qu'elle prétendoit auxdits Etats, sans pourtant, que ledit Duc y mit du sien, mais, d'autant que, pour raison des Guerres dans lesquelles il étoit engagé, & à cause de plusieurs autres occupations, il n'étoit pas en son pouvoir, de conclure cette affaire, avec les Ducs de Saxe, il promettoit au Duc Jean de le faire dans la suite, & de satisfaire la Maison de Saxe, touchant ses prétentions & droits, dans le terme de deux ans.* Voilà une nouvelle reconnoissance de

(a) *Mor
Recueil
T. VII. p.
380.*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULEIRS.

de la validité des droits de la Maison de Saxe, cependant la satisfaction de cette Maison, promise au Duc Jean pour sa feuteté ne s'ensuivit point, de sorte que ladite Maison n'ayant pas manqué d'insister qu'on lui fit Justice, cela empêcha jusqu'alors l'investiture du Duc Jean.

En l'année 1521. Charles V. se laissa néanmoins persuader de donner cette investiture. Mais il s'explique lui-même sur les motifs qui l'ont porté à cette résolution, & fait connoître en même tems, que son intention n'étoit aucunement de préjudicier par là aux droits de la Maison de Saxe. (a) Il dit dans sa Lettre, aux Ducs de Saxe, en date du 6. Septembre 1521, qu'ayant reconnu, qu'en refusant plus long-tems cette investiture, le Duc de Cleve ne manqueroit pas, par mécontentement de se jeter dans le parti de la France, & à l'exemple de celui de Gueldre, de faire tout le mal possible à l'Empereur, à l'Empire, & aux Etats héréditaires & que, ni plus ni moins, par l'assistance de la France, il trouveroit bien moyen de se maintenir dans la possession des Duchez & Etats litigieux, d'où il ne pourroit resulter que beaucoup de dommage à l'Empire, il s'étoit déterminé à lui don-

(a) *Mon
Recueil
T. VII. p.
381.*

ner l'investiture, aux offres qu'il faisoit le repondre en Justice, à ceux qui fornoient des prétentions suivant les ordonnances de l'Empire; par où l'Empereur comptoit de prévenir & empêcher la revolte de ce Duc; que cependant cette investiture n'avoit été donné *qu'auant que de droit*, & que les droits d'un chacun y étoient reservez. Qu'il avoit fait expedier une pareille Lettre d'investiture, conforme quant à la substance, & de la même date, aux Ducs de Saxe; ajoutant, qu'il desiroit beaucoup, que lesdits Ducs voulussent bien ne pas se plaindre de ladite investiture, donnée au Duc de Cleves qui n'étoit aucunement préjudiciable à leurs droits; qu'en son tems il feroit prononcer dans cette affaire, suivant le droit, & qu'il rempliroit les devoirs, auxquels un Empereur des Romains étoit engagé.

Il paroît assez, par l'exposé même de l'Empereur, que de pures raisons politiques ont empêché, qu'il ne fût rendu Justice à la Maison de Saxe. C'est à un chacun, à juger de leur solidité & de leur merite, & si on a pû en bonne justice, faire prévaloir l'appréhension de l'infidélité du Duc de Cleve & de ses suites, sur l'équité des droits de la Maison de Saxe, acquis par tant de fideles

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

&

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

& importans services; mais il n'est pas moins certain, que l'Empereur, quant à sa personne, n'a voulu rien ôter à la Maison de Saxe, puisqu'il n'a donné l'investiture au Duc de Cleves, *qu'autant que de croit*, par conséquent, sauf le droit de ladite Maison, & que cette investiture n'a été donnée qu'*a lui & ses héritiers feudaux*, dont il n'existe plus aucun.

(a) *Mon
Recueil
T. VII. p.
383.*

En l'année 1552. (a) cette déclaration fut réitérée par l'Empereur, qui s'offrit de nouveau à donner une pareille Investiture aux Ducs de Saxe des Duchez de Juliers & Berg, & Comté de Ravensberg, protestant en même tems, que son intention n'avoit jamais été, & n'étoit point actuellement, de les priver de leurs Droits, ni d'y porter aucun préjudice,

Bien que la Maison de Saxe, dès lors & dans la suite, ait fait les plus pressantes instances, pour obtenir justice, &, qu'en conséquence d'une Citation obtenüe en 1515. elle ait insisté, à ce qu'il fût prononcé dans la cause, sûre qu'elle étoit, qu'elle ne pouvoit obtenir qu'une Sentence favorable, les conjonctures d'alors ont été en partie cause, que l'Empereur ne put exécuter ses bonnes intentions.

Il se peut aussi, que la Negociation de Mariage, qui fut pour lors mise sur tapis, entre le Duc Jean Frederic de Saxe & la Princesse Sibille de Cleves, eut pour cause, que l'on prit le parti de laisser, pendant quelque tems, reposer cette affaire, quant au fond sauf le droit de chacun. Ce fut le 8. Août 1526. que le Contract de Mariage se conclut, il fut arrêté ce qui suit:

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

De plus, il a été conclu, arrêté & stipulé, au cas que nous Jean, Duc & Marie Duchesse de Cleves & de Juliers décedassions, sans laisser aucuns Heritiers mâles après nous, nos Duchez de Cleves, Juliers & Bergue, les Comtez de la Marche & de Ravensberg, y compris tous nos Biens, Appartenances & Dépendances d'iceux, déjà échûs ou encore à échoir, avec tous leurs Droits, & tout ce que nous, ou nos Heritiers mâles délaissent après nous, sans en rien excepter; nos Pais, Hommes & Vassaux, comme nous, ou nos Heritiers mâles, en avons jouï, ou pû jouir, échoiront & parviendront, par Droit de Succession & d'Heritage, à notre Fille ainée, Sibille, Epouse

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

Epouse du Duc Jean Frederic de Saxe, & à leurs Heritiers mâles issus de leurs Corps, au cas qu'ils en ayent; à quoi les Etats de nos Duchez & Pais auront à se conformer.

En consequence de ce Contract de Mariage, lesdits Etats Provinciaux doivent non seulement donner des assurances suffisantes, pour l'execution de ce qui y étoit stipulé; mais l'Empereur devoit aussi être requis, & supplié, de donner son consentement & aprobation, pour qu'au cas que le Duc & la Duchesse vissent à mourir sans Enfans mâles, les Etats & Pais du Duc demeuraissent à la Princesse sa Fille, & aux Heritiers provenans de son Mariage avec le Duc Jean Frederic, à l'effet de quoi il seroit obtenu une Concession particuliere de l'Empereur; on y mit aussi une clause, par laquelle l'Electeur Jean, Pere de Jean Frederic, se reservoit expressement ses anciens Droits. Et pour satisfaire audit Contract, non seulement les Etats Provinciaux donnerent les assurances promises & stipulées, mais le Duc Jean Frederic, & la Princesse son Epouse firent leur Renonciation, (a) par laquelle lesdits Epoux, tant pour eux que pour

(a) *Mon
Recueil
T. VII. p.
385. &
389.*

DES PUISS. DE L'EUROPE. *Ch. VII.* 215
pour leurs Heritiers, se déportoient de tout Droit de Succession ausdits Etats, *ant & si long-ems*, seulement, qu'il y auroit des Descendans mâles, un ou plusieurs, des Ducs de Cleves, Juliers & Bergue, Comtes de la Matche & de Ravensbourg, sans que ladite Princesse Sibille pût y former aucune prétention au Chef de son Pere, ni de celui de sa Mere, ni de celui de son Frere, avec la même restriction néanmoins, au cas seulement, qu'il y eut des Heritiers mâles, un ou plusieurs, le tout en considération du droit nouvellement acquis, par ledit Contract, sauf l'ancien Droit des Ducs de Saxe, expressement reservé par le même Contract. D où il sensuit clairement qu'aussi-tôt qu'il n'y auroit plus de mâles dans la Maison de Cleves, tous les Etats réunis de cette Maison seroient devolus par Droit de Succession à la Maison de Saxe, puisque les femmes, tant en vertu des Lettres d'Investiture, & par la nature & qualité des fiefs, qu'en consequence du Privilege d'habilitation, & de l'intention des Contractans, ne pouvoient y prétendre aucun Droit.

La Confirmation Imperiale fut à la vérité un peu retardée; cependant il fut enfin conclu, par une Transaction fai-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

te à Spire, entre Ferdinand, Roi des Romains, & l'Electeur Jean Frederic de Saxe, en date du 11. May 1544. () que le Contract de Mariage, fait avec la Maison de Cleve, seroit confirmé de la maniere suivante.

(a) *Ubi
supra p.
392.*

Le cas arrivant que le Duc de Juliers, de Cleves & de Berg, & ses Heritiers mâles & Féodaux, issus de son Corps fussent decedez, qu'alors l'Empereur, ou ses Successeurs, confereroit dudit Electeur, ou, en cas de son décès, à ses Heritiers mâles, issus de son Corps, dans leur ordre, les Duchez de Juliers, Cleves & Berg, en Fiefs masculins, & leur en feroit expedier les Lettres d'Investiture nécessaires.

Cette Confirmation se fit enfin par l'Empereur Charles lui-même, en qualité d'Empereur le 13. May 1544. En voici les termes:

Approuvons, confirmons & corroborens le susdit Article dudit Contract de Mariage, en tous ses termes, clauses, contenu, sens & intelligence d'icelui, de notre pleine Autorité Imperiale & certaine science,

ce, en vertu des présentes; voulons que ledit Article dudit Contract en tous ses termes, points, clauses, contenu, sens & intelligence, ait force & vigueur, subsiste & soit executé & que lesdits Duchez & Comtez, avec tous les Biens, Appartenances & Dependances d'iceux, échus & à échoir, avec tous leurs Droits, Pais, Hommes & Vassaux, parviennent & écheoient à l'Epouse dudit Duc Jean Frederic, la Princesse Sibille, & audit Duc lui-même, au cas susdit, & aux Heritiers des deux, mâles & Féodaux, issus de leurs Corps, suivant & conformément à la Transaction faite ici, entre nous & l'Illustrissime & très-Puissant Prince & Seigneur Ferdinand, Roi des Romains, de Hongrie & de Bohême, &c. notre très-aimé Frere, d'une part, & le susdit Electeur de Saxe, d'autre part, pour que lesdits Ducs & Princesse Sibille, & leurs Heritiers mâles & Féodaux, après eux, qui à chaque mutation qui arrivera, en recevront l'Investiture, de nous & de nos Successeurs à l'Empire, comme de vrais Fiefs Principaux de l'Empire, les posse-

PRETIN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

dent & en jouissent, sans qu'ils en puissent être empêché, par qui què ce soit; de maniere pourtant, & souscondition, que la nature desdits Fiefs, par cette expectative & échéance, ne sera point changée, afin qu'ils soyent transferez en la même qualité après la mort de ladite Sibille, aux Heritiers mâles & Féodaux provenans d'elle & dudit Duc Jean Frederic, comme il a été dit ci-dessus.

Outre que la susdite clause demonstre clairement, que ces Fiefs ont été incontestablement depuis Fiefs masculins, puisque leur nature n'a pas du être changée, & qu'ils ne devoient parvenir qu'aux Heritiers mâles & Féodaux, du Duc Jean Frederic; l'Empereur, lorsqu'il donna l'Investiture au Duc Guillaume le 14. Septembre 1543. ne la donna qu'à lui & à ses Heritiers Féodaux, en sorte que ses Heritiers Allodiaux n'ont jamais eu aucun Droit à sa Succession Féodale, ni pû y former la moindre prétention.

Contre tout ce que dessus, & sans y avoir aucun égard, le même Empereur, sans entendre la Maison de Saxe, & sans aucune connoissance de cause, en
faveur

faveur du Mariage de Guillaume avec une Fille du Roi Ferdinand, accorde un nouveau Diplome (a) d'Habilitation, ou prétendu Privilege de Succession, par lequel, en considération *de la Grace speciale, qu'il porte à sa Niece, & au Duc son Epoux*, il confere au Duc le pouvoir & la faculté

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

(a) *Ubi
supra p.
398.*

Qu'au cas, que ledit Duc avec sa susdite Epouse ne procreât point d'Heritiers mâles & Féodaux, ou, que les susdits Heritiers vinssent à deceder, sans laisser des Heritiers mâles, issus de leurs Corps, aucun Heritier legitime, mâle, descendant du Duc, n'existant plus, lesdits Duchez & Pais, Hommes & Vassaux, relevans en Fief de l'Empereur, & de l'Empire, parviendroient aux Filles dudit Duc, procedantes de son Mariage avec la Reine Marie, ou, qu'en cas, que pour lors, lesdites Filles fussent decedées, laissant néanmoins des Heritiers legitimes, provenans de l'une ou de l'autre, les Etats parviendroient aux Heritiers mâles desdites Filles, s'il en existoit quelques-uns, à l'effet de quoi l'investiture desdits Etats leur seroit

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

donnée par l'Empereur, ou par ses
Successeurs à l'Empire.

On n'entreprend pas d'examiner ici, si par un tel Privilege les Droits acquis à la Maison de Saxe, tant par les Investitures éventuelles, que par les Pactes Dotaux avec la Maison de Cleves, confirmés par les Empereurs, ont pu être détruits ou affoiblis; on ne s'arrêtera pas non plus, à faire voir, que le droit d'un tiers, qui n'a pas été entendu dans ses défenses, n'a pu être lezé en aucune façon. On laisse au jugement de toute personne impartiale, à prononcer sur l'équité d'un tel procedé; cependant ce procedé, tout étrange & tout irrégulier qu'il est, fait tout le fondement de tout ce qu'on allegue contre les Droits de la Maison de Saxe.

Le Duc Guillaume, lors de son décès arrivé en 1592. laissa un Fils & quatre Filles. Son Fils Jean Guillaume posséda les Etats. Les Filles furent mariées, l'ainée à Albert Frederic, Duc de Prusse; la seconde au Comte Palatin de Neubourg, Philippe Louïs; la troisième au Comte Palatin de Deux Ponts, Jean; & la quatrième à Charles d'Autriche,

L'an 1609. le Duc Jean Guillaume mourut aussi sans heritiers, issus de son corps,

corps, & par cette mort, le cas si clairement & si intelligiblement énoncé tant dans le Diplome d'habilitation prétendu, de l'année 1406. que dans le contract de mariage, & dans la confirmation Imperiale de l'année 1544. rapportez ci-dessus, exista; c'étoit alors que la Maison de Saxe auroit dû parvenir à la possession de ces Etats, qui lui avoient été si injustement détenus. Mais l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg s'en emparerent, & se maintinrent en la possession d'iceux, à l'aide de quelques Puissances étrangères, dont ils sçurent gagner l'appui & l'assistance. L'Empereur, qui sentit bien l'iniquité de ce procedé, le desaprova hautement par les sevères mandemens du 11. Juillet, 6. 9. & 11. Novembre 1609. 2. & 31. Mars 1610. qu'il fit publier, exhortant fortement les sujets à ne point prêter obéissance à ces prétendus Possesseurs; & les choses allerent si loin à cet égard, qu'elles en vinrent jusqu'à une déclaration de Ban; mais il n'en fut autre chose, sinon, qu'il parut de nouveau, que l'Empereur comme Seigneur direct & comme Juge competent en la cause, reconnoissoit ces Fiefs vraiment masculins, que l'ouverture en étoit actuellement faite, à

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

lui & à l'Empire; que l'investiture éventuelle donnée à la Maison de Saxe, étoit solidement fondée, & que la prise de possession des autres purement de fait, étoit destituée de tout fondement de Droit. Cette Déclaration fut réitérée plusieurs fois, de sorte que par là, les Droits de la Maison de Saxe furent amplement reconnus & confirmés, non pas à la légère, ou par surprise, mais avec connoissance de cause pleine & entière.

La Maison Electorale & Ducale de Saxe ne suivoit pas l'exemple des autres Prétendans. Elle n'eut recours à l'assistance d'aucune Puissance étrangère, & en cela, elle préfera le Bien & le Repos de l'Empire à ses intérêts propres; se confiant en la bonté de sa cause, elle ne voulut point abandonner les voyes de la justice, se promettant, que l'Empereur ne manqueroit pas de satisfaire aux devoirs de sa qualité de Juge suprême dans l'Empire, & trouveroit bien les moyens de la faire parvenir à la jouissance des Etats litigieux. Cette confiance ne produisit autre chose, sinon que, sans avoir égard aux Contradictions des Maisons Palatine & de Brandebourg, (a) & par conséquent, avec pleine connoissance de cause, elle fut réelle-

(a) *Mon Recueil*
T. VII. p.
402.

réellement investie des Duchez de Juliers, de Cleves & de Berg, des Comtez de la Marche, & de Ravensberg, avec toutes leurs Appartenances, en l'an 1610. & obtint par-là, que le Seigneur & Juge Féodal, la reconnût pour Vassale, & seule legitime Heritiere, par ou tous les autres Prétendans furent déclarez Détenteurs *ipso facto*; ce fut aussi dans les mêmes principes, que les Electeurs de Mayence, de Trêves & de Cologne, dans une Lettre, qu'ils écrivirent sur ce sujet, au Roi de France, & qui se trouve dans *Londorp T. I. pag. 85.* firent connoître, à dessein, à ce Prince que dans cette affaire, on ne pouvoit passer sur les Droits de la Maison de Saxe, sans enfreindre notablement les Contstitutions de l'Empire. Mais malgré tout cela, la Maison de Saxe ne put obtenir la Possession, les Puissances étrangères, qui avoient pris le parti contraire, persistant à le soutenir fortement.

En la même année 1610. il se tint un Congrès à Cologne, où comparurent l'Electeur de Trêves & le Comte de Hohenzollern, en qualité de Commissaires de l'Empereur. Le Landgrave de Hesse Darmstadt y intervint aussi en celle de Mediateur. Les Commissai-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

res releverent d'abord le mauvais & injuste procédé de l'Electeur de Brandebourg & du Comte Palatin, d'avoir au mepris de tant de Mandemens de l'Empereur, eu recours aux Armes, presque contre sa Majesté Imperiale même, d'avoir recherché l'assistance de Puissances étrangères, & d'avoir introduit leurs Troupes dans l'Empire, par où plusieurs Etats pacifiques dudit Empire & meilleurs Observateurs de sa Constitution, avoient beaucoup soufferts, de même que leurs Pais & Vassaux, bien qu'en restant dans les termes de ladite Constitution, & des Loix, on eût pû trouver des moyens plus convenables d'assoupir ces différends. Que ces Princes n'avoient aucun Droit de se soustraire à la Cognition du Conseil Aulique de l'Empire; qu'ils les sommoient, de congédier les Troupes, qu'ils avoient mis sur pied, de désemparer les Etats, dont il s'étoient mis injustement en possession, & en particulier, la Ville de Juliers, qu'ils avoient assigée, ruinée & prise, & d'attendre la décision de l'Empereur dans cette affaire, & de s'y conformer.

La Maison de Saxe insista principalement à être mise en possession; mais, pour faire voir l'amour qu'elle avoit pour la Paix, & qu'elle ne demandoit
que

que Justice , elle proposâ à tout événement , que les Etats contestez fussent sequestrez entre les mains de deux Princes impartiaux de l'Empire , jusqu'à l'entiere exécution de l'affaire ; mais aucune de ses ouvertures n'ayant été goûtées , le Congrès se separa infructueusement.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

En la même année on renouvela cette Negociation à Juterbock , où elle eut plus de succès à quelques égards ; car par l'entremise & par les soins du Margrave Christian de Brandebourg , & des Landgraves de Hesse , Maurice & Louis qui y assisterent en personne , on conclut un Traité de cette teneur :

Que les Médiateurs considerant combien il étoit de leur devoir , à cause de l'union héréditaire qui subsistoit entre les trois Maisons , de travailler à l'assoupissement des differends qui divisoient deux d'entre elles , & pour affermir d'autant plus le bien & le repos de l'Empire , ils n'avoient pas trouvé de meilleur expedient que celui qui avoit déjà été proposé à Cologne , & qui avoit été approuvé par plusieurs Puissances , Electeurs & Princes de l'Empire ; sçavoir , que les Maisons de Brandebourg & Palatine admissent celle de Saxe dans une Communion réelle de la possession des

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

Etats de Juliers , jusqu'à ce qu'il fut prononcé définitivement sur le Petitotire, sur quoi l'on étoit convenu :

I. Que la Maison Electorale & Ducale seroit admise à une Communion réelle de la possession, & que déslors, jusqu'à la fin entière de la cause principale, elle posséderoit par indivis, conjointement avec la Maison de Brandebourg & la Palatine de Neubourg; les Etats & Pais de Juliers, de Cleves & de Berg avec leurs appartenances & dépendances, y compris la Ville de Juliers; que la Regence desdits Etats se feroit par un Conseil établi & composé des Sujets les plus qualifiés des Etats Provinciaux du Pais qui prêteroient serment de fidélité aux trois Maisons, qu'au cas qu'il fût porté des plaintes contre ledit Conseil, les trois Parties possédantes, soit en personne, soit par leurs Conseillers, auroient à y remédier suivant l'exigence du cas, & à obvier aux abus; qu'il seroit fait une révision de ce qui étoit déjà ci-devant établi par rapport aux changemens & amandement nécessaires, de concert & d'avis commun; sans pourtant qu'il fût rien innové ni changé, tant par rapport audit Conseil à établir & à ceux qui le formeroient, non plus qu'à d'autres Conseillers, Officiers.

ciers & serviteurs déjà en place , que relativement aux affaires de la Religion, ni autres , à moins que ce ne fut au sçu & du consentement des Parties.

2. Que l'Electeur de Brandebourg avoit désiré , que la Maison de Saxe concourut à lui faire obtenir l'Investiture , de même qu'au Comte Palatin , sans que ladite Maison pût se prévaloir contre eux de l'intention de son Altesse Electorale , ayant lieu d'apprehender que la susdite Investiture de Saxe , aussi long-tems que ladite Altesse Electorale & Neubourg , ne seroient pas également investis , ne leur portât préjudice à beaucoup d'égards , tant pendant le tems de la possession commune , que dans la Procédure Juridique , qui se feroit dans la suite , vû que les Juges en opinant ne pouvoient manquer d'y réfléchir ; & d'autant que Brandebourg & Neubourg recevoient la Maison de Saxe dans la Communion de la Possession , il étoit juste aussi , que Saxe de son côté rendît son titre , fondé sur son investiture , commun à Brandebourg , afin qu'il y eut une parité de titre & de possession entre les Parties. Mais la Maison de Saxe n'ayant pas voulu consentir à cette demande , s'offrant néanmoins pour le bien de la Paix , de donner les mains à

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

cette Investiture demandée , pourvû qu'elle se fit avec une clause spéciale , qui sauvât les droits de Saxe , promettant de ne s'y opposer , ni directement ni indirectement , ni par elle , ni par d'autres , consentant au surplus , que durant la communion chacun pût porter les Titres & les Armes , sauf le droit d'un chacun ; Brandebourg & Neubourg y ont acquiescé.

3. Qu'au cas que l'Electeur de Brandebourg ne pût obtenir de l'Empereur cette Investiture , dans le terme de six mois , à compter du tems de la Reconciliation des Parties , la Maison de Saxe seroit néanmoins en vertu du present Traité , admise réellement & de fait à la possession commune , sans aucun retardement ni prolongation. La Procedure Juridique , après l'écoulement des susdits six mois , & l'admission réelle de la Maison de Saxe , en ladite possession , seroit encore différée d'une année.

4. Le Comte Palatin de Neubourg ne s'étant point encore rendu au lieu du Congrès , quoique les Princes entre-metteurs l'eussent invité à cette Négociation & ses Conseillers présens n'étant point munis de procuration suffisante , l'Electeur de Brandebourg promet de n'épargner aucuns soins , pour obtenir
dudit

dudit Comte la Ratification du présent
Traité.

5. Que sa Majesté Imperiale seroit
supplée de confirmer le présent Traité,
& d'en faire notifier le contenu par un
Rescrit Imperial aux Etats Provinciaux.

6 Et pour obtenir d'autant plus ai-
sément ladite Confirmation Imperiale,
l'Electeur de Saxe, aux instances amia-
bles de celui de Brandebourg, & à sa
prière s'est offert, de bon Cœur, après
que ledit Electeur de Brandebourg & le
Comte Palatin de Neubourg auroient
fait leurs très-humbles excuses à l'Em-
pereur, sur ce qui s'étoit passé, d'em-
ployer son intercession & tous ses meil-
leurs offices, envers sa Majesté Imperia-
le pour que tant ledit Electeur & ledit
Comte Palatin que leurs Conseillers &
Serviteurs, & tous les autres assistans,
de quelque état & condition qu'ils pus-
sent être, employez en cette affaire,
fussent reconciliez avec sadite Majesté.

7. Que les Etats Provinciaux, qui
devoient s'assembler d'abord après la
signature du Traité, seroient à la veri-
té convoquez, par Brandebourg & par
Neubourg, avant l'admission de Saxe,
mais que ladite Maison pourroit faire
parvenir la même intimation ausdits
Etats, & pendant la tenuë desdits Etats,
faire

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUE LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

faire negocier avec eux . sur le fait de l'admission; laquelle étant faite , toutes les affaires publiques du Pais seroient gerées & traitées au nom commun des Parties.

8. La Maison de Saxe ayant déclaré, comme Brandebourg & Neubourg l'avoient aussi ci-devant fait , que cette possession ne préjudicieroit aux droits d'aucune des Parties , il a été arrêté de plus, qu'elle ne feroit aucune prétention aux fiefs faisant partie de la succession de Juliers, qui seroient demontrez, être fiefs mouvans de l'Electorat Palatin, & n'avoir rien de commun avec les autres relevans de l'Empire; en sorte que lesdits Fiefs seroient laissez à son Altesse Electorale Palatine,

9. L'Electeur de Brandebourg ayant insisté sur la restitution des frais employez tant par lui que par le Comte Palatin, & prétendu, que le tiers desdits frais lui fussent remboursez d'abord sur le champ, consentant que le remboursement du reste fût diferé jusqu'à ce que la sentence definitive dans la cause principale seroit intervenüe: après bien des peines, que les mediateurs se sont données, pour rapprocher les Parties sur ce point, il a été convenu, qu'après l'admission de la Maison de Saxe

en la Possession , Brandebourg & Neubourg liquideroient leur prétention à cet égard , par devant des amis , dont on conviendrait dans la suite , & non dans le Procès principal , sur laquelle prétention & liquidation de ladite Maison seroit oïie en sa défense , & qu'une certaine somme de deniers seroit déterminée , pour être payée , en des termes raisonnables , par la partie victorieuse à la partie succombante au Procès ; Qu'en attendant la Maison de Saxe , après l'admission faite , payeroit d'abord & sur le champ la somme de quatre cent cinquante mille florins de Misnie à compte , en sorte néanmoins qu'il seroit donné bonne & suffisante caution , à ladite Maison , pour la restitution de ladite somme , au cas , que la partie adverse obtint gain de cause , dans l'affaire principale ; & que si l'une des parties n'étoit point en état de prester cette caution par des seuretez sur ses Etats. & Païs , il seroit loisible à l'autre , d'user du droit de retention.

10. On s'est étendu sur certaines cautions , & garanties , que d'autres Etats de l'Empire & les Etats Provinciaux auroient à prester.

11. Sur le Procès principal on est convenu , que le jugement s'en seroit par
l'Em-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

l'Empereur , conjointement avec les Electeurs & autres Princes de l'Empire impartiaux , suivant le droit & l'équité. Qu'à cette fin chacune des trois Parties nommeroit deux Electeurs ou Princes de l'Empire recevables, fauf pourtant la recufation , & que le Procès feroit commencé un an après l'admission de la Maison Electorale & Ducale de Saxe en la poffeffion commune , par le point de la preuve ; qu'il feroit libre à celui qui fe croiroit grevé par la fentence , d'avoir recours au remede de fupplication ; mais qu'il ne pourroit fe pourvoir au delâ , & que l'execution s'enfuiroit auffi-tôt.

12. Vû l'importance de l'affaire, l'on feroit enforte , que les Electeurs & Princes , qui feroient nommez Juges , de même que leurs Confeillers , prêtaffient un ferment corporel , de s'aquiter fidellement , & en confcience de cette office ; ce qui ne pourroit être refusé par les confeillers Imperiaux.

13. Quant aux revenus annuels , & à leurs partages , on avoit trouvé bon de former d'abord un Etat des dettes paffives , & des terres engagées , & enfuite s'accommoder fur le fait du partage.

14. Les impots appellez Licents , établis

blis depuis la mort du dernier Duc, seroient supprimez; & enfin.

15. S'il survenoit quelque mesintelligence entre les Parties, durant la Communion, il ne seroit loisible à aucune d'elles, de se resiller pour raison de ce, du présent Traité, & il a été arrêté, qu'en ce cas, & lorsqu'il s'agiroit de quelque contestation importante, les Parties conviendroient de passer un compromis entre elles, pour décider au plus vite le differend.

Bien que dans toute cette Negociation la Maison de Saxe eut fait paroître beaucoup d'équité, que l'Electeur de Brandebourg eut signé de sa main ledit Traité, en promettant de fournir la ratification de Neubourg, & que ce Prince tirât de ce Traité (*) un avantage considerable puisque l'Empereur, tant pour donner des marques de sa douceur; & de son affection, qu'en consideration de la forte intercession de la Maison Electorale & Ducale de Saxe, comme aussi sur la promesse faite par l'Electeur de Brandebourg, d'observer mieux son devoir à l'avenir, & de ne plus se soustraire à l'obéissance due à son Chef, voulut bien renoncer à son juste ressentiment, & recevoir en grace ledit Electeur, qui obtint, par ce moyen, une promesse de

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

(a) *Moss
Recueil
T. VII. p.
4, 2.*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

Sa Majesté Imperiale de lui donner l'investiture de ses propres Etats, qu'il avoit jusque-là recherchée sans effet, & la confirmation des Privileges & concession, accordez à sa Maison.

Enfin, bien que l'Empereur, sur la requisition des Electeurs de Mayence, de Trêves, de Cologne & Palatin, eût confirmé le Traité de Juterbock, par un Acte expedié à cette fin, en date du 5. Decembre 1611. malgré la contradiction du Comte Palatin de Neubourg, par une de ses lettres, en date du 26. Juin, de la même année; ce qui auroit dû faire esperer, que la Maison de Saxe obtiendrait la jouissance, au moins en partie de ses droits si justement acquis.

Cependant le Comte Palatin ayant refusé de donner sa ratification, & l'Electeur de Brandebourg n'ayant point satisfait à ses engagements, à cet égard; l'Electrice de Brandebourg ayant d'ailleurs, pour la reservation de ses droits prétendus, donné une protestation (chose singuliere, & presque inouïe) contre le propre fait de l'Electeur, son Seigneur & Epoux; ce Traité, qui avoit donné tant de peine à ajuster, & à conclure, resta sans aucun effet. Le prétexte de cette protestation se fondeoit sur ce que l'Electrice n'étoit pas assez au fait de
cette

cette importante affaire. Et bien que son intention ne fût point, de retracter ce que son Seigneur & Epoux, de l'avis de son Conseil, pouvoit avoir promis, ni de manquer d'égard pour les Médiateurs, encore moins de nuire à l'union & à la bonne confiance, si convenable & si utile aux interêts des deux Maisons, de Brandebourg & de Saxe; elle avoit néanmoins crû ne pouvoir se dispenser, de se réserver ses droits & à ses enfans, au cas que par ledit Traité il leur eût été porté quelque préjudice.

On laisse à un chacun à juger du mérite de cette protestation. Les Médiateurs y répondirent très-bien, & en faisant connoître, que l'Electrice pouvoit bien être assurée, que dans toute la négociation, on n'avoit eu en vûë que le bien & l'avantage des Parties, & de ménager leurs interêts, autant qu'il avoit été praticable, ce que le Traité même démontroit assez; qu'ils esperoient que l'Electrice se calmeroit l'esprit & cesseroit de s'inquieter, sur ce que les Médiateurs, de l'avis de tant de Puissances considerables de l'Empire, & de dehors, & après y avoir mûrement réfléchi, avoient crû devoir régler & arrêter, pour le bien commun des interez; qu'ils ne doutoient pas, que par ces considerations,

elle

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

elle n'agréât, ce qui avoit été fait du consentement de l'Electeur son époux, tant en son nom, que comme son Curateur.

Ce Prince avoit en effet signé ledit Traité au nom de l'Electrice son Epouse, & rien n'avoit été résolu, que de l'avis des Conseillers Electoraux, de sorte qu'on ne pouvoit pas prétendre, qu'on eût manqué d'information suffisante, ou de Conseil, sans compter, que quand même l'acte auroit été pourvu de la formalité d'un Curateur particulier, il n'auroit pas eu moins de force, puisque les personnes illustres, telle qu'étoit l'Electrice, n'étoient point assujetties à cette maniere d'autorisation.

Mais, supposé que cette protestation & reservation pût être alors de quelque effet, ce dont on ne convient pourtant pas, cet effet, tel quel, ne subsistoit plus après la mort de l'Electrice, puisque ses héritiers, devenant aussi ceux de son Mari, étoient tenus de droit, d'approuver le fait de leur Pere. Il auroit fallu, qu'en se déclarant héritiers de leur mere, ils eussent déclaré en même-tems, renoncer à l'hérité du Pere, sans quoi ils étoient obligés de droit, à remplir les engagements du Pere, *præstare factum Patris*.

Il est à observer de plus, que Sa Majesté Imperiale ayant confirmé le Traité,

té,

ré, comme il a déjà été dit, la Maison de Saxe ne s'est opposée en aucune manière à l'investiture demandée par Brandebourg & par Neubourg, qui d'ailleurs ne pouvoit lui préjudicier en rien. Elle fit plus; car elle employa de si bons Offices auprès de l'Empereur, que la Maison de Brandebourg fut reconciliée avec Sa Majesté Imperiale.

Mais l'Empereur, convaincu pour lors de la solidité des droits de la maison de Saxe, ne voulut point accorder à l'Electeur de Brandebourg l'investiture demandée, se contentant, de déclarer par son Décret allegué (a) qu'il y aviserait.

Le Traité de Juterbock étoit donc ainsi resté sans exécution, sans qu'on pût en attribuer la moindre faute à la maison de Saxe; Sa Majesté Imperiale en 1611. nomma une commission pour être tenuë à Erfort. C'étoit le Duc Maximilien de Baviere, les deux Marquis de Brandebourg, le Landgrave de Hesse, & le Comte Jean George de Hohenzollern, qui en étoient chargez; mais l'Electeur de Brandebourg, ni le Comte Palatin de Neubourg, n'y ayant point comparu, & la maison de Saxe, n'ayant point voulu se desister du Traité de Juterbock, ni permettre, que la négociation fut entamée sur un autre pied, on fut obligé

PRÉSENTATIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION
DE
BERG ET
JULIERS.

(a) Cit
dessus p.
234.

de

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

de se séparer sans rien faire. La négociation entamée à Ratisbonne l'an 1613. de même que celle de Dresden, en la même année, le Landgrave Maurice de Hesse & le Marquis Joachim Ernest de Brandebourg présents, suivie d'une autre aussi à Dresden en l'année 1614. en présence du Marquis Jean George de Brandebourg, les Conseillers de l'Electeur de ce nom y assistans, n'eurent pas un meilleur succès. La maison de Brandebourg y offrit des sommes d'argent, mais celle de Saxe, qui dès le commencement de la négociation n'avoit voulu entendre à aucun accommodement, que sur le pied d'une satisfaction en Terres, n'eut garde de se départir de son principe; il n'étoit pas de la décence, ni de sa gloire de se défaire de ses droits, à prix d'argent. Aussi fit-elle voir par de bonnes raisons, que de telles offres n'étoient aucunement acceptables.

Ainsi la maison de Saxe se confiant en la justice de sa cause, resolut de se pourvoir par voye de Justice, & d'entamer le Procès. L'Empereur Matthias ayant, dans l'année 1615. le 10. d'Avril, fait publier une citation, par laquelle il étoit enjoint à un chacun qui formoient quelque prétention aux États de Juliers & appartenances d'iceux, qu'ils eussent à les

les produire en Justice ; dans la cause principale, & quant au fonds, dans le terme de 4 mois, pour apprendre & voir en même tems, ce qui auroit été produit par les autres prétendants, dans le même terme de 4 mois, & attendre, ce qui en seroit ordonné, la maison de Saxe en deferant à cette citation de l'Empereur, forma & produisit sa demande, tendante à être mise provisionnellement en possession desdits Etats, concluant ultérieurement à ce que, dans le petitoire, lesdits Duchez & Pais avec leurs appartenances & dépendances, comme fiefs de l'Empire incontestablement masculins, & reconnus par tant de concessions & confirmations Impériales, d'investitures, Pactes dotaux, Lettres reversales, & transactions, lui appartenant de droit, lui fussent légalement adjugez.

Divers écrits furent pour lors produits dans cette affaire ; il intervint quelques Sentences interlocutoires ; on demanda que quelques Documens fussent tirez des Archives de Juliers, & produits au Procès ; il fallut ordonner une commission à cet effet ; on repliqua sur les défenses des Parties adverses ; mais lesdites Parties ayant employé tous les délais imaginables, il ne fut pas possible,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

ble, de mettre l'affaire en état d'être jugée définitivement.

En 1629 l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg convinrent entre eux d'un accord provisoire, par lequel le premier prit pour sa portion le Duché de Cleves, & les Comtez de la Marche & de Ravensberg, & l'autre eut les Duchez de Juliers & de Berg en partage, avec la Seigneurie de Ravenstein. On demanda la confirmation de cet accord; mais la maison de Saxe ayant protesté contre, l'Empereur la refusa; & lorsque Neubourg fit des instances réitérées, & sur tout en 1638. pour obtenir l'investiture de Juliers, il ne fut pas écouté.

Cependant l'Electeur de Brandebourg avoit fait faire à diverses fois des ouvertures d'accommodement à la maison de Saxe, par le Comte de Schwartzenberg, en lui offrant pour sa satisfaction une portion des Etats contestées, mais cela n'eut point de suite. Il en fut de même de l'interposition offerte par les Electeurs de Mayence, de Cologne, & de Baviere, tant à Ratisbonne en 1638. & à Nuremberg en 1640. ou le College Electoral étoit assemblé, qu'à la Diète de 1641.

Quelque tems après, les Conferen-
ces,

ces, pour traiter de la Paix générale, s'ouvrirent à Munster & à Osnabruck; la maison de Saxe, toujours portée pour la Paix, & qui s'étoit fait une habitude de préférer le bien général de l'Empire, à ses avantages particuliers, en quoi elle a eu peu d'imitateurs; quoique les voyes de Justice & de douceur n'eussent rien produit en sa faveur, n'eut garde de recourir à d'autres, qui eussent pû retarder encore une Paix si nécessaire à l'Empire; elle s'adressa au congrès. On lui reserva ses Droits, mais il ne fut rien décidé ni sur la possession, ni sur aucune autre chose, concernant cette affaire; voici ce que contient le §. 57. de l'Article VI. du Traité.

Et d'autant que la cause agitée entre les interessez concernant la Succession de Juliers, si on n'usoit de prévention à cet égard; pourroit exciter de grands troubles dans l'Empire, il a été convenu, qu'après la Paix faite, cette affaire seroit terminée au plûtôt par un Procès ordinaire par devant Sa Majesté Imperiale ou par un accommodement amiable, ou par quelque autre voye legitime.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

C'est ce qui ne s'est point fait jusqu'à présent. Il n'est intervenu ni Sentence définitive, ni aucun accommodement, entre les parties, en sorte qu'il n'est resté à la maison de Saxe d'autre parti à prendre, que celui de protester, & de se réserver ses Droits, ce qu'elle a fait réitérativement, & en toute occasion où il a été nécessaire.

En 1647. l'Electeur de Brandebourg & le Comte Palatin de Neubourg convinrent d'un autre accord provisionnel également préjudiciable à la maison de Saxe; mais elle en empêcha la confirmation par ses protestations.

En 1648. Il se fit à Lichtenbourg de la part de l'Electeur de Brandebourg quelque nouvelle ouverture d'accommodement; on porta ensuite la négociation à Dresden, où les deux Electeurs se trouverent en personne; c'étoit dans les mois de Mars & Avril de l'année 1651. La premiere offre se fit par l'Electeur même, c'étoit de donner à la maison de Saxe la somme de 450000. R. pour toutes ses prétentions, & contre une cession de ses Droits, laquelle somme seroit acquitée au moyen d'une cession que lui feroit l'Electeur de quelques prétentions qu'il avoit, partie contre l'Empereur, & partie contre d'autres.

tres. A quoi il joignoit le Bailliage de Zinna & de Sandau ; les Conseillers de l'Electeur ajoûterent ensuite à cette offre trois autres Bailliages, situés dans l'Archevêché de Magdebourg, qui, en vertu du Traité de Westphalie, devoit revenir à la maison de Brandebourg après la mort d'Auguste, Duc de Saxe, Administrateur de cet Archevêché ; mais l'Electeur de Saxe, dans la réponse qu'il fit remettre le 5 Avril 1651. aux Conseillers de Brandebourg, leur déclara, que les offres faits par eux, ne pouvant être regardez comme un équivalent raisonnable, n'étoient aussi aucunement acceptables ; sans compter, que la somme offerte n'étoit ni liquide ni sûre. Que si S. A. E. de Brandebourg avoit d'autres moyens à mettre en avant, comme celui de lui offrir la cession de quelque Province, ou en tout, ou en partie, comme elle avoit fait ci-devant par le Comte de Schwartzenberg, il ne manqueroit pas, après une communication préalable avec ses conjoints dans la cause, d'y répondre, suivant ce que la raison & l'équité pourroient exiger de lui.

En 1653. l'Empereur demanda que les parties eussent à nommer des médiateurs, & que, dans le terme de six mois,

L 2 elles

PRETEN-
TION
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

elles eussent à donner leurs productions dans la cause principale. La maison Electorale & Ducale de Saxe nomma l'Electeur de Mayence, ou, à son défaut, celui de Trêves, l'Evêque de Bamberg, & la maison de Wartemberg. L'Electeur de Brandebourg nomma la France, les Etats Généraux des Provinces-Unies, le Duc de Lunebourg, & celui de Wurtemberg. La chose en demeura-là en 1660. le Comte Palatin Philippe Guillaume de Neubourg s'étant accommodé avec le Comte Palatin Louis, son Frere, sur sa part prétenduë aux Etats de Juliers, & de Berg, il obtint de son Frere, une cession de cette portion au moyen de 100000. R. qu'il promit de lui payer. Les deux Freres requirent l'Empereur de confirmer cet accord, & d'abord l'Empereur y avoit consenti; mais il le refusa dans la suite sur les protestations intervenuës, tant de la maison de Saxe, que de celle de Brandebourg. De pareilles protestations se firent encore de la part de Saxe, & de celle de Neubourg, lorsque l'Electeur de Brandebourg, recevant l'investiture de ses Etats demanda encore celle des Etats de Juliers. Ces protestations produisirent cet effet, que par un Décret Imperial du 12. Decembre de la même année,

année, Brandebourg fut debouté de sa demande.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

En 1666. Brandebourg & Neubourg firent encore un nouveau Traité, par lequel ils prétendoient regler un nouveau partage des Etats contestez. La maison de Saxe protesta d'abord contre ce Traité, & la France ayant été requise, de donner sa Garantie pour l'exécution de ce Traité, fit déclarer, par Mr. de Gravelles, son Ministre à la Diète, qu'elle ne permettroit en aucune façon, que, contre les Traitez de Westphalie, la maison de Saxe fut grevée, ni qu'il se fit aucune infraction ausdits Traitez. L'Empereur de son côté refusa la confirmation de ce nouveau partage, & donna à connoître, par les Arrêts du Conseil Aulique, en date du 2. Novembre 1666. & du 6. Avril 1667. qu'on ne pouvoit approuver de tels attentats, qui choquoient directement ce qui avoit été réglé par les Traitez de Westphalie, & encore moins les confirmer; dans ces circonstances la maison de Saxe ne s'attendoit gueres à ce qui arriva peu après. L'Empereur Leopold, de glorieuse mémoire, ayant épousé un Princesse Palatine en 1676. il intervint en faveur de cette alliance de la maison d'Autriche avec la maison Palatine, un Arrêt du

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

Conseil Aulique en date du 16. Novem-
bre 1678. à l'insçu de la maison de Saxe,
& sans qu'il lui fut rien communiqué
des moyens alleguez par la partie adver-
se, comme aussi sans avoir le moindre
égard à tant d'autres Arrêts dudit Con-
seil, intervenus en faveur de ladite mai-
son, & à tant de promesses à elles fai-
tes, par lequel il fut dit, que cette con-
firmation, tant de fois refusée à Neu-
bourg, lui seroit accordée. La maison
de Saxe protesta (a) de nouveau tant au-
près de l'Empereur même, qu'à la Diète
de l'Empire, assemblée à Ratisbonne,
& fit voir par un Ecrit donné à cet effet,
combien un tel procédé étoit contraire
aux Arrêts & Jugemens précédemment
rendus, aux Traitez de Westphalie, &
aux Constitutions de l'Empire.

(a) *Mon*
Recueil
T. VII. p.
444.

L'affaire resta en cet état, jusqu'à ce
qu'en 1730. la Maison Electorale & Du-
cale de Saxe se vit enfin obligée de re-
nouveler, & réassumer dans les formes
le Procès, commencé par devant Sa Ma-
jesté Imperiale. C'est en ces termes, ou
se trouve à présent cette affaire, & ladite
Maison se promet de la bonté de sa cau-
se, & de l'amour que Sa Majesté Impe-
riale a pour la Justice, qu'après s'être
sacrifiée tant de fois pour le bien public,
& en considération, qu'elle est restée
toujours

toujours dans les voyes prescrites par les Constitutions de l'Empire, en s'abstenant de toutes voyes de fait, desquelles les parties adverses se sont si utilement prévaluës, ses Droits si clairs & reconnus pour tels, par tout esprit impartial, lui seront enfin assurez par une décision favorable & authentique.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

L'exposition du fait, telle qu'elle vient d'être faite, toute simple qu'elle est, prouvée néanmoins par des Documens clairs & irréprochables, suffiroit seule, pour démontrer, combien les Droits de la maison de Saxe sont fondez. L'on rassemblera pourtant ici, aussi succinctement qu'il est possible, & pour un plus grand éclaircissement de la cause, les principaux moyens, dont ladite maison fait emploi, & l'on répondra ensuite aux objections des parties adverses, pour ne rien laisser en arriere, qui pût entretenir quelque scrupule, & qu'il paroisse aisément au yeux d'un chacun, de quel côté se trouve la Justice, & le bon Droit. Il est constant au fait.

1. Que les Etats qui constituent la Succession de Juliers, de leur nature, qualité, & propriété, ont été de tout tems, & sont encore tous de vrais Fiefs Masculins, & non Feminins.

Non seulement la présomption est en

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

général, que tous les grands fiefs de l'Empire sont Masculins, *quod feuda sint Masculina, & Fœminæ ab illorum successionē excludantur*, comme disent.

Rusdorff *in Vindic. Cause Palatina*,
Cap. VI. N. 33.

Rhetius *Institut. Jur. Publ. L. III.*
Cap. I. §. 4. & seqq.

Itter *de Feud. Imper. Cap. XIV. §. 11.*

Ou, comme l'Empereur Maximilien s'explique lui-même : *Suivant toutes les Loix de l'Empire, & tous les anciens usages & coûtumes, tous les grands fiefs, relevant de l'Empire, doivent être dévolus aux hommes, & non aux femmes.*

Ap. Goldast. dans ses Transact. de l'Empire, p. 53.

Ensorte qu'il n'est pas besoin de preuves pour démontrer la qualité du fief, c'est-à-dire, qu'il est masculin. En tout cas, la preuve du contraire est-elle à la charge du défendeur ; puisque c'est en cela, qu'il fonde ses défenses. Mais il est aussi de Droit certain, & indubitable, que lorsqu'une Investiture exprime des héritiers féodaux, on ne peut entendre par-là que des héritiers mâles ; & en particulier, en ce qui regarde les Etats en question, on ne disconvient pas que dans l'usage & dans la pratique constante desdits fiefs, aucune femme n'y a pû succéder. Lors-

Lorsqu'en 1205 Thierry IV. de Cleves mourut, sans laisser aucun enfant mâle après lui, ce ne fut point Adelaïde, sa Fille, mariée à Thierry de Hollande qui lui succéda, mais bien Arnould, frere du défunt.

Après la mort d'Adolphe IV. de Berg, en l'an 1218. Marguerite sa fille, Epouse de Henri de Limbourg, ne succéda point, mais bien son Frere Engelbert, jusqu'à ce que de son consentement, & à sa requisition, il fut obtenu de l'Empereur Frederic II. que le Fils de Henri seroit investi, non du Chef de sa mere, mais de Grace Imperiale. En 1311. Otton de Cleves, étant venu à déceder, sans héritiers féodaux, issus de son Corps le Frere du défunt Thierry IX., à l'exclusion de la Fille d'Otton, obtint la Succession, & celui-ci étant mort en 1347. les Etats ne parvinrent point à sa Fille Marguerite, bien qu'elle fut nommée héritiere par le Testament du Pere, mais à Jean, Frere dudit Thierry.

Après la mort de ce Jean en 1368. l'Empereur Charles IV. conféra en Fief à Adolphe, Fils de Marguerite, pour lors Archevêque de Cologne, le Duché vacant, non pas pour aucun Droit qu'il y eût, du Chef de sa Mere, mais

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUE LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

uniquement par une Concession nouvelle. Car sans cela, Engelbert, qui étoit l'aîné, auroit dû être préféré. Le même Engelbert de la Mark étant décédé, les États ne parvinrent point à sa Fille Isabelle, mais à son Frere Adolphe.

Et lorsqu'en 1423. Reinold, Duc de Juliers mourut, sa Sœur Jeanne n'obtint point la Succession, mais bien Adolphe son Cousin Paternel, qui en fut investi par l'Empereur Sigismond. Aussi l'Empereur, dans les Lettres d'Investiture données à Adolphe en 1423. après la mort de Reinold, le déclare le plus proche Heritier selon la ligne masculine, & les Armes, & en certe qualité le préfere à Marguerite, qui se disoit Heritiere Testamentaire du défunt. Lorsqu'en 1483. l'Empereur Frederic III. investit Albert, Duc de Saxe, des Duchez de Juliers & de Berg, il déclara que lesdits Duchez étoient sur le point de vaquer, quoique Charles d'Egmond, qui descendoit des Femmes, existât encore. Et lorsqu'en 1496. ledit Charles d'Egmond voulut prendre le titre de Duc de Juliers, cela lui fut expressement interdit par l'Empereur Maximilien, en ces termes : *Que ni lui, ni ses Ancêtres, n'avoient jamais eu aucun Droit audit*

audit Duché. Charles V. dans sa Confirmation du contrat de Mariage de Jean Frederic, Duc de Saxe, avec la Princesse Sibille, donnée en 1544. reconnoit lesdits Duchez pour fiefs vraiment masculins, lorsqu'il dit : *Qu'ils écherront ensuite à leurs Heritiers mâles & feodaux, en les recevant de nous, comme vrais Fiefs de l'Empire, & ensuite, que la nature desdits Fiefs par cette expectative & échéance, ne seroit point alterée ni changée.* Et qu'après la mort de ladite Sibille, ils parviendroient aux Heritiers mâles, issus d'elle & du Duc Jean Frederic.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

Les Ducs de Juliers mêmes n'en ont par jugé autrement. Aussi dans le Mariage qui fut fait entre Jean III. Duc de Cleves, & Marie, fille du Duc Guillaume de Juliers, il fut stipulé qu'attendu que ledit Duc Guillaume n'avoit que cette fille unique, & qu'après le décès du Duc, l'Empereur ou le Roi des Romains ne manqueroient pas de s'emparer de ses Etats qui relevoient de l'Empire, ou qu'en tout cas, lesdits Etats ne parviendroient point à sa fille, mais en écheroient aux plus proches Heritiers du côté de l'Epée, le Duc de Cleves employeroit tous ses soins pour obtenir de l'Empereur, ou du Roi des Romains, qui seroient pour lors, que cesdits Etats & Pais pussent par-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

venir à ladite Duchesse Marie, & que ce qu'il en coûteroit pour obtenir ladite Concession, soit de l'Empereur ou du Roi des Romains, seroit à la charge dudit Duc de Cleves, sans que celui de Juliers y mit rien du sien.

Mais pourquoi lesdits Ducs auroient-ils demandé des privileges d'Habilitation pour leurs filles, s'ils n'avoient été convaincus eux-mêmes que les femmes n'avoient aucun Droit de succeder à des fiefs masculins ?

2. Il n'y a aucun doute que les Empereurs n'ayent eu pour lors un pouvoir non limité, de conferer de telles expectatives & investitures, lorsqu'on observera que ce fut dans la Capitulation de Ferdinand II. Art. VIII. que pour la premiere fois, il fut réglé que les Empereurs ne donneroient plus d'expectatives, que du consentement des Electeurs; enforte qu'avant ce reglement, le pouvoir des Empereurs n'étoit aucunement restraint. Il n'y a personne si peu versé dans l'Histoire d'Allemagne, qui ne sache que presque toutes les anciennes Maisons de Princes, avant ce tems, & depuis, jusqu'au regne de Ferdinand II. ont obtenu de telles expectatives & investitures des fiefs de l'Empire, prêts à vaquer, qui, suivant la Con-
stitution

stitution de l'Empire de ce tems, ont été regardez toutes comme valides & irrevocables.

3. Que l'Empereur Frederic III. & Maximilien ayent eu non-seulement le pouvoir, mais qu'ils ayent eu aussi la volonté de donner à la Maison de Saxe, une telle expectative sur les Duchez de Juliers & de Berg, en consideration de ses merites; c'est ce qui est clairement démontré par les Documens allieuez ci-dessus aux pag. 211. & 212.

4. Aussi cette concession ne s'est-elle point faite seulement des Duchez de Juliers & de Berg; elle renferme en particulier *les Prélatures, Comtez, Seigneuries, Hommes, Vassaux & Fiefs, Droits de Justice, Prérrogatives, Forêts, Péages, Droits Seigneuriaux, Perceptions & Profits, avec toutes les Apartenances & Dépendances, grandes & petites*, comme le Duc Guillaume & ses Ancêtres les avoient possédez, & en avoient joui.

5. Ce n'est pas une simple expectative qui a été donnée à la Maison de Saxe, c'est une *attribution & concession* faite aux Ducs de Saxe, & à leurs héritiers feudaux, par paroles de present, des Etats & Pais mêmes, & qui leur ont été appropriez *dès-lors comme à present,*
 & à

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

& à présent comme dès-lors. Aussi en ont-ils reçu l'investiture éventuelle, avant l'ouverture, comme il paroît par les Documens alleguez ci-dessus, laquelle investiture peut se donner par de simples Lettres, ou par tel autre Document, en quelque forme que ce soit.

6. Une telle investiture attribuë un droit réel, le profit en est seulement suspendu jusqu'à l'ouverture du fief; & suivant l'opinion de tous les Jurisconsultes, qui ont traité du droit des Fiefs, une telle investiture transfere le Domaine, & la propriété de la chose, en sorte que l'investi, sans autre concession ulterieure, & sans qu'il soit besoin d'aucune immiſſion, peut se mettre en possession du Fief d'abord après la mort du Vassal, & s'y maintenir contre tous.

7. Il est incontestable qu'on ne peut ôter à personne un droit acquis, mais sur tout un droit aussi bien fondé & établi que l'est celui-ci, à moins qu'il ne s'en soit rendu indigne.

8. La Maison de Saxe, après la mort du Duc Guillaume, a du être mise en pleine jouissance de son Domaine, puisque ce Duc n'en étoit investi que pour lui & ses heritiers feudaux. *Vid. Doc.*

(*) *Môn
Recueil,
Tom. VII.
p. 367.*

(a) & comme il n'a point eu de tels heritiers, les Duchez de Juliers & de

Berg

Berg étoient réellement devenus vacans, & le cas posé par l'Empereur Maximilien dans sa confirmation, pour lever tous les doutes que l'on pourroit former, quelque peu fondez qu'ils fussent, à sçavoir, que lesdits Duchez de Juliers & de Berg, par faute d'heritiers mâles & feudaux, deviendroient vacans, existoit actuellement. D'où il s'ensuit, qu'en consequence de ladite investiture, lesdits Etats devoient écheoir à la Maison de Saxe, sur l'heure, & immédiatement, sans empêchement ni trouble.

PRETENSIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS.

9. La Duchesse Marie, fille de Guillaume, n'a pû être comprise ni entendue sous le titre d'heritiers mâles & feudaux, donc elle n'a pû former aucune prétention à des fiefs incontestablement masculins, & le droit acquis de la Maison de Saxe, n'a pû être détruit par cette prétendue habilitation de l'année 1496. d'ailleurs obtenue par surprise, donnée sans connoissance de cause, & sans que ladite Maison ait été aucunement ouïe.

10. Quand même ce prétendu privilège auroit pû être validement accordé, il ne l'a été qu'à la condition expresse, qu'on s'accommoderoit avec ceux qui avoient obtenu un droit antérieur de l'Empereur.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

ereur, & de ses prédecesseurs, & qu'on les satisferoit. Or comme cette condition, sous laquelle la concession a été accordée, n'a pas été remplie, quand cette concession par elle-même ne seroit pas nulle, & de nulle valeur, elle tomberoit, & seroit comme non-avenüë par cette seule raison.

11. Le Duc de Cleves, à la verité, s'est maintenu dans la possession. Mais la Maison de Saxe a pourvü à la conservation de son droit, non-seulement en obtenant acte de sa demande de l'investiture (*Muthschein*) mais encore par les protestations qu'elle a données à presque toutes les Dietes de l'Empire, & en toutes autres occasions.

12. L'Empereur Charles V. a bien reconnu la force & la validité de ces droits, puisqu'en accordant l'investiture au Duc de Cleves, il ne la lui a conférée *qu'autant que de droit*, & sauf le droit d'un tiers, & a offert à la Maison de Saxe de lui en faire expedier une pareille.

13. Il ne resulte aucun tort ni préjudice aux droits de ladite Maison, de ce que cette investiture offerte n'a point été expediee. Il ne s'agissoit pas d'une nouvelle investiture, il lui suffisoit de la premiere, & de l'autre ci-dessus,
pour

pour que ses droits fussent mis à couvert. Il étoit alors proprement question d'obtenir la possession , à laquelle ladite Maison insistoit.

14. Mais supposé que cette habilitation meritât quelque attention , elle ne peut s'étendre au-delà de Marie , & NB. *de ses heritiers mâles & legitimes , provenans d'elle ;* & comme le Duc Jean Guillaume , mort en 1609. a été le dernier des heritiers de Marie , tout droit prétendu acquis par cette habilitation s'est éteint avec lui.

15. La Maison de Saxe , au contraire , a acquis un droit nouveau & réel par le contrat de mariage du Duc Jean Frederic avec la Princesse Sibille , tant sur les Duchez de Juliers & de Berg , que sur celui de Cleves , avec ses appartenances ; en vertu duquel , après l'extinction de la ligne masculine de la Maison de Cleves , les heritiers feudaux de la Princesse Sibille , provenans dudit Mariage , devoient recueillir toute la succession. Surquoi il est à observer :

16. Que la Maison de Saxe ne s'est aucunement départie par-là de ses anciens droits , l'Electeur Jean , pour lors chef de toute la Maison , les ayant expressement reservez.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

17. Ce reglement fait par ledit contrat , aprouv  d'ailleurs par les Etats Provinciaux , qui , pour s ret  de l'ex-
cution , ont donn  des Lettres reverfa-
les tr s-obligatoires , auroit eu  gale-
ment sa force & vigueur en ce qui re-
garde Juliers & Berg , quand m me
il n'auroit pas  t  confirm  par l'Em-
pereur. La succession aufdits Duchez
apartenoit d ja   la Maison de Saxe ,
&   leur  gard il ne fut rien fait , ni
transig  de contraire aux droits de l'Em-
pereur & de l'Empire. D'ailleurs il est
notoire que , suivant la Constitution de
l'Empire , les Princes & Etats de l'Em-
pire sont en droit de faire entr'eux des
conventions & pactes successoires , qui ,
pour l'ordinaire , sont confirmez ensui-
te par les Capitulations Imperiales ,
lorsque lesdites conventions ne sont
point contraires aux Lettres d'investi-
ture , ni   l'ordre  tabli de la succes-
sion , & qu'elles ne contiennent rien de
pr judiciable   l'Empereur ni   l'Em-
pire , ni aux droits d'un tiers.

18. Mais la confirmation Imperiale
 tant survenu  , les droits de la Maison
de Saxe ont  t  d'autant plus affermis ,
& mis hors de toute atteinte , qu'il est
express ment  nonc  dans cet acte ,
qu'aussi-t t que la ligne masculine de

Cleves

Cleves seroit éteinte , la Maison de Saxe seroit mise en possession & jouissance actuelle desdits Etats , tant en vertu de ses anciens droits reservez , que de ceux nouvellement acquis par ledit contrat.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

19. Le Duc Guillaume lui-même a bien reconnu la force de ces droits , puisqu'en épousant la fille du Roi Ferdinand il demanda un nouveau Diplome d'habilitation pour ses descendants femelles ; ce qu'il n'auroit assurément pas fait , s'il n'avoit été convaincu que les femmes ne pouvoient succeder de droit , qu'elles en étoient excluës par les investitures & par les conventions intervenuës , & que ses Etats revenoient incontestablement à la Maison de Saxe , tant à cause de la Concession Imperiale que de l'investiture éventuelle.

20. Cette nouvelle habilitation n'a pas plus de force que la première. Elle ne peut faire tort au droit d'un tiers , sur tout à un droit aussi clair & aussi fondé que l'est celui de la Maison de Saxe.

21. Mais en ce qui regarde en particulier la Maison Electorale de Brandebourg , aujourd'hui Maison Royale de Prusse , elle ne peut se prévaloir de cette prétenduë habilitation , parce que
le

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

le cas qui y est supposé , savoir que les Etats en question parviendroient , au défaut d'enfans mâles , aux Filles du Duc Guillaume , & à leurs *Heritiers mâles* , s'il y en avoit , n'existe pas. Marie Eleonore , Epouse d'Albert Frederic , Duc de Prusse , morte en 1608. un an avant le décès de Guillaume son frere , arrivé en 1609. ne laisse point d'heritiers mâles , mais une seule fille , nommée Anne , qui fut Epouse de Jean Sigismond , Electeur de Brandebourg , sur laquelle le Diplome d'habilitation ne peut s'étendre , sans contrevenir manifestement à sa disposition.

22. Que la possession des Parties adverses , au préjudice de la Concession faite à la Maison de Saxe , ait été injuste & illégale , puisqu'on n'y a employé que la violence & les voyes de fait , & qu'on s'y est maintenu contre tant de Mandemens Imperiaux ; c'est dont toute personne équitable conviendra aisément.

23. Mais on reconnoîtra en même tems la grande moderation de la Maison de Saxe , qui , pour le bien de la Paix , s'étoit contentée par le Traité de Jutterbock , d'entrer pour un tiers dans ladite possession ; & on lui rendra vraisemblablement cette Justice , qu'au re-
fus

fus des Parties adverfes d'exccuter un Traité qui leur étoit fi avantageux , elle ne pouvoit pas moins faire que de pourfuivre fon droit , & de demander juftice dans les termes prefcrits par les Conftitutions de l'Empire.

La force des moyens employez par la Maifon de Saxe , pour apuyer fes Droits , paroîtra plus encore lorsqu'on aura mis au jour le foible des objections que l'on fait à l'encontre.

On opofe :

I. Que la Conceffion faite par Frederic III. & par Maximilien , ne devoit entrer en aucune confideration , tant parce qu'elle avoit été donnée à l'infcû des Etats , que parce qu'il ne paroiffoit pas par les Pieces , qu'il y eût eu des Pairs prefens & affiftans à ladite Conceffion.

Rép. Il a été dit ci-deffus , & il eft d'ailleurs notoire , qu'avant que les Empereurs fe foient liez les mains par des Capitulations , ils jouïffoient du droit plein & entier de difpofer des Fiefs vacans de l'Empire ; mais il eft à remarquer de plus , que l'investiture donnée par Maximilien en 1495. fut concedée à Worms en pleine Diète

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

Diète de l'Empire , la dénomination des Pairs n'étoit point requise alors , ni ne l'a été dans la suite ; comme une infinité de Diplomes & de Lettres d'investiture en font foi.

II. Que ladite Concession étoit nulle encore , parce qu'elle renfermoit le criminel desir de souhaiter la mort d'autrui , ou comme les Jurisconsultes s'expliquent , *Volunt captandæ mortis*.

Rép. Cette objection faite par quelques-uns , qui ont écrit en faveur du Droit des Parties adverses , ne merite pas de réponse par elle-même. De plus , le Droit Romain, d'où cette objection est tirée , n'entre pour rien dans la décision de cette cause , & il suffit que le Droit Féodal , & les usages reçûs dans l'Empire , autorisent de telles Concessions.

III. Que l'Empereur Frederic étoit mort avant l'ouverture du Fief , & qu'ainsi la Concession étoit éteinte avec lui.

Rép. Ce qui est tiré de quelques Textes

tes du Droit Féodal , pour fonder cette objection , ne concerne que les Clercs & les Biens de l'Eglise , & n'est point aplicable à la cause ; de plus , Maximilien a réitéré l'investiture , & les Capitulations qui ont été faites depuis , sont autant de Concessions & Ratifications de ces Concessions , & d'autres semblables.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

IV. Que cette Concession n'avoit pas été confirmée par tous les Empereurs qui ont regné depuis , & qu'en particulier Charles V. n'y avoit eu aucun égard , puisqu'il avoit investi le Duc de Cleves de ces Fiefs.

Rép. Le premier fait est faux. Tous les Empereurs promettent par leurs Capitulations , de conserver les Droits & Privileges des Princes , & depuis Rodolphe II. la Maison de Saxe a reçu l'investiture actuelle à chaque mutation. Quant au fait particulier de Charles V. il a été prouvé ci-dessus qu'il n'avoit été porté à donner l'investiture au Duc de Cleves , que par des vûës purement politiques , en réservant néanmoins à la Saxe son
Droit ,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

Droit, & en lui offrant de pareil-
les Lettres.

V. Que les Etats contestez étant de
purs Fiefs féminins, la Concession ne
pouvoit avoir d'effet, autant qu'il y
auroit des descendants des Femmes;
d'autant plus que l'Empereur Sigis-
mond, long-tems avant la Concession
donnée à la Saxe, avoit conféré ce Fief
comme Fief féminin.

Rép. L'affertion que ces Fiefs sont
féminins, & non masculins, est
fondée sur une exception à la re-
gle generale, qui determine la
qualité des Fiefs des Princes Alle-
mans; ainsi cette exception doit
être clairement prouvée & démon-
trée en ce qui regarde celle-ci en
particulier, ce qui n'a pû être fait
jusqu'à présent, & ne le sera ja-
mais. La Lettre de Sigismond,
dont on se vante, n'a pas été pro-
duite encore depuis le tems de
Maximilien, qui avoit souhaité
de la voir. Enfin, il a été claire-
ment démontré ci-dessus, que la-
dite affertion est fausse, & que les
Etats en question ont toujours été,
& le sont encore, de vrais Fiefs
masculins.

VI.

VI. Que la concession obtenuë de Frederic III. & de Maximilien, n'étoit qu'une simple expectative, & ne pourroit être considérée comme une vraye investiture.

Rep. Le contraire est évident, par les mots exprès : *Donnons, concedons, de present, & en vertu de ces Lettres, sur l'heure & immediatement &c. Et dès à présent comme pour lors, & pour lors comme dès à present.*

VII. Que la prescription ancantissoit les Droits de la Maison de Saxe, vû que les protestations faites depuis la mort du Duc Guillaume, n'étoient qu'extrajudiciaires, & qu'il n'y avoit eu aucune demande faite en justice.

Rep. Cette exception ne pourroit être alleguëe en tout cas, que par l'Empereur & relativement aux parties adverses, elle est du droit d'un tiers, *de jure tertii*, & par conséquent elle n'est pas admissible ; mais les droits de la Maison de Saxe sont bien à couvrir à et égard tant par les Capitulation Imperiales, que par les investitures données à chaque mutation, de-

Tome II. M puis

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

puis Rodolphe II. jusqu'à présent. De plus les Parties adverses sont dépourvûës du titre & autres choses requises, pour fonder la prescription. Les protestations de la Maison de Saxe ont été faites en présence de l'Empereur, & à la face de tout l'Empire, que faut-il de plus, pour sauver ses droits contre le laps de tems?

VIII. Que par les concessions accordées au Duc Guillaume de Juliers en 1496. & 1498. par l'Empereur Maximilien, pour établir la succession de sa fille Marie, & de ses Heritiers mâles, l'investiture de la Maison de Saxe avoit été alterée & invalidée.

Rep. Ce privilege accordé par Maximilien, est notoirement obreptice, En tout cas ce Prince a-t-il bien compris, qu'il ne pouvoit préjudicier par là aux droits acquis de la Maison de Saxe; aussi ne l'a-t-il pas voulu, puisqu'il a fait inserer la condition expresse, que cette grace faite à la Princesse Marie, ou à ses héritiers, ne feroit tort à d'autres, qui avoient des preten-
tions, & avec lesquels elle auroit
à

à s'accommoder. Cette condition n'ayant point été remplie, le privilege perd toute force & valeur. Mais supposé, que, malgré cela, il eut encore conservé quelque reste de force, atant restreint & limité aux heritiers mâles, il auroit été entierement aneanti par le decès de Jean Guillaume de Cleves, qui a été le dernier de sa Maison.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

IX. Que la Maison de Saxe s'étoit deportée de son droit, sans quoi, après la mort du Duc Guillaume, elle auroit demandé la Tradition des Etats vacants, & non l'investiture, comme elle a fait; sans compter, qu'elle n'avoit point protesté à chaque investiture.

Rep. La moderation de la Maison de Saxe, en se renfermant dans les voyes ordinaires de la justice, & implorant l'office du Juge, & en s'abstenant de toute voye de fait, supposé qu'on ne lui en sçache pas de gré, ne fera jamais censée par aucune personne raisonnable, proceder du dessein d'abandonner ses droits. Que si l'on a obmis de sa part, de protester à quelques-unes des investitures, qui ont été don-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERGET
JULIERS

nées, il suffit, qu'elle se soit opposée à la première, & qu'elle ait réitéré ses protestations en toutes occasions, pour qu'il ne fût pas nécessaire de protester à chaque investiture.

X. Que la Maison de Saxe ne s'étoit point fait donner la Lettre d'investiture que Charles V. lui avoit offerte, ce qui devoit être considéré, comme une renonciation à un bénéfice, qu'on ne pouvoit pas la contraindre de recevoir.
Beneficium invito non obtruditur.

Rep. Charles V. ayant investi le Duc de Cleves en 1521. il en a fait lui-même des excuses à la Maison de Saxe, exposant que des raisons d'Etat l'y avoient obligé, afin d'empêcher, que le Duc ne s'attachât à la France. Qu'il n'avoit investi ledit Duc qu'autant que de droit, & qu'il offroit, de faire expedier une semblable Lettre à la susdite Maison, la suppliant, de ne point se plaindre de ce qui avoit été fait. Mais, comme il n'étoit point question d'une nouvelle investiture, puisqu'on étoit déjà pourvû d'une plus ancienne, on ne peut rien conclure de ce refus.

XI. Que par l'attribution du Titre, faite aux Ducs de Cleves par l'Empereur, & par les Etats de l'Empire, on pouvoit conclure, que la concession & investiture faite à la Saxe étoit tacitement revoquée.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

Rep. La constante pratique de l'Empire, & même celle de toute l'Europe, demontre assez, que l'attribution d'un titre n'est d'aucune consequence, surtout dans le cas, où l'une des parties a la possession, quoiqu'à tort, & que l'autre a protesté à l'encontre. Mais si l'attribution du titre pouvoit-être décisif dans la cause, la Maison de Saxe pourroit s'en prevaloir plus que d'autres, puisqu'il lui a été donné depuis très-longtems par les Empereurs, Seigneurs Directs du fief, & Juges suprêmes & refusé aux autres.

XII. Qu'on vouloit faire passer cette concession comme une remuneration faite pour services de Guerre rendus, quoique la Province de Frise eut déjà été cedée à Albert pour le même sujet.

Rep. Ces services de Guerre ont été rendus en divers tems, & ne doi-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERGEY
JULIERS

vent pas être confondus. Les premiers furent en 1483. contre Matthias Roi d'Hongrie; les autres en 1488. contre Charles VIII. Roi de France, posterieurement à la concession faite. Après cela l'on sçait assez ce que cette Guerre de Frise a valu à la Saxe. De plus, la Maison Palatine a elle même un Document au N. VII. de sa production, par lequel l'Empereur reconnoît en 1516. qu'il étoit dû à la Maison de Saxe un dédommagement pour Juliers, mais la concession de la Frise ayant été faite en 1496. long-tems auparavant, ne s'ensuit-il pas delà, que cette concession n'a rien de commun avec la satisfaction pour Juliers ?

XIII. Que la Maison de Saxe, par le Contract de Mariage de Jean Frederic & de Sibille, fait en 1526. s'étoit départie de ses anciens droits, puisque la succession avoit été réglée *ex pacto*, qu'ainsi il s'étoit fait une novation.

Rep. Pour qu'une novation ait lieu, il faut que l'obligation précédente ait été expressement levée, ou, qu'au moins il paroisse, qu'on ait

eu envie de faire une novation, *animus novandi*; tout le contraire paroît par le Document même. L'Electeur Jean, Chef pour lors de la Maison de Saxe, reserve expressement ses droits. Ces droits reçoivent une plus grande extension encore, puisque le Duché de Cleves, & la Comté de la Mark y sont ajoutez. Enfin, quand même le Duc Jean Frederic auroit fait quelques pas prejudiciables, ce qui n'est certainement point, on ne pourroit point s'en prévaloir contre ceux qui ne descendent point de lui.

PRETENS-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIENS

XIV. Que ce qui avoit été réglé par le Contract de Mariage de Jean Frederic & de Sibille, au sujet de la succession de Cleves & de la Marck, détrui-
soit les prétentions de la Maison de Saxe, à cette succession. Le Contract porte, que le cas arrivant, que Jean Duc de Cleves mourût, sans laisser d'héritiers mâles, que lesdits Etats échéroient à la Maison de Saxe, ce qui ne devoit s'entendre, que des héritiers du premier degré; qu'il étoit certain, que Guillaume, fils de Jean, a laissé des Enfans mâles; Qu'ainsi, le cas posé par le Contract, n'voit point existé; dont il s'en-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCESSION DE
BERG ET
JULIERS

suivoit, que la Saxe n'y pouvoit fonder aucun droit.

Rep. Cette restriction ne se trouve ni dans le Contract de Mariage, ni dans l'Acte de Confirmation de l'Empereur. Le contraire paroît même dans l'accord fait à Spire, auquel la Confirmation se rapporte.

XV. Que ledit Contract renfermoit cette clause : *qui ensuite ne laisseroient point d'heritiers*; ce qui pouvoit s'entendre aussi d'heritiers feminins.

Rep. Cette interpretation est sans fondement. Il s'agissoit de Fiefs masculins, & en ce cas, par le mot *d'Heritiers*, on n'en peut entendre d'autres, que ceux qui sont habiles à succeder, & capables de prendre le fief. Le mot *d'Heritiers* est aussi souvent interpreté dans le Contract par *Heritiers mâles*; ce qui determine entierement le sens. Mais de quelle utilité auroit-il été de faire ce reglement de succession, qu'après l'extinction totale de la ligne feminine? Sans un tel reglement la succession dans l'ordre de succeder, ne lui parvenoit-elle pas de droit, ou aux siens après elle,

si les fiefs sont feminins, comme les Parties adverses le supposent? Le Traité de Spire fait en 1544. ne laisse aucun doute là-dessus. Il rend le mot d'*Héritiers*, par ceux, d'*Héritiers mâles*. Et les Lettres Reversales des Etats Provinciaux données en 1527. portent en termes exprès : *Qui ensuite ne laisseroient point d'Héritiers mâles*. Mais comment le Duc auroit-il pû entendre d'autres Héritiers, que mâles, lui qui n'étoit investi, que pour lui & ses Héritiers féodaux? Et quel droit les filles de la Maison de Cleves auroient elles pû avoir, lors du Contract, puisqu'on s'avisa seulement en 1546. de demander pour elles un Privilege d'habilitation? De quel usagé pouvoit leur être ce Privilege, si de droit, elles avoient pû succeder?

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

XVI. Que le Traité de succession fait entre le Duc Guillaume de Cleves, & la Princesse Marie Fille de Ferdinand, à l'occasion de leur Mariage, & confirmé par Charles V. de même que le Contract de Mariage passé entre Albert Frederic Duc de Prusse, & la Princesse Marie Eleonore de Cleves, peu de tems

M s après,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS

après, decidoient en faveur des Descendans des Filles, qui, en vertu des Reglemens susdits, avoient acquis le droit de succeder.

Rep. Les droits de la Maison de Saxe sont bien plus anciens, & n'ont pû être affoiblis par de tels arrangements particuliers, faits au préjudice d'un tiers, & dont la Confirmation n'a été obtenuë que par surprise, d'autant plus, que lesdits Reglemens sont directement contraires aux Concessions antérieures des Empereurs, & à la Confirmation de Charles V. de l'An 1544. établissant les droits successifs de la Maison de Saxe.

XVII. Que l'Electeur Chrétien de Saxe; dans une Lettre écrite au Margrave de Brandebourg avoit lui-même conseillé aux Filles de Guillaume, de se mettre de bonne heure en possession; par où il avoit reconnu, que la Maison de Saxe n'avoit aucun Droit.

Rep. Cette Lettre, que les Parties adverses ont publiée, n'a jamais paru en Original; mais, supposé, qu'une telle Lettre ait été écrite, l'Elec-

l'Electeur y expose en même tems, qu'il n'avoit pas son Conseil auprès de lui, qu'il n'étoit pas pleinement instruit, qu'il se reservoit ses droits & qu'il s'en rapportoit à la decision de l'Empereur. Si l'on peut inferer delà une renonciation à son droit, qui d'ailleurs n'auroit été d'aucun effet à l'égard de la branche Ernestine, cest de quoi toute personne impartiale pourra juger.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE
SUR LA
CESSI-
ON DE
BERG ET
JULIERS

XVIII. Qu'à la verité la Maison de Saxe avoit obtenu l'investiture en 1611. malgré la prise de possession faite en 1609. mais qu'elle avoit déclaré elle même par le Traité de Juterbock, que cette investiture avoit été donnée sauf le droit d'un tiers, en sorte qu'elle ne pouvoit porter aucun préjudice aux droits des autres interessez.

Rep. La possession a été prise de fait & non de droit; elle a été condamnée par les Mandemens Impériaux, & l'on en est venu à cet égard, jusqu'à la déclaration du Ban. Cette possession, à en bien juger, n'est donc qu'une detention injuste: mais, si les Maisons de

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
DE SAXE,
SUR LA
SUCCES-
SION DE
BERG ET
JULIERS.

Brandebourg & Palatine de Neu-
bourg avoient voulu executer ce
Traité de Juterbock, dans lequel
celle de Saxe avoit fait paroître
tant de moderation, & d'équité,
& qu'en consequence elles l'euf-
sent admis à la composition,
comme il avoit été réglé, ladite
Maison n'auroit pas manqué de
son côté, de remplir fidelement
toutes les conditions dudit Traité,
& de s'en rapporter sur le fonds
de l'affaire, à la décision de l'Em-
pereur; mais, c'est précisément
cette décision, que les Parties ad-
verses ont appréhendée, & delà
vient, qu'elles ont mieux aimé se
soustenir par la violence, que de
se soumettre à la Justice.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Le troisieme Prétendant à cette im-
portante succession & qui met ses droits
au dessus de tous les autres, comme les
plus anciens & fondez sur des Alliances
confirmées par divers Empereurs succes-
sivement, est la Maison Palatine de
Neubourg. Voici les argumens qu'elle
produit pour appuyer ce Droit.

Après que le Serenissime & très Illu-
stre Prince & Seigneur, *Jean Guillaume*
Duc de Juliers, Cleves & Berg, &c.
fut

fut mort le 25. de Mars 1609. sans laisser d'enfans après lui; sa sœur ainée savoir, la Serenissime Princesse *Anne*, Epouse de *Philippe Louis*, Comte Palatin, & Duc de Baviere, entra en jouissance de tous les Fiefs & Alleux de son defunt frere & en fit prendre Possession actuelle par son fils ainée, le Serenissime Prince & Seigneur *Wolfgang Guillaume* Comte Palatin du Rhin.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Il s'en trouva d'abord plusieurs autres qui pretendirent à divers titres, les uns sur toutes les susdites Provinces, d'autres sur quelques unes en particulier, alleguant les droits qu'ils jugeoient les plus propres pour justifier leurs causes? Prétentions qui déjà dans ce tems là ont été renduës publiques, les unes dans des feüilles volantes, & les autres par des Deductions. Les Competiteurs furent enfin obligez, suivant l'ordre & la maniere de proceder & de decider prescrite en 1615. par l'Empereur *Mathias*, d'agir par les voyes ordinaires de justice, & de prouver (quoique sans succès) leurs droits d'intenter contre la Serenissime Maison de Neubourg,

La guerre allumée, ensuite, par toute l'Allemagne, ayant arrêté le cours de la justice & imposé, comme on dit, silence aux loix, cette affaire ne pouvoit

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

se poursuivre avec toute la justice requi-
se pour cela ; & comme tous les Ecrits
concernant cette affaire & rendus pu-
blics de la part de la Serenissime Mai-
son de Neubourg , depuis plus de 30.
ans que ce differend a pris son commen-
cement , ont pour la plupart périés avec
ceux qui les ont eu entre les mains , &
qu'il y a un grand nombre de Personnes,
qui souhaitoient en d'avoir quelque con-
noissance de cette Dispute si fameuse &
si importante ; ce sujet nous a paru assez
important pour meriter, que nous ex-
posions ici en abrégé & avec fidelité,
dans tout son jour l'état de cette cause,
& les Argumens des deux Serenissimes
Maisons, tant ceux de la Maison, Ele-
ctorale de Brandebourg, (qui de tous
les Competiteurs s'attribuë le plus de
droit, non obstant qu'elle ait intenté
beaucoup plus longtems après tous les
autres) que ceux de la Maison Palati-
ne de Neubourg ; selon la foi des Actes
plaidez devant le Tribunal de l'Empe-
teur, nous donnant de garde qu'il n'y
paroisse rien d'ajouté du notre.

Nous protestons d'abord sincerement ,
que tout ce que nous en mettrons ici, doit
purement servir d'instruction , rappor-
tée dans toute sa verité , sans nous attra-
cher à un parti partial qui puisse preju-
dicier

dicier au Respect & honneur dû à l'une ou l'autre des deux parties.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Voici donc l'état de cette succession jusqu'à présent agitée. Le Serenissime & très Illustre Prince & Seigneur *Guillaume*, Duc de Juliers, Cleves, & Berg, &c. ayant épousé en 1546. la Serenissime Princesse *Marie*, fille de *Ferdinand*, Roi des Romains, de Hongrie & de Bohême, reçut cette même année de l'Empereur Charles-Quint un Privilege extraordinairement favorable, par lequel il lui fut accordé, qu'en cas qu'il n'auroit point d'enfans mâles avec son Epouse la Reine *Marie*, ou que ceux qu'il en pourroit avoir, mourroient sans laisser de descendans mâles, les filles nées de ladite Epouse, & après leur mort, leurs enfans mâles, pour lors vivants succedassent alors, dans tous les Duchez, Provinces & fiefs de l'Empire, possédez par ledit Duc, où il faut cependant remarquer, qu'il y fut ajoûté en 1559 un second Privilege d'union, de l'Empereur Ferdinand I. où il étoit pourvû, à ce que lesdites Provinces demeurassent à jamais unies, sous le gouvernement d'un seul successeur universel; dont nous parlerons plus amplement dans la suite.

C'est de ce lit que sont venus *Charles Frederic*, Prince d'une grande esperance, (mais

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

(mais qui mourut à Rome en 1557. dans la fleur de son age, avant le Duc *Guillaume* son Pere;) *Jean Guillaume* successeur dans les Etats de son Pere; *Marie Eleonore* qui épousa en 1572. *Albert Frederic* Marquis de Brandebourg & Duc de Prusse; *Anne* qui fut donnée en mariage en 1572. à *Philippe Louis* Comte Palatin de Neubourg : *Madeleine* qui eut pour Epoux en 1579. *Jean* Comte Palatin de Deux Ponts : *Sibille* qui après la mort de son Pere épousa en 1600. *Charles* Marquis de Burgau; & *Elisabeth* qui mourut en 1563. dans son enfance à Cleves.

Guillaume décéda en 1592. dans un age accompli, & couvert de gloire que lui avoit meritée ses actions par lesquelles il s'étoit signalé en temps de paix & en temps de guerre. Il laissa *Guillaume*, son fils unique seul heritier de ses Etats, & quatre filles, que nous venons de nommer; dont l'aînée *Marie Eleonore* Duchesse de Prusse, mourut au mois de Mars 1608. sans Enfants mâles : ne laissant qu'une fille, nommée *Anne*, qui ensuite fut donnée en mariage à *Sigismond* Electeur de Brandebourg.

Peu après le susmentionné Duc *Jean Guillaume*, dernier de sa Maison, mourut aussi le 25. de Mars 1609. comme

NOUS

nous venons de dire, sans enfans mâles, laissant après lui ses trois sœurs *Anne*, *Madeline*, & *Sibille*, & sa niece *Anne*, fille de sa sœur *Marie Eleonore*, qui étoit morte avant lui.

PRETENSIONS
DE LA
MAISON
PALATINE DE
NEU-
BOURG

Mais comme *Jean Sigismond* Marquis de Brandebourg dont nous avons parlé ci dessus, & l'Electeur de Brandebourg au nom de son Epouse *Anne*, & même entre autres l'Electeur & plusieurs autres Ducs de Saxe, & encore plusieurs autres Competiteurs plus éloignez, porteroient envie à cette succession, apportant chacun différentes raisons de Prérention; le Serenissime Prince *Wolfgang Guillaume* Palatin de Neubourg, au nom de sa mere *Anne*, & *Ernest* Marquis de Brandebourg au nom de son frère l'Electeur, portez par le zèle pour la conservation de la paix & Tranquilité publique dans l'Empire, & dans lesdits Etats, & sur tout par l'amour & l'attention au bien & au salut de leurs sujets, convinrent entre eux à Tormund le 31. de Maj, 1609. que sauf à chacun son droit partout aussi bien dans le petitoire que dans le possessoire, lui Prince de Neubourg & lui Marquis de Brandebourg prendroient sur eux en commun l'Administration de tous les Etats, si longtemps que cette affaire puisse être
termi-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

terminée, ou par un accord amiable ou par les voyes de justice.

Pendant qu'ils prirent ces mesures, l'Empereur *Rodolphe II.* voulut faire sequestrer ces Etats par l'Archiduc *Leopold;* mais comme le Marquis de Brandebourg & le Prince de Neubourg, étoient déjà entrez en Possession, en vertu de leur convention, qui avoit eu tous les applaudissemens des Etats de l'Empire, & qu'ainsi les affaires n'étoient plus dans une situation, où la sequestration auroit pû avoir lieu, ils alleguerent qu'ils se trouvoient en possession, s'opposant à toutes les pretentions des autres Competiteurs.

Mais comme la Communion de Gouvernement produit d'ordinaire plusieurs facheuses suites, ainsi celle-ci fit d'abord naitre bien des difficultez & des causes de defunion. Pour pourvoir enfin d'une certaine façon au Gouvernement desdites Provinces, on fit en 1629. un Traité à Dusseldorp par lequel on convint de faire sortir la milice étrangere de ces Etats, & un autre Traité en 1630. à la Haie, fait du consentement & de l'approbation de tous les Royaumes & Republicques confédérées, en vertu duquel Traité les deux Princes, convinrent de partager entre eux ces Etats,

(ainsi

(ainsi qu'ils les gouvernent encore aujourd'hui) jusqu'à un certain Terme , sauf à chacun son petitoire & possessoire , si pendant ce temps là cette affaire ne se termine à l'amiable , ou par sentence de Juge.

PRÉTENTIONS
DE LA
MAISON
PALATINE
DE
NEUBOURG.

Les deux Parties contractantes ayant ainsi expressément pourvû à leurs Droits & Prétentions dans tous les Traitez : tant celui de Dusseldorp , que celui de la Haie , on notifia pendant ce temps à tous ceux qui se produisoient comme ayant quelque intérêt à cette prétention , de prouver leur Droit suivant le Decret de l'Empereur *Mathias* de 1615. depuis lequel temps on a commencé à deduire chacun ses prétentions dans le Conseil Aulique de l'Empire.

Dans ces Deductions on trouve selon la foi des Actes , parmi tout ce que la Maison de Brandebourg rapporte contre celle du Palatin de Neubourg , les argumens suivans , qui semblent être les principaux & les plus importans.

Premierement que les Provinces des Pais-Bas & telles en question ont été converties en Fiefs entièrement communs & hereditaires , dont les possesseurs peuvent disposer par donation entre vifs ou testamentaire.

Que dans les mêmes Etats le Droit
d'Ai-

d'Aineſſe établi chez les Francs a toujours été en vigueur.

Et qu'au défaut des Enfans mâles la Succellion de ces Provinces a été promise par les Pactes de Mariage à Marie Eleonore Duchelle de Prulle; & qu'aux ſœurs cadetes on avoit assigné en recompense une certaine ſomme d'argent; & que par conſequent toute & l'entiere Succellion doit revenir à Anne Electrice de Brandebourg, comme à l'héritiere premiere née de ſa mere la Marquiſe *Marie Eleonore*, conformément aux Pactes maternels de Mariage.

Pour donner à ces argumens quelque relief on a fait des narrations très amples dans les Actes.

1. Que la ſuccellion commune des Fiefs dans les Pais-bas, dans l'Archevêché de Cologne & de Trêves juſqu'à la Plage Orientale du Rhin, a été introduite & obſervée par une coutume immemoriable.

2. Qu'en particulier pour ce qui concerne les Provinces controverſées, Cleves tire ſon origine de *Beatrix*, & eſt par conſequent Fief feminin.

3. Que la même Province de Cleves a été transportée dans la Maillon de la Marche, par Marguerite Fille de *Theodoric* dixième Comte de Cleves.

4. Que le Comté de Ravensberg est parvenu jusqu'à Gerard de Juliers, par Marguerite Fille du dernier Comte Otton.

5. Que Juliers, Berg, & Ravensberg ont passé enfin par l'heureux Mariage de *Marie* de Juliers avec *Jean Duc* de Cleves, dans la Maison de ce dernier.

6. Que les Ancêtres avoient introduit chez eux le Droit des Francs, & avoient fait quantité de Pactes, de Constitutions & de Dispositions entre vifs, & en cas de mort.

7. Et que de cette maniere la succession de ces Provinces a été transportée à la Serenissime Maison Electorale par les Pactes de Mariage de Prusse.

La Maison du Palatin de Neubourg soutient au contraire; que les Provinces en question, sont des Fiefs uniquement dependans de l'Empire Romain, comme droit Fief Royal, qui admettent uniquement des mâles, en sorte que les femmes en sont exclues & ne peuvent y être admises, que par une faveur & privilege particulier de l'Empereur. Et comme du temps que cette succession fut vacante, Anne Palatine de Neubourg, qui en vertu du Privilege de Charles-Quint (dont nous avons parlé

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

ci-dessus) étoit de toutes les filles du Duc Guillaume la première en Droit d'entrer dans la succession de Jean Guillaume son frere, les sœurs cadetes, & la Niece, Fille de la defunte Sœur ainée, en ayant été exclues en vertu des Pactes & Privileges & selon la nature des Fiefs, les Provinces controversées devoient sans doute échoir au Fils ainé (d'Anne) le Serenissime Prince Wolfgang Guillaume.

Cette très juste Instance de la Maison Palatine de Neubourg est non seulement fondée & établie sur le Droit commun Féodal, & les Regles les plus constantes du Droit Romain, mais elle a encore outre cela la Présomtion pour fondement inébranlable du Droit le mieux établi; puisque tous les Fiefs en général, & surtout les Duchez & Principautez sont masculins, ou sont du moins presumez tels.

Ajoutons, que toutes les Investitures de ces Provinces qui ont été données aux Ancêtres de glorieuse mémoire, par tous les précédens Empereurs, ont été conçues en faveur des mâles, ou en faveur des heritiers féodaux; sans qu'on fasse dans aucun endroit la moindre mention des femmes ou des filles. Ce que la teneur des originaux des Lettres
d'In-

d'Investiture, produits dans les Actes, expliquent clairement, dont le petit Extrait suivant nous pourra servir de preuve.

PRETENS-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

C'est pourquoi (ce sont les propres termes des Lettres d'Investiture) *Guillaume* premier Duc de Berg, a été investi par l'Empereur Robert, selon le Droit & la coutume de l'Empire, en 1404. du Duché de Bergue & du Comté de Ravensberg, laquelle Investiture il a reçu de nous Roi des Romains & son véritable Seigneur à juste titre & de bon Droit, selon la coutume de l'Empire Romain, & nous en a prêté hommage.

Son Fils *Adolfe*, après la mort de *Renaud*, Duc de Juliers & de Gueldres, comme le plus proche Agnate, le plus proche héritier mâle, comme s'exprime l'Investiture, a été investi du Duché de Juliers par l'Empereur Sigismond, à Bude en Hongrie, en 1425. à l'exclusion de la Sœur de *Renaud*, & c'est de cette manière que Juliers, Cleves & Berg ont été joints ensemble.

Après lui Gerard son Neveu, Fils de son Frère, comme le plus proche Agnate & héritier féodal, a été investi (ce sont encore les mots de l'Investiture) pour lui & ses héritiers féodaux, par l'Empereur Sigismond à Prague en 1437.

Da

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

De la même maniere l'Empereur Frederic III. investit le Duc Guillaume, fils de ce Gerard en 1486. à Aix la Chapelle, pour lui & ses heritiers féodaux, comme d'un vrai Fief Royal, C'est dans cette même teneur que les Empereurs suivans, Ferdinand I. Maximilien II. & Rodolphe II. ont investi le même Duc Guillaume en 1559. 1566. & 1580. des Duchez de Juliers, Cleves & Berg, & des Comtez de la Marck & de Ravensberg.

Ce que tous ces Princes de glorieuse memoire n'ayant point ignoré, ils ont sollicité avec tant d'empressement, & ont obtenu avec tant de peine le Privilege des Empereurs pour rendre les Filles habiles à la succession de ces Fiefs, chaque fois qu'ils apprehendoient que les successeurs mâles ne vinssent à manquer.

C'est pourquoi on eut tant de soin d'obtenir de l'Empereur la Rehabilitation de *Marie* de Juliers, lorsqu'elle fut fiancée en 1596. avec *Jean* de Cleves & elle succeda en vertu de cette rehabilitation dans les Fiefs paternels, qu'elle transporta ensuite sur son mari le Duc Jean de Cleves, & son fils Guillaume le jeune.

Les Princes se feroient sans doute accordez en vain à solliciter avec tant
d'ardeur

d'ardeur pour obtenir ce Privilege , si ces Fiefs eussent été communs de leur nature , & ils se seroient sans doute fait du tort à eux mêmes , parceque cette habilitation étoit restreinte aux enfans mâles de *Marie* , & cependant *Guillaume* l'ainé Duc de Juliers & de Berg reçut ce Privilege très volontiers & sans s'y opposer , & l'a fait garder soigneusement dans les Archives. Même ce Privilege porte une Inscription d'un caractère fort ancien (comme il a paru dans l'Extradition) dans ces termes ; *Privilege de la succession de Marie & des enfans mâles nez d'elle.* De la même manière lorsque ledit *Jean* Duc de Juliers , Cleves & Berg & *Marie* son Epouse , marierent leur fille ainée *Sibille* en 1526. avec *Jean Frederic* de Saxe , à qui ils assurerent en même tems , d'une manière bien expresse la succession au défaut des Enfans mâles , on eut la précaution d'en obtenir auparavant avec beaucoup d'instances le consentement & la confirmation de l'Empereur.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Ainsi *Guillaume* le jeune , Duc de Juliers , Cleves & Berg se rappelant le souvenir de la succession de la mere , & faisant attention au cas passé , suivit cet exemple , & obtint , comme nous avons déjà remarqué plus haut , de *Charles-*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Quint en 1546. la rehabilitation de ses filles au défaut des enfans mâles.

Preuve très convaincante qu'il n'y a absolument point d'autres femmes qui puissent être admises dans ces fiefs qu'uniquement celles, qui ont été expressement renduës habiles pour cela, par une grace particuliere de l'Empereur, & que jamais femme n'a pû succeder dans ces fiefs, sans qu'elle ait eu un Privilege personnel de l'Empereur.

Ainsi il est constant & manifeste par quantité de Lettres d'investitures, depuis tant de siècles, que dans l'opinion & intention des Ducs Vassaux recevans l'investiture, aussi bien que dans celle des Empereurs qui l'on donnée, ces Provinces ont été de veritables fiefs Roiaux, immediats, & suivant les loix & les coutumes de l'Empire Romain, il a été établi fief mâle & inaccessible aux femmes : & que de cette maniere toute la présomption & regles du Droit parlent en faveur de la Sérénissime maison Palatine de Neubourg. Quant à l'exception faite par la Sérénissime Maison de Brandebourg, il faut avant de l'admettre des preuves legitimes.

A l'égard des argumens que la Maison de Brandebourg rapporte en sa faveur ils ne sont nullement suffisans, car
tout

tout ce qu'elle allegue de la succession commune des fiefs dans les Provinces voisines des Pais-Bas , dans l'Archevêché de Cologne , de Treves & dans la Plage Orientale du Rhin , c'est-à-dire que la succession des femmes y trouve lieu sans peine & difficulté ; tous ces argumens étalez dans une longue deduction qui se trouve dans les Actes , ont été refutez en peu de mots & fort solidement , par la Maison de Neubourg, en faisant application au cas présent : on les trouveroit sans doute trop longs si nous les voulions mettre ici dans toute leur étenduë. Contentons nous donc de dire , qu'on n'en peut tirer aucune consequence , comme des argumens étrangers au sujet. Il n'est pas besoin d'alleguer des conjectures & d'établir son argument sur les exemples des voisins , contre la présomption , les regles & l'intention des loix ; contre les mots des investitures les plus clairs , & les plus intelligibles , lorsqu'il est démontré que la rehabilitation des femmes a été obtenüe pour chacune avec tant d'empressement & avec tant d'instances.

D'ailleurs l'investiture donnée par *Charles IV* en 1356. sur le Domaine de Genep , à présent incorporé à Cleves , & produite dans les Actes , fait voir le plus

N 2 clairement,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

clairement du monde que les Empe-
reurs précédens ont donné même les-
dits fiefs des Pais-Bas comme des fiefs
mâles & que les possesseurs les ont reçus
comme tels ; où , par autorité & pou-
voir absolu de l'Empereur , on a accor-
dé sur les instances de l'Electorat de
Cologne, cette grace particuliere au Vas-
sal, que *ce fief* (voilà les propres mots)
qui selon la coutume & en consquence du
droit féodal, passoit auparavant de fils en
fils, au lieu de retomber à l'Empire, en
cas que les héritiers mâles vinssent à
manquer , la legitime succession des fil-
les & des femmes en ce cas pourra do-
resnavant trouver lieu. D'où il paroît le
plus clairement du monde , quelle for-
ce & vigueur le droit féodal a eu dans
ces Provinces , savoir qu'au défaut des
enfans mâles , elles doivent retomber
tout aussi-tôt à l'Empire.

Après un examen exact des exemples
alleguez par la Maison de Brandebourg
en faveur de la succession feminine, on
trouvera que toutes leur preuves non
seulement ne prouvent rien , mais ap-
puient plutôt les fondemens du parti
contraire , développant la veritable natu-
re de ces fiefs , faisant voir qu'il a fallu
chaque fois obtenir avec soin le Privi-
lege de l'Empereur pour la rehabilita-
tion des filles. Pour

Pour ce qui est rapporté de *Béatrix* & son Epoux *Élie*, c'est un récit tellement obscurci par plusieurs faussetez & par tant d'ignorance, qu'il est difficile d'y distinguer le vrai du faux. D'ailleurs on a satisfait par rapport à cet article dans les Actes, & on y a opposé tout ce qui étoit nécessaire pour détruire tout ce qui avoit apparence de favoriser la nature commune de ces fiefs.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Au reste, il est notoire & hors de contestation, que les deux branches des anciens Comtes de Cleves ont fini dans les fils de *Theodore IX.* Otton, Thierry & Jean, qui ont régné successivement.

Car quoique Adolphe de la Marche, qui avoit pour mere Marguerite fille de *Thierry X.* ait succédé à *Jean* dernier de la Maison des Comtes de Cleves; ce ne fut point par Droit de succession feminine, comme l'interpretent ceux de Brandebourg, mais purement par une grace particulièrement accordée par l'Empereur, qu'il entra dans cette succession.

Il est vrai, qu'après la mort dudit *Jean*, les descendans des filles d'*Otton* & de *Thierry*, Seigneurs de Parvis & Arkel, Comtes de la Marche, aspiroient à la possession du Duché de Cleves, chacun sous un Titre & un Droit particulier. Cependant elle n'échut point ni

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

aux Descendans d'*Otton*, quoiqu'il fut l'ainé, ni à *Engelbert* Comte de la Marche, fils ainé de *Marguerite* fille de *Thierry*, mais à son Frere *Adolfe* deuxieme fils de *Marguerite*, pour lors Archevêque de Cologne, qui l'obtint par un Privilege special de l'Empereur *Charles IV.* Les autres comme ainez, auroient sans contredit exclus *Adolfe* de cette succession, s'ils avoient eu des prétentions par Droit de succession feminine. *Adolfe* après avoir quitté l'état Ecclesiastique, épousa *Marguerite* de Berg, & laissa après lui *Jean Guillaume* qui descendoit de lui en ligne droite masculine, & celui de la succession duquel il s'agit ici.

Gerard de Juliers, n'obtint point ce Comté après la mort d'*Otton* dernier Comte de Ravensberg, par Droit de succession feminine, mais il en fut investi par un privilege particulier de l'Empereur : car de la maniere que s'expriment les Lettres d'investiture, qui lui furent donnés en 1346. à Francfort par l'Empereur *Frederic* ; *Gerard* supplia & implora avec humilité d'être investi par grace, du Comté de Ravensberg, reconnu par l'Empereur & l'Empire pour un fief veritable, ainsi qu'il le fut aussi après, par autorité Souveraine de l'Empereur.

Par

Par conséquent bien loin que ce soit un fief dans lequel la succession féminine puisse avoir lieu, cela fait voir, que c'est un fief immédiat qui se donne purement par grace de l'Empereur. Ainsi tout ce que nous venons de rapporter ici ne marque absolument rien de la succession féminine, & fait voir au contraire, que c'est un véritable fief immédiat, purement dépendant de la grace de l'Empereur.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Nous avons déjà remarqué, plus haut, comment Juliers, Berg & Ravensberg ont été unis au Duché de Cleves, par l'heureux mariage de Marie de Juliers; & nous savons que cette union ne se fit, que par le moien d'un Privilege particulier de l'Empereur, après que les parens de Marie eurent fait toutes les instances possibles pour l'obtenir. A l'égard des dispositions que les Princes Prédécesseurs ont fait par rapport à ces fiefs, & dont ceux de Brandebourg donnent un détail très ample, on trouvera dans les Actes des oppositions entièrement satisfaisantes; le détail en est si long que nous ne pourrions donner place à tout ce qui est rapporté de part & d'autre, sans donner de l'ennui au Lecteur. Car chaque fois que ces dispositions portoient préjudice au Sei-
gneur

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PAIATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

gneur féodal, ou qu'elles alteroient la nature du fief, ils n'ont jamais eu d'effet, au défaut du consentement de l'Empereur; ainsi qu'il est amplement démontré dans les Actes, par les exemples rapportez du Testament de Renaud Duc de Juliers & de Gueldres, qui vouloit établir sa sœur dans la Succession de ses Etats; de même que dans le Traité de *Gerard* Duc de Juliers & de Berg, ou ce Prince contracta par rapport à ces Provinces, avec l'Archevêque de Cologne, & plusieurs autres exemples.

Preuves qui toutes font reconnoître la véritable nature de ces fiefs, & l'incapacité & l'inhabilité des femmes à la succession de ces fiefs.

Ainsi c'est une chose bien sûre, que les Provinces controversées, comme fiefs Roiaux, non seulement selon la présomption des loix de l'Empire, & les regles generales du Droit, mais aussi suivant la claire & manifeste teneur des investitures, & dans le sens & intention des Princes Prédécesseurs (qui au défaut des enfans mâles ont toujours pourvû avec beaucoup de précaution & d'empressement, à la rehabilitation de leurs filles) sont des fiefs véritablement immédiats & mâles, & qui ne souffrent point.

point autrement la succession des femmes, sans qu'elles aient été renduës habiles, par le consentement & un Privilege particulier du Seigneur féodal.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Et comme toutes ces raisons sont conformes à la vérité & à l'incorruptible vérité des Actes, ainsi elles appuient & soutiennent nécessairement aussi les intentions de la Maison Palatine de Neubourg, autant qu'elles font voir, que le Droit que la Maison de Brandebourg prétend avoir, ne doit point tirer ses preuves de la nature de ces fiefs, (qui ne reconnoit point la succession des femmes) mais purement des privileges & de la grace du Seigneur féodal.

Mais avant que d'entrer en contestation avec la Maison de Brandebourg, il est à remarquer, que Guillaume Duc de Juliers, Cleves & Berg a obtenu deux Privileges; l'un de Charles-Quint, par lequel cet Empereur rend ses filles habiles à la succession, qu'on trouve dans les Actes Carolines, & l'autre de l'Empereur *Ferdinand I.* (qui portant le nom de cet Empereur, est appellé Carolin) donné en faveur de la perpetuelle union des Provinces.

Le sage Prince faisant réflexion au cas précédent de la succession de sa mere, qui avoit été renduë habile à la succes-

FRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

tion, par le Privilege de l'Empereur, il resolut de demander un pareil Privilege en faveur de ses filles, à l'Empereur son Seigneur Feudataire. Il l'obtint en 1546. de l'Empereur *Charles-Quint*, qui lui donna ce Privilege, avec des clauses très amples, ajoûtant une amende de cent marcs d'or. L'Empereur s'exprime dans ce Privilege de cette maniere. Ainsi s'il arrivoit ; que le Duc Guillaume n'eut point d'enfans mâles de son épouse notre très chere Cousine, ou qu'il en eut, mais qui peu de temps, ou longtemps après, décedassent sans laisser d'héritiers mâles, nous voulons qu'en ce cas, lorsqu'il ne restera plus d'heritiers mâles du Duc Guillaume, les Etats & Provinces de sa Dilection, qui relevent de nous comme Empereur, & de l'Empire, doivent échoir, parvenir & appartenir aux filles legitimes du Duc Guillaume & ladite son épouse, la Reine Marie, notre très chere *cousine*: *Et en cas qu'il n'y eut plus de ses filles en vie, & que de l'une ou de l'autre néanmoins il restât des enfans legitimes, alors ces fiefs suivront les enfans mâles legitimes pour lors vivans. De sorte que dans ce cas elles, ou leurs legitimes enfans mâles qu'ils laisseront après elles, soient admises par grace & Privilege dans ces fiefs, par nous, ou par nos successeurs dans l'Empire.* Le

Le même Sérénissime Prince Guillaume, repassant en lui même, quels soins & précautions ses ancêtres avoient apportez pour réunir les Provinces dans un même corps, pour ceux ou celles qui les possederoient, ainsi pour conserver les mêmes Provinces inséparablement jointes ensemble, tant pour l'agrandissement de ses descendans, que pour le salut de ses Provinces & sujets, il obtint un Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, dont la teneur s'ensuit : *Ainsi notre intention est, disposons & voulons, que les Duchez & Provinces du susdit Duc Guillaume; savoir Juliers, Cleves, Berg Meurs & Ravensberg, aussi long-temps que la succession de ses heritiers & leurs descendans en droite ligne, durera & existera, restent & partout étroitement unies, inseparables & indivisiblement jointes ensemble, sans aucun empêchement.* Privilege auquel on avoit ajoûté comme aux autres des clauses très amples, y joint une amande de quarante marcs d'or, à laquelle l'Empereur condamne par ressentiment, ceux qui y seront contraires, ce qui a ensuite été confirmé solennellement par les suivans Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolfe II.*

Mais remarquons que comme ces deux Privileges ont été obtenus par le

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

très sage Prince le Duc Guillaume & qu'ils n'ont pas été confirmés par les Augustes Empereurs, en même temps, à la fois & le même jour, ainsi il faut, pour pouvoir les discerner, les joindre de la sorte, que le Privilege de la succession a été donné pour rehabilitation & capacité des femmes dans la succession, & celui de l'union pour marquer l'ordre & la maniere dont on devoit proceder dans cette succession.

Mais comme du tems que cette succession fut vacante, la branche des descendans mâles du Duc *Guillaume* commençant à manquer, *Anne* Palatine l'aînée resta habilitée pour la succession, par le Privilege de *Charles-Quint*, ainsi elle devoit être admise de droit & de justice, seule à la succession universelle de son frere, en vertu du Privilege d'union; & suivant la disposition de l'un & l'autre Privilege. Rien n'est plus clair & plus manifeste, lorsqu'on examine le sens veritable & incorruptible de tous les Privileges, & des Pactes faits avant le mariage. Il sera plus clair encore en exposant, comme nous avons fait ci-dessus à l'égard de la qualité de ces fiefs; voions donc aussi à présent, par rapport à ces Privileges, les principaux argumens opposez, afin de les resou-
dre

dre de même solidement & sans être longs.

Ceux de Brandebourg donc, afin que leurs prétentions paroissent en quelque maniere favorisées des Privileges des Empereurs, se fondent sur celui de *Ferdinand* (qui, ainsi que nous avons déjà dit ne concerne en rien la rehabilitation de cette succession, mais qui regarde uniquement l'ordre & la maniere dont il falloit proceder dans cette succession) ils argumentent ainsi : l'Empereur *Ferdinand*, a disposé de propos délibéré, de plein pouvoir & sous des peines très considerables, que si long-tems qu'existent des héritiers descendans en droite ligne du Duc *Guillaume*, les Duchez de Juliers & de Cleves unis en 1496. par les Traitez de Cleves, demeurassent indivisiblement jointes ; ainsi, disent-ils, le nom de ligne, de descendans, & d'héritiers renferme également les mâles & les femelles : ils ajoûtent que ce Privilege d'union admet d'autant plus facilement les femmes à la succession, que ce Privilege même tire en partie son origine d'une femme, savoir de *Marie* de Juliers.

En troisieme lieu, que l'impetrant, le Duc *Guillaume*, du temps qu'il a obtenu ce Privilege d'union, c'est-à-dire en

PRETENSIONS
DE LA
MAISON
PALATINE
DE
NEUBOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

1559. n'a eu qu'un fils unique *Charles Frederis*, par rapport auquel il n'avoit pas besoin de Privilege.

Et enfin, que l'Empereur *Ferdinand*, duquel ce Privilege est émané, n'avoit pas moins d'amitié pour ses petites filles que pour ses petits fils, les enfans de sa fille *Marie* Epouse du Duc *Guillaume*.

Mais afin de voir combien peu de rapport tous ces argumens ont avec le Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, il faut faire attention, que le Duc *Guillaume* a obtenu premièrement le Privilege d'union de l'Empereur *Ferdinand I.* & que celui de la rehabilitation lui a été donné & continué treize ans entiers auparavant, par *Charles-Quint*, frere & Prédécesseur de glorieuse mémoire, de *Ferdinand*, en 1546. le même jour qu'on avoit donné ledit Privilege de l'union. Ainsi il faut prendre la chose de maniere que les deux Privileges puissent subsister en même tems, selon le sens & l'intention, tant de la part du Duc impetrant que de la part des Empereurs, dont ces Privileges émanoient. Parce qu'il sembleroit que le Duc *Guillaume* eut demandé deux Privileges contradictoires & repugnans l'un à l'autre, & que deux aussi Grands Empereurs les aient ac-

COR-

cordez dans la même contradiction.

On ne trouve rien dans le Privilege de *Charles-Quint* qui regarde l'union, & celui de *Ferdinand* ne touche en aucune maniere la succession. Car quoique le Privilege de *Charles-Quint* rende, au défaut des enfans mâles, toutes les filles du Duc *Guillaume* survivantes habiles à la succession, après les conditions accomplies; cependant il ne faut point entendre cela indéfinivement, mais selon le Droit d'Aïnesse, & suivant l'ordre prescrit par le Privilege d'union; ainsi que ceux de Brandebourg le soutiennent eux mêmes judiciairement, avec ferveur & de raison, dans les Actes contre les filles cadettes, celle de Deux-Pons, & celle de Bourgow.

Et au contraire quoique celui de *Ferdinand* parle d'héritiers & de successeurs, il ne faut pourtant pas interpreter ce Privilege comme s'il parloit de tous les héritiers à la fois, & comme s'il étoient tous au même degré de prétentions, mais uniquement de ceux qui en vertu de celui de *Charles-Quint* ont été rendus habiles à cette succession, afin que chaque Privilege conserve sa force & sa vigueur; de maniere que celui de *Charles-Quint* démontre le Droit même & la capacité;

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

pacité ; & celui de Ferdinand la manie-
re & l'ordre requis à cette succession ,
ensorte qu'il n'y ait qu'un seul qui y
puisse être admis ; savoir celui qui sera
rendu habile par le Privilege de *Charles-
Quint*.

Car comme le Privilege de *Charles-
Quint* a précédé presque de treize ans
celui de *Ferdinand* , ce dernier a pour-
tant été donné le même jour , 13. après
& confirmé dans la même teneur que
le précédent de *Charles-Quint* : & l'un
& l'autre rend uniquement les filles sur-
vivantes & leurs enfans mâles capables
pour succeder. Car si l'Empereur *Ferdi-
nand* avoit voulu étendre son Privilege
sur tous les descendans en général ; &
les admettre sans distinction ensemble ,
il auroit dû sans doute reformer & am-
plifier celui de *Charles-Quint* aupara-
vant donné, qui étoit uniquement res-
treint aux seules filles survivantes &
après leur mort uniquement à leurs fils
mâles, en l'exprimant clairement & à la
lettre ; ce qui aiant été omis, il faut
nécessairement que chacun de ces
Privileges subsiste dans toute la vi-
gueur.

Cela étant posé il paroît évidemment
quel foible argument c'est que celui que
ceux de Brandebourg tirent du Privilege
de

de *Ferdinand*, pour s'assurer cette succession ; puisqu'il ne fait pas la moindre mention de la succession ; car les paroles *aussi long-temps qu'existeront des descendants du Duc Gu'laume, en droite ligne* &c. ne marquent que la maniere, & la condition ajoutée au Privilege ; la force & la vigueur du Privilege consistent en ce que les Provinces de Juliers & de Cleves doivent rester inséparablement jointes ensemble. De là il suit, que puisque *Ferdinand* n'a fait aucune disposition par rapport à la succession, aussi il n'y a point d'argument à en tirer en faveur de la succession : Et quoique il y soit fait indefinitivement mention d'heritiers & de successeurs, ils ne peuvent pourtant pas jouir de la disposition de ce Privilege & conserver entre eux les Provinces Unies, à moins qu'ils ne soient habiles à cette succession, ou par la nature de ces fiefs, c'est-à-dire lorsqu'ils sont mâles, ou en vertu du Privilege de *Charles-Quint*.

Car selon l'explication des Loix Féodales le nom d'heritiers, d'Enfans de posterité, de maison & de famille & d'autres pareilles dénominations générales ne designent point les femmes.

De même aussi l'union des Provinces ne qualifie point les femmes, parcequ'elle

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

qu'elle tire son origine d'une femme , *Marie* de Juliers. Puisque , comme nous avons déjà dit , cette union , ne fut point faite par droit de succession feminine , mais par grace particuliere de l'Empereur , comme Seigneur Féodal , & que d'ailleurs cette union n'admet point d'autres femmes , que celles qui ont été qualifiées & renduës habiles par le privilege de *Charles-Quint*.

De la même manière , il n'importe rien à la qualification des filles , que le Duc *Guillaume* , du tems qu'il obtint le Privilege de *Ferdinand* , n'ait eu qu'un fils unique , circonstance qui ne change en rien la qualité de la succession.

Il n'y avoit que cette raison que *Guillaume* n'ayant que ce fils unique , obtint ce Privilege , afin que les filles habilitées par celui de *Charles-Quint* fussent admises à la succession vacante selon le droit d'ainesse & l'ordre établi dans le Privilege de *Ferdinand* ; & non pas également & sans distinction.

Ainsi il ne fait rien à l'affaire quand ils disent pour raison , que l'Empereur *Ferdinand* , duquel ce Privilege est émané , aima également ses petites filles que ces petits fils issus de la fille , parceque comme nous avons déjà dit si souvent, il n'a rien disposé touchant la succession ,

sion, & n'a fait que declarer & confirmer la maniere de succeder. Mais quant à la capacité des filles du Duc *Guillaume* & l'ordre de la succession aussi bien que la qualité & affection, elles prennent uniquement leur origine & leur vigueur du Privilege de *Charles-Quint*, à l'égard duquel *Ferdinand*, l'ayant confirmé purement & absolument, a fait connoître suffisamment son affection & sa bienveillance. Il nomme d'abord les petits fils, & au défaut de ceux ci, les petites filles, après celles ci, les arriere petits fils (revenant ainsi à la premiere nature des Fiefs,) mais en aucune maniere aux arriere petites filles & de cette maniere, accordans à ses petites filles cette succession, & la restreignant ensuite à ses arriere petites filles, il a rempli également & en même tems le devoir d'un bon Pere & celui d'un digne Empereur.

Ainsi il est constant que ceux de Brandebourg ne peuvent rien inferer du Privilege de *Ferdinand* à leur avantage, excepté ce qui est également favorable à l'un & à l'autre, c'est à dire qu'il n'y a qu'un seul & universel heritier, qui puisse être admis à la succession des Provinces controversées. Pour sçavoir ensuite qui est cet héritier universel, c'est

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

c'est le Privilege de *Charles-Quint* qui en décide.

C'est à cet égard que ceux de Brandebourg s'attribuent le Droit d'ainesse, & de la succession universelle, qu'ils tâchent de fonder sur les raisons suivantes.

1. Que le sentiment général des Docteurs, & suivant la teneur de la Bulle d'Or de l'Empereur *Charles IV.* le fils aîné exclut l'Oncle.

2. Que la Sérénissime Electrice Anne de Brandebourg succédant à la place de sa Mere *Marie Eleonore*, est preferable à ses Tantes, autant que si c'étoit la mere même.

3. Que la succession transportée sur le second, après la mort du premier, implique cette condition, si le premier decede sans qu'il laisse des enfans après lui.

4. Que le droit d'ainesse passe depuis la naissance à tous les descendans en ligne directe.

5. Qu'un Fief parvenu à un des freres reste aussi long tems dans la ligne directe, qu'il en existe de descendans, sans que ce Fief passe à un second frere, ou à la ligne descendante.

6. Que de même selon le droit commun la succession de la ligne collatérale

rale ne trouve point place si long tems qu'existent les descendans en ligne directe.

Ce sont les arguments de ceux de Brandebourg par raport auxquels , après qu'ils ont déjà été refutez solidement , dans les Actes , par la Maison de Neubourg ; nous remarquons seulement pour satisfaire ici en peu de mots , que toutes les Loix des autres nations , chez lesquelles le Droit d'ainesse est en vigueur , ne conviennent point à la controverse presente , à laquelle ceux de Brandebourg les veulent apliquer.

Melchior Salaz remarque avec raison par raport au Majorat , que ceux là s'écartent terriblement , qui dans cette matiere tirent des arguments de l'Écriture sainte , pour décider des questions qui surviennent ailleurs ; & quoique Cirier , Tiraquel & plusieurs autres aient écrit des Traitez entiers du Droit de Primogeniture , ils induisent aisément le Lecteur dans plusieurs erreurs , si on ne les lit pas , ou si on ne les applique pas avec précaution.

Comme ailleurs les Loix , les Statuts , la coûtume du Pays , ou ou la Disposition du Testateur , ou du premier Fondateur sont les Régles qu'on suit dans les successions ; ainsi dans le cas present

PRETENSIONS
DE LA
MAISON
PALATINE
DE
NEUBOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG,

ce sont la nature des Etats, les pactes des Prédécesseurs, l'ancienne coutume. & sur tout les Privileges des Empereurs, qui sont la base & la Règle des successions.

Après cela, pour ce que ceux de Brandebourg raportent de l'opinion generale des Docteurs, suivant laquelle un petit fils est preferé dans la succession à son Oncle, c'est une chose si incertaine & si peu décidée, que lisant *Traquel* même, d'ailleurs très favorable aux petits fils dans les affaires de succession, on ne peut point remarquer que cette opinion soit si generale. Dans son *Traité du Droit d'ainesse*, ou de *jure Primogenitura* q. 40. n. 11. où l'on trouvera cette question plus amplement détaillée, *Boniface* adjugea le Royaume de Sicile à l'oncle preferablement au petit fils.

*Clem.
Pastoralis de re
jud.*

L'argument tiré de la Bulle d'Or, est tout à fait inaplicable, car tant dans la Rubrique, que dans le Texte, il est parlé des Electeurs seculiers de l'Empire, dont il n'est point question ici; ainsi ceci étant une nouvelle Loi, ne se peut point étendre d'un cas à l'autre.

Car ce qu'on observe dans les Electorats à l'égard du Droit de Primogeniture, ne se laisse point étendre sur d'autres

d'autres Pais; où la succession est réglée & fondée sur un Droit propre & des Privileges particuliers,

Mais en appliquant cette question à la controverse presente, nous remarquons particulièrement, que les Docteurs ci-dessus alleguez, aussi bien que la Bulle d'Or, traitent de la succession en ligne directe; au lieu qu'il s'agit d'une succession en ligne collaterale, où il est question de sçavoir laquelle est preferable à l'autre dans les successions, de la sœur, ou la mere; l'Oncle, ou le neveu; car quoique la plupart des Docteurs soutiennent, que les femmes sont excluses des successions de droit d'ainesse, au défaut des mâles; il est toujours constant, & tous les sentimens s'accordent, que la femme n'est point admise à la succession, lorsque la chose sur laquelle le droit d'ainesse se fonde, est un Fief; à moins que la femme n'ait été habilitée par Privilege.

Or le Privilege de *Charles - Quint* s'exprime trop clairement pour ne point voir que l'Electrice de Brandebourg n'a pas été habilitée pour les fiefs controversés: Il paroît d'ailleurs par tout ce que nous avons dit ci-dessus, & nous le ferons voir encore plus clairement dans la suite. Premièrement lorsque (voilà ce

qui

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Tiraquel.
q. 10. n.
241. con-
firmé par
Cirier q.
20. n. 3.
lib. 1.
Tiraquel
& cite
plusieurs
q. 10. n.
8. *Tira-*
quel.
ibid. *Ci-*
rier q.
10. n. 1.
Bart. in
l. libero-
rum n.
13. ff. de
verb.
sign. *Cir.*
in l. 1.
eod. de
adulce-
riis,
Tiraquel.
q. 40. n.
53.
Laudens
de Pri-
mog. q.
38, *in*
fin.

TRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

qui approche le plus de la question présente) lorsque dis-je, dans la succession de Droit d'ainesse, la niece issue d'un aîné, est en concurrence avec la Tante, cette dernière selon le sentiment commun, est préférée à la nièce.

D'ailleurs tous s'accordent en cela, que si l'intention de celui qui a établi le premier le droit d'ainesse dans une succession, est manifeste, & s'il avoit réglé que le Neveu fut préféré à l'Oncle, ou l'Oncle au Neveu, il faut suivre ce Règlement, toute la difficulté étant levée.

Le Privilege de Charles-Quint est partout si clair, qu'il n'y a pas la moindre difficulté à former par rapport à son intention; savoir *qu'au défaut des Enfants mâles du Duc Guillaume, ses filles, savoir uniquement celles qui seront alors en vie & lorsqu'il n'y aura plus de filles survivantes, leurs enfans mâles pour lors survivans doivent être admis à la succession*: D'où il est manifeste que les Tantes sont en propres termes même préférées aux Neveux; mais des nièces (comme est dans ce cas l'Electrice de Brandebourg) il n'en est pas fait la moindre mention, moins encore ont-elles été habilitées, ou apellées à la succession. Or après le décès de *Jean Guillaume*, Anne Palatine resta l'aînée de toutes les filles

filles de Guillaume, ainsi s'il y a quelques applications à faire du différend entre un Oncle & un Neveu, au cas présent, il est manifeste, selon ce que nous venons de dire, & suivant la teneur des Privileges Imperiaux, qui dans la presente affaire de succession est la principale regle à suivre, que le Droit est du côté de la Serenissime Princesse *Anne Palatine.*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG,

Le second argument qu'on apporte à cet égard, savoir que l'Electrice prend la place de sa mere & exclut les Tantes de la succession, c'est une petition de principè qui ne laisse point voir sur quel principe il est fondé; quoique ce soit ici le nœud de la question. Car il est hors de propos d'alleguer dans l'affaire presente, que dans les successions civiles les petits fils heritent également avec les propres Enfans. Le cas est tout à fait différent de celui dont il est question ici, où il s'agit d'exclure l'un ou l'autre, & où la succession n'admet qu'un seul.

Une autre raison est encore, que la representation en ligne collatérale dans les Fiefs de Droit d'ainesse ne trouve point lieu.

C'est *Isernia, Butrius, Cyrus, Salicet, Angeli,* & autres qui sont de cette

Affix. 6.
n. 33.

PRETEN-
SIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG,

opinion, lesquels *Afflict.* rapporte dans le chap. qui commence *in n. si de pseudo defunct.* puisque ce n'est point ici un droit de succession hereditaire, mais un droit personnel & propre, où le plus proche exclut celui qui est dans un degré plus éloigné.

Et supposé, sans porter préjudice à la vérité, que la Representation ait aussi lieu en ligne collaterale dans les successions de Droit d'ainesse, il n'y auroit néanmoins aucun avantage à tirer de là en faveur de l'Electrice; parceque la personne qui represente doit être apte & habilitée à succéder. Ainsi l'Electrice ne peut point succéder dans les Fiefs de l'Empire, n'étant ni habilitée en particulier, ni comprise dans le Privilege de Charles-Quint, qui en premier degré habilite les filles seules qui sont issues des corps du Duc *Guillaume* & de la Reine *Marie* & après toutes ces filles, uniquement les fils mâles nés d'elles.

Le troisieme argument est pris du Droit civil, savoir que la succession transportée de l'un à l'autre doit s'entendre avec la condition, si le premier decède sans laisser des enfans après lui. Cette raison trouveroit place dans un Fideicommiss; dans un Legs ou dans une

une succession de Droit d'aïnesse, ou bien dans les biens allodiaux, où tout dépend de la disposition du Testateur & de celui qui fait l'Institution. Mais le cas present est tout different, où il s'agit d'un Fief accordé par le Seigneur Direct aux fils aînez des filles habilitées, & où l'ordre de la succession est prescrit mot pour mot dans le Privilege de Charles Quint, qui nomme d'abord les fils; admet après leur mort les filles survivantes, & en cas que du temps de la mort du dernier héritier mâle, il n'y en eut plus en vie, alors leurs fils seuls seront admis à la succession

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

C'est en vertu de ce Privilege que la succession, qui auroit pû revenir à la Duchesse de Prusse, comme ayant été devancée par sa mort, ne s'est point laissée transporter; mais elle doit écheoir après la mort des mâles du premier ordre à *Ame* Palatine, comme aînée des filles survivantes, & premiere habilitée à succeder du second ordre; desorte que l'Electrice *Anne* n'a seulement pas été admise dans l'ordre troisieme: ainsi quelque attention qu'on apporte, on ne la trouvera dans aucun rang de succession établie dans les Privileges.

Premierement on ne l'y trouve pas,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

parce que dans le rang où elle prétend d'être , il n'y a que des mâles qui y soient admis , & qu'elle est fille. En second lieu , parce que dans le premier rang il n'y a que les filles survivantes , & issues du Duc Guillaume & de la Reine *Marie* , dont elle n'a été que petite fille. En troisième lieu , parce que dans le troisième rang il n'y a que les fils des enfans mâles qui y soient admis ; qualité dont elle manquoit encore. Ainsi cette Regle alleguée du Droit civil , ne quadre ici en aucune maniere. Parce que , premierement , la succession n'a pas été transportée sur la Duchesse *Marie-Eleonore* de Prusse. Et en second lieu , parce que quand même elle en auroit jouï , l'Electrice *Anne* , après elle , n'auroit pas été habilitée à succeder ; la nature du Fief & la teneur du Privilege le plus clair y étant contraire.

Le quatrième argument , qui établit que le Droit d'aînesse tire son origine de la naissance même , de maniere que aussi long-tems qu'il existe un seul qui soit né de l'aîné , celui de la seconde ligne est exclus , n'est pas non plus applicable au cas present. Car cela étant établi sans aucune limitation , on ne sauroit comprendre pour quelle raison il

y a eu des disputes si animées entre les Neveux & l'Oncle depuis tant de Siècles. Car tout ce que ceux qui sont portez pour les Neveux établissent, est d'abord contesté par les autres qui favorisent les Oncles ; démêlez dont nous pouvons nous épargner ici un plus ample détail. Il est constant que *Marie-Eleonore*, aussi long-tems qu'elle a vécu, & qu'il y avoit encore des mâles, n'a eu aucun Droit réel, & qu'elle n'a eu qu'un droit fondé sur l'espérance, qui s'est évanouïe avec sa vie. Elle ne pourroit jouir de la réalité de son Droit que le Privilege de Charles-Quint lui donnoit, que sous certaines conditions qui dépendoient de l'événement ; car il s'exprime sous des termes conditionels, quand il dit qu'il ne donne ce droit qu'aux seules filles qui seront survivantes après la mort des heritiers mâles.

Et comme tout le Droit de succession des femmes n'a dépendu que du pouvoir & de la grace des Empereurs, dont elles ont été habilitées, ainsi il a été sans doute aussi dans le pouvoir de ces Empereurs, de limiter leur grace autant qu'ils vouloient. C'est ce qu'ils ont fait aussi en apellant les filles après les fils, & ensuite leurs enfans mâles survivans dans ce tems-là. D'où il s'en-

TRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

*Tiraquel,
de Jure
Primog.*

q. 3. n. 6.
Cirier. l.

3. q. 25.
m. 14. Pa-
laez. l. 1.

q. 2. n. 12.

C. un. de

eo qui sibi

& suis

hereditibus

ibid. Lau-

dens : &

feudista

commu-

niter.

d. C. un.

5. quin-

imo ibi

gloss. in

verbo non

admit-

tuncur.

Rosenth.

q. 7. Conc.

40. n. 5.

Las de

feudis.

suit absolument qu'avant l'événement de la condition, il n'y a eu aucun droit réellement fondé, & que par conséquent dans la controverse présente, il n'y a que celle qui merite le nom d'aînée, qui, après l'événement de la condition, est la première survivante. Car selon la règle générale & vraie, après le décès ou l'incapacité du premier né, celui qui le suit immédiatement devient l'aîné après lui; savoir, celui qui du tems de la succession vacante, se trouve le premier né en vie.

C'est donc inutilement qu'on veut prétendre un droit sur *Marie-Eleonore*, dont elle n'a jamais réellement joui, & qui, supposé même que le cas étant arrivé, il eut été fondé sur elle, n'auroit pourtant pas pu se transporter sur sa fille *Electrice*, comme non habilitée & incapable à succéder.

Le cinquième argument qui est pris du Droit féodal, sçavoir qu'un Fief étant transporté sur l'un des frères, tous les autres frères en sont exclus aussi long-tems qu'il y a des descendans du premier en vie, est du même poids que le

part. 8. n. 46. Sonsbeck, part. 4. n. 29. & part. 9. n. 128.

Tiraquel. de primog. q. 13. n. 5. Bald. cons. 127. Vid. 2. XVII.

Doctores subscripserunt Rosenth. c. 7. concl. 42. n. 6. ubi ad

contraria resp. acc. Rosenth. c. 7. concl. 25. n. 11. & concl. 35.

in fin.

le troisième qu'on avoit pris du Droit civil, pour l'appliquer au même cas : ces deux argumens portent à faux, en suposant la succession transportée, qui n'est pourtant jamais tombée en la ligne de Brandebourg; d'ailleurs le Droit Feodal regarde seulement les freres & les fils, sans faire la moindre mention des femmes. Mais si nous voulons faire application de cette Regle au cas present, il est certain qu'elle n'est favorable à personne plus qu'au Serenissime Duc de Neubourg. Car c'est dans sa branche, comme nous venons de dire, que cette succession a été transportée. Et comme il est ici question d'un Fief, il faut aussi établir, pour décider dans le cas present, le Droit Feodal pour Regle, qui n'admet point de femmes si long-tems qu'il y a un mâle en vie, qui descendant du premier acquerant, est habile à la succession.

Or comme la Serenissime Princesse *Anne* Palatine a été habilitée par le Privilege de l'Empereur, & que de cette maniere elle est à considerer comme mâle, elle exclut l'Electrice de Brandebourg, qui comme Niece, n'a jamais été habilitée. D'ailleurs, quand même la succession auroit été transportée sur *Marie-Eleonore*, neanmoins *Wolfgang*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Guillaume, dès qu'elle fut morte, auroit été admis préféablement à la succession, à l'exclusion de la Serenissime Electrice de Brandebourg. Car dans un Fief, qui est tel que celui dont il s'agit ici, c'est-à-dire, qui est donné aux mâles, & qui à leur défaut est transféré aux femmes, si le vassal meurt, & laisse deux filles après lui, dont l'une laisse un fils & l'autre une fille; ce fils doit être admis à la succession, préféablement & à l'exclusion de la fille de sa Tante.

Et dans un Fief donné aux fils, & à leur défaut aux filles, les nieces issues de filles sont excluses de la succession. Parce que les nieces ne sont point comprises sous le nom de filles. Opinions qui, dans le cas présent, ont d'autant plus de force, que les filles du Duc *Guillaume* ne sont pas comprises dans l'investiture, & que ce n'est point de là qu'elles ont un Droit acquis; mais parce que le Duc *Guillaume* ayant été investi en 1543. a obtenu ensuite en 1546. le Privilege de succession en faveur de ses filles survivantes, leurs enfans mâles seuls ont droit à la succession: d'où nous tirons la conséquence; que même le Droit Feodal est infiniment plus favorable aux prétentions
du

du Palatin de Neubourg, qu'à celles de Brandebourg.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Quant au sixieme argument, savoir que suivant le Droit commun, la succession de la ligne collaterale ne trouve point place aussi long-tems qu'existent des descendans en ligne directe, la réponse suit très-clairement de ce que nous avons dit jusqu'ici; c'est-à-dire, que la Serenissime Princesse *Anne* Palatine, a été depuis la mort de son frere (n'y ayant plus de mâles) la premiere dans l'ordre pour succeder; & au contraire, que la Serenissime Electrice de Brandebourg n'a seulement pas été admise dans le troisieme ordre, mais qu'elle a été entierement exclue de la succession. Ainsi le Droit du Palatin de Neubourg est apuyé sur des fondemens inébranlables; & il est constant qu'en vertu du Privilege de l'Empereur *Ferdinand*, la succession universelle a été transportée par droit d'aînesse à *Anne* Palatine, comme aînée & premiere habilitée dans l'ordre.

Pour ce qui regarde le Privilege de *Charles-Quint*, concernant la succession des filles, quoi qu'il paroisse déjà assez clairement, par ce que nous venons de dire, qu'il ne favorise en aucune maniere les pretentions de Brandebourg;

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

nous ne voulons pourtant pas négliger d'exposer ici , & de résoudre ce qu'ils en tirent à leur avantage.

Car premièrement , ils disent que l'Empereur en accordant ce Privilege , n'étoit pas moins bien intentionné pour les petites filles , en cas qu'elles survécussent aux filles , que pour les filles ; de manière que le nom des filles comprend en même tems celui des petites filles.

2. Que le Privilege de *Charles-Quint* ne fait qu'expliquer le Droit qui appartenoit déjà auparavant aux filles de *Juliers*.

3. Que les enfans mâles des filles ne sont pas exprimez si précisément , qu'ils y sont exprimez plutôt pour satisfaire à la coutume , parce que l'Impetrant y a voulu comprendre les nieces également que les neveux.

4. Que le Duc *Guillaume* , comme Impetrant , a eu la libre disposition de ne point se servir du Privilege obtenu , ainsi qu'ils croyent qu'il l'a fait , à l'égard des pactes de *Prusse* , en faisant des dispositions toutes contraires au Privilege.

5. Que la Duchesse de *Prusse* a laissé un mâle , *George Guillaume* , Marquis & Electeur de *Brandebourg* , fils de l'Electrice

lectrice sa fille , qui doit trouver place dans le Privilege de *Charles-Quint*.

Mais la réponse n'est pas difficile à trouver pour satisfaire à toutes ces raisons ; car quant au premier article , il n'est pas besoin de chercher les raisons si avant dans la qualité de l'affection des Empereurs , qui donnent un Privilege lorsque les paroles sont claires en elles-mêmes , & lorsque la chose dont il s'agit est réglée suivant le droit de succession des Fiefs Royaux , dans lesquels , selon les Regles de Droit Feodal , les mâles succèdent aux filles habilitées , dont la réhabilitation ne s'étend pas non plus sur leurs petits-fils , comme nous avons déjà remarqué. Cet argument pourroit avoir lieu sans cela , s'il étoit question de la succession des Nieces avec les Tantes , & non pas comme ceux de Brandebourg prétendent de l'exclusion des Tantes par les Nieces. Car dans ce dernier sens , l'ordre naturel veut que nous cherissions plus les mâles que les filles (a). Ordre que les très-sages Princes ont aussi suivi dans l'affaire présente , & ont expressément distingué l'ordre des filles , de celui des petits-fils. Or lorsqu'une disposition est distinctive dans les expressions , les fils & les petits-fils ne

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BURG.

(a) *L. sed si S. Nepotes de her. Instit. l. si viva matre. C. de bon. mpt.*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

sont point compris sous un même nom (a); sur tout dans les Privileges dont il s'agit ici (b). Et quoique les Loix établissent que les mâles excluënt les femmes, il ne s'enfuit pas de là que la niece issuë d'un mâle excluë la Tante, parce qu'elle n'est pas comprise sous le nom de mâles (c). De maniere que quand le Disposant nomme les fils, les Neveux & arriere-Neveux de differens noms de parentage, il ne pourvoit qu'à ceux qu'il specifie particulierement par leurs noms. (d). Et quand même tout

(a) *L. Patri. ff. ad L. Jul. de Adult. Julia. §. hœc capite ff. de ritu nupt.*

(b) *Bart. in l. liberorum n. 7. de V. S.*

(c) *Bart. ibid. n. 33. Bald.*

Cyn. alii- que in l. i. C. ad leg. Jul. de adult.

(d) *L. liberorum. §. toties de verb. sign.*

(e) *L. fin. C. de nat. liber. Jaf. in l. is potest n. 41. de ad- quir. ha- red.*

ceci ne seroit pas aussi clair qu'il l'est, néanmoins l'Electrice *Anne* ne seroit pas comprise sous le nom des filles, parce qu'elle n'a point la qualité d'un mâle, que le Privilege pourtant requiert expressement dans le degré où elle prétend être admise. Car lorsque la qualité est distinctive, le petit-fils n'est pas compris sous le nom du fils (e). De sorte que de quelque maniere qu'on tourne le Privilege de *Charles-Quint*, pour le rendre favorable à la succession de l'Electrice *Anne*, elle ne pourra pourtant jamais, en qualité de niece, passer sous le nom des filles.

Mais pour ce qu'ils osent soutenir, que le Privilege de *Charles-Quint* n'est qu'une confirmation d'un Droit, qui par

par lui-même, & par la nature des Provinces, appartient déjà aux filles de Juliers, ils accusent les Princes de Juliers & de Cleves, d'heureuse memoire, d'une faute & d'une ignorance très-grossiere. Car quant à la nature des Provinces, nous en sommes tout autrement informez par ce que nous avons dit ci-dessus; & les expressions du Duc impétrant, aussi-bien que celles de l'Empereur accordant, bien loin de marquer une confirmation, font entendre une grace toute nouvellement accordée.

PREYEM-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Car dans la narration du Privilege, il est dit *que le Duc Guillaume implorea l'Empereur, avec soumission de lui accorder cette grace & ce Privilege.* Et dans l'endroit où l'Empereur le lui accorde, il est marqué *que l'Empereur accorde au Duc Guillaume cette grace & ce Privilege particulier, par raport à son grand merite.*

A l'égard de ce qu'ils disent, que ce Droit leur appartenoit déjà par lui-même, il n'étoit pas necessaire ni de demander ni d'accorder cette grace particuliere.

D'ailleurs si la succession appartenoit par elle-même aux femmes, on leur auroit fait plutôt du tort au lieu de leur accorder

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

accorder une grace , en ce que la succession a été restrainte par ce Privilege aux seuls mâles des filles habilitées ; chose que pourtant le Duc *Guillaume* a reçu & reconnu comme une grace particuliere , & a fondé sur cela les pactes de Mariage de ses filles , accordant à ses petites filles cette grace particuliere , de la même maniere que l'Empereur dont il l'avoit obtenuë.

Ainsi ce qui est raporté en troisiéme lieu , que les enfans mâles des filles habilitées ne sont point nommez précisément , & que c'est plutôt pour suivre l'usage établi ; c'est une raison cherchée de bien loin , les paroles sont trop claires , sur tout dans la matiere dont la décision dépend du Droit Feodal , pour rendre équivoque l'intention de l'impétrant aussi-bien que de l'accordant. Le Duc *Guillaume* , autant qu'on peut voir par la narration du Privilege , supplie que ses Fiefs , au défaut des mâles , parviennent à ses filles , & que d'elles ils soient transportez à leurs Enfans mâles. Quant aux nieces , il n'en est pas fait la moindre mention ; il s'est contenté d'obtenir ce Privilege en faveur de ses filles , n'ignorant point que les Empereurs ne se laisseroient gueres porter à consentir que des Fiefs & Principautez

pautes si considerables , perdissent pour ainsi dire leur ancienne & veritable nature au préjudice de l'Empire : changement que l'Empereur accordant ayant voulu prévenir , a expressement pourvû dans la confirmation des pactes de Saxe , que ce Privilege accordé ne devoit néanmoins en rien déroger à la veritable nature de ces Fiefs.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Au reste , supposé que ç'eût été l'intention de l'Impétrant , aussi-bien qu'elle ne l'a point été , elle n'auroit pourtant été d'aucun fruit , à moins qu'elle ne fut accompagnée du consentement & de l'aprobation de celui qui l'accorde.

D'ailleurs , chaque fois qu'il est fait mention des femmes ou des filles dans le Privilege de Charles-Quint , où la grace est accordée , mais aussi dans les Confirmations du même Empereur , & non-seulement dans celles-ci , mais encore dans les deux Privileges de réhabilitation de *Marie* de Juliers ; & dans la confirmation des pactes de Saxe ; autant de fois elles sont nommées , ou de leur nom propre , (comme celui de *Marie* , ou de *Sibille*) ou du nom appellatif des filles du Duc *Guillaume* , & de la Reine *Marie* , (ainsi qu'elles sont nommées dans le Privilege de *Charles-Quint*)

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Quint) & autant de fois la succession est clairement restrainte à leurs enfans mâles. Or lorsqu'une fois une femme a été habilitée à la succession d'un Fief, ses filles qui descendent d'elle ne participent plus au Droit d'habilitation, comme nous avons marqué ci-dessus. Regle qu'on peut appliquer avec d'autant plus de force & de sûreté au cas present, que par tout dans tous les Privileges, lorsqu'il y est fait mention des heritiers des filles, ils sont revêtus de la qualité de mâles, qualité sous laquelle ils sont uniquement apellez à la succession. Ce qui n'est pas sans quelque raison, mais c'est assurément une marque certaine de la veritable intention que les Augustes Empereurs *Maximilien I. Charles-Quint, Ferdinand I. & Maximilien II.* ont voulu par-là expressément déclarer. D'où il faut conclure necessairement que les filles descendantes des filles habilitées, ne sont jamais venuës à la pensée des Empereurs lorsqu'ils accordoient ce Privilege, & qu'elles ont été clairement excluës par la condition ajoutée de qualité des mâles, que les Empereurs requeroient dans ceux qui devoient suivre dans la succession.

Quant au quatrième argument, où ils

ils prétendent qu'il a été au pouvoir du Duc Guillaume de ne point se servir du Privilege obtenu , & d'en retrancher dans les pactes de Prusse , &c. nous verrons tout à l'heure de quelle force il est , lorsque nous examinerons les raisons prises des pactes de mariage , & il paroîtra clairement que le Duc Guillaume n'a ni pû ni voulu accorder des pactes contraires aux Privileges. D'ailleurs , s'il n'avoit pas voulu faire usage de ce Privilege , il n'auroit pû ni réserver ni promettre dans les pactes la succession aux filles , mais les fiefs seroient retombés au Seigneur Feodal , & à l'Empire au défaut des mâles ; aussi étoit-ce pour prévenir cela qu'il sollicita avec tant d'empressement ce Privilege.

Or il y a bien de la difference de ne point faire usage d'un Privilege , & renoncer à ce qui y est disposé en nôtre faveur , ou d'en abuser , & en passer les bornes , en promettant la succession à des personnes qui n'y sont point comprises. Quant au premier , le Duc Guillaume n'a jamais eu cette intention ; & pour ce qui regarde le dernier , il ne l'a pas pû faire , quand même il l'auroit ardemment désiré.

La cinquième raison , savoir que la Duchesse de Prusse a laissé *George Guillaume* ,

PREYEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

laume, fils de sa fille &c. est cherchée de bien loin, parce que celui-là même ne peut s'approprier quelque Droit. Car le raisonnement que ceux de Brandebourg se forgent, que *George Guillaume* represente son Ayeule, est dans le Droit une chose inouïe.

Car comme Justinien dit, quand les mâles succèdent dans les droits de leurs Parens, c'est des fils du frere seul que cela s'entend, & de nulle autre personne de ce rang là (a).

(a) Nov.
de hered.
ab intest.
c. 3.

(b) Ti-
t. 19. 9. 41.
n. 4.

Même la representation qui ne trouve lieu que dans la succession de droit d'aînesse en ligne collaterale, (b) ne s'entend pas plus loin que sur les fils du frere, parce qu'elle n'a lieu qu'uniquement dans deux cas; savoir, dans la succession de l'Ayeul & dans celle de l'Oncle. (c) Et parce que la succession n'ayant pas été même transportée sur la mere de l'Electrice, (chose manifeste par tout ce que nous avons dit ci-dessus,) tous ceux-là sont inhabiles à la succession, qui descendent d'un autre non habilité (d).

(c) De-
cius conf.
1. Alex.
conf. 1.
Alex.
conf. 4.
vol. 2.

(d) Bald.
in l. me-
ximum
virium C.
de lib.
præter.

Outre cela c'est un sentiment généralement reçu, autant qu'il est vrai que si la femme est excluë dans un certain degré, (comme elle l'est ici dans celui des petits-fils) ses enfans mâles ne peu-
vent

vent point entrer dans la succession (a). Et c'est la même chose dans la succession de droit d'aînesse, où la fille étant excluë, son fils ne peut point succéder. (b) Raison pour laquelle *Cirier* dit que les Rois d'Angleterre ont été exclus de la Couronne de France (c). Car celui dont le pere ou la mere sont exclus, ne peut point être admis (.)

Et dès que quelqu'un n'est point admis à la succession en faveur d'un autre, (comme ici les nieces sont excluës de la succession en faveur des neveux, tant par la nature même des fiefs, que par la teneur expresse des Privileges) nul des descendans de celui qui a été exclus, ne peut y revenir.

De cette maniere, il est manifeste que ceux de Brandebourg tirent aussi peu d'avantage du Privilege de *Charles Quint*, qu'ils en ont tiré de celui de *Ferdinand*; & il est évident en même tems, que comme Anne Palatine a été nommée à la succession par les deux Privileges; ainsi au contraire l'Electrice de Brandebourg en ayant été excluë par celui de *Charles-Quint*, l'a été nécessairement aussi en même tems du Droit d'aînesse.

Pour colorer davantage leurs prétentions, ceux de Brandebourg tirent, tant

PRETENSIONS
DE LA
MAISON
PALATINE
DE
NEU-
BOURG.

(a) *Rosen-
senth. s.
7. concl.
37. n. 12.*

*Tiraj. q.
12. n. 5.
& alii
plures.*

(b) *Cirier
lib. 1. q.
23. Pa-
laez p.2.*

*q.9. n. 52.
(c) Bald.
i. l. 1. ff.*

*de Sena-
tor.*

(d) *C. li-
cer X. de
restib. l. d.
Divo
Marco. C.
de quest.*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

tant des dispositions des ancêtres, que des pactes de Prusse, les conclusions suivantes.

Adolfe I. Duc de Cleves, disent-ils, unit pour jamais les Provinces de Cleves & de la Marche, du consentement des Etats de ces Provinces, & en assigna la succession au mâle aîné, & à son défaut à la fille aînée; & de cette maniere la succession a été réservée aux filles, ensuite mariées avec *Guillaume* de Baviere, *Henri* de Schwarzenbourg, & *Henri* de Brunswic.

Que de la même maniere cette succession a été réservée aux filles après les mâles, par les pactes de Cleves en 1496. par ceux de Saxe en 1526. & par ceux d'Angleterre en 1538.

Mais par rapport à ces Exemples, nous remarquerons que quoique Adolfe I. ait eu intention d'appeler les filles à la succession au défaut des mâles, il n'y aura pourtant personne qui n'avouë qu'il n'a eu, ni le pouvoir ni la permission de faire une pareille disposition au préjudice du Seigneur direct, & de la qualité du Fief. D'ailleurs, comme il a laissé ensuite des mâles, il n'est pas nécessaire de faire de longues recherches de l'invalidité de ce pacte.

Les pactes de Cleves & de Saxe, ne font-

font-ils pas voir avec quel soin & avec quel empressement les Parens , aussi-bien que les Epoux , ont sollicité & obtenu le privilege & la réhabilitation des filles , lorsqu'il n'en restoit plus qu'un seul fils , ou qu'une seule fille habilitée , & qu'ils ne l'ont obtenu que pour ces filles seules , qui étoient les plus proches à la succession ; de maniere qu'après elles la succession devoit retomber aux mâles seuls , & que chaque fois il y fut ajouté la clause , *sauf les Droits de l'Empire & des Fiefs* , afin que par cette grace accordée extraordinairement , leur nature ne fut en rien altérée.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

D'ailleurs , nous voyons dans la narration du Privilege de *Charles-Quint* , à l'endroit où le Duc *Guillaume* sollicite la réhabilitation , qu'il restraint lui-même la succession des filles habilitées à leurs mâles seuls.

Pour ce qui regarde les pactes de Prusse , il y est pourvû en ces termes : *S'il arrivoit que nous Guillaume Duc & Marie Duchesse de Juliers , décedassions sans laisser des enfans mâles en vie après nous , ou que ceux que nous pourrions avdir n'en laissassent point , alors nos Duchez de Juliers , Cleves & Berg , les Comtez de la Marche & de Ravensberg , & autres Domaines ,*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Domaines, avec toutes les dépendances & droits y attachez, dont nous jouissons actuellement & sommes en possession, & que nous & nos enfans males laisseront, sans en rien excepter, avec les terres & sujets, de la même maniere que nous & nos enfans en auront jouï, ou en pourront jouir, pa viennent & soient transportez à nôtre s^{se} fille ain^{ée} Dame Marie Eleonore, épouse du Duc Albert Frederic, nôtre gendre futur, & à leurs enfans qu'ils auront ensemble, en vertu & suivant la teneur des Privileges Imperiaux ci-devant obtenus & confirmez, en quoi les Etats desd^{ites} Provinces se conformeront.

Ceux de Brandebourg ajoutent, que ces pactes ont été conçûs en presence & du consentement du Baron *W. naenberg*, Ambassadeur de l'Empereur, & que l'Empereur *Maximilien*, après le rapport fait de cet Ambassadeur, en avoit donné la confirmation par des Lettres écrites au Duc Guillaume. Que d'ailleurs, ces pactes doivent être observez religieusement par leur nature même, en conformité de la disposition paternelle entre ses fils, & sur tout la renonciation jurée des autres filles y étant comprise. Enforte que les autres Sœurs n'y trouvent point place aussi long-tems que les heritiers de *Marie Eleonore*,

Eleono. ; sçavoir , l'Electrice de Brandebourg & ses descendans existent, &c.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Mais dans cet endroit ceux de Brandebourg s'imaginent que la succession a été promise à la Duchesse de Prusse , & à tous les heritiers sans distinction à l'infini ; ce que les Contractans n'ont ni voulu ni pû accorder.

Il est premierement manifeste qu'ils ne l'ont point voulu , parce qu'ils rapportent expressement leurs dispositions à la teneur des Privileges des Empe-reurs , lorsqu'ils disent *en vertu & sui- vant la teneur des Privileges des Empe- reurs* , &c. Or suivant le raport qui en a été fait , & selon que les Pactes sont disposez , conformément aux Privile- ges , dans lesquels les filles survivantes seules , & après elles leurs enfans mâ- les , sont apellez à la succession , com- me nous l'avons déjà si souvent dit ci- dessus , & que la teneur de ces Privile- ges est claire. Ainsi il paroît évidem- ment quels sont les heritiers des filles que *Guillaume* , comme Pere , a voulu nommer.

D'ailleurs , ils ne pouvoient rien dis- poser au-delà de la teneur des Privile- ges ; car il n'est pas au pouvoir d'un Vassal de disposer librement d'un Fief , sans le consentement du Seigneur Feo- dal ,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

dal , ou d'y admettre des personnes non habiles , & qui ne sont point comprises dans le Privilege. C'est pourquoi , l'expression dont les pactes se servent , des heritiers habiles ou habilitez par les Privileges Imperiaux , & par le Seigneur Feodal , se doivent entendre sous cette condition ; savoir , si la succession aura été transportée à la Duchesse de Prusse , comme le Privilege l'a marqué. Mais comme ces conditions ne se sont point remplies , ainsi cessent & expirent par consequent aussi les dispositions des Privileges & des Pactes , qui n'étoient fondées que sur ces conditions. Ainsi il est clair aussi par la même raison que le Duc *Guillaume* , en faisant ces pactes , (qu'on pourroit appeller une disposition entre enfans) ne s'est point arrogé plus de pouvoir que les Privileges ne lui permettoient , lesquels il mit pour fondement des pactes ; car si tout avoit dépendu de la libre disposition du Duc *Guillaume* , qu'étoit-il besoin de l'assistance des Ambassadeurs de l'Empereur pour faire ce pacte ? Mais comme , graces à la prudence du Duc *Guillaume* , & de ses Conseillers , la chose a été conduite de maniere , que d'accord avec les Ambassadeurs de Prusse , ces pactes ont été conclus conformément aux Pri-
vileges

vileges Imperiaux , enſorte que tout ſe raporte à leur teneur. L'Ambaſſadeur de l'Empereur a non-ſeulement conſenti comme une choſe très-juſte , mais l'Empereur même n'a point fait difficulté de donner ſa confirmation , ayant déjà confirmé auparavant en 1566. les Privileges , même avec des clauses très-amples ; ſans cela il eſt conſtant que ni l'Ambaſſadeur de l'Empereur, ni l'Empereur même, n'auroient pas voulu donner leur conſentement aux pactes , s'ils n'auroient été conformes aux Privileges qu'ils avoient pour fondement.

Car ſi la Maïſon de Brandebourg avoit demandé pour lors la Confirmation des Pactes dans le même ſens qu'ils prétendent à preſent l'avoir demandée, ils auroient ſans doute eſſuié un juſte refus, & l'Empereur *Maximilien* pour lors , n'auroit certes pas admis *Marie Eleonore* autrement que ſes Predeceſſeurs de glorieuſe memoire en avoient uſé , Maximilien I. en admettant *Marie de Juliers* , & *Charles-Quint* par rapport à Sibille Sœur de *Guillaume* , ſavoir en reſtreignans la ſucceſſion à elles & leurs enfans mâles.

Ce qui ayant été accordé à la Ducheſſe de Pruſſe en vertu du Privilege de *Charles-Quint* ſous les conditions ,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

si elle survivroit, & si elle laisseroit des enfans mâles, ainsi elle n'ignoroit point, aussi bien que son Epoux, qu'il ne lui avoit été rien assuré d'avantage par le Duc *Guillaume*, & que moins encore elle pouvoit se promettre de voir étendre la faveur au-delà de celle qu'elle venoit de recevoir : Ainsi ils acquiesçoient sagement & avec raison aux Pactes & Privileges tels qu'ils avoient été conçus. Pour ce qui regarde les Pactes & la Renonciation d'*Anne Palatine Neubourg*, il a été déjà suffisamment démontré, qu'elle n'est d'aucune force pour la Maison de Brandebourg, & que le retour de la succession de ces Provinces y a été expressément réservé pour elle & les enfans mâles, au cas que ses freres decedassent sans enfans, car la Renonciation s'exprime en ces termes ; *En cas que les illustres Princes les Seigneurs Charles Frederic, & Jean Guillaume, nos très chers Frères, decedassent sans enfans legitimes ; c'est sauf par tout le Droit qui a été réservé dans les susdits pactes de mariage, à notre Epoux, Nous, & nos successeurs, &c.* Et c'est avec cette formule & dans cette teneur que *Guillaume le Pere* a eu cette renonciation pour agreable, & l'a acceptée même malgré la Maison de Brandebourg. Et

Et quoique à l'égard de ce point ils tâchent de se défendre par cet argument ; que l'autre Renonciation se rapporte aux Pactes de Neubourg , & celle-ci aux Pactes de Prusse : Cependant si on examine la chose avec attention , on trouvera que ce raisonnement bien loin d'être un obstacle à *Anne* Palatine , il confirme plutôt le Droit de succession qui lui appartient en vertu des Privileges Imperiaux.

Car la Renonciation de Neubourg se rapporte aux Pactes de Prusse , & ceux-ci se rapportent clairement aux Privileges Imperiaux. Ainsi la chose revient en effect au même point , de maniere qu'*Anne* Palatine a renoncé en conformité des Privileges Imperiaux , & suivant les circonstances y exprimées.

Même à expliquer sainement les Pactes de Neubourg , ils ne donnent aucun avantage à la Maison de Brandebourg ; car le retour à la succession y est réservé à *Anne* au défaut des mâles. Cependant de maniere qu'en cas que la Duchesse de Prusse succede , *Anne* doit se contenter de la somme qui lui a été promise. Or il est vrai que la condition (savoir le défaut des enfans mâles) s'est remplie en 1609. par la mort du Duc *Jean Guillaume* , mais aussi la Duchesse de

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

RETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Prusse étant déjà décedée avant cet événement, n'a pas pû naturellement succeder, & n'a point laissé outre cela d'enfans mâles après elle, qui fussent habiles à la succession.

Ainsi la condition des Pactes de Neubourg (savoir le défaut des mâles, & en ce que la Duchesse de Prusse n'est point parvenue à la succession, & n'a pas laissé non plus d'heritiers habiles) est claire à tous égards, ainsi tout obstacle étant levé, *Anne* Palatine doit trouver place dans la succession.

Le second cas qu'on pretend être posé par les Pactes de Neubourg, (savoir qu'*Anne* Palatine ne peut succeder à la place de *Marie Eleonore* que lorsque cette derniere sera décedée *sans enfans*) ne peut point avoir lieu, parcequ'on suppose alors *Marie Eleonore* comme étant entrée dans la succession & comme aiant transporté la succession à ses heritiers mâles; chose qui n'est point arrivée, parcequ'elle n'a ni succédé elle-même, ni laissé des heritiers habiles à la succession, quand même elle auroit succédé: Ce qui est néanmoins supposé & requis dans le second cas.

De là vient qu'on ne peut rien conclure de solide, ni des Pactes de Prusse, ni de ceux de Neubourg, ni des renonciations,

ciations, dont ils ont été suivis (si on les interprete sainement) qui puisse ou appuier la prétention de la Maison de Brandebourg , ou détruire celle de Neubourg.

En dernier lieu ils objectent encore à la Maison de Neubourg, que dans les raisons qu'elle apporte contre l'Electeur de Saxe , elle se fonde sur les Lettres de *Chretien*, ci-devant Electeur de Saxe , écrites en 1590. à George Frederic Marquis de Brandebourg ; Lettres qui cependant donnent le Droit de succession à la Duchesse de Prusse.

Mais voilà le precis de cette affaire : Comme dans ce tems-là , le Duc *Guillaume* le Pere , & *Jean Guillaume* le fils, étoient tous les deux d'une santé mal affermie , & que les filles de Juliers previrent par-là les événements futurs ; le susdit Marquis s'ouvrit à l'Electeur *Chretien*, & lui fit voir au nom de la Duchesse de Prusse l'état où les choses en étoient , lui demandant en même tems conseil , de quelle maniere en tout cas le Droit des filles & la succession qui leur a été accordée par les Empe-reurs , pouvoient se conserver & maintenir en leur entier : l'Electeur lui fit réponse & lui conseilla , que les filles n'avoient qu'à exposer leurs Privileges

PRÉTEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

à l'Empereur pour lui en demander la confirmation, afin que de cette maniere le Marquis se précautionnât pour lors en tout & contre tout ce qui pouvoit arriver ; & pour obtenir de l'Empereur qu'aucun Etranger ne fut admis à la succession de ces Provinces, &c. Par où il paroît que les Lettres de l'Electeur *Chrétien* ont été conçûes en termes fort generaux, & qu'elles n'attribuent pas plus de prérogative à la Maison de Brandebourg, qu'elles ne dérogent au droit de celle de Neubourg & qu'elles ont en vûë le droit commun de toutes les filles. En sorte que si quelque autre de ces filles avoit demandé ce Conseil, elle auroit remporté sans doute la même reponse. D'ailleurs le Marquis *George Frederic* a pris dans ce tems-là les Privileges & Pactes dans leur sens véritable & non corrompu, (comme les prennent ceux de Brandebourg) ne prétendant point y avoir rapport indeterminément & individuellement.

Au reste il est évident qu'il n'a jamais eu l'intention de déroger en la moindre chose au Droit d'*Anne Palatine* : parcequ'il envoya la même année 1590. des Lettres de la même teneur à Philippe Louis Palatin de Neubourg, par lesquelles il lui demanda Conseil,

de quelle maniere il faudroit s'y prendre pour obtenir de l'Empereur la confirmation des Privileges. Action par laquelle il a donné suffisamment à connoître , que dans ce tems-là ce n'étoit point dans des vûes d'un intérêt particulier , mais pour pourvoir à l'intérêt commun entre ses sœurs , contre les prétentions des Etrangers qu'on prit ces mesures pour mettre le Droit des filles de Juliers en sûreté , pendant que le cas n'existoit pas encore , & que la succession dépendoit encore d'un Evènement incertain. Aussi ce n'est pas pour d'autre but qu'on a voulu produire ces lettres de la part de Neubourg contre l'Electeur de Saxe , que pour faire voir, que l'Electeur Chretien de Saxe a reconnu lui-même les filles de Juliers les premieres avant toutes les autres , en Droit de succeder. Après cela il est seulement question ici de déterminer quelle de ces filles , doit être admise , ne pouvant pas y avoir plus d'une qui puisse entrer dans la succession : Chose sur laquelle l'Electeur *Chretien* , ne s'est point expliqué , & dont il ne s'est point mis en peine ; aussi n'est-ce pas sur cela qu'on a demandé son avis , ou qu'il auroit été en état de donner sa décision.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Et supposé, sans trahir la vérité, que ce Conseil eut été donné à *Marie Eleonore* Duchesse de Prusse uniquement, sans qu'il eut regardé les autres, il faut aussi remarquer qu'il a été donné dans un tems, que la fille aînée & habilitée par le Privilege de *Charles-Quint* étoit encore en vie ; mais si la chose ou la declaratien n'avoit pas regardé en même tems *Anne Palatine*, c'est-à-dire selon que les circonstances pouvoient conduire l'évenement ; qu'étoit-il besoin de communiquer tout aussi-tôt à son Epoux les Lettres de l'Electeur de Saxe ?

Puisque donc les Provinces en question sont des Fiefs Royaux, Directs & dependans de l'Empire qui convenablement à la nature du Fief, & conformement à la teneur des Privileges, n'admet point de femmes (excepté celles qui par un Privilege particulier de l'Empereur ont été rendues habiles à la succession, dont les Enfans mâles seuls les suivent dans la succession chacun dans son ordre,) & qui d'ailleurs ont toujours été reconnus & possédez comme tels Fiefs par les Predecesseurs & le Duc *Guillaume* (de qui les parties litigeantes de part & d'autre descendent) ainsi il est impossible que la Serenissime
Maison

Maifon de Brandebourg puiſſe ſolidement demonſtrer & appuier ſon droit, ni ſur la nature des Fiefs même, ni ſur le Privilege de ſucceſſion de *Charles-Quint*, ni ſur les Pactes de Pruſſe, ni ſur la Renonciation de la Sereniſſime Princeſſe Palatine de Neubourg. Nous le pouvons parce que le Privilege d'habilitation de *Charles-Quint*, confirmé enſuite par *Ferdinand I.* nomme & admet uniquement à la ſucceſſion de ces Fiefs, après les fils du Duc Guillaume, ſes filles ſeules iſſues de ſon Corps & de celui de ſon Epouſe *Marie*, (ſavoir après le decès des fils vivants) & après ces filles, en cas qu'il n'y en ait plus de ſurvivante, uniquement leurs enfans mâles : Or comme il eſt certain & manifeſte, que la Duchefſe *MarieEleonore* de Pruſſe a precedé par ſon decès celui de *Jean Guillaume* ſon Frere, ainſi il eſt impoſſible que la ſucceſſion de ſon Frere, qui l'a ſurvecu ait pû être devolue à elle, qui d'ailleurs n'a jamais eu d'enfans mâles, bien loin d'en laiſſer après elle.

Mais il eſt au contraire clair & manifeſte qu'*Anne* Palatine de Neubourg n'a non ſeulement pas été ſurvivante après la mort du Palatin de Neubourg, mais d'ailleurs même l'ainée, & par

P 5 conſequent

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

consequent de toutes ses Sœurs celle qui en conformité des Privileges de *Charles-Quint* & de *Ferdinand*, a été nommée & habilitée à la succession universelle, dans laquelle elle est entrée aussi réellement & d'intention, aiant acquis la possession vacante sans aucun défaut, qui a été ensuite devolüe à son fils ainé le Serenissime Prince *Wolfgang Guillaume*, comme seul habile à la succession, par la nature des Fiefs, & en vertu de la teneur des susdits Privileges. Et c'est afin de garentir un Droit aussi clair & manifeste que celui de son Altesse Serenissime, de tout préjudice, & pour obvier à toutes les fausses idées qu'on pourroit s'en former, que nous avons trouvé à propos de tirer ce petit Extrait des Actes passez pardevant le supreme Tribunal de l'Empereur, où ils sont amplement instruits & déduits, que nous avons exposé ici, sans offenser l'honneur ou la reputation de qui que ce soit; pour en donner une connoissance à ceux qui par un esprit d'impartialité n'ont en vuë que la verité & la Justice. S'il y a quelqu'un qui souhaite d'avoir une connoissance plus ample de cette matiere, c'est à *Lucius de Veronne* nouvellement reimprimé que nous le renvoions.

Very faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second section of very faint, illegible text, separated by a horizontal line.

Third section of very faint, illegible text, separated by a horizontal line.

Fourth section of very faint, illegible text at the bottom of the page.

(*) *Guillaume Duc de Cleves Juliers, Berg* † 1581. *Son Ep.*
Marie Héritière d'Autriche. † 1592.

<i>Marie Eleonore</i> mariée à Albert Frédéric D. de Prusse, † 28 Mai 1608 avant son frere.	<i>Charles Frederic</i> † 1579. sans enfans.	<i>Jean Guillaume D' de Juliers, Cleves & Berg</i> † le 25 Mars 1609. sans enfans,	<i>Anne</i> mariée à Phil. Louis C. Palat. D. de Neubourg. † 1632.	<i>Madelaine</i> mariée à Jean C. Palat. Duc de Deux-Ponts. † 1633.
---	--	--	--	---

Anne mariée à Jean Sigismond Electeur de Brandebourg Duc de Prusse.

Wolfgang Guill. C. Pal. Duc de Neubourg, Juliers Cleves & Berg. † 1653.

Auguste C. Pal. Duc de Sultzbach.

N. B. Les descendans de la Maison de Brandebourg.

Philippe Guill. C. Palat. Duc de Neubourg, Juliers, Cleves & Berg. † 1693.

Chrarien Aug. C. Palat. Duc de Sultzbach.

Descendants de la branche de Deux Ponts.

Charles-Philippe Electeur Palatin.

Alexandre Sigismond Fvéq. d'Augsbourg.

François Louis Electeur de Mayence. † 1732.

Theodore Palat. Duc de Sultzbach. † 1732.

Elisabeth Auguste mariée à Joseph Charles Pr. Hered. de Sultzbach.

Joseph-Charles C. Palat. Pr. Heredit. de Sultzbach † 1729.

Jean Chretien C. Palat. Pr. Heredit. de Sultzbach,

Deux filles nées de ce mariage.

Charles C. Palat. Pr. de Sultzbach Marq. de Berg. op-zoom.

H. est

Il est notoire, ainsi que la Table Généalogique ci-jointe (*) le fait voir plus clairement, que les deux illustres Maisons Palatine de Neubourg & Palatine de Sulzbach tirent toutes deux leur naissance d'une même tige, savoir de *Philippe Louis* Palatin du Rhin, Duc de Neubourg, & *Anne* deuxième Princesse du defunt Duc *Guillaume* de Juliers, Cleves & Berg, grand aieul & grande aieule des deux Illustres Princes, son Altesse l'Electeur Palatin & son Altesse le Duc *Theodore* Palatin de Sulzbach.

PRETEM-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

D'où il s'ensuit naturellement, qu'après l'extinction des descendans mâles, la Maison Palatine de Sulzbach comme la plus proche, doit succeder à celle de Neubourg aussi bien dans l'Electorat Palatin que dans le Duché de Neubourg, Juliers, Cleves & Berg & autres Provinces y appartenantes. Mais comme nonobstant cela il se fit au commencement du dernier siècle un procès entre les illustres Maisons de Saxe, de Brandebourg & de Palatin de Neubourg, au sujet de cette succession, & les differends nez entre ces deux dernieres maisons ont été terminez en 1666. à l'amiable entre *Frederic Guillaume*, pour lors, Electeur de Brandebourg, & *Philippe Guillaume* de Neubourg, par un

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Paëte de succession confirmé après en 1678. par l'Empereur *Leopold* de glorieuse memoire , sans que la Maison Palatine de Sultzbach s'y soit jointe.

Quelques uns ont prétendu soutenir qu'après l'Extinction des descendans mâles dudit Duc *Philippe Guillaume* de Neubourg, la Maison Roiale & Electorale de Brandebourg pourra former de justes prétentions sur la succession de Juliers, Cleves & Berg.

Ils prétendent fonder leur opinion sur ce que ce Paëte de succession a été fait uniquement entre les Maisons de Brandebourg & celle du Palatin de Neubourg sans l'intervention de la Maison Palatine de Sultzbach ; raison qui leur fait croire , qu'après l'extinction de la Branche de Neubourg, avec laquelle uniquement le Traité de succession a été fait , la Maison de Brandebourg doit rentrer dans son premier Droit de succession , & se mettre par conséquent en possession de toutes les Provinces, qu'elle avoit cédées auparavant à la Maison de Neubourg seule.

Le raisonnement paroît sans doute assez vraisemblable à ceux qui n'ont pas une parfaite connoissance des circonstances de cette affaire. Mais pour reconnoître leur prévention , qui les empêche

empêche de connoître la fausseté de cet argument , il faut savoir que les Duchez de Juliers , Cleves & Berg & toutes les Provinces y appartenantes ont toujours été regardez comme des Fiefs mâles relevans de l'Empereur , comme Chef de l'Empire , c'est à dire, dans lesquels les femmes n'ont jamais succédé , ni eu le moindre droit de succession , sans en avoir été rendues capables par un Privilege particulier de l'Empereur , comme Chef de l'Empire & Seigneur direct. Ce fut de cette manière que le Duc *Jean* de Cleves se légitima pour entrer dans cette succession , & qu'il reçut solennellement l'Investiture de ces deux susdits Duchez en 1521. Plusieurs autres exemples encore qu'on trouve dans les Maisons de Juliers , Cleves & Berg fourniroient encore plus de preuves , s'ils n'étoient déjà trop connus par l'Histoire qui en est remplie.

Ainsi Guillaume Duc de Juliers, Cleves & berg , unique heritier de son illustre Maison , aiant épousé *Marie* fille de l'Empereur *Ferdinand I.* & nièce de *Charles-Quint* , à l'exemple de ses ancêtres , il eut recours à la grace de l'Empereur *Charles* , duquel il obtint en 1546. ce privilege , qu'au cas qu'il

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

n'au-

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

n'auroit point de ladite son Epouse d'Enfans mâles , ou qu'ils décédassent sans descendans mâles , les susdits Etats & Fiefs tomberoient à ses filles légitimes , & en cas que dans ce tems , il n'y en eut plus en vie , ils échoiroient aux descendans mâles survivans issus d'elles.

L'Empereur *Ferdinand I.* donna peu après un autre Privilege au même Duc *Guillaume* , par lequel il lui accorda que ses Duchez & Etats de Juliers , Cleves & Berg , la Marche & Ravensberg demeurassent à jamais inseparablement joints pour ses descendans.

Le Duc *Guillaume* étant décédé en 1581. laissa un heritier mâle unique , savoir *Jean Guillaume* , & en même tems trois filles , dont l'aînée *Marie Eleonore* épousa *Albert Frederic* , Marquis de Brandebourg ; la deuxième *Anne* , prit pour Epoux *Philippe Louis* , Comte Palatin du Rhin , Duc de Neubourg ; & la troisième, *Magdelaine* , fut donnée en mariage à *Jean* , Comte Palatin de Deux Ponts.

Le susdit Duc *Jean Guillaume* étant décédé après en 1609. sans descendans mâles , le Privilege de Charles-Quint fit naître cette grande difference à l'égard de la succession , par rapport à
Marie

Marie Eleonore, fille aînée, en faveur de laquelle ledit Privilege avoit été donné, & qui étoit déjà décedée avant son frere le 13. de May 1608. ne laissant qu'une fille unique *Anne*, qui fut donnée en mariage à Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Or il est manifeste que la Maison de Brandebourg n'a pû tirer aucun avantage du Privilege de *Charles - Quint*, parce que d'un côté la fille aînée, dont elle déduit ses prétentions, étoit morte avant que la succession fut vacante, & que par conséquent suivant la teneur dudit Privilege, elle n'a pû transporter un droit qui ne lui étoit pas encore échû; d'un autre côté elle n'a point laissé d'enfans mâles: on sçait au contraire, que la deuxième fille du Duc *Guillaume*, *Anne*, Epouse de *Philippe Louis*, Comte Palatin du Rhin, & Duc de Neubourg, qui n'est décedée qu'en 1632. étoit justement en droit d'entrer, en vertu du sus-mentionné Privilege, dans cette succession, comme ayant été non seulement en vie du tems que la succession fut accordée: mais étant aussi en même tems mere de trois Princes; savoir de *Wolfgang Guillaume*, d'*Auguste* Comte Palatin du Rhin, & grand Ayeul des Maisons Palatines de Neubourg.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

bourg & de celles de Sultzbach, & de défunt *Jean Frederic*, Comte Palatin, décedé fans laisser d'enfans après lui. Ce fut donc cette *Anne* qui ayant acquis un Droit indisputable de succeder préféablement à la Maison de Brandebourg, dans tous les Etats & Provinces que son frere lui avoit laissées, & de les posséder entierement, sans qu'elle eut été obligée de consentir qu'on les separât ou divisât. Ensorte que la Maison de Brandebourg n'a point d'autre droit que celui qui lui a été accordé de la Maison de Neubourg, par les pactes de succession de l'année 1666.

Il faut d'ailleurs remarquer que dans les procédures des Actes, par rapport au differend né entre ces deux Maisons, après le décès du Duc *Jean Guillaume*, celle de Brandebourg a prétendu faire passer ledit Duché & Etats pour des Fiefs féminins communs, dans lesquels les femmes sont en droit de succeder; & que la Maison de Neubourg au contraire, a solidement prouvé que c'est un véritable Fief mâle, dans lequel aucune femme n'est en droit de succeder, sans avoir été renduë habile par un Privilege particulier; raison pour laquelle on a établi la coutume dans la Maison

de

de Neubourg , par raport aux Duchez en question , comme de veritables Fiefs mâles , d'obliger toutes les Princesses de ladite Maison de Sultzbach à renoncer ausdits Duchez & États en faveur des descendans mâles , & particulièrement de ceux de la Maison de Sultzbach , qui avec le sang d' *une* de Juliers , Cleves & Berg , ont herité en même tems le droit de succession sur ces Duchez , & doivent par consequent , comme étant la branche cadette , succeder à la branche aînée de leur ligne , après qu'elle sera éteinte , conformément à l'ordre établi dans cette Maison , & en vertu du Privilege de l'Empereur *Charles-Quint.*

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

La Maison de Brandebourg même n'a pas fait difficulté de reconnoître ce droit de succession hereditaire , lorsqu'elle a consenti par le Traité provisionnel de 1624. (qui ne subsistoit que jusqu'en 1629. ayant été revoqué & annullé par le pacte de succession en 1666.) que la Maison Palatine de Sultzbach , sans qu'elle en eut connoissance , & sans qu'elle fut intervenüë , conservât le Duché de Juliers , en cas que le feu Duc *Wolfgang Guillaume* décedât sans enfans mâles.

Quant au pacte de succession de 1666.

on

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

on avouë très-volontiers , qu'il n'y est point fait mention de la branche Palatine de Sultzbach , vû qu'il n'a été fait qu'entre la Maison Electorale de Brandebourg & la Serenissime Maison Palatine de Neubourg , pòur elle & ses descendans ; neanmoins avec cette protestation expresse qui est contenuë dans le premier article , qu'on n'a voulu en rien préjudicier aux droits de ceux qui y pouvoient être interessez , mais que leurs actions leur seront inviolablement reservées ; ensorte que tout homme impartial sera obligé d'avouër , qu'on ne peut point regarder la Maison de Sultzbach comme formellement excluë par ce Traité parce que les parties contractantes n'ont eu ni l'intention ni le pouvoir de préjudicier par ce Traité aux Droits des autres prétendans interessez ; outre que la Maison de Sultzbach a cédé d'autant moins de ses droits & prétentions , qu'elle les a conservez au surplus expressement par une protestation solennelle.

D'ailleurs , par tout dans ce pacte de succession , lorsqu'il est fait mention des deux autres Maisons contractantes , il est simplement parlé de la Maison de Neubourg & ses descendans , sans mettre aucune difference entre les deux branches.

branches ; de maniere que le mot *Descendans* , marque selon les principes de Brandebourg , la succession de tous les descendans des deux branches de cette Maison , aussi long - tems qu'il y en aura ; d'ailleurs étant notoire que la Princesse Electorale *Elisabeth Auguste* , Epouse du Prince Hereditaire de Sultzbach , descend de *Philippe Guillaume* , Duc de Neubourg , en ligne directe , il faut necessairement qu'elle ait part à ladite convention , en vertu de ses droits particuliers , ausquels elle n'a jamais autrement renoncé , qu'en faveur des descendans mâles de la Maison de Sultzbach ; ensorte que ni elle , ni après son décès , ses filles ne peuvent en être excluës avec justice par qui que ce soit. Après tout , il n'y a qu'à demander à la Maison de Brandebourg une explication positive ; savoir si elle considere les Duchez & Etats en question comme Fiefs mâles , ainsi que la Maison de Neubourg le soutient , ou si elle les regarde , ainsi qu'elle a toujourns prétendu , comme Fiefs feminins : au premier cas , il a été déjà démontré que la Maison de Brandebourg n'a eu aucun droit d'intenter action en vertu de la succession des Duchez de Juliers , Cleves & Berg , des Comtez de la Marche & Ravensberg ,

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

vensberg , & de la Seigneurie de Ravensstein , comme n'ayant eu les Requisites & conditions nécessaires , en vertu du Privilege de Charles-Quint. Conséquence nécessaire que la Maison de Brandebourg , & à present le Roi de Prusse , ne possède uniquement le Duché de Cleves & le Comté de la Marche & Ravensberg , qu'au préjudice de ceux qui y prétendent de droit & de justice.

D'un autre côté , il faut nécessairement que la Maison de Brandebourg admettre contre elle-même , ce qu'elle a voulu jusqu'à present alleguer pour son avantage. Car en ce cas les filles d'*Elisabeth Auguste* , comme descendantes habilitées , sont en vertu du Privilege , & suivant la teneur du pacte de succession de 1666. incontestablement en droit de succeder dans les Provinces de Juliers & de Berg.

Car enfin les prétentions des deux Maisons de Neubourg & de Sultzbach étant les mêmes , (savoir à l'égard de la succession entr'elles) il est certain & manifeste , qu'après l'extinction de la famille de Neubourg , la Maison de Brandebourg n'a pas le moindre juste prétexte de pretendre à la succession controvertée.

Car

Car quoique la fufdite Princeffe (*Elifabeth Augufte*) foit décedée pendant ce tems-là , il faut néanmoins confidérer qu'elle a laiffé trois Princeffes , auxquelles ce droit de fucceffion doit écheoir , au défaut des descendans mâles de la Maifon de Sultzbach , qui fans cela , félon les loix établies dans la Maifon Palatine , doivent entrer dans cette fucceffion préféablement aux femmes ; & de cette maniere la Maifon de Brandebourg ne peut point tirer le moindre avantage de la mort de la fufdite Princeffe , & encore moins empêcher avec juftice la Maifon Palatine de Sultzbach , de jouïr en vertu des pactes & ceffions de famille , pour cet effet établies , du droit de fucceffion après l'extinction de la branche Electorale de Neubourg.

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG.

Quant aux prétentions de la Maifon de Saxe , on fera donnoître par une déduction particuliere , les foibles argumens fur lesquels fe fonde leur prétention. On peut juger d'avance de leur force , lorsqu'on fçaura qu'elle a pour tout fondement la promeffe d'un certain Empereur , en cas que la fucceffion devienne vacante : condition qui n'a pas encore été remplie.

Comme au refte , ce differend de fucceffion

PRETEN-
TIONS
DE LA
MAISON
PALATI-
NE DE
NEU-
BOURG,

succession est pendant au Conseil Aulique Imperial, ainsi les Parties intéressées sont obligées d'en attendre la décision, sans qu'elles osent agir par voye de fait, qui seroit contraire à la Paix de Westphalie, & aux Constitutions de l'Empire.

CHAPITRE VIII.

Des Interêts & Prétentions de la Couronne de Suede.

DE LA
SUEDE.

IL n'y a gueres d'Etat en Europe dont la situation des affaires soit changée autant que dans la Suede. Les derniers Rois, de la Maison de Waza avoient sçu se rendre, en quelque maniere, despotiques, après avoir rendu leur Couronne héréditaire : s'ils assembloient les Etats du Royaume, ce n'étoit que pour la forme, & le Sénat étoit devenu un simple conseil d'Etat humblement soumis aux volontez du Monarque, que que personne n'osoit contredire. La mort de *Charles XII.* a délivré ce Royaume de ce triste Esclavage ; les Etats ont recouvré toute leur autorité, & leurs Privileges : & le Sénat est rentré dans la possession

session de faire exécuter les Recès des Etats & de gouverner le Royaume par ses avis, qu'il donne en toute liberté, au Souverain. Enfin le Droit héréditaire a été aboli avec la Souveraineté : & la Reine *Ulrique* en renonçant aux usurpations de ses ancêtres & rendant la liberté à sa patrie, a fait connoître qu'elle étoit véritablement Suedoise & d'autant plus digne de porter une Couronne qu'elle en faisoit peu de cas & qu'après l'avoir dépoüillée de ce que les autres Rois nomment ses plus beaux fleurons, pour les rendre à ceux à qui ils avoient été enlevés, elle en fit une galanterie au Prince son Epoux, à qui elle la céda volontairement, afin qu'il pût mieux contribuer, par la douceur de son gouvernement, à rétablir les affaires délabrées de l'Etat, que les Guerres de son Frere *Charles XII.* avoient entièrement épuisé & ruiné.

On conçoit assez quelle différence il y a entre un Etat despotique, sur tout d'un despotisme usurpé, & un autre où le gouvernement est mixte & où la Monarchie est soutenue par l'Aristocratie & la Démocratie. Dans l'un le *Sic pro ratione Voluntas*; le *Sic volo sic jubeo*; en un mot, le *Bon-plaisir* sont la suprême loy & l'unique règle de toutes les déli-

délibérations. Dans l'autre le bien de l'Etat, le plus grand avantage des sujets, la conservation de la tranquillité publique, la propagation du commerce, sont le but, ou tendent toutes les résolutions, toutes les mesures, toutes les démarches.

Cette nouvelle constitution, établie sur la ruine de la Souveraineté & de la succession héréditaire, trouva l'Etat absolument bouleversé, tout l'argent sorti du Royaume, les Provinces épuisées d'hommes, l'Amirauté ruinée, l'Armée dissipée, le commerce suspendu, les Mines comblées par l'ennemi ou abandonnées faute d'ouvriers, enfin une partie des côtes saccagées, pillées, brûlées &c. il fallut remédier à tant de maux; c'eût été pour y réussir qu'il eût fallu toute l'autorité du despotisme; un conseil aristocratique n'agit pas avec la même vigueur, parceque la modération & la douceur doivent toujours éclater en toutes ses délibérations; cependant le Sénat & les Etats du Royaume en sont venu à bout, sous l'autorité paternelle d'un Roy & d'une Reine, nez pour la félicité des peuples. La Suede a rétabli sa marine, elle a sur pied une Armée presque aussi nombreuse qu'au commencement du Regne de Charles XII. le travail

vail des mines est rétabli au point qu'elles n'ont jamais plus rapporté qu'à présent & le commerce est augmenté par l'établissement d'une Compagnie des Indes ; mais les finances demandent encore quelque réparation , & le Royaume reste renfermé dans les bornes étroites des derniers Traitez , par la perte de la Livonie , de la Carelie & d'une partie de la Pomeranie ; il est vrai que le Royaume est arondi vers l'Occident , d'où les Danois ont été contraints de sortir , en mettant le Sundt entr'eux & les Suédois.

DE LA
SUEDE :

La Suede n'a donc plus rien à démêler avec la Pologne , la Russie lui a succédé dans le démêlé qu'elle avoit toujours avec cette jalouse République , en faisant la conquête de la Province (*) qui y donnoit lieu. Elle n'a rien à craindre du côté du Danemarck , avec qui pourtant elle doit éviter de se brouiller , d'autant plus que cette Couronne cultive soigneusement son alliance avec la Russie , dont le vrai intérêt seroit d'être Maître de toute la Côte Septentrionale du Golfe de Finlande ; c'est-à-dire de joindre le Nylandt à la Carelie , & l'on peut être persuadé qu'elle ne manquera pas la première occasion qui se présentera , de faire une si importante

Intérêt
de la
Suede
par rap-
port au
Danne-
marck &
à la Rus-
sie.

(*) La
Livonie :

DE LA
SUEDE.

conquête : occasion que lui donneroit la premiere brouillerie de la Suede avec le Dannemark , qui prieroit d'abord les Russiens de faire diversion en Finlande , l'endroit de toutes les Provinces de Suede , où il leur seroit le plus aisé de pénétrer , nonobstant la précaution qu'on a pris en Suede de fortifier les places frontieres de Carelie ; la possession de cette Province devoit être le *non plus ultra* de l'Empire Russien , puisqu'en couvrant les Isles qu'il possède dans le Golfe , & ôtant aux Escadres Suedoises qui voudroient attaquer Cromflot &c. une retraite facile , cet Empire se verroit dans une possession bien plus assurée de ses nouvelles conquêtes , & St. Petersbourg n'auroit plus rien à craindre ; enfin toutes les côtes du Golfe appartiendroient à la Russie ; il n'est pas nécessaire d'expliquer ici tous les avantages qu'elle en retireroit. Plus ils sont grands , plus la Suede a intérêt de s'y opposer , c'est-à-dire d'empêcher qu'elle ne parvienne à ce but ; ce qui sera très difficile tant que les Russiens posséderont la Carelie , qui leur ouvre la porte de la Finlande , où à la fin de la derniere guerre ils ont pénétré si facilement , nonobstant les bois & les Marais , en sorte qu'ils s'étoient rendus maitres

même

même de la plus grande partie de la Cayanie, qui confine aux Lapons.

DE LA
SUEDE,

La Suede a un égal intérêt avec la Pologne à s'opposer à l'agrandissement des Russiens ; & même si les Polonois pouvoient prendre la résolution de recouvrer la Livonie & la Courlande, les Suedois devroient être les premiers à concourir au succès d'une telle entreprise, puisque la Suede ne doit rien désirer d'avantage que l'affoiblissement de ce trop redoutable voisin qui ne peut devenir sincèrement son ami & son allié ; & qui est trop puissant étant son ennemi. Si jamais il survient entr'eux quelque brouillerie, la Suede ne peut tirer de secours à portée que de la Pologne ; je dis à portée, car on a vû la Grande-Bretagne interposer ses forces & arrêter les progrès de celles des Russiens, en envoyant un Escadre de Chatram, jusque dans le Golfe Bothnique. Le Roy Auguste quelques mois avant sa mort, a rétabli la bonne intelligence & la paix entre Stockholm & Varsovie : un Roi Polonois du genie du grand Sobieski devra toujours trouver dans la Suede un allié prêt à s'unir à lui. En effet si les Russiens étoient une fois chassés de Revel & de Narva ; que coûteroit au Suedois la reduction & la destruction de

Avec la
Pologne

DE LA
SUEDE.

Cronstot & de S. Petersbourg & la conquête de la Carélie ? Il est donc constant que les Suedois devoient rechercher avec plus d'empressement qu'ils n'ont fait jusqu'à présent l'alliance des Polonois, les seuls en état de les assister, contre le seul ennemi que la Suede a à craindre.

Avec le
Roy de
Prusse,

L'Alliance du Roy de Prusse conviendrait aussi parfaitement à la Suede ; ce Monarque peut lui être utile, sans pouvoir lui faire beaucoup de mal, mais la Russie a pris les devants & elle est si étroitement liée avec Sa Majesté Prussienne que ce Monarque est dans l'impossibilité de faire aucune alliance, même deffensive avec la Suede ; outre qu'il y a des Interêts qui éloignent la Cour de Berlin de celle de Stockholm, ne fut-ce que le sequestre de Stettin, & la cession forcée que la Suede a du faire à la Maison de Brandebourg, par le Traité de 1720., de la meilleure partie de la Pomeranie citerieure, qui lui avoit été adjugée par le Traité de Westphalie, & renduë par celui de St. Germain. Ainsi le Roy de Suede, bien loin de pouvoir esperer quelque secours du Roy de Prusse contre les Ennemis de sa couronne, doit regarder ce Prince comme une puissance nécessairement adverse, parceque

Preuve
[EEE]

En 1679.

la Cour de Berlin peut compter qu'à la première occasion rien ne l'empêchera de faire les mêmes conquêtes qu'avant 1679. & qu'elle ne sera pas obligée comme alors par une force supérieure, de restituer les places conquises. Cependant la Suede perd tout son credit dans l'Empire si elle se laisse dépouiller du reste de la Pomeranie Royale : elle doit donc tâcher d'ôter au Roi de Prusse toute occasion de lui chercher chicanne ; où il faut, comme je l'ai déjà dit, qu'elle s'assure de l'alliance des Polonois, les seuls à portée de tenir le Roy de Prusse dans de certaines bornes.

La Suede a avec la France une alliance subsidiaire, dont celle-ci ne tire d'autre avantage que de pouvoir faire croire qu'elle peut, quand elle voudra faire agir la Suede contre l'Empire ou contre le Dannemark. C'est tout ce qu'elle retire des gros subsides qu'elle paye tous les ans à cette couronne. La Suede pourroit n'être pas si facile, & rien ne l'empêcheroit de faire augmenter ce subside, qui payé en bonnes especes sonnantes, pourroit rapporter dans le Royaume une partie des especes que la dernière guerre & le Ministère de *de Gortz* ont fait sortir. Je n'entre pas dans la question s'il est fort glorieux à un s

DE LA
SUEDE.Avec la
France
& la
Grande-
Bretagne.

DE LA
SUEDE.

libre comme la Suede, d'être à la pension d'un Monarque étranger ? Il suffit que les choses soient ainsi depuis tant d'années & que la Suede en tire l'avantage de pouvoir aux dépens de cette Couronne étrangere, entretenir sur pied un plus grand nombre de troupes qu'elle n'en auroit sans cela. Ainsi elle a intérêt de se ménager la France, parceque cette Couronne seroit toujours en Etat d'empêcher au moins le Roy de Prusse d'insulter la Suede impunément, & que si un Roy, ami de la France, se trouvoit sur le trône de Pologne, les Suedois pourroient avec le tems se trouver en état d'avoir raison des Russiens.

L'alliance des Anglois a été jusqu'à présent utile aux Suedois, & leurs flotes ont empêché les Russiens, à la fin de la dernière guerre de faire autant de mal sur les côtes du Golfe Bothnique, qu'ils y en auroient causé sans la présence des Anglois. La conformité qui se trouve à présent entre le gouvernement de ces deux Etats doit les lier plus que par le passé ; mais il est à craindre qu'un intérêt de Commerce ne cause quelque refroidissement : les Anglois & les Hollandois venoient chercher le Cuivre, le fer & les autres denrées des Suedois, & leur apportoient les leurs & leur

leur argent ; les Suedois , nation frugale & éloignée du luxe , trouvoit assurément son compte dans ce Commerce. Un aventurier , banni de sa Patrie , leur a inspiré l'envie d'aller chercher aux Indes même ce que ces Nations leur apportoient. Sans compter les maux qui peuvent resulter de la jalousie de Commerce , entre les trois nations , cet établissement ébloüissant en aparence , ne peut-il pas épuiser de nouveau la Suede de son argent comptant ? Ses denrées ne sont guere de débit aux Indes , il faudra y porter de l'argent comptant ; on fait combien l'Angleterre & la Hollande sont obligées d'y en envoyer tous les ans , nonobstant qu'elles ont des denrées de débit qu'elles y envoient en grande quantité. Ainsi on pourroit proposer la question , si l'établissement d'une compagnie des Indes en Suede ne sera pas plus préjudiciable qu'avantageuse avec le tems à ce Royaume ? La Marine des Anglois & des Hollandois pourroit lui être mille fois plus avantageuse que les profits d'un mince dividend ; pour de gros profits , cette Compagnie n'en pourra faire de plusieurs années d'ici. Voyons quelles sont les prétentions de cette Couronne.

DE LA
SUEDE.

Avant d'entrer dans le détail des Pré-

Préten-
tions de
Suede.

DE LA
SUEDE.

tentions de la Suede , il est necessaire de savoir , que nous ne parlerons plus ici de celles que la Suede avoit autrefois sur certaines Provinces , & qui sont terminées par la mort du Roi *Charles XII.* Ainsi il n'est plus de saison de parler ici des Prétentions sur le Palatinat de Deux-Ponts , qui après la mort de ce Roi est tombée dans une autre branche Palatine , & qu'il faudra mettre à present au nombre de celles de Deux-Ponts. Ainsi nous ne parlerons plus des Prétentions sur les Duchez de Brehme , de Vehrden & de la Livonie que la Suede a cedez par divers Traitez à d'autres Puissances dans la derniere guerre. Nous remettons ces Prétentions à chaque Maison dont elles ont été acquises , & nous ne ferons pas mention , par exemple , de celles sur Breme , qu'en parlant des Interêts de la Maison de Brunswic-Hannover , à laquelle elles ont été cedées.

Diffe-
rends
entre les
Cours
de Prus-
se & de
Suede ,
au sujet
de la se-
questra-
tion de
Stettin.

Les differends des deux cours de Suede & de Prusse , sont ceux qui nous paroissent les plus importans , & qui meritent d'avoir place ici.

On fait que le Czar aiant assiegé la Ville de Stettin , le Roi de Prusse prit cette Ville en sequestration , promettant de paier au Czar 400000. Rischdales , & d'empêcher à l'avenir l'invasion du Roi

de

de Suede dans la Saxe & dans les autres Païs d'Allemagne ; on n'ignore pas non plus que le Roi de Suede protesta contre cet engagement : Protestation qui fut cause que le Roi de Prusse & autres allies du Nord, entrerent en alliance pour faire la guerre au Roi de Suede.

DE LA
SUEDE.

Les raisons que le Roi de Prusse apporta pour legitimer cette action, furent les suivantes.

1. Qu'avant d'en venir à cette extrémité on a employé les moiens les plus doux pour appaiser cette guerre. Temoins les frequentes entrevuës qu'on a eu pour cet effet à Berlin, à Brunswic, à Stettin, à Stralsond & dans plusieurs autres endroits sans avoir pû réussir. Que non seulement on a fait faire les propositions les plus favorables, tant au Roi de Suede, qui pour lors s'étoit réfugié chez les Turcs, qu'à ses Generaux & Ambassadeurs presens en Allemagne & suffisamment munis d'autorité & de plein pouvoir, mais même qu'on a voulu compromettre tous les differends à la Mediation de divers Princes, & même de sa Majesté Imperiale. Et qu'après cette maniere d'agir, après tous ces moyens amiables, on leur a donné un terme assez long pour se déterminer & pour se rendre à la raison.

Motifs
de Roi
de Prusse.

DE LA
SUEDE.

2. Qu'après cette opiniâtreté de la part de la Suede, c'est moins l'envie que la Justice, qui a porté le Roi de Prusse à prendre parti contre la Suede. Preuve que les Prussiens n'ont jamais envié aux Suedois le succès de leurs armes, il a été aisé de voir que bien loin de se rejouir de la fatale perte que le Roi de Suede souffrit à la bataille de Pultawa, & qui l'obligea même de chercher l'asyle chez les Turcs, ils ont plutôt compati à son malheur & n'ont jamais voulu se laisser gagner par les promesses les plus considerables, qui leur ont été faites par les Alliez du Nord pour les tirer dans leur parti; qu'il n'y avoit pas moins d'occasion de nuire aux Suedois lorsque les Troupes des Alliez étoient dans la Poméranie & dans le Holstein, l'Armée du Roi de Suede aiant été battuë à platte couture, & le General Steinbock réduit à se rendre avec tous ceux qui restoient; desorte qu'il sembloit que le Roi de Suede perdoit tous ses Etats en Allemagne, qu'il avoit obtenus par la Paix de Westphalie, si la compassion du Roi de Prusse ne l'eût emporté sur l'envie de profiter du malheur du Roi de Suede.

3. Que ce n'est qu'aux Instances des Ministres Plenipotentiaires de Suede, & par conséquent pour faire plaisir & pour rendre

rendre service à cette Couronne qu'on s'est chargé de la sequestration. DE LA
SUEDE.

4. Que les Prussiens ont payé comme une rançon pour la Suede aux Alliez du Nord 400000. Rischdales, pour le remboursement des frais & dépens employez au Siege de Stettin, & ailleurs dans la Pomeranie, ce qui fait tout juste la moitié de ce qu'on a demandé au commencement.

5. Que non-seulement la sequestration s'est faite après les Instances les plus fortes des Ministres Plenipotentiaires du Roi de Suede, mais qu'encore le Roi de Suede, après en avoir eu avis, ne s'est point opposé & l'a plutôt tacitement approuvée; où il faut en même tems remarquer, que cette sequestration & le paiement de 400000. Rischdales ont été le moien de conserver aux Suedois leurs Etats en Allemagne, sans lequel ils n'auroient sans doute pas gardé un pied de terre.

6. Que les Prussiens ont été attaquez par les Suedois & que les premiers ont fait voir à tout le monde qu'ils ont été obligez & mis dans la necessité de faire la guerre à la Suede.

La Suede oppose à ces argumens,

1. Que rien n'a été ratifié de tout ce que Welling & Meyerfeld ont traité avec le Roi de Prusse.

Réponse
des Suedois.

DE LA
SUEDE.

2. Que le Contract de sequestration de Stettin , a été conçu dans les termes les plus irraisonnables , & repugnans à toute équité ; qu'on y a voulu lier les mains au Roi de Suede & l'empêcher de poursuivre son Droit.

3. Que le Roi de Prusse en pressant l'Empereur & les Etats à la Diete , de s'onger aux moiens d'empêcher que la Suede ne portât une nouvelle guerre dans l'Allemagne , n'a cherché autre chose que de susciter l'Empereur & l'Empire à prendre les Armes contre la Suede.

4. Qu'après l'offre que le Landgrave de Hesse a fait au Roi de Prusse de lui rembourser les 400000. Rischdales, le Roi de Prusse a fait voir trop clairement par le refus qu'il en a fait , qu'il lui importe moins d'être remboursé de cet argent , que d'étendre par ce moien ses limites dans la Pomeranie.

5. Que les Prussiens ont si peu observé les Loix de la sequestration , que non-seulement ils ont augmenté la garnison à Stettin , mais qu'ils en ont outre cela chassé les Troupes de Holstein , qui y étoient en même tems en garnison , & les ont mené prisonniers dans la Marche.

Repli-
que des
Prus-
siens.

Les Prussiens repliquent ;

1. Qu'après le Plein-pouvoir que DE LA SUEDE Welling avoit de traiter avec le Roi de Prusse, on n'avoit plus besoin de ratification, & cela d'autant moins que le Roi de Suede, après les avis qu'il en a eû, ne s'est point opposé en la moindre chose, & y a consenti du moins tacitement. Que si le Roi de Suede pour lors n'a gardé le silence, que pour faciliter le moien de faire sortir l'Ennemi de ses Etats, & dans les vûës d'illuder à la fin le Roi de Prusse en reconnoissance des obligations qu'il lui avoit, il sera évident que de maniere ou d'autre, le Roi de Suede agit plus par principe d'interêt, qu'il n'a égard à la justice.

2. Qu'il est vrai qu'on s'est opposé à un moien, que le Roi de Suede cherchoit pour poursuivre son Droit, c'est-à-dire l'Irruption dans la Pologne & dans la Saxe, mais aussi qu'il lui reste encore bien d'autres voies pas moins sûres, pour parvenir à son Droit.

3. Que la Suede n'ayant pas voulu accepter des moiens plus doux, pour obtenir son Droit, & ayant menacé de mettre tout à feu & à sang, il n'y a eû que la nécessité, qui ait obligé les Prussiens à s'opposer à une voie si extraordinaire & si inhumaine.

4. Que la raison pour laquelle on n'a point

point voulu accepter la somme offerte par le Landgrave de Hesse, est, qu'en acceptant cette somme on n'auroit point rempli les Loix du sequestre, dont le but étoit de ne point remettre Stettin aux Suedois, avant que la Paix fût faite, afin qu'on n'eût pas à craindre davantage l'Irruption des Suedois par la Poméranie, dans la Saxe & dans la Pologne. Preuve évidente que les Alliez du Nord ont moins visé au profit de l'argent, qu'ils n'ont eu en vûë le rétablissement de la Paix & de la tranquillité en Allemagne.

5. Qu'il est vrai que pour plus de sûreté les Prussiens se sont vûs obligez d'augmenter le nombre de la garnison, puisque après le retour du Roi de Suede de chez les Turcs, la garnison étoit devenue à tel point odieuse à la bourgeoisie, qu'il y avoit à craindre que la milice ne fût chassée de la Ville. Qu'au reste cette affaire a été plutôt profitable à la Suede, qu'elle ne lui a été préjudiciable, cette garnison aiant été entretenüe aux dépens du Roi de Prusse, nonobstant qu'il eût été stipulé par les Lettres de sequestration, que la garnison seroit entretenüe des revenus de la Ville & de la Province.

Qu'au reste on n'a pas besoin d'apporter

porter beaucoup de raisons pour legitimer l'action d'avoir amené les Troupes du Holstein prisonnières, puisqu'on ne l'a fait que dans un tems où les Prussiens avoient déjà essuié plusieurs hostilités de la part de la Suede.

DE LA
SUEDE.

Toute la dispute a été terminée autant que les circonstances l'ont voulu, par la Cession entiere que la Reine de Suede aujourd'hui Regnante a faite du Duché de Stettin au Roi de Prusse, en vertu du Traité entre le Roi de Prusse & les autres Alliez du Nord.

Etat présent.

Fin du second Tome.













